

Numéro 103

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
de la Ville de Belfort**

AVRIL 2009
(Tome 1)

SOMMAIRE

Conseil Municipal du 16 avril 2009----- P. 1

Arrêtés----- P. 499

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 AVRIL 2009

ORDRE DU JOUR

- Appel nominal.

- 09-39 M. Etienne BUTZBACH Nomination du Secrétaire de Séance.
(Exécutoire le 21.04.2009)
- 09-40 M. Etienne BUTZBACH Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 février 2009.
(Exécutoire le 21.04.2009)
- 09-41 M. Etienne BUTZBACH Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération du Conseil Municipal des 31 mars 2008 et 27 juin 2008, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
(Exécutoire le 21.04.2009)
- 09-42 M. Bruno KERN Adoption du Compte Administratif 2008.
(Exécutoire le 22.04.2009)
- 09-43 M. Bruno KERN Finances – Comptes de gestion du Trésorier Municipal – Exercice 2008.
(Exécutoire le 21.04.2009)
- 09-44 M. Bruno KERN Finances – Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2009.
(Exécutoire le 21.04.2009)
- 09-45 M. Bruno KERN Délégation de Service Public du chauffage urbain des Glacis du Château - Adoption de la convention avec la société DALKIA.
(Exécutoire le 21.04.2009)
- 09-46 M. Bruno KERN Renouvellement de la Délégation de Service Public relative à l'exploitation du Centre de Congrès - Validation du cahier des charges.
(Exécutoire le 21.04.2009)
- 09-47 M. Bruno KERN Taxe d'urbanisme – Demande de report de paiement – SCI ARAUCARIA.
(Exécutoire le 21.04.2009)

09-48	M. Bruno KERN	Taxe d'urbanisme – Remise gracieuse de pénalités – Mme KECHICHE Sabrina. <i>(Exécutoire le 21.04.2009)</i>
09-49	Mme Samia JABER	Relations internationales de la Ville de Belfort – Demande de soutien à des échanges scolaires et universitaires. <i>(Exécutoire le 21.04.2009)</i>
09-50	M. Olivier PREVOT	Politiques sociales et observatoire social – Partenariat de collectes de données. <i>(Exécutoire le 21.04.2009)</i>
09-51	Mme Armelle LELEUP	Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture de barquettes alimentaires et produits jetables concernant l'année 2009 – Marché à bons de commande. <i>(Exécutoire le 21.04.2009)</i>
09-52	Mme Armelle LELEUP	Fixation des tarifs de restauration 2009-2010 : restauration scolaire, centres de loisirs Francas. <i>(Exécutoire le 21.04.2009)</i>
09-53	M. Hubert BELZ	Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour la restructuration de l'espace d'accueil de la Préfecture – Prescription et modalités de la concertation. <i>(Exécutoire le 17.04.2009)</i>
09-54	Mme Céline RAIGNEAU	Lancement de la démarche Bilan Carbone. <i>(Exécutoire le 21.04.2009)</i>
09-55	M. Maurice SCHWARTZ	Direction des Ressources Humaines – Propositions de transformations de postes. <i>(Exécutoire le 21.04.2009)</i>
09-56	M. Maurice SCHWARTZ	Demande de subvention exceptionnelle. <i>(Exécutoire le 21.04.2009)</i>
09-57	M. Maurice SCHWARTZ	Politique municipale de sécurité et de prévention de la délinquance : Programme 2009 de prévention technique. <i>(Exécutoire le 21.04.2009)</i>
09-58	M. Maurice SCHWARTZ	Approbation après enquête du transfert d'office dans le domaine public communal des rues Rosa Bonheur et de la Ferme et d'une partie de la rue de l'Etoile. <i>(Exécutoire le 21.04.2009)</i>

09-59	M. Maurice SCHWARTZ	Bail emphytéotique liant la Ville à l'Association «Les Bons Enfants» – Demande de prolongation du bail jusqu'en 2050. <i>(Exécutoire le 21.04.2009)</i>
09-60	Mme Michèle Alice FAIVRE	Police des funérailles et des lieux de sépulture – Tarif des vacations funéraires. <i>(Exécutoire le 21.04.2009)</i>
09-61	M. Robert BELOT	Conclusion d'une convention de partenariat avec la FNAC. <i>(Exécutoire le 21.04.2009)</i>
09-62	M. Alain OGOR	Programmation des chantiers d'insertion 2009. <i>(Exécutoire le 21.04.2009)</i>
09-63	Mme Marie-Claude BEURET	Mise à disposition de personnel dans les lieux d'accueil parents enfants. <i>(Exécutoire le 21.04.2009)</i>

- 09-61 M. Robert BELOT Conclusion d'une convention de partenariat avec la FNAC.
(Exécutoire le 21.04.2009)
- 09-62 M. Alain OGOR Programmation des chantiers d'insertion 2009.
(Exécutoire le 21.04.2009)
- 09-63 Mme Marie-Claude BEURET Mise à disposition de personnel dans les lieux d'accueil
parents enfants.
(Exécutoire le 21.04.2009)

RAPPORT

présenté par M. Etienne BUTZBACH, Maire



REFERENCES : SP/IH - 09-39

Mots-clés : Assemblées Ville

OBJET : Nomination du Secrétaire de Séance.

L'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à cette disposition, le Conseil Municipal est invité à procéder à cette désignation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

DESIGNE Mme Marie STABILE pour exercer cette fonction.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

RAPPORT

présenté par M. Etienne BUTZBACH, Maire



REFERENCES : SP/IH - 09-40

Mots-clés : Assemblées Ville

OBJET : Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 12 février 2009.

Vu le projet, ci-annexé, de compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 12 février 2009, présenté par M. Etienne BUTZBACH, Maire, lequel compte rendu sera affiché à la porte de la Mairie dans la huitaine de la tenue de ladite séance, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

ADOPTE le présent compte rendu.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

VILLE de BELFORT

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2009



Le Conseil Municipal s'est réuni, le 12 février 2009, à 20 heures, en Mairie, Salle d'Honneur, sous la présidence de M. Etienne BUTZBACH, Maire.

Puis M. le Maire procède à l'appel nominal.

PARTICIPAIENT A CETTE REUNION :

M. Bruno KERN, Mme Samia JABER, M. Olivier PREVOT, Mme Armelle LELEUP, M. Hubert BELZ, Mme Céline RAIGNEAU, M. Maurice SCHWARTZ, Mme Michèle Alice FAIVRE, M. Robert BELOT, Mme Marie-Laure SCHNEIDER, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Francine GALLIEN, M. Alain OGOR; Adjoints ; Mme Marie-Antoinette VACELET, M. Emile GEHANT, Mme Marie-Claude BEURET, M. Gérard SIMON, M. Jean-Marie PHEULPIN, M. Jacques MEISTER, M. Pascal MARTIN, M. Pascal BROGGI, Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, M. Denis JEANGERARD, Mme Marie-Christine MOREL, Mme Myriam ROY, M. Azeddine GOUTAS, Mme Jacqueline GUIOT, M. Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme Florence BESANCENOT, M. Sébastien VIVOT, M. David DIMEY, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA.

M. le Maire fait lecture des pouvoirs qui ont été donnés :

Mme Sylvie CABLE-GUYOT - mandataire : M. Alain OGOR
Mme Latifa GILLIOTTE - mandataire : M. Etienne BUTZBACH
Mme Isabelle LOPEZ - mandataire : M. Olivier PREVOT
M. Jean-Marie HERZOG - mandataire : M. Sébastien VIVOT
Mme Frédérique RIETSCH - mandataire : M. David DIMEY
Mme Marie STABILE - mandataire : Mme Florence BESANCENOT

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Christian PROUST
Mme Dominique BOURGON
M. Paul GROSJEAN

ABSENTE :

Mme Manuelle LOTZ



Les questions inscrites à l'ordre du jour font l'objet des délibérations suivantes :

**ORDRE DU JOUR**

- | | | |
|-------------|---------------------|--|
| 09-1 | M. Etienne BUTZBACH | Nomination du Secrétaire de Séance. |
| 09-2 | M. Etienne BUTZBACH | Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mardi 16 décembre 2008. |
| 09-3 | M. Etienne BUTZBACH | Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération du Conseil Municipal des 31 mars 2008 et 27 juin 2008, en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. |
| 09-4 | M. Etienne BUTZBACH | Modernisation du Centre commercial des Glacis du Château - Point d'étape - Approbation du bilan au 31 décembre 2008. |
| 09-5 | M. Etienne BUTZBACH | Désignation d'un représentant de la Ville de Belfort au Conseil d'Administration de l'ADéMA. |
| 09-6 | M. Etienne BUTZBACH | Construction de locaux pédagogiques à l'UTBM – Participation financière de la Ville de Belfort. |
| 09-7 | M. Etienne BUTZBACH | Centre de Congrès ATRIA – Tarifs 2009. |
| 09-8 | M. Bruno KERN | Direction des Finances – Indemnité de conseil attribuée au Trésorier Municipal. |
| 09-9 | M. Bruno KERN | Redevances d'occupation du domaine public dues pour les ouvrages de distribution du gaz. |

09-10	M. Bruno KERN	Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le contrôle technique, économique et financier de l'exploitation du réseau de chaleur des Glacis du Château.
09-11	Mme Samia JABER	Relations internationales de la Ville de Belfort - Programmation des échanges en 2009.
09-12	Mme Armelle LELEUP	Colonies de vacances - Année 2009.
09-13	Mme Armelle LELEUP M. Robert BELOT	Marché de fournitures et livres scolaires destinés aux écoles élémentaires, maternelles et autres établissements de la Ville de Belfort.
09-14	M. Hubert BELZ	Résiliation d'une convention d'affichage publicitaire avec la Société AVENIR.
09-15	M. Hubert BELZ	Modification du Plan Local d'Urbanisme 2009 – Approbation après enquête publique.
09-16	M. Maurice SCHWARTZ	Direction des Ressources Humaines - Renouvellement de la convention d'adhésion au service de remplacement du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.
09-17	M. Maurice SCHWARTZ	Plan de déplacement du personnel.
09-18	M. Maurice SCHWARTZ	Réhabilitation de l'école primaire Raymond Aubert - Aménagement de locaux pour IDEE et CNFPT - Avenants n° 1 aux lots n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.
09-19	M. Maurice SCHWARTZ	Cession de la parcelle sise à Pérouse, Lieudit «Sur la Preuse», cadastrée section AD n° 265.
09-20	M. Maurice SCHWARTZ	Cession d'une partie de la parcelle sise 12 rue des Capucins et 31 bis faubourg de France, cadastrée section BK n° 249.
09-21	M. Maurice SCHWARTZ	Licence d'entrepreneurs de spectacles.
09-22	Mme Michèle-Alice FAIVRE	Passeport biométrique – Installation des stations fixes d'enregistrement – Signature d'une convention avec l'Etat.

- 09-23 M. Robert BELOT Programme 2009 de restauration et d'entretien des monuments historiques - Orientations et demandes de subventions.
- 09-24 M. Robert BELOT Archives Municipales – Microfilmage et numérisation de documents – Demande de subvention auprès de la DRAC de Franche-Comté.
- 09-25 M. Robert BELOT Dépôt de collections d'histoire naturelle des musées de Belfort au musée de Montbéliard.
- 09-26 M. Robert BELOT Festival International de Musique Universitaire (FIMU) – Demandes de subventions et conclusion de contrats de partenariat ou de mécénat.
- 09-27 M. Robert BELOT Subvention du Conseil Régional de Franche-Comté – Conclusion d'une convention – Festival Entrevues 2009.
- 09-28 Mme Marie-Laure SCHNEIDER Stade des Trois Chênes – Programme d'aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique avec éclairage – Autorisation de la première tranche.
- 09-29 Mme Marie-Laure SCHNEIDER Répartition des crédits de subventions aux sections de l'Association Sportive Municipale Belfortaine (ASMB).
- 09-30 Mme Francine GALLIEN Recouvrement de la taxe de séjour – Année 2009 – Fixation d'un coefficient de fréquentation.
- 09-31 M. Alain OGOR CFA – Programme d'investissements 2009 – Demande de subvention
- 09-32 Mme Marie-Claude BEURET Mise à disposition de personnel dans les lieux d'accueil parents enfants.
- ~~~~~
- 09-33 Mme Céline RAIGNEAU Questions diverses - Motion : L'Office National des Forêts.



M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Avant de commencer la séance, y-a-t-il dans la salle un citoyen qui souhaite s'exprimer sur un sujet d'intérêt local ? S'il n'y en n'a pas, je vais tout de suite déclarer ouverte la séance du Conseil Municipal.

DELIBERATION N° 09-1 : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le rapport présenté par M. Etienne BUTZBACH, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

DESIGNE Mme Julie DE BREZA pour exercer cette fonction.



DELIBERATION N° 09-2 : ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 DECEMBRE 2008

Vu le rapport présenté par M. Etienne BUTZBACH, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

ADOPTE le présent compte rendu.



DELIBERATION N° 09-3 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE CONFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES 31 MARS 2008 ET 27 JUIN 2008, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu le rapport présenté par M. Etienne BUTZBACH, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE.



**DELIBERATION N° 09-4 : MODERNISATION DU CENTRE COMMERCIAL DES
GLACIS DU CHATEAU - POINT D'ETAPE - APPROBATION DU BILAN AU 31 DECEMBRE
2008**

Vu le rapport présenté par M. Etienne BUTZBACH, Maire

M. Christophe GRUDLER, Conseiller Municipal :

En ce qui nous concerne, nous sommes extrêmement favorables à ce rapport. Il y avait une nécessité de rénover ce centre commercial des Glacis du Château, qui avait effectivement très mal vieilli et après quelques difficultés dues à la fin des travaux, il semble que maintenant le visage du centre commercial soit vraiment beaucoup plus accueillant. Hormis, effectivement quelques problèmes sur le parking qui avaient été également soulevés, les problèmes liés aux livraisons sur le parking étaient vraiment handicapants pour le stationnement des véhicules qui occupaient les deux bords de l'avenue de la Laurencie, cela donnait un engorgement assez désagréable devant les commerces.

Vous dites dans le rapport que tous les commerces ont été conservés. Il manque toujours le salon de coiffure, vous l'avez soulevé tout à l'heure, qui était très apprécié sur le quartier et il n'y a pas aujourd'hui de coiffeur sur le quartier des Glacis du Château, alors que cela rendait de grands services à de nombreux habitants du quartier.

Relevons-le, ce n'est pas de votre faute, mais si des cellules étaient encore disponibles, je crois que ce serait un service de proximité qui peut être utile au même titre que La Poste. Vous l'avez souligné, les gens viennent retirer de l'argent en liquide à La Poste, c'est très utile.

Une question sur le montage financier. Nous sommes un peu surpris de la façon dont il est présenté parce que hors taxes, la Ville de Belfort est à 790 000 €, et il y a un nouveau financeur qui s'appelle emprunt : 332 000 €.

Cela veut-il dire que les 790 000 € sont des fonds propres de la Ville, sans emprunt ? Je suppose que c'est la Ville de Belfort qui contracte l'emprunt ; il aurait été plus juste d'inscrire une seule ligne pour expliquer que la Ville de Belfort participe à hauteur de 1,1 M€ HT, sauf si dans la nouvelle nomenclature proposée, on fait toujours apparaître les emprunts.

Le dernier élément qui nous scandalise, c'est que nous sommes obligés, Ville de Belfort, de payer 30 000 € de plus en raison des retards de paiement des crédits de l'Etat au nom de l'ANRU. C'est spécifique pour la Ville de Belfort. C'est aussi le cas dans le cadre du logement social où l'ANRU a un retard phénoménal pour acquitter ce qu'elle doit aux collectivités locales dans le cadre d'une convention qui a été établie, puis signée. Là, c'est à la Ville de Belfort de payer 30 000 € de plus pour frais financiers en raison des retards de paiement de l'ANRU.

Cela ne nous paraît pas très correct, et je pense qu'il pourrait être utile d'envisager de faire pression sur l'ANRU, tant à ce niveau-là qu'au niveau des autres politiques, de logement social notamment, qui sont mises en place.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

S'il n'y a pas d'autre intervention sur ce dossier, je vais juste répondre à M. GRUDLER que le bilan qui vous est présenté est un bilan SODEB, ce qui explique effectivement que l'emprunt figure de cette façon-là et en plus l'emprunt sera payé par les loyers, la participation de la Ville est une participation nette.

C'est un bilan d'opération avec une présentation comme le fait une société d'économie mixte. L'emprunt n'est pas réalisé par la Ville mais dans le cadre de l'opération puisque l'on a un mandataire qui est la SODEB.

Sur l'ANRU, bien sûr, vous n'êtes pas sans savoir que nous n'arrêtons pas d'interpeller l'Etat. Je suis content que nous ne soyons pas les seuls à protester et montrer effectivement, objectivement, que nous connaissons un vrai problème avec les financements d'Etat. Et encore, pour la Ville, ce sont 30 000 €, mais pour Territoire Habitat ce sont plusieurs millions d'euros qui sont en retard de paiement. Vous pouvez imaginer ce que cela représente en terme de trésorerie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

PREND ACTE de l'état d'avancement de ce projet.

APPROUVE le bilan de l'opération au 31 décembre 2008.

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 à la convention publique d'aménagement ci-annexé et **AUTORISE** M. le Maire à le signer.



DELIBERATION N° 09-5 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE DE BELFORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ADéMA

Vu le rapport présenté par M. Etienne BUTZBACH, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

DESIGNE M. Robert BELOT pour le représenter au Conseil d'Administration de l'ADéMA.



DELIBERATION N° 09-6 : CONSTRUCTION DE LOCAUX PEDAGOGIQUES A L'UTBM - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE BELFORT

Vu le rapport présenté par M. Etienne BUTZBACH, Maire

Mme Julie DE BREZA, Conseillère Municipale :

Merci M. le Maire. Le Groupe « Un Nouveau Souffle Pour Belfort » approuve la construction de nouveaux bâtiments pour l'UTBM à qui nous devons donner les moyens d'optimiser les locaux pour que les étudiants bénéficient de conditions optimales. Nous regrettons le retard pris dans la réalisation de ces travaux en raison du retard du paiement de l'Etat et espérons voir ces bâtiments cette année.

Nous nous interrogeons sur la hausse importante du budget de l'opération de plus de 259 000 € qui est à l'entière et unique charge de la Ville de Belfort, aucune autre collectivité n'ayant augmenté sa participation, Etat, Région ou Département.

En outre, nous avons remarqué que dans le premier Contrat de Plan Etat-Région, les financements étaient répartis en quatre avec notamment un financement nommé « autres collectivités ». Or, dans le deuxième Contrat de Plan Etat-Région, les autres collectivités ont été réduites à la Ville de Belfort uniquement.

Pourriez-vous nous expliquer M. le Maire ce changement ; et pourquoi, par exemple, la CAB ne participe pas au financement de ces locaux ? Merci.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

J'ai évoqué les raisons de l'augmentation : vous avez un Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 qui, par définition, est finalisé en 2000, et vous avez un Contrat de Projets 2007-2013 qui est finalisé sept ans plus tard. Forcément entre les deux, il y a une actualisation des coûts, ce simple élément explique cela.

En ce qui concerne le financement au niveau de la Ville de Belfort, c'est vrai que c'est la manifestation d'un volontarisme, qu'il a fallu que nous développions si nous voulions que l'opération se réalise dans la mesure où l'Etat et la Région n'ont pas accepté de réactualiser cette opération. Il nous a paru utile, vu l'importance que cela revêt pour la commune, d'augmenter notre participation.

En ce qui concerne les répartitions Ville/CAB, dans l'ancien Contrat de Plan, c'était la Ville qui assumait les financements universitaires. Cela fait partie de nos réflexions dans le cadre du Projet d'Agglomération d'envisager de transférer éventuellement à la Communauté de l'Agglomération la compétence Enseignement universitaire.

D'abord dans les années 90, le District n'avait pas cette compétence, dans les années 2000, cela ne faisait pas non plus partie des compétences obligatoires de la CAB. Et d'un point de vue symbolique, le développement universitaire c'était une marque de fabrique de la Ville de Belfort et c'est aussi l'un des éléments qui explique la prise en charge par la Ville de Belfort de ces opérations dans le cadre du Contrat de Plan 2000-2006,

Je vous rappelle que le Contrat de Plan a été signé en 2000, la Communauté de l'Agglomération Belfortaine était tout juste naissante, alors que dans le Contrat de Projets, nous avons glissé les opérations. En attendant de valider le passage ou non de la compétence à la CAB, nous avons partagé la poire en deux, 50/50 Ville/CAB, voilà l'explication.

Le fond du problème, le fond de la question, ce sur quoi nous pourrions nous interroger c'est alors que cette compétence universitaire est une compétence d'Etat, pourquoi les collectivités doivent-elles passer à la caisse -si je puis dire- ?

C'était la condition pour obtenir le développement universitaire. Je ne pense pas que nos concitoyens nous en veulent d'avoir contribué à ces opérations, avec un effet de levier, même si c'est un des financements les plus importants, avec une contribution à 10 %, alors que généralement nos interventions se situent plutôt entre 2,5 à 5 % sur les opérations qui sont menées.

Je rappelle que sur l'UTBM à Sévenans, il y avait aussi une part d'investissement des collectivités, notamment du Conseil Général du Territoire de Belfort.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant ci-annexé sur la base d'un versement de :

- 200 000 euros en juillet 2009,
- du solde, soit 240 285.87 euros, à la réception des travaux.



DELIBERATION N° 09-7 : CENTRE DE CONGRES ATRIA - TARIFS 2009

Vu le rapport présenté par M. Etienne BUTZBACH, Maire

J'ai été questionné par Mme STABILE sur un certain nombre de questions concernant le centre Atria. Je vais vous faire lecture de la réponse que nous avons apportée. Vous m'aviez interrogé sur la nature du nouvel espace Eurék@ et les équipements mis à disposition. Je vous lis la réponse que vous recevrez :

« Ce nouvel espace est actuellement un projet envisagé par la SOGECA qui pourrait se réaliser au cours de l'exercice 2009. La société exploitante anticipe ainsi le tarif qui s'appliquerait dès son ouverture au public.

Eurék@ est un nouveau concept de salle de réunion, développé nationalement par le groupe Accor-Atria. Le tarif proposé découle de cette labellisation.

Destiné à l'accueil de 25 personnes, ce salon mettrait à leur disposition :

- un mobilier modernisé où les tables hautes et chaises traditionnelles sont remplacées par des fauteuils et des tables basses, équipements parfaitement modulables ;
- un éclairage sophistiqué ;
- un accès aux Technologies de l'Information et de la Communication.

L'exploitant envisage de situer cet espace dans le salon Dunant situé sur la mezzanine et qui n'est pas commercialisé compte tenu de ses caractéristiques (rond et borgne).

La création d'un espace Eurék@ permettrait donc d'accroître l'offre de services du centre de congrès municipal quantitativement et qualitativement.

A ce jour, l'exploitant n'a pas encore soumis ce projet à l'approbation de la municipalité. Il élabore les pièces qui accompagneront cette prochaine demande (estimation des travaux d'aménagement, des acquisitions de matériels et d'équipements, perspectives de commercialisation...) qui fera donc l'objet d'un examen ultérieur ».

Deuxième question sur le tarif de la location conjointe des salons « Pirandello » et « Schweitzer » qui, -dites-vous-, ne correspond pas à la somme des tarifs des deux salons. Là aussi, je vous lis la réponse :

«Jusqu'en 2008, les deux salons étaient séparés par une cloison mobile. Ils n'étaient que des salles de réunions. En 2008, l'embellissement de ces deux espaces a été entièrement réalisé. Murs et cloisons mobiles ont disparu. Désormais, ils ne font plus qu'un. Par commodité, les deux dénominations ont été juxtaposées mais il s'agit véritablement d'un nouvel espace, qui par sa rénovation, peut être commercialisé en espace-restauration. Le tarif proposé tient compte de ces travaux d'aménagement et de cette nouvelle destination, c'est pourquoi il est supérieur à la somme des tarifs des deux salons. Désormais, quand les salons sont séparés, la qualité des prestations diminue (un salon devient aveugle...) »

Voici les explications sur ces questions.

M. Sébastien VIVOT, Conseiller Municipal :

Merci M. le Maire de me donner la parole. J'interviens pour indiquer que nous souhaitons avoir des précisions pour pouvoir voter correctement ce rapport, en comprenant ce sur quoi nous votons.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Je l'ai pris comme tel et c'était utile que l'ensemble du Conseil Municipal bénéficie de ces explications.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour et 1 abstention (M. Jean-Marie PHEULPIN),

APPROUVE la proposition de tarification 2009 de la SOGECA telle qu'elle figure en annexe 1, étant rappelé qu'elle n'entrera en application qu'au 1^{er} mars 2009.



DELIBERATION N° 09-8 : DIRECTION DES FINANCES - INDEMNITE DE CONSEIL ATTRIBUEE AU TRESORIER PRINCIPAL

Vu le rapport présenté par M. Bruno KERN, Premier Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

MAINTIENT l'indemnité de conseil à Mme Martine BINDA, sachant que son versement interviendra mensuellement et fera l'objet d'une actualisation annuelle, de manière automatique, de la moyenne des dépenses des trois derniers exercices.



DELIBERATION N° 09-9 : REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUES POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Vu le rapport présenté par M. Bruno KERN, Premier Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

VALIDE le taux du plafond de la redevance, à savoir 100 % du plafond de 0,037 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus.



DELIBERATION N° 09-10 : MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE CONTROLE TECHNIQUE, ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR DES GLACIS DU CHATEAU

Vu le rapport présenté par M. Bruno KERN, Premier Adjoint, qui ajoute :

M. Etienne BUTZBACH me demande de vous donner quelques explications sur la démarche. Nous avons lancé l'appel d'offres de délégation de service public, comme nous l'avions évoqué lors d'une précédente séance. Aux mois de septembre-octobre les entreprises ont retiré un dossier. Seule une société a répondu en faisant une offre, Dalkia le délégataire sortant.

Nous sommes restés interrogatifs sur le fait que cinq des entreprises n'avaient pas répondu. C'est la raison pour laquelle nous sommes un peu en retard par rapport au calendrier puisqu'en Municipalité et sur demande de M. le Maire, nous avons pris un temps de réflexion pour essayer de bien comprendre pourquoi les entreprises n'avaient pas répondu.

Certaines d'entre elles n'ont pas répondu pour des raisons de rachat, regroupement ou d'absence de références. Restait une seule entreprise sur laquelle nous pouvions nous poser la question, la société Elyo Suez concurrente directe de Dalkia, qui, effectivement, a retiré un dossier et a ensuite écrit une lettre en disant qu'elle ne disposait pas d'assez de temps pour répondre à l'appel d'offres. Nous nous sommes ainsi retrouvés dans la situation où Dalkia était le seul offrant.

A ce stade, nous avons deux solutions, soit nous considérons que l'appel d'offres était infructueux et nous relançons la délégation de service public, mais cette procédure nous posait un problème car nous repartions pour un an de négociations ; soit nous considérons -ce qui est parfaitement légal- que la procédure ayant été correctement lancée et la publicité étant faite dans les règles, que le fait qu'un seul candidat ait répondu n'était pas de la responsabilité de la Ville et nous engageons les négociations avec Dalkia.

M. le Maire a pris l'avis de la Commission. La Commission a rendu un avis de discussion avec Dalkia. Puis M. le Maire nous a chargés, la Commission et moi-même, de lancer les négociations avec Dalkia, étant précisé qu'entre-temps, nous avons compris pourquoi la société Elyo n'avait pas répondu. En effet, cette société est, par ailleurs, le prestataire de la caserne Maud'huy. Peut-être ce prestataire a-t-il eu un intérêt à retirer un dossier afin d'en examiner le contenu et de voir ce qui se passait sur les Glacis du Château, mais c'était juste un intérêt commercial.

M. Christophe GRUDLER, Conseiller Municipal :

Je voulais rassurer M. Bruno KERN, j'avais parfaitement compris le dossier et je n'avais pas de question particulière à lui poser.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Il n'y a pas que M. GRUDLER au Conseil Municipal et je pense qu'il est important que l'ensemble du Conseil puisse avoir ces précisions...

M. Christophe GRUDLER, Conseiller Municipal :

Oui mais M. KERN dit que M. GRUDLER va lui poser des questions, c'est par rapport à cela que je rebondis.

Cela m'embête un peu cette affaire de Société Dalkia, dont effectivement on assure la promotion dans le rapport. Vous négociez avec elle, elle sait qu'elle est seule, pourquoi faire des efforts ?

Pouvez-vous la menacer de relancer une délégation de service public, alors que nous avons des délais très contraints puisque la délégation en cours s'arrête au mois de juin ? Je ne vois pas très bien l'intérêt de discuter avec elle ce qu'elle va nous donner si elle sait qu'elle est seule, c'est elle qui se trouve en position de force, ce n'est pas la Ville de Belfort.

Personnellement, je sais que relancer une délégation de service public en refaisant de la publicité, en sensibilisant les uns et les autres aurait peut-être permis de mieux défendre nos intérêts financiers.

En revanche, en ce qui concerne le contrôle technique, économique et financier, il est indispensable et donc nous voterons ce rapport. Il faut vraiment que nous puissions évaluer cette délégation.

Nous aurons l'occasion de reprendre un peu les griefs que je faisais au réseau de chaleur, notamment le fait que ce chauffage est le plus cher de Belfort, sans aucun doute, et rebondir enfin sur la phrase que M. Bruno KERN a citée : « le montant annuel de cette prestation est évalué à environ 20 000 € par an, sans impact pour le budget communal dans la mesure où la redevance annuelle que versera le délégataire à la Ville a vocation à couvrir ces frais ».

Oui, sans impact sur le budget communal, mais qui va payer les 20 000 €, si ce ne sont les habitants du quartier des Glacis du Château puisque le délégataire, lui, équilibre son exploitation ? Donc si notre commune ne va pas le payer, les habitants, eux, vont le payer quand même. C'est nécessaire parce que cela permet d'évaluer, on est d'accord sur le principe, mais ce n'est pas neutre financièrement, c'est ce que nous voulions relever.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Avant que M. KERN ne réponde, je souhaiterais savoir s'il y a d'autres demandes d'interventions ?

M. Bruno KERN, Premier Adjoint :

Je vais poser la bonne question : fallait-il négocier avec un seul parce qu'il sait qu'il est le seul et qu'il sera choisi à l'arrivée ? Sauf que vous oubliez un élément de la procédure, c'est qu'une fois que nous aurons terminé la négociation, nous revenons devant le Conseil Municipal, et c'est le Conseil Municipal qui apprécie la qualité de la négociation, qui accepte ou non et qui autorise ou non le Maire à signer le nouveau contrat de délégation.

Sur ce point là, je voudrais quand même, non pas vous rassurer, mais vous donner une première information, puisqu'il n'y a qu'un seul concurrent, elle peut être rendue publique, dans la proposition faite par la société Dalkia, les tarifs baissent de plus de 7 %.

Je ne veux pas prendre d'engagement devant le Conseil Municipal, mais je vous dirai que, compte tenu précisément de la situation de négociation dans laquelle nous sommes avec un seul prestataire, il n'est pas exagéré de penser que si nous menons une négociation bien serrée, nous puissions arriver à une baisse à deux chiffres, c'est ce vers quoi nous essaierons de tendre.

Le dernier point c'est que nous pourrions toujours refuser de signer, donc relancer la procédure. La configuration économique aura peut-être changé à ce moment là, sauf qu'aujourd'hui, le seul qui pouvait faire concurrence à Dalkia, s'il avait voulu répondre, -il en avait toute latitude-, ne l'a pas fait.

Cela nous gêne juste sur un point : dans une des variantes, nous aurions aimé intégrer la caserne Maud'huy pour rendre le contrat plus économique et la caserne Maud'huy, pour l'instant, n'est pas dans le paquet commun. C'est une difficulté que nous avons, mais nous n'en sommes pas responsables, nous ne décidons pas pour la caserne Maud'huy.

Nous engagerons les négociations. Sur les aspects techniques les services sont là ; sur l'aspect de la tarification, je crois que nous arriverons à faire mieux que ce qui est, pour l'instant, proposé.

Quand vous dites : « ce sont les habitants des Glacis du Château qui paient ». Attention à certains raccourcis. Dans tous les contrats de délégation de service public, il est prévu et même quasi-obligatoire de prévoir un montant qui permet de contrôler la délégation.

Je vous rappelle que nous avons une obligation légale de contrôler les comptes du délégataire chaque année, de recevoir son rapport avant fin juin, de l'examiner et, pour ce faire, nous devons nous faire assister compte tenu de la technicité des choses.

Si nous ne le faisons pas par l'intermédiaire de la redevance qui est payée par le délégataire, nous devrions le faire dans le cadre d'un marché public traditionnel et cette fois-ci, ce serait supporté par le budget général de la Ville.

Pour finir, votre remarque revient à dire que vous voudriez que tous les Belfortains paient pour un service qui est rendu à certains usagers. Seulement, il y a une logique qui est d'affecter la dépense à ceux qui en profitent.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Je précise que ce dossier est suivi sérieusement par la municipalité. D'ailleurs, un petit groupe composé de Mme Céline RAIGNEAU et de M. Maurice SCHWARTZ accompagne le travail de M. Bruno KERN. Je les remercie et particulièrement M. KERN pour leur investissement sur ce dossier qui n'est pas un dossier facile.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

VALIDE le principe d'une assistance externe pour assurer le contrôle de la délégation de Service Public.

AUTORISE M. le Maire à lancer une consultation, conformément au Code des Marchés Publics, et à signer les marchés à venir.

**M. Etienne BUTZBACH, Maire :**

Avant de donner la parole à Mme Samia JABER, je voudrais vous présenter M. Fabrice CAVILLON, qui est notre nouveau Directeur de l'Office du Tourisme. Il est âgé de 32 ans, il vient de Châteauroux où il exerçait des fonctions similaires. Belfort est une ville un peu plus importante. Il y a là une équipe qu'il va s'employer à dynamiser.

Vous savez que le tourisme est une fonction importante pour la Ville de Belfort qui a une originalité dans le département, c'est à la fois un office municipal de tourisme, mais c'est aussi un comité départemental. Il existe une synergie entre la Ville et le Département qui devrait nous permettre de développer ce tourisme qui commence un peu à prendre forme -je dois dire- au niveau du Territoire de Belfort.

Je remercie M. CAVILLON. Je demande à Mme Francine GALLIEN, Adjointe chargée du Tourisme, si elle veut dire un mot à cette occasion.

Mme Francine GALLIEN, Adjointe :

Juste un mot, M. le Maire a souligné combien le tourisme est effectivement reconnu aujourd'hui comme étant un levier économique important.

Quand on travaille dans le domaine du tourisme, on doit être en permanence en mouvement parce que le touriste d'aujourd'hui n'est pas le touriste d'hier, il part plus souvent, il part moins longtemps, il dépense différemment, il est très exigeant et probablement sera-t-il encore différent demain.

Nous devons sans cesse nous adapter et innover, communiquer bien sûr et je compte sur le professionnalisme et le dynamisme de M. CAVILLON pour promouvoir notre ville et notre département qui le méritent.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Votre feuille de route est tracée. Bienvenue à Belfort et bon travail !



DELIBERATION N° 09-11 : RELATIONS INTERNATIONALES DE LA VILLE DE BELFORT - PROGRAMMATION DES ECHANGES EN 2009

Vu le rapport présenté par Mme Samia JABER, Adjointe

(M. Emile GEHANT quitte la séance lors de l'examen de ce rapport)

(Mme Marie-Antoinette VACELET, qui avait donné pouvoir à M. Hubert BELZ, entre en séance lors de l'examen de ce rapport)

(M. Pascal MARTIN, qui avait donné pouvoir à Mme Armelle LELEUP, entre en séance lors de l'examen de ce rapport)

(Mme Marie-Laure SCHNEIDER, qui avait donné pouvoir à M. Bruno KERN, entre en séance lors de l'examen de ce rapport)

M. Bertrand CHEVALIER, Adjoint :

Je voudrais intervenir rapidement sur ce rapport, et dans un premier temps, saluer la diversité du programme qui nous est proposé sur les actions de jumelage et de coopération.

Je voudrais à l'occasion de ce rapport intervenir sur la question palestinienne où sont programmées des actions de coopération très intéressantes avec Hébron et Jérusalem.

Je reviens, de fait, sur l'agression israélienne à Gaza. Après cette agression dramatique, les élus communistes proposent que la Ville de Belfort soit à l'initiative d'une action pour la paix, une action de soutien au peuple palestinien qui est dans une très grande détresse dans l'ensemble des territoires, que ce soit à Gaza ou en Cisjordanie.

Je profite de ce rapport pour vous soumettre cette proposition, nous serons très attentifs à la situation du peuple palestinien dans l'avenir.

M. Christophe GRUDLER, Conseiller Municipal :

Mme JABER, au nom du groupe « Un Nouveau Souffle Pour Belfort », une fois n'est pas coutume, nous allons vous féliciter pour ce rapport.

Cela commence à être gênant d'ailleurs puisque tous les rapports ont été votés à l'unanimité jusqu'à maintenant, mais M. le Maire, rassurez-vous cela ne va pas durer.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Oui, je me méfie toujours lorsque votre intervention commence ainsi. Cela commence bien mais cela finit généralement très mal. Je propose que vous arrêtiez là, d'ailleurs.

M. Christophe GRUDLER, Conseiller Municipal :

Je vais quand même expliquer pourquoi nous tenons à féliciter Mme JABER. Nous tenions à vous féliciter parce que, déjà, vous avez tenu compte de nos remarques.

Nous plaidions pour une programmation de ces actions de jumelage et de coopération décentralisée. Cela fait quelque temps qu'à chaque fois, on nous présente au Conseil Municipal des rapports sur des programmes qui se sont passés deux mois auparavant, ou qui vont avoir lieu dans les quinze jours, avec du ponctuel, du « one shot » comme on dirait dans la langue de Shakespeare, sans vision globale. Et la vision globale est indispensable si on veut vraiment avoir une réelle politique de jumelage et de coopération décentralisée.

Ce rapport complet et détaillé que vous nous avez présenté ce soir est quelque chose d'indispensable pour comprendre. La programmation c'est pour nous de la lisibilité et c'est seulement à ce moment là que nous pouvons voter des rapports de coopération décentralisée, d'autant plus que vous nous avez expliqué ce soir que tout cela se faisait en réseau, alors que la Ville de Belfort pendant trop longtemps a mené ces actions, seule dans son coin, avec des communes référentes.

Cette fois-ci nous sommes avec d'autres communes françaises, nous sommes également en réseau avec les Affaires Etrangères. Pour le Burkina Faso aussi. Pour l'ensemble des actions, un travail en réseau est effectué et c'est ce que nous souhaitons.

Nous avons, bien sûr, des critiques, forcément. La première rejoint un peu l'intervention de M. CHEVALIER. Nous sommes favorables à une coopération décentralisée équilibrée. Bien sûr le peuple palestinien souffre, c'est un constat unanime de ce Conseil Municipal, j'en suis certain, mais nous pensons que le rôle de la Ville de Belfort au Proche-Orient est un rôle d'équilibre. Nous devons essayer d'avoir une coopération décentralisée équilibrée. Il y a trois actions concrètes avec des villes ou des communautés palestiniennes.

Nous sommes toujours favorables au fait de pouvoir nouer des liens avec une ville israélienne, parce qu'il y a aussi en Israël des gens qui souffrent.

Je ne suis pas dans un jugement de valeur entre les uns et les autres ; je pense que la Ville de Belfort n'a pas à être pro-palestinienne, elle n'a pas à être anti-palestinienne, elle n'a pas à être pro-israélienne, elle n'a pas à être anti-israélienne, mais elle peut apporter ce que nous avons ici, à savoir de la fraternité, de l'humanisme, une petite parcelle qui va, peut-être, permettre de faire progresser la paix dans ce pays, dans ce Proche-Orient où l'on se déchire depuis beaucoup trop longtemps.

Nous souhaiterions avoir ce geste de la Ville de Belfort pour un rapprochement avec des Israéliens, des Palestiniens pour qu'en fait tout le monde puisse être représenté dans le cadre de notre coopération décentralisée.

Sur un ton beaucoup moins grave, et avec un peu de sarcasme, -je le reconnais volontiers-, je n'ai quand même pas pu m'empêcher de relever le soutien aux dossiers techniques à déposer à l'UNESCO pour la Ville d'Hébron.

C'est un plaisir de gourmet, il est clair que l'on peut compter sur le savoir-faire de la Ville de Belfort pour obtenir le classement UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité. Nous pourrions, effectivement, peut-être, parodier une série américaine qui passe le soir à la télévision et qui s'appelle « Les Experts ». La Ville de Belfort c'est « Les Experts », qui va montrer aux habitants d'Hébron comment on obtient le classement UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité, je trouve cela tout à fait remarquable. Les habitants d'Hébron vont peut-être pouvoir s'inspirer de ce qu'a fait la Ville de Belfort pour éviter de le faire là-bas afin d'obtenir le classement à l'UNESCO.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Je ne trouve pas cela très drôle, mais on en rediscutera.

M. Bruno KERN, Premier Adjoint :

On a le droit de rire de M. Christophe GRUDLER qui nous dit qu'il a un plaisir du gourmet. Nous avons une information ce soir, c'est qu'au conseil municipal, nous avons notre Jean-Pierre COFFE.

Cela étant, je vais vous faire plaisir, à titre personnel, d'abord le rapport de Mme Samia JABER est complet, précis et apporte beaucoup d'éléments. Je suis assez sur votre ligne à titre personnel sur le fait que nous devons être prudents dans les expressions de la Ville par rapport à un conflit sur lequel les tenants et les aboutissants nous dépassent beaucoup.

Je terminerai par une pointe, dans les rêves les plus fous, puisque vous parlez d'équilibre, je serais content qu'un jour nous nous jumelions, ou que nous réalisions des actions de coopération en Amérique latine et pourquoi pas en Colombie puisqu'on a tellement soutenu Ingrid BETANCOURT. Là-bas aussi, et je peux en témoigner pour y être allé une trentaine de fois, il y a un peuple qui souffre, il y a des pauvres et là aussi nous pourrions faire des choses.

Mme Samia JABER, Adjointe :

Je voulais juste apporter une précision par rapport à l'intervention de M. Christophe GRUDLER. D'abord je le remercie d'être intervenu positivement sur ce rapport. Sur le comité international de soutien au classement de la Vieille Ville d'Hébron au Patrimoine mondial de l'Humanité, il me semble avoir dit oralement, et en tous cas, il est écrit que le comité international va permettre de relayer le travail qui sera fait par les Palestiniens. Ce n'est pas la France, ce n'est pas Belfort qui vont présenter ce dossier à l'UNESCO, ce sont les acteurs de la Ville d'Hébron qui vont porter le dossier technique.

Notre volonté, c'est de les sortir de leur isolement aujourd'hui parce que ce dossier est dans une impasse juridique, alors que la Ville possède un patrimoine exceptionnel qui mérite que l'on fasse au moins un zoom, peut-être médiatique sur lui et c'est le but de ce comité international.

Quelques mots par rapport à la volonté d'équilibre, je pense que c'est une erreur de présenter, de faire cette demande par ce biais là en parlant d'équilibre, comme si nous devions quelque part ne pas assumer pleinement cette coopération et faire un rééquilibrage par rapport à une faute que nous serions en train de faire.

Pour moi, cette coopération, -je l'ai expliqué-, a une histoire. Ce qu'il faut dire aussi, c'est que ceux qui ne sont pas allés en Palestine, ne peuvent pas vraiment comprendre. Vous comprenez quand vous vous déplacez là-bas, que vous avez affaire à des citoyens qui vivent un quotidien quasi-monstrueux ; mais je ne veux pas faire de déballage ici, ce soir, parce que je pense que les mots que l'on pourrait employer auraient du mal à traduire ce que vit aujourd'hui ce peuple depuis maintenant plus de cinquante ans.

Quand nous y sommes allés, nous avons vu des gens qui étaient debout, des gens qui avaient la tête haute, des gens qui avaient plein de projets, des jeunes qui n'étaient pas désespérés et qui arrivaient encore à se projeter dans un avenir, même si pour nous, il nous paraissait très sombre, c'est ce qui m'a le plus frappée, notamment sur le site de Abu Dis sur le campus universitaire.

Malgré une situation au quotidien quasi-désespérée et un avenir complètement bouché, nous avons là des gens qui avaient envie de monter un Festival International de Musique. Pourquoi nous a-t-on fait cette demande ? C'était nous dire : nous aimerions avoir ce mélange de populations, tous ces musiciens d'origine étrangère sur notre campus parce que nous avons envie aussi de voir et de parler d'autres choses que de ce quotidien là, de cette guerre et de ce débouché politique qui ne vient pas.

Nous avons établi cette coopération dans ce sens là pour tenir la main de ceux qui souhaitent rester debout et c'est très important compte tenu des enjeux locaux, de la montée notamment des intégrismes de toutes parts. Il est aussi de notre devoir d'accompagner cette population qui ne se résout ni à l'intégrisme, ni à l'affrontement et qui n'a qu'une envie : de vivre aussi comme les autres villes ailleurs et notamment en Europe, peut-être aussi à Belfort.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

S'il n'y a pas d'autre demande d'intervention je voudrais faire quelques commentaires sur un dossier qui sous son aspect peut-être un peu marginal par rapport à d'autres politiques municipales revêt toute son importance. D'autant plus dans la situation de mondialisation qu'on connaît, dans le fait qu'aux côtés des Etats a émergé un nouvel acteur dans les relations internationales, on parle d'ailleurs de la diplomatie des villes aujourd'hui et de son importance.

Le Ministère des Affaires Etrangères, d'ailleurs, l'a bien compris puisqu'il soutient très activement et s'appuie très fortement, notamment dans les régions où l'action étatique est parfois limitée sur cette diplomatie des villes.

D'abord une première remarque sur le fait que ce rapport ne tombe pas du ciel. Les réseaux M. GRUDLER, cela fait quand même une paire d'années que nous travaillons au sein de ces réseaux.

Nous sommes maintenant en capacité de pouvoir faire la synthèse et moi j'apprécie le fait qu'au sein de l'équipe, Mme Samia JABER qui a la responsabilité des jumelages, à qui j'ai décidé de confier également la responsabilité de la coopération décentralisée puisse réaliser cette programmation avec sa collaboratrice, Melle Amel DJAFFAR -dont je voudrais souligner, au passage, le travail-. Là aussi c'est une montée en puissance au niveau de la Ville de Belfort.

C'est un dossier difficile, et ce que nous avons semé ces dernières années, nous commençons à le récolter et nous pouvons nous en réjouir, forts des rapports que nous avons eus au sein des réseaux.

Je vous rappelle que j'ai présidé pendant un certain nombre d'années le réseau de coopération décentralisée pour la Palestine, j'ai participé à la création du réseau des Villes européennes pour la paix au Proche-Orient qui réunit plusieurs centaines de villes européennes, nous étions près de 250 à Venise en septembre dernier, avec des villes importantes de France, d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie, de l'ensemble de l'Europe.

Oui nous sommes fiers d'avoir contribué à ce tissage de réseaux qui nous permet aujourd'hui d'être beaucoup plus efficaces et de franchir un nouveau cap.

Je trouve particulièrement déplacé dans votre saillie sur la question de l'UNESCO, de dénigrer Belfort. Vous êtes Conseiller Municipal de cette Ville, et franchement ce n'est pas à la hauteur des problèmes qui sont posés, vous le savez très bien. On peut être en désaccord sur l'analyse de tout autre nature, mais parler d'inexpertise notable de la Ville c'est méconnaître totalement le fait que Belfort figure parmi les partenaires reconnus du Ministère des Affaires Etrangères et quand il y a des initiatives à prendre sur tel ou tel point, effectivement, nous sommes contactés par le Ministère des Affaires Etrangères.

A la fois j'apprécie le début de votre intervention et je pense que le fait que nous puissions ce soir, -si j'ai bien compris- nous orienter vers un vote unanime -j'espère- du Conseil Municipal sur ce rapport témoigne que nous pouvons nous retrouver dans ces missions de représentation de la France à l'étranger, quelles que soient les couleurs partisans, parce que c'est une certaine idée de la France que nous défendons. C'est le sujet de ce soir.

Sur la question du conflit israélo-palestinien, je crois aussi qu'il faut être très clair. A travers notre action, il n'est pas question de choisir entre la Palestine et Israël. Nous défendons le droit pour Israël d'exister en tant qu'Etat sur des frontières sûres et reconnues, nous l'avons toujours dit.

Et depuis plusieurs années, j'ai tenté, avec des représentants de la communauté juive de Belfort de voir de quelle façon nous pourrions nouer un partenariat avec une ville israélienne. Force est de constater que ce n'est pas simple, ce n'est pas simple non plus de trouver l'interlocuteur adapté.

Nous nous sommes encore récemment réunis avec les représentants des principaux responsables de la communauté juive de Belfort et je suis résolu, dans les années qui viennent, à engager une relation de ce type.

Force est de constater que cette situation exceptionnelle ne s'y prête pas forcément et que les choix qui sont faits par le peuple israélien aujourd'hui sont quand même des choix extrêmement problématiques. Et nous voyons bien qu'aujourd'hui la résolution du conflit israélo-palestinien ne pourra malheureusement pas venir d'Israël ou de la Palestine, il faudra une intervention extérieure. On peut toujours espérer, parce que les Etats-Unis portent une responsabilité particulière sur ce dossier, portent une responsabilité a posteriori sur le fait de ne pas avoir réglé ce conflit.

Nous savons très bien que que la position des Etats-Unis est décisive sur l'avenir du conflit et j'espère que le Président OBAMA, qui a pris un certain nombre de décisions d'orientation dans ce domaine va aller jusqu'au bout de la démarche qu'il est en train d'installer. De toute façon, nous n'avons pas le choix.

La question de la résolution de ce problème est essentielle pour tenter d'éviter le glissement auquel on assiste dans l'ensemble de la région, à travers la situation du dossier afghan, de l'Iran, du Pakistan. Je rappelle que l'on est dans un endroit des plus problématique au monde et dans lequel une des clés est la résolution du conflit israélo-palestinien.

Sur Israël, il n'y a aucun anathème, il n'y a pas de prise de position d'un peuple face à l'autre. J'ai toujours dit que le meilleur soutien que nous pouvions apporter au peuple israélien aujourd'hui, c'est le fait d'éviter que le peuple palestinien ne s'enferme sur lui-même, ne soit la proie d'idéologies régressives, que ce contact avec un occident qui lui tend la main est essentiel.

Quand nous nous rendons à Hébron, nous voyons combien nos interlocuteurs sont dans un environnement difficile, avec une population aux abois, comme en prison.

Vous savez que je me rends régulièrement en Cisjordanie, je vais aussi en Israël, là-bas la situation n'est pas du tout la même, faire une comparaison ne peut pas être possible.

On a effectivement d'un côté un peuple, comme à Hébron, avec des jeunes qui ne sont jamais sortis de leur ville. J'ai connu Hébron avec des barrages physiques tout autour de la ville, des tas de terre sur les routes et une seule voie de campagne pour permettre aux rares ambulances et aux convois de l'ONU de passer.

C'est ça la situation au quotidien du peuple palestinien, 600 checkpoints actuellement, une colonisation grandissante. Alors, tous ceux qui analysent rationnellement ce dossier savent que tout cela ne peut mener qu'à l'impasse.

Je crois effectivement qu'il ne faut pas que nous soyons prudents, comme l'indique M. Bruno KERN, ce n'est pas une question de prudence, c'est que nous soyons, extrêmement attentifs au fait que ce que nous voulons défendre c'est la paix, qu'il n'y a pas d'issue autre que la paix, la paix passe aujourd'hui par la reconnaissance du peuple palestinien en tant que tel et par la création d'un Etat palestinien.

Et là c'est toujours pareil dans le rapport du fort au faible, c'est le fort qui doit faire un geste et je m'aperçois que depuis douze ans, parce que je marque le tournant de cette affaire avec l'assassinat d'Yitzhak RABIN, ce ne sont pas les Palestiniens qui ont assassiné Yitzhak RABIN. Il y avait un homme à un moment donné qui en Israël pouvait porter l'avenir de ce pays, qui avait le courage, la capacité de pouvoir porter les choses, malheureusement il a été assassiné par un Israélien.

Aujourd'hui, il faut que d'une façon extrêmement calme, quand on est dans des périodes de ce type là nous puissions soutenir des initiatives, et Bertrand CHEVALIER évoquait des initiatives pour la paix, mais c'est ce que nous faisons, à travers le FIMU, à travers la musique.

Nous allons prendre des contacts avec Daniel BARENBOÏM, par exemple, pour notamment le comité de soutien international pour Hébron mais aussi dans le cadre du FIMU.

Sari NUSSEIBEH, Président de l'Université Al Quds, un Palestinien remarquable, qui a fait sa thèse à Harvard sur Avicenne, que je voudrais d'ailleurs faire venir à Belfort pour pouvoir évoquer un certain nombre de choses, est l'un de ceux qui a, le premier, travaillé avec ses homologues israéliens. De ce côté-là, je peux vous garantir que nous tenons le cap, et le cap c'est justement de dire, c'est avec les Israéliens que les Palestiniens feront la paix.

Notre problème est de favoriser des passerelles, mais aujourd'hui cela veut déjà dire un vigoureux soutien au peuple palestinien pour éviter qu'il ne s'enfonce dans le désespoir.

Et là, à travers ces deux actions, je le dis très amicalement à nos amis communistes, mais je sais que nous sommes d'accord là-dessus, les deux actions que nous menons sont des actions exemplaires de ce côté-là, des actions qui ont une vision fédératrice, universaliste. L'action pour la Vieille Ville d'Hébron, c'est effectivement dire que ce n'est pas seulement le patrimoine des musulmans ou des juifs, cela fait partie du patrimoine mondial de l'humanité, et bien au-delà des petites querelles picrocholines que nous pouvons avoir sur Belfort. Nous sommes à une autre échelle.

Je souhaite et j'entends, à travers les interventions des uns et des autres, à part quelques saillies malheureuses, que les choses continuent ainsi.

Je suis content que nous ayons pu créer les conditions à travers ce travail parfois un peu lent, -et là, je vous rejoins-, j'aurais aimé que nous arrivions à déboucher plus vite, mais on ne peut pas aller plus vite que la musique, en plus c'est un travail difficile, on l'a vu avec l'Algérie, on avait entamé des actions avec Skikda, maintenant avec Boumerdès.

Mme Samia JABER ne l'a pas évoqué parce que c'est un dossier un peu récent. Vous savez que nous avons tenu par le passé à développer des relations au niveau universitaire parce qu'il y a un enjeu stratégique, nous sommes en train d'accompagner au niveau de l'UTBM et de l'UFC des enseignants chercheurs qui sont en train de renouer une coopération forte avec l'université de Boumerdès.

Je vous rappelle que l'UTBM, d'ores et déjà, a des relations suivies avec des écoles, l'école d'ingénieurs de Mohammedia, avec le réseau d'écoles d'ingénieurs au Maroc et il y a plus d'une centaine de jeunes Marocains qui sont étudiants ici à l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard et j'ai la faiblesse de penser que c'est, en partie, l'action que nous avons menée les années précédentes qui a permis ce développement.

Voici les quelques éléments que je tenais à apporter dans un débat que je souhaite le plus serein possible parce que ce sont des questions qui sont extrêmement graves et extrêmement importantes et nous ne pouvons pas, nous en France, nous en désintéresser.

Je crois d'ailleurs que c'est ce qu'ont compris les uns et les autres puisqu'en votant ce rapport vous êtes quand même d'accord avec les éléments essentiels et c'est pour moi le plus important. Je propose que nous passions au vote.

(M. Azeddine GOUTAS quitte la séance lors de l'examen de ce rapport et donne pouvoir à Mme Myriam ROY)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE les objectifs et les modalités de mise en œuvre des relations internationales de la Ville de Belfort, ainsi que le programme prévisionnel pluriannuel de la coopération décentralisée annexé.

APPROUVE les objectifs et les modalités de mise en œuvre du programme d'échanges 2009, ainsi que le plan de financement de la coopération décentralisée annexé.

AUTORISE la demande de cofinancement adressée au Ministère des Affaires Etrangères, en réponse à l'appel à projet national de soutien à la coopération décentralisée.

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour l'exécution de la programmation 2009.

AUTORISE le principe de remboursement des frais engendrés par ces actions aux personnes y participant, sur présentation des justificatifs.



DELIBERATION N° 09-12 : COLONIES DE VACANCES - ANNEE 2009

Vu le rapport présenté par Mme Armelle LELEUP, Adjointe

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Vous savez que j'ai souhaité, et nous en avons discuté avec M. Bruno KERN qui en a la charge, que nous puissions disposer d'une évaluation des politiques publiques. Nous avons décidé de commencer par celle de l'éducation, les colonies de vacances feront partie de l'évaluation, parce que je pense qu'il est bon que nous regardions de près quels types de prestations nous pouvons offrir aux familles.

C'est une pratique qui est plébiscitée, nous connaissons un vrai succès mais il faut examiner le rapport qualité/prix. Je pense qu'il est toujours bon de réévaluer ce type d'actions car cela fait maintenant des dizaines d'années que nous les proposons, elles ont évolué dans le temps, elles se sont adaptées.

L'ouverture du centre maternel à Vescemont est une vraie réussite pour moi, -je le sais pour le visiter régulièrement depuis des années- c'est quelque chose de tout à fait intéressant, mais il faut que nous sachions aussi évaluer ce genre de pratiques. Cela a été réintroduit dans le cahier des charges parce qu'initialement cela n'y figurait pas.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 40 voix pour (unanimité des présents),

ADOpte les destinations et les tarifs tels qu'ils figurent en annexe.

AUTORISE M. le Maire à signer les pièces des marchés de prestation de service ainsi que toutes les conventions relatives à l'encaissement des recettes.



(M. Emile GEHANT revient en séance)

DELIBERATION N° 09-13 : MARCHE DE FOURNITURES ET LIVRES SCOLAIRES DESTINES AUX ECOLES ELEMENTAIRES, MATERNELLES ET AUTRES ETABLISSEMENTS DE LA VILLE DE BELFORT

Vu le rapport présenté par Mme Armelle LELEUP, Adjointe

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

S'il n'y a pas d'intervention sur ce rapport, je voudrais en profiter pour faire une annonce au Conseil Municipal. J'en ai discuté avec la Municipalité, qui en a été d'accord, je vais organiser au mois de mars une séance exceptionnelle du Conseil Municipal sur l'école.

Je suis extrêmement irrité -je dois dire- et en colère par rapport à la désorganisation que vit le système scolaire depuis les réformes introduites par le gouvernement depuis quelques mois. Je m'en suis exprimé largement ces derniers mois.

Cela a d'abord commencé par les moyens au niveau des écoles, ensuite, ce qui nous a pris plusieurs mois l'été dernier, a été la question de ce service minimum d'accueil absolument inapplicable pour lequel par deux fois la Ville de Belfort a été déférée au Tribunal Administratif, et par deux fois la Préfecture a été déboutée, cela dit en passant. Contrairement à ce qu'en disent ceux qui l'ont organisé, heureusement que les parents gardent les enfants chez eux parce que nous nous apercevons que c'est absolument inapplicable.

Plus grave encore, la semaine de quatre jours, c'est-à-dire une société qui fait fonctionner ses écoles à mi-temps, qui parle d'ouvrir les commerces le dimanche, mais qui ferme les écoles le samedi ou qui les ferme trois jours sur sept dans une période où justement la crise montre que nos sociétés sont fragiles et qu'une institution comme l'école est une institution centrale.

Faire croire, alors qu'on parle du sens de l'effort et du travail, que l'on pourrait socialiser les enfants à mi-temps, je crois que là il y a un débat, sans parler non plus de l'accompagnement éducatif. L'Education Nationale a pris en charge depuis la rentrée de septembre dernier, dans la plus joyeuse pagaille, l'accompagnement éducatif alors que nous avons organisé des centaines d'actions depuis des années sur Belfort. Nous avons fait quelques économies mais ce n'est pas cela l'intéressant, l'intéressant c'est ce qui se traduit sur le terrain pour les enfants.

Je m'aperçois, quand je fais le bilan avec des directeurs d'école, que c'est la plus effroyable des pagailles, avec des directeurs d'école qui doivent aller chercher tel ou tel intervenant, monter tel atelier informatique. Tout cela n'a pas de sens. D'ailleurs le gouvernement, lui-même, a mis la pédale douce pour la suite, a dit qu'il en arrêterait là l'expérimentation, qu'il n'allait pas étendre au-delà, et qu'il allait se retourner vers les collectivités locales.

On pourrait en dire aussi sur le soutien scolaire, avec des horaires abracadabrantesques -comme dirait l'autre- tout cela pose un énorme problème. Vu les conditions dans lesquelles les choses se sont mises en place, nous avons souhaité décréter que cette année nous acceptions les décisions des conseils d'école à titre expérimental, pour ne pas en rajouter un peu plus dans les problèmes ambiants, mais il faudra que nous nous prononcions pour la rentrée prochaine.

Je souhaite qu'il y ait un débat large qui s'installe sur Belfort au sein du Conseil Municipal d'abord. Je vous rappelle que vous représentez, les uns et les autres, les 45 conseillers municipaux la Mairie, dans les conseils d'école.

Je souhaite que nous ayons un débat collectif pour que vous soyez aussi porteurs d'une parole collective. Je pense que sur une question comme celle de l'école nous devrions pouvoir dégager un minimum de consensus. Le timing nous oblige à faire en sorte que les conseils d'école aient pris leurs décisions au mois de juin, il y aura déjà une première batterie de conseils d'école d'ici la fin mars, début avril.

Aussi, j'ai souhaité assez solennellement, plutôt que de faire en catimini une réunion, sur la base du volontariat avec les conseillers municipaux qui participent aux conseils d'école, que nous ayons une séance plénière du Conseil Municipal qui soit consacrée à la question de l'école.

Cette réunion se tiendra sans doute la troisième semaine de mars. Je vous préciserai rapidement la date afin que vous puissiez tous inscrire cette date sur vos calendriers. Il n'était pas prévu de réunion du conseil municipal en mars. Je pense qu'il est important que nous puissions avoir cette réflexion collective. Je le répète c'est une politique majeure de la municipalité, cela représente 25 % du budget communal, ce sont près de 600 personnes qui interviennent en notre nom quotidiennement à l'école.

Cela nécessite que nous y accordions vraiment toute notre attention. Je fais cette déclaration de façon un peu solennelle mais ce n'est pas tous les jours que nous prenons ce type d'initiative et il me semblait opportun de la prendre. Je n'ai pas eu le temps d'en discuter avec les représentants de l'opposition, je pense que vous êtes d'accord pour que nous ouvrons débat sur une question de cette importance. Chacun pourra s'exprimer et je pense que ce qui nous meut c'est l'intérêt des enfants, c'est le fait que nous puissions avoir une école qui reste une institution majeure de notre société républicaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE les termes du règlement de consultation joint au présent rapport et **AUTORISE** M. le Maire à :

- lancer la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics, qui fera l'objet d'une publicité,
- signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du marché concernant cet appel d'offres avec la ou les sociétés qui seront désignées comme attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.



DELIBERATION N° 09-14 : RESILIATION D'UNE CONVENTION D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE AVEC LA SOCIETE AVENIR

Vu le rapport présenté par M. Hubert BELZ, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE la résiliation de cette convention.

AUTORISE M. le Maire à signer les documents y afférents.



**DELIBERATION N° 09-15 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 2009 -
APPROBATION APRES ENQUETE PUBLIQUE**

Vu le rapport présenté par M. Hubert BELZ, Adjoint

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Je voudrais faire état d'une interrogation de Mme STABILE qui m'a écrit. Ayant lu attentivement ce rapport, elle a relevé que page 6 du rapport du commissaire enquêteur, celui-ci notait qu'il y avait 44 606 habitants en 1999. C'est une erreur, une erreur humaine.

Mais je constate que dans sa lettre, Mme STABILE fait la même erreur humaine, -si je puis dire-, parce qu'elle écrit « quant à lui le rapport adopté en séance du 16 décembre 2008 du conseil municipal en page 3 mentionne une population belfortaine s'élevant à 55 521 habitants ». Non, c'est 52 521 habitants, nous avons bien su résister grâce à la politique active de constructions menée sur la ville, dont acte.

Il y a effectivement une erreur dans le rapport du commissaire-enquêteur, mais nous avons bien les vrais chiffres en ce qui concerne les documents qui sont émis par le conseil municipal.

M. Christophe GRUDLER, Conseiller Municipal :

J'interviens de façon tout aussi synthétique que M. BELZ. Simplement, vous le savez nous étions opposés à cette modification notamment au fait d'élever les hauteurs sur le Champ de Mars. Nous étions également opposés au fait de densifier et au fait de refaire cette grande artère jusqu'au carrefour des Fusillés, alors que n'est pas prise en compte la problématique du contournement Nord de Belfort.

Pour toutes ces raisons, nous nous abstenons sur ce rapport.

M. Hubert BELZ, Adjoint :

Nous avons eu une remarque de la CCI après l'enquête publique qui porte sur la rue Xavier Bichat et que nous prenons en compte dans les règles à savoir que nous ne privilégions pas les accès sur la rue Bichat, c'est évident et si cela doit poser des problèmes, nous accorderions très certainement d'autres accès très limités si la sécurité est garantie.

Par ailleurs, je tiens à souligner que je suis allé présenter les modifications notamment sur le Parc à Ballons au conseil de quartier Miotte-Forges le 2 décembre dernier. Bien entendu, cela amène toujours débat ce genre de choses, mais je n'ai pas eu de remarques fondamentalement majeures.

J'en conviens M. GRUDLER, vous avez fait les remarques que vous avez soulignées ce soir, mais la densification du Parc à Ballons est de moins de 100 logements à l'hectare, c'est un quartier de centre ville. La densité est modifiée si nous intégrons le parc, elle chute à 85.

Par ailleurs, si nous prenons, par exemple, le faubourg de Montbéliard, nous sommes toujours sur le centre ville, il faut un peu atténuer vos propos.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 38 voix pour et 3 abstentions (M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA),

APPROUVE le projet de modification du PLU tel qu'il a été soumis à enquête publique.



**DELIBERATION N° 09-16 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES -
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE
REPLACEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE**

Vu le rapport présenté par M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service de remplacement du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort.



DELIBERATION N° 09-17 : PLAN DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL

Vu le rapport présenté par M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Comme l'a précisé M. Maurice SCHWARTZ, c'est vrai que nous voyons bien que le transfert possible d'une partie des trajets domicile-travail de la voiture individuelle vers le bus est quand même aussi lié en partie au coût des transports, c'est clair, le prix du pétrole va remonter inéluctablement dans les mois qui viennent, il y a des effets yoyo.

J'ai eu des questions de M. Sébastien VIVOT. Je pense que c'est d'ailleurs une bonne méthode, quand il y a des choses que vous ne comprenez pas, vous nous posez des questions, ce qui nous permet d'apporter des réponses.

Vous vous interrogez sur deux choses : d'une part, vous nous dites, à partir du moment où il y a 175 agents qui ont répondu favorablement, comment arrive-t-on au chiffre du rapport ? Vous avez fait un calcul en proratisant la part des agents qui devraient faire l'objet d'un cofinancement par la Ville et vous arrivez à une somme supérieure à celle que nous avons provisionnée.

La deuxième question que vous posez : quel pourrait être le montant plafond de la dépense qui sera engagée devant cette incertitude qu'il peut y avoir sur l'évaluation des coûts ?

D'abord sur le montant plafond de la dépense, comme vous l'a dit M. Maurice SCHWARTZ, le montant plafond est dicté par la loi, puisque c'est la loi qui nous oblige à financer 50 % du coût de l'abonnement. L'affaire est claire, le problème c'est que nous ne savons pas combien d'agents de la Ville pourraient avoir recours aux transports en commun. Nous avons conservé une hypothèse parce que le chiffre de 175, c'est le résultat de l'enquête, or, dans ces personnes il y en a un certain nombre qui habitent en dehors du périmètre de la CAB pour lesquelles il est quasi-impossible de venir en bus. Et nous pensons aussi que le taux de retour entre ce que répondent les agents et ce qu'ils vont faire sera inférieur.

Il est bien évident que si la somme devait être abondée, nous en discuterions à ce moment-là. Il me semble que nous pouvons rester sur cette estimation de 100 abonnements, d'autant plus que depuis l'enquête, la situation a évolué comme l'a indiqué M. SCHWARTZ.

Voici les deux éléments : pas de dépense plafond à partir du moment où nous nous sommes engagés dans cette affaire. Par exemple si les 900 agents de la Ville décidaient de prendre le bus, la dépense pourrait s'élever à 176 400 €. Il faut voir qu'en ouvrant ce type de possibilité, si l'on constate qu'il y a une révolution dans les modes de transport, ces 176 400 € devront être trouvés par ailleurs. Je suis sûr qu'en terme de bilan, pas seulement carbone, mais bilan global nous nous y retrouverions.

M. Christophe GRUDLER, Conseiller Municipal :

C'est un rapport important, nous nous devons d'intervenir sur ce plan de déplacement du personnel qui correspond à nos attentes. Je trouve que c'est plutôt bien de s'intéresser à un plan de déplacement du personnel. Notre groupe trouve ça très bien, d'autres l'ont fait dans d'autres entreprises, grandes entreprises de la région, c'est très positif.

Nous sommes très favorables au fait d'une participation pour inciter les agents à prendre le bus ou le train, nous pensons néanmoins qu'il faudrait poursuivre la réflexion de façon un peu plus poussée.

Il n'y a pas que les problématiques que vous évoquez là par rapport au plan de déplacement du personnel et au bilan carbone notamment. Il y a d'autres problèmes qu'il faudrait évoquer. Nous avons parlé dans cette enceinte, il y a quelque temps, des possibilités d'utiliser les parkings relais qui sont en cours de mise en place aux Forges, par exemple, pour permettre aux agents de se garer sur les parkings relais et pourquoi pas des liaisons cadencées de bus depuis l'avenue Jean Moulin pour que les agents viennent directement dans les services sur le centre ville, sur la vieille ville.

Je vous rappelle que cette disposition était assortie d'une demande qui était d'ouvrir le parking de l'Arsenal aux gens qui viennent commercer sur le centre ville. Pour que cela ne reste pas un parking administratif fermé, l'idée était de sortir les salariés qui travaillent sur la vieille ville, de leur offrir des possibilités de stationnement un peu en légère périphérie, avec des liaisons de transports en commun. Je pense que cette proposition aurait pu entrer dans le cadre de votre plan de déplacement du personnel.

L'autre sujet oublié dans le rapport, et sur lequel cela vaudrait le coup que le Conseil Municipal se penche à l'occasion, concerne les véhicules de service. Nous trouvons qu'il y a un manque de transparence sur l'utilisation des véhicules de service au niveau de la Ville et de la CAB.

Le syndicat du garage gère à peu près 500 véhicules. Nous aimerions savoir au sein de ce conseil municipal qui a un véhicule, qui peut rentrer chez lui avec sa voiture.

Vous dites que 60 % des agents habitent Belfort et la première couronne. Il y a aussi des agents qui habitent à 80 km de Belfort et qui rentrent chez eux avec une voiture marquée Ville de Belfort, que l'on voit fort loin. Qu'est-ce qui régit les déplacements hors des heures de travail ? Enfin, il y aurait intérêt, ce n'est pas une accusation, de disposer un jour au sein de cette assemblée d'un rapport qui nous rende compte de l'utilisation des voitures dites de service.

Vous gérez le personnel donc vous le savez sans doute mieux que moi. Vous avez toujours des remontées des agents qui disent « celui-ci fait cela etc... » Nous ne sommes pas dans une logique de délation individuelle ou de voir ce qui se passe concrètement sur tel ou tel cas individuel, mais avoir une vision globale des consommations, de qui exploite, qui prend les véhicules, serait quelque chose -je pense- qui serait utile et qui compléterait totalement le plan de déplacement du personnel que vous nous proposez.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Sur les deux questions que vous évoquez, d'abord sur la dernière, tout à fait d'accord, s'il y a une préoccupation, je vais laisser M. Maurice SCHWARTZ en parler éventuellement et je pense qu'il y a effectivement des éléments à préciser et nous devons porter une attention particulière sur l'usage des véhicules de service, c'est clair.

S'agissant des parkings, je n'ai pas très bien compris votre intervention, mais M. Bertrand CHEVALIER m'a demandé la parole et je vais la lui donner bien volontiers. Je rappelle que le parking a été réalisé dans ce but et il est desservi par une ligne de bus qui arrive place de la République. Vous avez déjà la réponse à votre question.

En ce qui concerne le stationnement de commerce de centre ville, il y a le parking de l'ancienne cité administrative et de la Maison des Arts qui, à ce que je sache, sont rarement complets, y compris dans les périodes les plus surchargées, les Belfortains arrivent toujours à se garer. De plus, la fréquentation des commerces est maximale dans ce secteur le week-end et le samedi le parking de l'Arsenal est ouvert. Je pense qu'il ne faut pas non plus que nous créions des problèmes là où il n'y en a pas forcément.

M. Bertrand CHEVALIER, Adjoint :

Vous venez de répondre sur l'un des aspects sur le parking Rouget de l'Isle puisqu'il est desservi et cadencé à dix minutes, il faut aussi voir l'existant. Il y a effectivement un manque de notoriété de ce parking, nous allons y travailler.

Je voulais revenir sur le rapport de Maurice SCHWARTZ qui est un premier élément, il faut le voir comme une première phase de la réflexion. Bien entendu là, c'est l'accompagnement de la mesure gouvernementale, c'est un soutien très clair de la collectivité au développement et à la réussite du réseau Optymo puisqu'un million de voyages supplémentaires ont utilisé le réseau ce moi-ci, c'est une volonté importante de la ville, en partenariat avec le SMTC et sur les autres aspects, nous proposerons notamment l'utilisation du vélo, pour développer les habitudes de venir au travail en vélo, mais aussi dans les déplacements interservices en vélo, il y a aussi la marche à pied et le covoiturage.

Nous voulions simplement noter avec M. Maurice SCHWARTZ que c'était une première étape. Nous vous soumettrons des propositions et nous y travaillerons ensemble.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Vous faites bien de le rajouter M. CHEVALIER puisque c'est l'élément de réponse que je voulais apporter à M. Christophe GRUDLER, la Municipalité travaille aussi sur les questions des déplacements pour les agents dans le cadre de leur travail.

M. Hubert BELZ, Adjoint :

Si M. GRUDLER se satisfait des quelques citations qui ont été faites par quelques grandes entreprises, pour ma part, cela ne me satisfait pas pleinement. Je pense qu'aujourd'hui, fort de cet exemple, nous voyons schématiquement que les deux tiers des salariés des entreprises se trouvent sur Belfort et la première couronne, c'est à peu près un schéma classique. Il y a beaucoup de réticences, non justifiées par rapport aux usagers de ne pas utiliser les transports en commun.

Si nous pouvions inviter l'ensemble des entreprises à évaluer, à mesurer, à inciter, à faire un plan de déplacements-entreprises, nous y gagnerions beaucoup. Oui, les collectivités vont faire des efforts mais je pense que toutes les entreprises devraient être conscientes que les parkings, ce n'est pas ça qui fait la vie et que les énergies vont être un problème majeur dans les mois, dans les années à venir et chacun devrait vraiment prendre le taureau par les cornes.

M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint :

Premier élément de réponse, ce plan de déplacement ne suffira que si il y a une volonté politique qui s'exprime, cette volonté, elle est évidente de la part du SMTC, elle est évidente au niveau de la Ville, elle est évidente au niveau de la CAB et je redemande aux services, à travers la hiérarchie, à travers la DRH de prendre ce dossier à bras le corps de manière à initier, à inciter le personnel à accéder à ce plan de déplacement. Je pense que nous pouvons réussir, que ce sera un modèle au niveau de la collectivité locale du Territoire de Belfort.

Sur la question qui a été posée par M. GRUDLER sur l'utilisation des véhicules de service, oui, effectivement, il y a des agents qui utilisent les véhicules de service, mais ce ne sera pas une surprise pour M. GRUDLER, cela dépend du statut, de la responsabilité par rapport au niveau des astreintes et c'est parfaitement établi. Je suis prêt dans la transparence, sous l'autorité de M. le Maire à préciser les choses dans le cadre d'un rapport qui sera initialement présenté à la Municipalité.

Toujours est-il que l'ensemble de ces éléments ont été transmis à la Chambre Régionale des Comptes et qu'il n'y a pas eu d'observations particulières. Ceci étant dit, j'en ai déjà discuté largement avec les services, je souhaite qu'on utilise pour les déplacements professionnels, le réseau Optymo, afin de moins utiliser les voitures de service pour des questions purement environnementales, il faut que nous nous intégrions dans ce dispositif.

Il y aura toujours l'utilisation de la voiture suivant les fonctions, pour le déplacement de matériel, il ne sera pas possible d'utiliser le bus, mais j'ai déjà demandé au niveau des services de multiplier et d'engager une véritable réflexion d'utilisation des transports en commun du réseau Optymo, y compris pour les déplacements professionnels chaque fois que c'est possible.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

J'avais demandé, à partir du moment où il y a un fabricant français compétitif que nous puissions aussi avoir quelques vélos électriques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

ADOpte le dispositif proposé.

AUTORISE le versement de la participation de la Ville de Belfort.



DELIBERATION N° 09-18 : REHABILITATION DE L'ECOLE PRIMAIRE RAYMOND AUBERT - AMENAGEMENT DE LOCAUX POUR IDEE ET CNFPT - AVENANTS N°1 AUX LOTS N° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ET 10

Vu le rapport présenté par M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE les avenants n°1 aux lots n°1 entreprise PARIETTI (Gros-œuvre), lot n°2 entreprise THYSSENKRUPP (Ascenseur), lot n°4 entreprise NEGRO (Menuiserie bois), lot n°5 entreprise PARIS (Plâtrerie peinture), lot n°6 entreprise SPCP (Faux plafonds), lot n°7 entreprise ESPACE HABITAT (Revêtements de sol), lot n°8 entreprise CESCA EGIDIO (Serrurerie), lot n°9 entreprise LBIE (Électricité) et lot n°10 entreprise MATTERN (chauffage, sanitaire).

AUTORISE M. le Maire à les signer.



DELIBERATION N° 09-19 : CESSION DE LA PARCELLE SISE A PEROUSE, LIEUDIT « SUR LA PREUSE », CADASTREE SECTION AD N°265

Vu le rapport présenté par M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint

Mme Julie DE BREZA, Conseillère Municipale :

Merci M. le Maire de me donner la parole, pour nous, tous les rapports sont importants. Nous n'avons pas compris l'intérêt d'un tel rond point à cet endroit puisqu'a priori ce n'est pas par rapport à l'élargissement, mais c'est la création d'un rond-point que veut faire la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, par conséquent, nous nous abstiendrons sur ce dossier, non pas par rapport à la cession en elle-même, mais par rapport à l'objectif poursuivi par la société des Autoroutes.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Vous connaissez quand même le secteur, vous savez qu'il y a un tourne à gauche qui est particulièrement problématique. J'y passe souvent, c'est vrai que l'endroit peut être potentiellement accidentogène, il y a eu d'ailleurs à ma connaissance déjà quelques tôles froissées à cet endroit.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 38 voix pour et 3 abstentions (M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA),

APPROUVE le principe et les conditions de cette cession.

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer la promesse de vente ci-jointe avec la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique à intervenir.



DELIBERATION N° 09-20 : CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE SISE 12 RUE DES CAPUCINS ET 31 BIS FAUBOURG DE France, CADASTREE SECTION BK N° 249

Vu le rapport présenté par M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE le principe et les conditions de cette cession.

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique à intervenir.



DELIBERATION N° 09-21 : LICENCE D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

Vu le rapport présenté par M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

C'est un passage de témoin, M. Olivier PREVOT, qui était Adjoint chargé de la Culture, avait une licence d'entrepreneurs de spectacles qu'il nous propose de confier à Robert BELOT. J'ai demandé d'ailleurs que M. BELOT, en tant qu'Adjoint à la Culture, puisse aussi suivre la programmation de la salle de la Maison du Peuple.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

DESIGNE M. Robert BELOT, Adjoint au Maire délégué à la Culture, pour exercer la fonction de détenteur de ces licences.



DELIBERATION N° 09-22 : PASSEPORT BIOMETRIQUE - INSTALLATION DES STATIONS FIXES D'ENREGISTREMENT - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT

Vu le rapport présenté par Mme Michèle Alice FAIVRE, Adjointe

M. Dominique PERRIN, Conseiller Municipal :

Par rapport à l'adverbe « éventuellement » dans le premier paragraphe du rapport, est-ce à dire que les personnes auront le choix d'amener leurs propres photographies ? En effet, vous n'êtes pas sans savoir que les photographes souffrent du numérique, leur supprimer la photographie d'identité, c'est leur supprimer une part de marché importante, et par conséquent, voir disparaître le peu de photographes qui restent à Belfort.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Je me disais bien que vous aviez un peu la stature de Lucky Luke.

Mme Michèle Alice FAIVRE, Adjointe :

Il faut savoir qu'effectivement les personnes pourront apporter leurs propres photos mais la station peut numériser la photo. A la différence d'un photographe, la personne qui vient faire son passeport n'aura jamais de photo en retour, c'est-à-dire que la photo sera prise et sera mise directement sur le passeport.

Si la personne apporte une photo d'identité, tout n'est pas encore finalisé, mais nous devrions déduire 1 €, c'est-à-dire qu' au lieu de payer 90 € pour une personne adulte, la dépense sera de 89 €.

Cela veut dire que la photo réalisée en Mairie, à la station, coûtera 1 € pour le demandeur de passeport alors que chez les photographes le coût est de l'ordre de 8 € pour quatre photos. Voilà, la réflexion porte aussi sur le coût pour la personne. La décision n'est pas tranchée.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

C'est un dispositif national, il me semble difficile de nous exonérer d'un dispositif national. Pour les photographes, c'est un problème global pour toutes les entreprises, d'être obligé de faire évoluer son marché en fonction de l'évolution des pratiques. C'est le problème du débat sur la grande distribution et les petits commerçants.

M. Hubert BELZ, Adjoint :

Sans déchaîner les passions, je trouve que c'est une déréglementation supplémentaire, une incitation représentative du laisser faire organisé par l'Etat.

Les photographes vont le subir ; aujourd'hui les bureaux de tabac le subissent, ils vendent du pain, tout le monde vend n'importe quoi. Nous sommes face à une grande déréglementation organisée sur les petits commerces.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Il y avait quand même les photomatons qui, à mon avis, étaient l'essentiel de la pratique en ce qui concerne les photos d'identité. Je n'ai pas fait d'études précises sur le marché mais il faut que nous sachions raison garder, mais je souscris à votre appel pour la défense du petit commerce.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE les termes de la convention et **AUTORISE** M. le Maire à la signer.

(M. Emile GEHANT quitte définitivement la séance lors de l'examen de ce rapport et donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI)



DELIBERATION N° 09-23 : PROGRAMME 2009 DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES MONUMENTS HISTORIQUES - ORIENTATIONS ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

Vu le rapport présenté par M. Robert BELOT, Adjoint

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

La présentation de M. BELOT fait partie du programme de rénovation. Nous y reviendrons peut-être puisque j'ai fait quelques demandes dans le cadre du plan de relance, mais avec le caractère très hypothétique des financements dans ce secteur. C'est pourquoi je préfère ne pas en dire plus ce soir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE le programme 2009 de restauration et d'entretien des monuments historiques.

AUTORISE M. le Maire à solliciter auprès de l'Etat et du Conseil Régional l'attribution des subventions nécessaires à la réalisation des différentes opérations, conformément à leur budget prévisionnel.

AUTORISE M. le Maire à traiter ces travaux conformément au Code des Marchés Publics.



DELIBERATION N° 09-24 : ARCHIVES MUNICIPALES - MICROFILMAGE ET NUMERISATION DE DOCUMENTS - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC DE FRANCHE-COMTE

Vu le rapport présenté par M. Robert BELOT, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE le budget prévisionnel de cette opération.

AUTORISE M. le Maire à solliciter auprès de la DRAC de Franche-Comté la subvention permettant sa réalisation.



DELIBERATION N° 09-25 : DEPOT DE COLLECTIONS D'HISTOIRE NATURELLE DES MUSEES DE BELFORT AU MUSEE DE MONTBELIARD

Vu le rapport présenté par M. Robert BELOT, Adjoint

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Vous apprendrez donc qu'une patte de lézard naturalisé a une valeur d'assurance de 50 €, un crâne de mouton et une mâchoire de cheval avec double dentition qui n'a d'ailleurs aucune valeur d'assurance, valent bien un tableau de Messagie. Je pense que nous devons féliciter M. Robert BELOT pour son don en terme de troc, il y a quand même un crâne d'hippopotame et 88 boîtes d'insectes ou de papillons...

Vous avez vu tout cela dans le détail, vous ne manquerez pas d'aller admirer toutes ces œuvres belfortaines au musée Cuvier.

M. Christophe GRUDLER, Conseiller Municipal :

Comme le disait ma consœur Julie DE BREZA, tous les rapports sont importants et nous félicitons M. Robert BELOT pour avoir effectivement obtenu cette opération.

Juste une question, ce sont des collections qui se trouvaient à la Tour 27 ? Je voudrais savoir si ce sont bien des collections propres de la Ville de Belfort, ou le fonds PARISOT, du nom de notre ancien Maire de Belfort, Louis PARISOT, pharmacien entomologue célèbre se trouve-t-il parmi cette liste ?

Je pense que dans ce cas, vous avez pris toutes les précautions nécessaires, il y a des conventions avec la Société Belfortaine d'Emulation notamment par rapport à toutes ces collections PARISOT...

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

C'est peut-être la salamandre dans le formol ?

M. Christophe GRUDLER, Conseiller Municipal :

Je vous laisse libre de vos propos mais sachez que quelques érudits locaux travaillent à la Tour 27 de temps en temps, il y a des collections de biologie et d'autres choses, je vous demande simplement de vous assurer que tout s'est bien fait en coordination avec ces érudits parce que je crois qu'il y a une convention de gestion du fonds PARISOT par la Société Belfortaine d'Emulation.

L'autre question est de savoir si votre but est progressivement de libérer l'espace sur la Tour 27 où sont stockées aujourd'hui des collections fermées au public, des collections géologiques, des collections diverses d'un très bon niveau d'ailleurs, est-ce que le but est de libérer cette Tour 27 pour en faire autre chose ?

M. Robert BELOT, Adjoint :

Toutes les précautions ont été prises, nous avons discuté avec M. RILLIOT. C'est vrai que c'est sous-valorisé, même ce qu'il fait avec les objets liés au fonds PARISOT, tout cela mérite autre chose, c'est absolument clair.

Concernant la Tour 27, je l'ai visitée au moment de ma prise de fonctions, comme j'ai essayé de visiter un peu toutes les structures qui dépendaient de ma délégation et c'est vrai que c'est une tour extraordinaire, qui mériterait un autre sort, que le sort d'entrepôt. Elle a préservé toute son identité, toute son authenticité, j'aime bien rêver de temps en temps, j'en ai discuté avec M. le Maire, on ne peut pas être sur tous les terrains non plus.

Elle a déjà été utilisée lors du 700^{ème} anniversaire de Belfort. Je pense qu'il est un peu prématuré d'en parler aujourd'hui, mais c'est une bonne idée que d'imaginer une autre affectation à cette Tour 27 qui est quand même un des joyaux de notre enceinte fortifiée.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

La Tour 27 avait été utilisée, pour ceux qui l'ont vue lors du 700^{ème}, pour une présentation de la Compagnie François JACOB.

Vous savez que nous avons récupéré une collection assez exceptionnelle d'ouvrages sur les échecs ; un certain nombre de réflexions sont menées mais elles ne peuvent se conduire, aussi, qu'en regard des réflexions, des marges de manœuvre financières que nous avons.

Nous savons que la Tour 27 fait partie de notre patrimoine, et que c'est un joker que nous pourrions, le cas échéant, utiliser.

Cet échange s'inscrit, -je le rappelle-, dans le cadre de la coopération avec la Ville de Montbéliard. Il est important que nous fassions vivre cette coopération culturelle qui ne s'exprime pas seulement à travers ces échanges de collections, mais aussi à travers l'organisation de superbes expositions d'art plastique, de beaux-arts ou à travers une coopération sur le plan de la culture scientifique et technique par exemple.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE les termes de la convention.

AUTORISE M. le Maire à la signer.



**DELIBERATION N° 09-26 : FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE
UNIVERSITAIRE (FIMU) - DEMANDES DE SUBVENTIONS ET CONCLUSION DE CONTRATS
DE PARTENARIAT OU DE MECENAT**

Vu le rapport présenté par M. Robert BELOT, Adjoint

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE le budget prévisionnel du FIMU 2009.

AUTORISE M. le Maire à solliciter auprès de l'Etat - DRAC de Franche-Comté, du Conseil Général et du Conseil Régional les subventions nécessaires à la réalisation de cette opération.

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte relatif à l'organisation de la manifestation, et notamment les contrats de partenariat ou de mécénat à intervenir.



DELIBERATION N° 09-27 : SUBVENTION DU CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE - CONCLUSION D'UNE CONVENTION - FESTIVAL ENTRE VUES 2009

Vu le rapport présenté par M. Robert BELOT, Adjoint

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

C'est une bonne chose, que de percevoir une subvention du Conseil Régional qui représente à peu près 10 % du montant du festival. C'est une reconnaissance, d'ailleurs, de l'importance de cette manifestation

Mme Julie DE BREZA, Conseillère Municipale :

Juste pour signaler que ce matin, sur France Inter, ils ont cité le Festival EntreVues concernant les courts métrages.

M. Robert BELOT, Adjoint :

La réputation d'EntreVues dépasse le cadre du Territoire de Belfort.

Afin de permettre le versement de cette participation,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire à signer la convention jointe en annexe.



DELIBERATION N° 09-28 : STADE DES TROIS CHENES - PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE AVEC ECLAIRAGE - AUTORISATION DE LA PREMIERE TRANCHE

Vu le rapport présenté par Mme Marie-Laure SCHNEIDER, Adjointe

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

C'est un dossier important, ce sera le deuxième terrain synthétique sur Belfort, ce n'est pas du luxe, le football reste une pratique sportive de masse et la Ville compte deux clubs importants, l'ASMB avec près de 600 licenciés, et l'ASBS avec environ 150.

L'ASMB a rétrogradé et a un peu de mal en CFA2, mais l'ASBS a grimpé régulièrement depuis plusieurs années en division d'honneur régionale et se situe en position correcte dans le tableau de son groupe. Il semblait important qu'on puisse améliorer l'offre en matière de terrain de football.

Je rappelle que la Ville de Belfort possède des terrains de jeu en herbe, dont l'utilisation est limitée parce que sur un terrain en herbe on peut jouer deux, trois fois par semaine maximum, cela n'a rien à voir avec l'utilisation d'un stabilisé, sachant que le synthétique est beaucoup plus confortable.

M. Dominique PERRIN, Conseiller Municipal :

Mettre du gazon synthétique à la place d'un terrain stabilisé c'est bien, mais lorsque l'on a une pelouse naturelle existante qui donne toute satisfaction, nous ne voyons pas l'intérêt de la remplacer par un gazon synthétique.

Dans ce dossier, vous prenez les choses à l'envers, il aurait été bien plus utile de reconstruire les tribunes, les sanitaires et les vestiaires pour le bien-être des joueurs et des spectateurs.

Dans ces temps de crise où l'on demande à tout le monde de faire des économies, mettre 800 000 € pour remplacer une pelouse existante, beaucoup plus appréciée des joueurs que le synthétique, une pelouse qui donne satisfaction à tout le monde, est incohérent et même si le coût d'entretien est plus cher, il faudra 26 ans pour que la pelouse synthétique devienne plus rentable que la pelouse naturelle.

Entre-temps, combien de fois la pelouse synthétique aura-t-elle été refaite ? D'autant que l'accréditation Fédération Française de Football ne se fera que sur un stade refait à neuf, avec des vestiaires et des sanitaires aux normes.

D'autre part, je me place d'un point de vue écologique, ne serait-il pas mieux de maintenir une superficie naturelle gazonnée plutôt qu'un terrain synthétique ?

Je pose également une question en aparté : s'agit-il juste de faire une information aux habitants ? Vous n'allez pas faire participer les habitants à la négociation sur le terrain synthétique puisque ce soir nous votons le rapport ; les habitants seront seulement informés de ce qui va se faire. Sur ce dossier, nous voterons contre.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Tout à l'heure, j'ai pensé que vous faisiez de l'équitation plutôt que du football, encore que la comparaison avec Lucky Luke n'était pas injurieuse, vous en conviendrez. Là vous ne rendez pas la justice, vous connaissez à mon avis assez mal les besoins des clubs de football.

Nous avons longuement discuté avec l'ASMB, avec l'ASBS. Plusieurs réunions de concertation se sont tenues avec ces clubs depuis plusieurs mois.

Nous avons retourné les choses dans l'ensemble de leur dimension, le terrain en herbe n'était pas du tout en si bon état que vous évoquez, de toutes façons, il fallait le refaire si nous souhaitions conserver une pelouse, il fallait redrainner. Une réfection lourde du terrain était à envisager et l'usage qui aurait pu en être fait ultérieurement était beaucoup plus limité que celui d'un terrain synthétique.

Au départ si nous avions eu de la place, à ce moment là il aurait fallu que nous supprimions l'alignement d'arbres qui est juste à côté pour pouvoir installer, effectivement, le synthétique à côté du terrain en herbe.

Je suis comme vous, si on avait pu préserver les deux, c'eût été très bien. Après, il faut quand même arriver à faire le meilleur des choix dans ce système de contrainte dans lequel on se trouve et je le répète, ce choix s'est fait en parfait accord avec deux clubs qui représentent quand même 90 % des licenciés de football de Belfort. Si ce n'est pas cela la concertation, je n'y comprends rien.

Le conseil de quartier sera informé, ce n'est pas le conseil de quartier qui va décider de la mise en place de la politique sportive de la vie dans le quartier. Je rappelle que ce terrain est dans le Techn'hom.

Je donnerai la parole à Mme Samia JABER afin qu'elle précise à nouveau quand il y a information ou concertation dans les conseils de quartiers. Tous les projets d'intérêt pour l'ensemble de la Ville de Belfort ne sont pas traités au niveau du quartier. En revanche, s'il s'agit d'un terrain multisports, là oui bien sûr, nous le positionnons pour les jeunes du quartier, il est important qu'il puisse être utilisé en tant que tel.

L'implantation d'un terrain de sport participe d'une logique urbaine -je le répète- qui ne peut pas être laissée à l'appréciation des riverains.

Mme Céline RAIGNEAU, Adjointe :

Je voudrais répondre sur les préoccupations écologiques. Je ne pense pas que j'ai des preuves à donner de mon attachement aux éléments naturels, mais figurez-vous qu'un terrain de sport homologué par la « sacrée » Fédération Française de Football est loin d'être un terrain naturel, elle demande un traitement, une sélection de semis, des engrais et des herbicides sélectifs qui franchement font que le terrain n'a plus rien de naturel et plus rien d'écologique.

Voir remplacer ce type de terrain par un terrain synthétique, ce n'est pas un crève-cœur pour moi. Je reviendrai sur un point, les Espaces Verts ont de très beaux projets paysagers qui iront autour et le traitement qui est déjà réalisé sur le Techn'Hom en est la preuve.

Enfin, vous dites que les utilisateurs étaient très satisfaits de ce terrain. Franchement, vous avez dû y passer peu de temps parce qu'il est laminé sur une zone de tir aux buts et c'est typiquement le genre d'utilisation qui sera parfaitement satisfaisant sur du terrain synthétique, alors qu'en terrain herbé on n'arrive plus à le maintenir, il n'est pas drainé, il est laminé, les tirs aux buts sont vraiment creusés, il est intenable. Les heures économisées et les produits désherbants économisés sur ces terrains-là se trouveront bien valorisés ailleurs dans la Ville, croyez-moi.

Mme Samia JABER, Adjointe :

On évoque la concertation et l'information sur ce projet. La concertation, -Mme Marie-Laure SCHNEIDER le redira sûrement-, devait se faire avec les utilisateurs du terrain, ce sont essentiellement les équipes qui vont utiliser ce terrain. L'information consiste surtout à donner une information sur les travaux importants du secteur Jean-Jaurès mais également du Mont puisque le terrain fait plutôt partie du secteur du Mont même s'il est un peu à la limite, à la lisière du quartier des Vosges. Nous comptons proposer une information aux deux conseils de quartier.

La concertation se fera bien avec les conseils de quartier, notamment sur l'implantation, dans un deuxième temps, du multisports.

Mme Marie-Laure SCHNEIDER, Adjointe :

Sur l'homologation par la Fédération Française de Football, pour jouer en Division d'Honneur régionale, ce sera suffisant. Il est clair que pour jouer ensuite en CFA, nous aurons une négociation à avoir avec la Ligue régionale pour obtenir l'autorisation de jouer dans un premier temps, avant la construction de la tribune, dans les conditions actuelles.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Il faut y aller par phases, c'est-à-dire ne pas geler l'avenir, avoir un gabarit de terrain qui puisse évoluer ensuite, avec quelques éléments annexes qui en permettront la qualification.

Votre question est légitime mais il faut voir les choses dans le temps. C'est pour cela qu'il y a eu des exigences, un cahier des charges sur le terrain lui-même qui permette ensuite l'homologation à partir du moment où nous le compléterons par les tribunes et par les vestiaires.

Je ne sais pas si ces informations permettront de faire évoluer votre vote, je le souhaite. Vous pourriez au moins vous abstenir, mais j'avoue qu'ayant quand même jusqu'à maintenant voté à l'unisson, vous pouvez vouloir faire valoir votre petite musique.

Je voulais également souligner que sur ce terrain de sport il y a une dotation du Député MESLOT de 100 000 € que nous avons déjà adoptée. Ah voilà, je comprends mieux, j'ai soulevé le lièvre, ce serait dommage de se priver de l'apport de la dotation parlementaire pour obtenir le vote positif du groupe de M. GRUDLER.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 38 voix pour et 3 contre (M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA),

APPROUVE le programme de réalisation d'un terrain synthétique et de l'éclairage, dont le montant prévisionnel est estimé à **982 261,88 € TTC**.

AUTORISE M. le Maire :

- à solliciter les financements prévus, y compris la demande de transfert de la subvention exceptionnelle de l'Etat ;
- à approuver le principe de recourir à une maîtrise d'œuvre externe ;
- à lancer la procédure d'appel d'offres pour les travaux et à signer les marchés subséquents à intervenir.

*(M. Gérard SIMON quitte la séance lors de l'examen de ce rapport
et donne pouvoir à Mme Samia JABER)*



**DELIBERATION N° 09-29 : REPARTITION DES CREDITS DE SUBVENTIONS AUX
SECTIONS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE BELFORTAINE (ASMB)**

Vu le rapport présenté par Mme Marie-Laure SCHNEIDER, Adjointe

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Pour être complet, j'ai demandé à Mme Marie-Laure SCHNEIDER que nous puissions avoir une réflexion dans l'année qui vient sur les relations avec l'ASMB, l'OMS et la Ville de Belfort. Ce serait bien de faire un point sur l'articulation de ces différents types de fonctionnement.

J'ai reçu une demande et nous avons également reçu les membres de l'ASMB Tennis qui souhaiteraient éventuellement prendre une certaine autonomie juridique. Pourquoi pas, mais il faut quand même que nous regardions cela de près, mon souci étant que les clubs de sport de l'ASMB qui gravitent autour de la Ville de Belfort puissent conserver une attache avec la Municipalité.

Il faudra que nous regardions comment nous pouvons, à la fois pour des questions de clarification budgétaire et de conformité avec la loi, mais aussi dans un rapport fédérateur de l'ensemble des sections entre elles, trouver un mode d'organisation qui satisfasse ces différents objectifs.

J'avais une question concernant le hockey sur glace. Je voulais savoir où nous en étions puisque la situation de l'association avait un peu défrayé la chronique, il y a plus d'un an. Des mesures avaient été prises pour assainir la situation. J'ai l'impression que les choses se remettent en place, Mme Marie-Laure SCHNEIDER pourra peut-être donner quelques informations.

Mme Marie-Laure SCHNEIDER, Adjointe :

La section Hockey sur Glace a tenu régulièrement ses assemblées générales, elle est en train de répondre aux objectifs fixés, et rembourse petit à petit les avances qui avaient été faites par l'ASMB générale.

Actuellement, un grand travail est fait, notamment par les dirigeants parce que ce n'est pas simple d'engager des joueurs de qualité avec une semi-professionnalisation, cela pénalise beaucoup. Un travail intéressant est fait par les dirigeants vis-à-vis de l'ANPE, aujourd'hui le Pôle Emploi, pour pouvoir trouver du travail à des joueurs dans des entreprises locales et je pense que les finances du club vont être, de ce fait, totalement assainies. Cela me fait plaisir de voir qu'en prenant un peu le taureau par les cornes, les choses se pacifient petit à petit.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Ce n'est pas facile le sport maintenant. En plus, quand il se développe, quand les sportifs progressent il y a toujours un rapport aux finances qu'il faut éclaircir et cela impose d'avoir des gestions rigoureuses. Ce n'est pas non plus très simple d'être dirigeant de club sportif ; c'est vrai qu'il existe maintenant des dispositifs d'accompagnement qui permettent de pouvoir suivre un peu le fonctionnement des clubs.

Je voudrais, au passage, saluer l'implication de l'ensemble de ces bénévoles. Je voudrais aussi informer le Conseil Municipal de notre récente rencontre avec le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort et le Président du BAUHB pour voir de quelle façon nous pouvions accompagner l'évolution de ce club.

Je rappelle que la Ville et le Département contribuent à hauteur de 350 000 € au fonctionnement du BAUHB. C'est une des équipes phare de l'Aire urbaine et nous avons souhaité que le BAUHB qui s'appelle Aire Urbaine puisse aussi maintenant, à partir du moment où il est sollicité pour quelques interventions, travailler sur le pays de Montbéliard, en restant fixé sur Belfort ; qu'il puisse avoir quelques marges de manœuvre du côté du pays de Montbéliard puisque pour le moment, il s'appelle Belfort Aire Urbaine Handball, mais c'est Belfort qui assume 90 % du fonctionnement du club.

Il y a aussi des recettes d'autofinancement, les 350 000 € versés par la Ville de Belfort et le Département ne constituent pas l'ensemble du budget, car pour une équipe en D2 comme celle du BAUHB, le budget annuel se monte quand même à environ 600 000 €, si je ne dis pas de bêtise.

Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT, Conseillère Municipale :

Je souhaite intervenir suite à la remarque qu'a faite Mme Marie-Laure SCHNEIDER. Si effectivement j'ai pu trouver une solution pour deux joueurs de l'équipe de hockey, en revanche, je n'ai pas aujourd'hui de solution pour l'entraîneur et c'est malheureusement quelqu'un de compétent qui se retrouve avec des indemnités au minimum. Il vit avec ses indemnités d'entraîneur, qui, je crois, sont de l'ordre de 300 € par mois.

Je profite de cette soirée pour lancer un appel, si vous avez des solutions, vous pouvez vous rapprocher de moi au niveau du Pôle Emploi pour me faire des propositions par rapport sa situation.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

C'est un peu inédit que cette utilisation du Conseil Municipal pour lancer un appel. Je mets en garde Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT parce qu'il y a un risque de flécher sur tel ou tel demandeur alors qu'il y a 6 000 demandeurs d'emplois dans le département du Territoire de Belfort.

On voit que ces dossiers sont suivis et je voudrais remercier à la fois Mme Marie-Laure SCHNEIDER et tous les partenaires qu'elle peut trouver ; c'est dans un autre cadre que Mme Anny MOREL-GRÜNBLATT s'est mobilisée, elle a trouvé des solutions pour accompagner le développement du sport sur Belfort.

Je rappelle que Belfort peut être fière du niveau d'offre de sports dans la ville. Pour ceux qui suivent un peu les manifestations sportives, il n'y a pas un week-end sans qu'il y ait des évènements d'importance. Je vous rappelle que nous avons accueilli, il y a quinze jours, le championnat de France de Cross de l'UNSS et c'était un moment réjouissant sur le parc de la Douce. Près de 3 000 jeunes, des gamins de collèges et des lycéens sont venus de la France entière pour concourir à Belfort, en plus il faisait beau, c'était un peu exceptionnel dans la période actuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

ADOpte les répartitions de crédits de subventions proposées en annexe.



DELIBERATION N° 09-30 : RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR - ANNEE 2009 - FIXATION D'UN COEFFICIENT DE FREQUENTATION

Vu le rapport présenté par Mme Francine GALLIEN, Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE de fixer le coefficient de fréquentation à 0,58 pour la prochaine période de perception, sur la base du taux moyen d'occupation des hôtels calculé par l'INSEE pour l'année 2008.



DELIBERATION N° 09-31 : CFA - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2009 - DEMANDE DE SUBVENTION

Vu le rapport présenté par M. Alain OGOR, Adjoint

Afin de réduire la charge de la Ville pour la réalisation de ces investissements,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire à solliciter le Conseil Régional de Franche-Comté pour un subventionnement au meilleur taux possible.



DELIBERATION N° 09-32 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DANS LES LIEUX D'ACCUEIL PARENTS ENFANTS

Rapport de Mme Marie-Claude BEURET, Conseillère Municipale Déléguée

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Je vous propose de repousser l'examen de ce rapport à la prochaine séance du Conseil Municipal, afin qu'il soit complété.



DELIBERATION N° 09-33 : QUESTIONS DIVERSES - MOTION : L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Motion dont le texte suit, présentée par Mme Céline RAIGNEAU, Adjointe

« La Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) menace le maintien des services publics dans nos communes.

L'Office National des Forêts (ONF) est au cœur d'une triste actualité : voyant non seulement une part de notre beau patrimoine à terre mais également ses capacités futures à assurer ses missions avec le même sérieux et la même vision à long terme indispensable à la gestion de nos bois.

Si Belfort n'a que peu souffert de Klaus ou encore ce mardi, la ville n'est pas moins attachée à la puissance du potentiel de la filière bois locale et donc aux services de l'ONF.

L'éventuelle suppression de la taxe sur le foncier non bâti forestier, la RGPP qui multiplie les étranglements budgétaires des services de l'Etat, la suppression de postes d'agents de terrain au niveau national mettent en danger la pérennité de cette grande mission de gestion du patrimoine ».

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Vous savez que la situation de l'ONF n'est pas isolée, c'est l'ensemble des services publics qui, dans le cadre de la fameuse Révision Générale des Politiques Publiques, est concerné. Il s'agit de réduire les services de l'Etat à une peau de chagrin notamment dans les départements par l'effet d'une concentration des services en Région.

J'en avais eu un avant-goût, il y a deux ans, lorsque Mme le Recteur avait annoncé qu'elle voulait recentrer sur le Rectorat des postes qui se trouvaient à Belfort. Je vous rappelle que cela a conduit à l'abandon du projet de Maison de l'Education sur le quartier des Résidences. Puis cela a concerné le Tribunal de Grande Instance, La Poste, le regroupement des services de l'Etat, c'est la disparition de la Direction Départementale de Jeunesse et Sports.

Ce sont aussi les menaces qui pèsent sur l'antenne de Météo France à Belfort, si nous ne nous mobilisons pas. C'est une aberration. Nous voyons bien l'importance de la météo dans ces périodes mais aussi d'avoir des équipes de proximité pour examiner ce qui se passe dans le bassin versant du Ballon d'Alsace, le régime des vents, la pluviométrie, la façon dont on peut appréhender au quotidien, voire heure par heure l'évolution du temps.

Cela nécessite effectivement d'avoir des équipes qui connaissent le terrain, qui savent apprécier les choses. Nous n'habitons pas dans les grandes plaines de l'Arkansas où je ne sais quel endroit avec des régimes dominants relativement stables, nous avons besoin d'avoir cette appréciation des choses.

De la même façon qu'il faudra que nous nous mobilisions sur ces services, il est important aussi que nous demandions que l'ONF puisse demeurer à Belfort et que le service public des forêts puisse, là aussi, continuer à faire son ouvrage. Sur ce rapport, y-a-t-il des demandes d'intervention ?

M. Sébastien VIVOT, Conseiller Municipal :

Au risque de vous paraître procédurier, je trouve dommage que vos adjoints ne puissent pas se conformer au règlement intérieur de ce Conseil Municipal qui prévoit les dépôts des motions 24 heures avant le Conseil Municipal, la motion est datée du jour.

Je trouve cela d'autant plus dommage, à titre personnel, que le sujet m'intéresse et je porte un intérêt particulier à l'état de nos forêts, à son entretien. Je vous demande donc sur cette forme de procédure de retirer cette motion du compte rendu de cette assemblée.

Pour ce Conseil, M. le Maire, vous avez pu remarquer que nous avons choisi de vous poser directement les questions par avance afin de faire gagner un temps précieux à cette assemblée et de ne pas intervenir systématiquement en prise de parole à la fin de chaque rapport pour occuper de l'espace dans les comptes rendus de l'assemblée. Je vous remercie.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

C'est très surprenant. Quel est le rôle d'un Maire ? Je suis quand même garant effectivement de la cohésion de cette assemblée. Je suis aussi tenu à faire des synthèses, à vous apporter un certain nombre de questions et à ce que je sache, il y a un Maire.

Je comprends que vous regrettiez de ne pas l'être. C'est peut-être un peu frustrant, mais voilà, c'est la discipline démocratique. Il y a un débat et il est normal que je puisse aussi tirer les leçons du débat, ensuite il y a le vote qui sanctionne le fait que nous ayons su ou pas convaincre, ou que le rapport soit ou non précis. C'est comme ça, c'est la loi de la démocratie.

Je vous prie de m'excuser, M. VIVOT, j'ai été distrait par mon pack arrière et je n'avais pas compris le sens de votre intervention. Je croyais que vous remettiez en cause le fait que j'intervienne pour faire la synthèse des débats.

Je vous ai dit tout à l'heure, je le renouvelle, que je trouvais que la formule que vous aviez adoptée était une bonne formule, utile au débat démocratique, je le confirme, s'il en était besoin, et cela nous permet en plus d'apporter les réponses qu'il faut.

J'ai apprécié votre contribution de ce point de vue, et d'ailleurs à travers vos votes aussi, à la bonne marche de l'assemblée, du coup cela m'a permis de préciser certains éléments, mais qui ne vous avaient pas échappé. Nous mettrons ce malentendu sur la fatigue de fin de soirée mais je reste encore réactif.

S'agissant de la motion, il nous est demandé de nous prononcer sur le fond. Je pose la question de savoir si nous la présentons dans un mois, la voteriez-vous ? Je n'en suis pas sûr parce que je pense que vous êtes solidaire du gouvernement puisque vous appartenez à la famille qui soutient ce gouvernement.

J'ai bien entendu votre engagement du côté de l'ONF qui peut être une position personnelle, mais il faudrait que nous vérifions le point du règlement intérieur.

C'est vrai que cette motion est en gestation depuis lundi, je l'avais reçue hier, elle a été datée d'aujourd'hui. Je vous redonne la parole, M. VIVOT, puisque je vous injustement tâlé.

M. Sébastien VIVOT, Conseiller Municipal :

Si vous aviez la même attitude envers nous en nous laissant déposer une motion au dernier moment, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on la maintienne.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Il faut la déposer la veille, cette motion a bien été déposée la veille, mais je suis d'accord avec vous, il eût été préférable de la dater du jour du dépôt. Je donne la parole à M. Christophe GRUDLER qui l'a demandée.

M. Christophe GRUDLER, Conseiller Municipal :

Du coup, vous me reveillez. Je précise à M. VIVOT que le règlement intérieur est conçu d'une façon qui n'est pas en faveur des groupes d'opposition c'est clair. Le règlement intérieur dit qu'elle doit être déposée 24 heures avant, il ne dit pas qu'elle doit être diffusée, le Maire est seul à même de dire si effectivement il l'a reçue dans les délais ou pas.

Mme Céline RAIGNEAU, Adjointe :

M. GRUDLER, je tiens à votre disposition ma boîte mail qui comporte le texte et je serais bien incapable informatiquement de truquer les dates et les heures d'envoi du texte.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Oui, M. GRUDLER le règlement est ainsi fait. Vous avez quand même approuvé le fonctionnement de cette assemblée. Vous savez que nous avons toujours été corrects et qu'à partir du moment où les choses se font correctement, il n'y a pas de raison que l'opposition soit maltraitée. Il me semble que ce soir vous avez eu largement la parole les uns les autres.

Mme Céline RAIGNEAU, Adjointe :

Je tiens à préciser une chose, je vous laisse imaginer l'ampleur des dégâts quand il s'agit d'un service de l'Etat. L'ONF, ce sont vraiment des fonctionnaires de l'Etat, qui interpellent les collectivités territoriales pour crier à l'aide et demander à ces collectivités territoriales qui sont, en fait, leurs clients, -puisque nous payons leurs prestations-, de sauver leurs métiers, leurs missions et leur capacité à répondre à leur mission de service public.

Cela donne vraiment l'ampleur des dégâts et de la façon dont ces services sont traités. Je tenais ce soir à ce que nous soyons solidaires pour montrer notre attachement encore une fois au service public dans notre ville.

M. Etienne BUTZBACH, Maire :

Je propose que nous passions au vote.

Par 35 voix pour et 6 abstentions (Mme Florence BESANCENOT, mandataire de Mme Marie STABILE, M. Sébastien VIVOT, mandataire de M. Jean-Marie HERZOG, M. David DIMEY, mandataire de Mme Frédérique RIETSCH),

Le Conseil Municipal de Belfort

REAFFIRME l'attachement de la Ville de Belfort au service de terrain que diffuse l'ONF.

DEMANDE le maintien de ces services à Belfort.

DEMANDE l'étalement des charges supplémentaires imposées à l'ONF par la RGPP pour :

- tenir compte de l'état actuel du marché du bois,
- offrir les moyens de constituer une filière bois, locale, renouvelable et porteuse d'emplois novateurs.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 50.



RAPPORT

présenté par M. Etienne BUTZBACH, Maire



REFERENCES : SP/DS - 09-41

Mots-clés : Assemblées Ville

OBJET : Compte rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération des Conseils Municipaux des 31 mars 2008 et 27 juin 2008 en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous rends compte des décisions prises en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis notre dernière réunion.

CONCLUSION DES MARCHES SUIVANTS :

Marchés à procédure adaptée :

- Arrêté n° 09-0120 du 22. 1.2009 : Marché de services passé avec la Société AXIMA Réfrigération sise 11 rue de Berne à Illzach (Haut-Rhin)

Montant TTC : 5 010,00 €

Objet : entretien et maintenance des installations frigorifiques de la cuisine centrale de la Ville de Belfort.

Durée : à compter de la notification, jusqu'au 31 décembre 2009.

- Arrêté n° 09-0141 du 26. 1.2009 : Marché passé avec la Société PHILOR sise 115 rue de Meroux à Vézelois (90400)

Montant TTC : 142,32 € le mille

Objet : mise sous plis des bulletins de paye de la Mairie de Belfort.

Durée : du 1^{er} février au 31 décembre 2009, reconductible pour une période d'un an, du 1^{er} février 2010 au 31 décembre 2010.

- Arrêté n° 09-0149 du 26. 1.2009 : Marché de maîtrise d'œuvre passé avec le Groupement solidaire BÉGÉ/ENEBAT (mandataire BÉGÉ) sis 1 boulevard Renaud de Bourgogne à Belfort

Coût prévisionnel des travaux HT : 80 000,00 €

Montant provisoire de la rémunération TTC : 7 654,40 €

Objet : transformation d'un logement en salle de classe et BCD à l'école maternelle Victor Hugo de Belfort.

Durée : 6 semaines pour la phase études à compter de la date de réception et jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux pour la phase travaux.

- Arrêté n° 09-0182 du 30. 1.2009 : Marché de prestation de service passé avec la Société TRAJECTOIRES sise 91 avenue Berthelot à Lyon (Rhône)

Montant TTC : 11 885,25 €

Objet : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le recrutement et l'accompagnement d'un responsable des Projet Educatif Local et Programme de Réussite Educative.

Durée : 23 mois (1^{er} février 2009 au 31 décembre 2010).

- Arrêté n° 09-0183 du 30. 1.2009 : Avenant n° 1 au marché de prestation de service passé avec la Société TRAJECTOIRES sise 91 avenue Berthelot à Lyon (Rhône)

Objet : le calendrier et la durée de la mission sont prolongés de la manière suivante :

↳ la phase 1 de la mission concernant la formalisation du PEL du quartier des Glacis du Château sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2009.

↳ la phase 2 de la mission concernant la mise en œuvre de la démarche à l'échelle de la Ville de Belfort sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2010.

- Arrêté n° 09-0268 du 9. 2.2009 : Marché passé avec la Société SAGE Collectivités Locales & Habitat Social sise 11 rue de Cambrai à Paris (75945)

Montant TTC : 2 069,08 €

Objet : contrat de maintenance du progiciel SAGE FINANCEMENTS à la Mairie de Belfort.

Durée : à compter de la notification, jusqu'au 31 décembre 2009, renouvelable deux fois par période successive d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2011.

- Arrêté n° 09-0316 du 16. 2.2009 : Marché de fournitures courantes et services passé avec les Sociétés COPIE REPRO sise ZI de la Louvière à Pirey (Doubs) et OFFICE PARTNER France sise 2 avenue Konrad Adenauer à Sausheim (Haut-Rhin)

Montant :

Entreprises	Lot	Montant minimum HT	Montant maximum HT
COPIE REPRO	1: Fourniture de photocopieurs pour le Service Reprographie	10 000,00 €	30 000,00 €
OFFICE PARTNER France	2: Fourniture de photocopieurs pour les services de la Ville de Belfort	10 000,00 €	30 000,00 €
OFFICE PARTNER France	3: Fourniture de photocopieurs pour les écoles de la Ville de Belfort	2 000,00 €	10 000,00 €

Objet : acquisition de photocopieurs pour la Ville de Belfort.

Durée : à compter de la notification, jusqu'au 31 décembre 2009. Les contrats de maintenance initiaux seront effectifs à compter de la date d'admission du matériel et jusqu'au 31 décembre 2009.

- Arrêté n° 09-0325 du 18. 2.2009 : Marché passé avec l'Imprimerie ESTIMPRIM sise BP 33 à Roche-lez-Beaupré (Doubs)

Montant TTC : 19 201,78 €

Objet : impression des documents de communication du Festival International de Musique Universitaire.

Durée : 3 mois à compter de la notification.

- Arrêté n° 09-0369 du 24. 2.2009 : Marché de fournitures courantes et services passé les Sociétés :

- DACTYL-BURO sise 1B route de Kingersheim à Richwiller (Haut-Rhin)
- WESCO sise route de Cholet à Cerisay (Les Deux-Sèvres) - INSTALL'NORD sise ZI Technoland à Etupes (Doubs)

Montant :

Entreprise	Lot	Montant TTC
DACTYL-BURO	1 : Mobilier de bureau	6 860,30 €
WESCO	2 : Mobilier de crèche	13 489,16 €
INSTALL'NORD	3 : Equipement de cuisine collective	29 765,54 €

Objet : fourniture et installation de mobilier pour la crèche des Glacis du Château.

Durée : à compter de la notification pour les durées suivantes :

. mobilier de bureau	4 semaines
. mobilier de crèche	6 semaines
. équipement de cuisine collective	8 semaines

- Arrêté n° 09-0389 du 25. 2.2009 : Marché de maîtrise d'œuvre passé avec M. Richard DUPLAT, Architecte en Chef des Monuments Historiques sis 11 quarter boulevard Beaumarchais à Fontenay-le-Fleury et M. Léopold ABECASSIS, Vérificateur des Monuments Historiques sis 34 rue Saint-Antoine à Guebwiller (Haut-Rhin)

Montant TTC : 30 220,98 €

Objet : restauration des bastions 20 et 21 (côté sente) des fortifications, projet architectural et technique (PAT).

Durée : 7 mois à compter de la notification.

- Arrêté n° 09-0390 du 25. 2.2009 : **Marché passé avec l'Association POURQUOI PAS ! sise Maison du Pays de Langres (Haute-Marne)**

Montant TTC : 3 330,00 €
(auxquels s'ajoutent quatre plateaux repas et boissons servis aux artistes)

Objet : représentation de spectacles.

Durée : dimanche 8 mars 2009.

- Arrêté n° 09-0398 du 27. 2.2009 : **Marché de prestations intellectuelles passé avec la Société Agence NOEL sise 1 rue des Marronniers à Fontenay-le-Fleury (Yvelines)**

Montant TTC : 8 521,50 €

Objet : conception graphique et fabrication pour la réalisation d'une signalétique complémentaire à la citadelle de Belfort.

Durée : 11 semaines à compter de la notification.

- Arrêté n° 09-0411 du 3. 3.2009 : **Marché de prestation de service passé avec le Théâtre Granit « Scène Nationale de Belfort » sis 1 faubourg de Montbéliard à Belfort**

Montant TTC : 3 500,00 €

Objet : représentation de spectacle à la Maison du Peuple.

Durée : du 20 janvier au 8 mars 2009.

- Arrêté n° 09-0527 du 19. 3.2009 : **Marché passé avec la Société FIDUCIAL Bureautique Agence de Nancy sise 7 allée de Saint-Cloud - BP 40096 à Villers-les-Nancy (Meurthe et Moselle)**

Montant H.T. :
 . minimum 6 000,00 €
 . maximum 24 000,00 €

Objet : achat et livraison de papier pour la Ville de Belfort.

Durée : à compter de la notification, jusqu'au 31 décembre 2009, reconductible par période d'un an sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2010.

- Arrêté n° 09-0546 du 23. 3.2009 : Marché de fournitures passé avec l'Entreprise OMNIVERRE sise rue Albert Camus à Belfort

Montant TTC :

. minimum	5 980,00 €
. maximum	11 960,00 €

Objet : fourniture et pose de dispositifs anti pince doigts dans les écoles de la Ville de Belfort.

Durée : cinq mois à compter de la notification.

- Arrêté n° 09-0551 du 24. 3.2009 : Marché de travaux passé avec les Entreprises :

- PHILIPPE SA sise 4 rue Oscar Ehret à Valdoie (90300)
- MANCINI GIRON Plâtrerie-Peinture sise 2 rue André Rousselot à Valdoie (90300)

Montant :

Entreprise	Lot	Montant TTC
PHILIPPE	1 : Ecole primaire Raymond Aubert - locaux école	23 587,63 €
MANCINI	2 : Ecole Raymond Aubert - locaux IDEE/CNFPT	13 889,98 €
PHILIPPE	3 : Ecole Louis Pergaud - façade côté boulevard Kennedy	20 638,65 €
TOTAL		58 116,26 €

Objet : ravalement de façades de deux écoles primaires à Belfort.

Durée : sept mois à compter de la notification.

- Arrêté n° 09-0568 du 26. 3.2009 : Marché passé avec l'Entreprise Imprimerie FL STRUCTURE sise Z.A. route du Rhin - BP 60718 à Offendorf (Bas-Rhin)

Montant TTC : 24 996,40 €

Objet : fourniture de 4 scènes couvertes pour le Festival International de Musique Universitaire.

Durée : trois mois à compter de la notification.

- Arrêté n° 09-0569 du 26. 3.2009 : Marché de services passé avec les Organismes suivants :

- LES FRANCAS sis 17 rue Michelet à Belfort
- AROEVEN sise 10 rue de la Convention à Besançon (Doubs)
- CIMES et SOLEIL sis chemin des Feltières à Boège (Haute-Savoie)
- Ligue de l'Enseignement de Franche-Comté sise 14 rue Violet à Besançon (Doubs)

Montant :

Société	Lot	Montant HT
LES FRANCAS	1 : encadrement des enfants de 4 à 6 ans au Château de Vescemont	17 004,90 €
<i>Coût du séjour/participant</i>		
AROEVEN	2 : séjour juillet 2009, enfants de 9 à 12 ans, mer ou montagne	835,00 €
LES FRANCAS	3 : séjour juillet 2009, enfants de 7 à 9 ans, mer	784,00 €
CIMES et SOLEIL	4 : séjour août 2009, enfants de 9 à 12 ans, mer ou montagne	772,00 €
Ligue de l'Enseignement de Franche-Comté	5 : séjour août 2009, enfants de 7 à 9 ans, mer	735,00 €

Objet : colonies de vacances pour l'été 2009.

Durée : à compter de la notification, jusqu'au 31 octobre 2009.

- Arrêté n° 09-0585 du 27. 3.2009 : Marché de services passé avec la Société VERT-TIGES sise 22 C chemin de l'Espérance à Besançon (Doubs)

Montant TTC : 8 288,38 €

Objet : abattage d'arbres sur la Ville de Belfort.

Durée : à compter de la notification, jusqu'à l'achèvement des prestations.

CONCLUSION DES CONVENTIONS SUIVANTES :

- Arrêté n° 09-0140 du 23. 1.2009 : Convention de mise à disposition à titre précaire et exceptionnel passée avec l'Union Régionale Sportive du Sport Scolaire (U.N.S.S.)

Objet : mise à disposition des gymnases Denis Diderot et Pierre de Coubertin.

Montant : à titre gratuit.

Durée : 25 et 26 janvier 2009.

- Arrêté n° 09-0185 du 30. 1.2009 : Convention de mise à disposition à titre précaire et exceptionnel passée avec le Comité Départemental de Karaté

Objet : mise à disposition du gymnase Fritsch.

Montant : à titre gratuit.

Durée : 31 janvier 2009, 20, 21 février 2009, 7 juin 2009.

- Arrêté n° 09-0187 du 2. 2.2009 : Convention de mise à disposition à titre précaire et exceptionnel passée avec la 1^{ère} Compagnie d'Arc des Sports Réunis Belfortains

Objet : mise à disposition du stade de la Méchelle.

Montant : à titre gratuit.

Durée : 15 mars 2009.

- Arrêté n° 09-0213 du 4. 2.2009 : Convention passée avec l'Association « A la lueur des contes » sise 10 rue de Dampierre à Etupes (Doubs)

Montant TTC : 470,00 €

Objet : organisation d'un spectacle de contes dans les locaux de la Bibliothèque municipale des 4 As.

Durée : 21 février 2009.

- Arrêté n° 09-0233 du 9. 2.2009 : Convention de mise à disposition à titre précaire et exceptionnel passée le Royal Team Belfort

Objet : mise à disposition des gymnases Paul Fritsch et Pierre de Coubertin.

Montant : à titre gratuit.

Durée : 7, 8, 28 février 2009, 1^{er} mars 2009.

- Arrêté n° 09-0322 du 17. 2.2009 : Convention de location de locaux éducatifs passée avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.)

Objet : location de locaux éducatifs site école élémentaire Raymond Aubert - 25 rue de la Première Armée Française à Belfort au Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Montant du loyer :

. année 2009	21 000,00 €
. année 2010	19 000,00 €

auquel s'ajoutent les charges incombant au preneur.

Destination : activités du CNFPT.

Durée : 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

- Arrêté n° 09-0351 du 20. 2.2009 : Convention de mise à disposition à titre précaire de locaux éducatifs passée avec l'Association Institut pour le Développement, l'Education et les Echanges (I.D.E.E.)

Objet : mise à disposition de locaux éducatifs site école élémentaire Raymond Aubert - 25 rue de la Première Armée Française à Belfort à l'Association Institut pour le Développement, l'Education et les Echanges (I.D.E.E.)

Montant du loyer : à titre gratuit, les charges étant payées par le preneur.

Destination : activités de l'Association.

Durée : 1 an à compter du 1^{er} mars 2009, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans pouvoir excéder 12 ans.

- Arrêté n° 09-0500 du 16. 3.2009 : Convention de location passée avec l'Association Belfort-Echecs

Objet : location d'une partie du bâtiment site Henri Wallon situé 34 bis rue André Parant à Belfort à l'Association Belfort-Echecs.

Montant du loyer annuel : 17 000,00 €
(auquel s'ajoutent les charges incombant au preneur)

Destination : activités de l'Association.

Durée : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 12 ans.

- Arrêté n° 09-0518 du 18. 3.2009 : Convention de mise à disposition à titre précaire et exceptionnel avec l'Association des Etudiants Sénégalais de Belfort

Objet : mise à disposition du gymnase Fritsch.

Montant : à titre gratuit.

Durée : samedi 21 mars 2009.

- Arrêté n° 09-0519 du 18. 3.2009 : Convention de mise à disposition à titre précaire et exceptionnel de la 1^{ère} Compagnie d'Arc des Sports Réunis Belfortains

Objet : mise à disposition du stade Pierre de Coubertin.

Montant : à titre gratuit.

Durée : 30 et 31 mai 2009.

- Arrêté n° 09-0604 du 31. 3.2009 : Convention de mise à disposition à titre précaire et exceptionnel avec l'Association Krav-Maga Bourgogne Franche-Comté

Objet : mise à disposition du gymnase Fritsch.

Montant : à titre gratuit.

Durée : 16 mai 2009.

CONCLUSION DES CONTRATS SUIVANTS :

- Arrêté n° 09-0163 du 27. 1.2009 : Contrat d'assurance passé auprès de la Compagnie DAS par l'intermédiaire de la SARL SUBERVIE ASSURANCES sise 30 cours du Maréchal Juin - BP 29 à Bordeaux (Gironde)

Objet : le contrat d'assurance « Protection juridique des agents et des élus » est résilié au 1^{er} janvier 2009.

- Arrêté n° 09-0214 du 4. 2.2009 : Contrat de cession passé avec la SARL 3C sise 41 rue Albéric Dubois à Angers (Maine et Loire)

Objet : organisation d'un concert de ELYSIAN FIELDS à la Bibliothèque municipale dans le cadre du Festival Génériq 2009.

Montant TTC : 1 000,00 €
(auxquels s'ajoutent les frais de restauration et d'hébergement)

Durée : 20 février 2009.

- Arrêté n° 09-0215 du 4. 2.2009 : Contrat de cession passé avec l'Association Herzfeld sise 5 rue Kageneck à Strasbourg (Bas-Rhin)

Objet : organisation d'un concert de LAUTER à la Bibliothèque municipale, forum des 4 As, dans le cadre du Festival Génériq 2009.

Montant TTC : 300,00 €
(auxquels s'ajoutent les frais de restauration)

Durée : 13 février 2009.

- Arrêté n° 09-0443 du 6. 3.2009 : Contrat de cession passé avec la Compagnie Sycomore sise 1 allée des Garays à Palaiseau (Essonne)

Objet : organisation d'un spectacle de contes dans les locaux de la Bibliothèque Municipale, forum des 4 As.

Montant TTC : 749,81 €
(auxquels s'ajoutent les frais d'hébergement)

Durée : 18 avril 2009.

- Arrêté n° 09-0444 du 6. 3.2009 : Contrat d'animation passé avec l'Association Voix Tissées sise 9 avenue Verdier à Montrouge (Hauts de Seine)

Objet : organisation d'une lecture-animation dans les locaux de la Bibliothèque Municipale. des 4 As et à la Bibliothèque La Clé des Champs.

Montant TTC : 460,00 €
(auxquels s'ajoutent les frais de restauration et d'hébergement)

Durée : 27 et 28 mars 2009.

FIXATION DES TARIFS SUIVANTS :

- Arrêté n° 09-0550 du 24. 3.2009 : Direction de l'Action Culturelle - Tarifs municipaux pour 2009 - Additif

Objet : à l'occasion de l'exposition temporaire « La Caverne d'Ali-Che » se déroulant au musée d'histoire de Belfort, un ouvrage sera commercialisé :

⇒ Qui veut faire le tour du monde en 80 minutes ? La caverne d'Ali-Che 3,50 €

- Arrêté n° 09-0556 du 25. 3.2009 : Direction de l'Action Culturelle - Tarifs municipaux pour 2009 - Additif

Objet : dans le cadre du réapprovisionnement de la boutique « Souvenirs », seront commercialisés les articles suivants :

	Prix unitaire
⇒ jeu de cartes décorées	5,00 €
⇒ yoyo décoré	3,50 €
⇒ porte-bougie en porcelaine décorée	3,50 €

CONCLUSION DES CESSIONS SUIVANTES :

- Arrêté n° 09-0522 du 18. 3.2009 : Cession de trois véhicules de la Ville à la CASS'AUTO DARTIER sise route de Chèvremont à Vézelois (90400)

♦ Renault Twingo 1.2 GPL (système GPL hors normes) - 8917 GK 90 - mis en service le 11. 3.1999.

Montant : 300,00 €

♦ Citroën Saxo 1.0X - 4667 GL 90 - mis en service le 6. 7.1999.

Montant : 300,00 €

♦ Fiat Ducato 2.8D - 5755 GK 90 - mis en service le 22.12.1998.

Montant : 1 200,00 €

- Arrêté n° 09-0545 du 23. 3.2009 : Cession d'un fourgon réformé de la Ville aux Etablissements KALBE sis 2 rue du Général Charles de Gaulle à Essert (90850)

♦ Fourgon FIAT DUCATO 2.5 DC benne - 77316 GH 90 - mis en service le 16.10.1997.

Montant : 1 000,00 €

CONTENTIEUX - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE :

- Arrêté n° 09-0277 du 11. 2.2009 : Contentieux - Centre Culturel et Social des Résidences-Bellevue -Introduction d'une requête de plein contentieux et d'une requête en référé provision - Désignation de l'avocat de la Ville

♦ La Ville de Belfort introduira une requête de plein contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon tendant à faire reconnaître la responsabilité, dans l'apparition des désordres affectant la terrasse et le hall d'entrée du CCSRB, du groupement de maîtrise d'œuvre et de l'entreprise titulaire des lots concernés, et à obtenir la condamnation de ceux-ci à indemniser la Ville pour le préjudice subi.

La Ville introduira, en outre, une requête en référé provision afin d'obtenir le versement d'une provision à valoir sur l'indemnisation définitive de son préjudice.

Maître Dominique LANDBECK, ayant son cabinet principal 28 rue de la Préfecture à Besançon sera chargé de la mise en œuvre et du suivi de ces procédures pour le compte de la ville.

- Arrêté n° 09-0314 du 13. 2.2009 : Contentieux - Tribunal Administratif de Besançon - Recours n° 0900147 - Décision de défendre - Désignation de l'avocat de la Ville

♦ La Ville de Belfort intervient en défense dans l'instance enregistrée le 23 janvier 2009 au greffe du Tribunal Administratif de Besançon, déposée pour le compte d'une infirmière en santé scolaire de la Ville, tendant à faire reconnaître l'imputabilité au service de la maladie dont elle est atteinte et la réparation du préjudice subi.

Maître Dominique LANDBECK, ayant son cabinet principal 28 rue de la Préfecture à Besançon est chargé d'assurer la défense des intérêts de la Ville dans cette instance.

- Arrêté n° 09-0437 du 6. 3.2009 : Contentieux - Tribunal Administratif de Besançon - Recours n° 081247-2 - Décision de défendre - Désignation de l'avocat de la Ville

♦ Le Tribunal Administratif a communiqué à la Ville, par courrier du 27 janvier 2009, l'intégralité d'une procédure judiciaire comprenant notamment une requête déposée le 29 avril 2002 puis le 29 septembre 2008, après renvoi devant cette juridiction par décision du Tribunal des Conflits.

Cette requête a été déposée à la suite du décès d'un jeune homme de 28 ans percuté par un train dans la traversée de Belfort, le 5 février 1999. La SNCF, dont la responsabilité est recherchée dans cette affaire pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, en l'espèce, la clôture grillagée de protection qui, déformée par les pétions, a permis le passage de l'intéressé sur la voie ferrée, sollicite la mise en cause de la Ville.

La Ville interviendra en défense dans l'instance introduite par requête enregistrée le 21 juillet 2008.

Maître Alain Serge MESCHERIAKOFF (SCP ADAMAS) - 55 boulevard des Brotteaux - 69455 Lyon Cedex 06 sera chargé d'assurer la défense des intérêts de la Ville dans cette instance. Les honoraires de cet avocat seront pris en charge par la SMACL.

- Arrêté n° 09-0501 du 16. 3.2009 : Contentieux - Tribunal Correctionnel de Belfort - Affaire n° 09001197 - Constitution de partie civile

♦ La Ville de Belfort s'est constituée partie civile lors de l'audience du 20 mars 2009 pour demander réparation du préjudice subi par suite de la détérioration d'un poteau de feux de signalisation par un véhicule non assuré, lors d'un accident de la circulation du 7 février 2009, place Yitzhak Rabin.

Cette constitution s'est faite sans intermédiaire d'avocat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Restauration municipale – Marché de services à procédure adaptée avec AXIMA Réfrigération – 11 rue de Berne – 68110 ILLZACH

Opération : Entretien, maintenance des installations frigorifiques de la Cuisine Centrale de la ville de Belfort

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, qui peuvent être passés sans formalités préalables (marchés à procédure adaptée selon les termes du code des marchés publics 2006), en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 81.11.

CONSIDERANT

- qu'au terme de la consultation menée auprès des sociétés :
 - AXIMA Réfrigération – 11 rue de Berne – 68110 ILLZACH
 - SOS FROID COMTOIS - ZI DES ARBLETIERS 12 RUE DE JALESIE - 25400 AUDINCOURT
- l'offre de la société **AXIMA Réfrigération** est apparue économiquement la plus avantageuse,

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec la société **AXIMA Réfrigération** pour le contrat d'entretien et de maintenance des installations frigorifiques de la cuisine centrale de la ville de Belfort.

Article 2 : Le contrat prend effet à compter de la réception de sa notification par le titulaire jusqu'au 31 décembre 2009.

Il pourra être reconduit par reconduction expresse une fois (année 2010), soit une durée maximale de deux ans.

Article 3 : Le montant annuel des prestations s'élève à **5.010,00 € HT** soit **5.991,96 € TTC**, qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

22 JAN. 2009

Belfort, le

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Armelle LELEUP

TRANSMIS SUR OK-ACTES
23 JAN. 2009

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

NL/SC

Objet : Marché à procédure adaptée - Direction des Systèmes d'Information – Contrat de prestation de mise sous plis des bulletins de paye de la Mairie de Belfort.

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

CONSIDERANT

- ⇒ la nomenclature prévue et notamment son code 64.03,
- ⇒ l'offre de la société PHILOR – 115 rue de Meroux – 90400 VEZELOIS est apparue économiquement avantageuse.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec la société PHILOR pour le contrat de prestation de mise sous plis des bulletins de paye de la Mairie de Belfort.

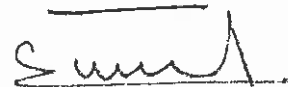
Article 2 : Ledit marché prend effet le 01/02/2009 jusqu'au 31/12/2009. Il pourra ensuite être reconduit de façon expresse pour une période d'un an, soit du 01/01/2010 au 31/12/2010.

Article 3 : La somme à engager est de 119,00 € H.T. le Mille, soit 142,32 € T.T.C. le Mille. Cette somme sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours, payable par mandat administratif.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 26 JAN. 2009

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,



Maurice SCHWARTZ

TRANSMIS SUR OK-ACTES
26 JAN. 2009

PARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

SR

Objet : Service Maintenance Bâtiment - Marché de maîtrise d'oeuvre à procédure adaptée avec le groupement solidaire BÉGé / ENEBAT, mandataire BÉGé - 1 boulevard Renaud de Bourgogne - 90000 BELFORT

Opération : Maîtrise d'oeuvre pour la transformation d'un logement en salle de classe et BCD Ecole Maternelle Victor Hugo à Belfort

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 71.03,

CONSIDERANT

- la publication dans le journal d'annonces légales Est Républicain paru le 12 décembre 2008 ainsi que sur le site Internet de la Ville de Belfort,
- qu'au terme de la consultation menée auprès des entreprises :
 - SIB INGENIERIE - 15 rue de la petite Hollande - 25217 MONTBELIARD
 - TAND'M ARCHITECTES - Agence Franche-Comté - 38 Fbg des Ancêtres - 90000 BELFORT
 - ITINERAIRES ARCHITECTURE, mandataire du groupement conjoint ITINERAIRES ARCHITECTURE / ERCA / ENEBAT - 7 Fbg de Montbéliard - 90000 BELFORT
 - BÉGé, mandataire du groupement solidaire BÉGé / ENEBAT - 1 bd Renaud de Bourgogne - 90000 BELFORT

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- que la candidature de l'entreprise ATELIER SCHNEIDER RUNDSTADLER sis 20 rue du lavoir à Belfort a été rejetée pour défaut d'offre et absence d'acte d'engagement,
- que les entreprises suivantes ont été consultées mais n'ont pas répondu :
 - CABINET SOLMON - 16 rue Charles LALANCE - 25200 MONTBELIARD
 - CTB BLONDEAU INGENIERIE - 2 Av. du Général SARRAIL - 90000 BELFORT
 - CABINET HBI - 6 rue du Rhône - 90000 BELFORT
 - SCP AMIOT-LOMBARD - 1, rue Nicolas Bruand - 25000 BESANCON
 - CABINET François LOBJOY - 9, rue Carnot - 88400 GERARDMER
 - CABINET LORACH - 99 bis rue du GI de GAULLE - 90850 ESSERT
 - DERICHEBOURG ENERGIE - 8 Bis Rue Pierre Beregovoy - 70400 HERICOURT
 - IENTILEZZA BT - ZI rue des buchets - 90800 BAVILLIERS
 - GCC - Route de Dambenois - 25600 NOMMAY
 - SARL WILLIG - 79, rue Aristide Briand - 90300 OFFEMONT
 - CURTI - Zone Industrielle - 90800 BAVILLIERS
 - LES ATELIERS DE LA GESSE - 4. chemin de la Gesse - 88310 CORNIMONT
 - ATELIER SCHNEIDER RUNDSTADLER - 20 rue du lavoir - 90000 BELFORT
- l'offre du groupement solidaire **BéGé / ENEBAT** est apparue économiquement la plus avantageuse,

ARRÊTONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de maîtrise d'œuvre à procédure adaptée avec le **groupement solidaire BéGé / ENEBAT** sis 1 boulevard Renaud de Bourgogne à Belfort, pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la transformation d'un logement en salle de classe et BCD à l'école maternelle Victor Hugo de Belfort.

Article 2 : Ledit marché est conclu pour une durée de 6 semaines pour la phase étude à compter de la date de réception de la notification par le titulaire et jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux pour la phase travaux.

Article 3 : Le montant provisoire de la rémunération, calculée sur la base d'un coût prévisionnel des travaux de 80.000€ HT est de 6.400€ HT, soit **7.654,40€ TTC**, pour un **taux de rémunération de 8,00%**. La somme sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

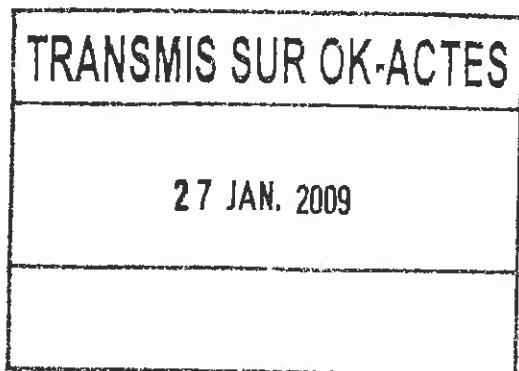
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le **26 JAN. 2009**

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,



Armelle LELEUP



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Marché à procédure adaptée de prestation de service avec la société TRAJECTOIRES

91, avenue Berthelot 69007 LYON

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le recrutement et l'accompagnement d'un responsable des projets PEL et PRE.

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 modifiant celle du 31 mars 2008 portant délégation d'attribution au Maire de Belfort, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la parution, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur au seuil défini par le Code des Marchés Publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ la nomenclature prévue et notamment son code 67-06.

CONSIDERANT

- ⇒ Que l'offre de la société « Trajectoires », 91 avenue Berthelot, 69007 Lyon, est apparue économiquement avantageuse en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec le cabinet « Trajectoires » pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le recrutement et l'accompagnement d'un responsable des Projet Educatif Local et Programme de Réussite Educative.

Article 2 : Ledit marché est conclu pour une durée de 23 mois (1^{er} février 2009 au 31 décembre 2010).

Article 3 : La somme à engager est de 11 885.25 € TTC qui sera imputée sur les crédits des exercices en cours.

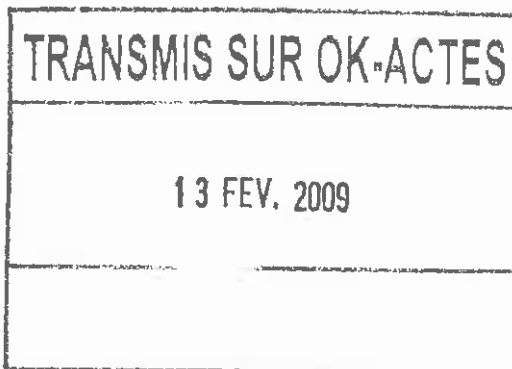
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de Belfort Ville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 30 Janvier 2009

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Armelle LELEUP



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Marché à procédure adaptée de prestation de service avec la société
TRAJECTOIRES**

91, avenue Berthelot 69007 LYON

**AVENANT N°1 : Prolongeant la durée de la mission d'appui méthodologique à maîtrise
d'ouvrage pour l'élaboration et la formalisation d'un Projet Educatif Local.**

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 modifiant celle du 31 mars 2008 portant délégation d'attribution au Maire de Belfort, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la parution, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ la nomenclature prévue et notamment son code 67-06.

CONSIDERANT

- ⇒ que l'élaboration et la mise en œuvre du Projet Educatif Local de Belfort nécessite un délai supplémentaire à celui prévu dans le Marché à Procédure Adapté contracté avec la société « Trajectoires » 91, avenue Berthelot 69007 LYON.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un avenant au marché à procédure adaptée passé avec le cabinet « Trajectoires » le 21 décembre 2007.

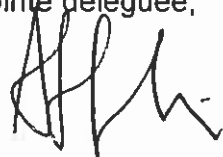
Article 2 : Le calendrier et la durée de la mission seront prolongés de la manière suivante :

- la phase 1 de la mission concernant la formalisation du PEL du quartier des Glacis du Château sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2009,
- la phase 2 de la mission concernant la mise en œuvre de la démarche à l'échelle de la Ville de Belfort sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2010.

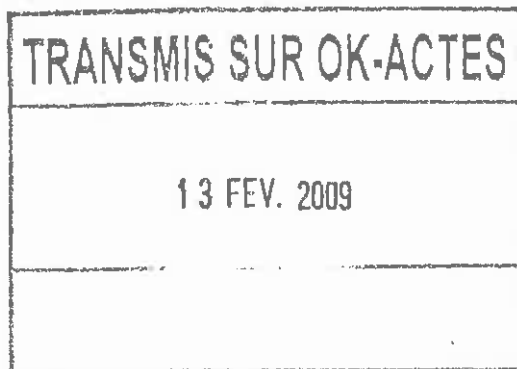
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de Belfort Ville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 30 Janvier 2009

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Armelle LELEUP



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

NL/SC

Objet : Marché à procédure adaptée - Direction des Systèmes d'Information – Contrat de maintenance du progiciel SAGE FINANCEMENTS à la Mairie de Belfort.

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

CONSIDERANT

⇒ la nomenclature prévue et notamment son code 67.06,

⇒ l'offre de la société SAGE Collectivités Locales & Habitat Social – 11 rue de Cambrai – 75945 PARIS Cedex 19 – est apparue économiquement avantageuse,

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec la société SAGE Collectivités Locales & Habitat Social pour le contrat de maintenance du progiciel SAGE FINANCEMENTS à la Mairie de Belfort.

Article 2 : Le marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre de la même année. Il est renouvelable deux fois par période successive d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2011.

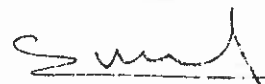
Article 3 : La redevance annuelle est de 1 730,00 € H.T., soit 2 069,08 € T.T.C. Cette somme est payable annuellement par mandat administratif et sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours. Le prix de maintenance sera révisé chaque année suivant l'indice de Syntec.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

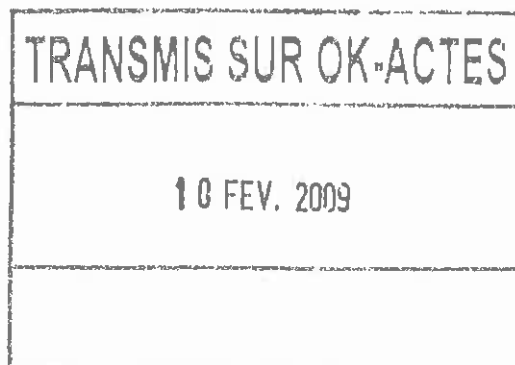
- 9 FEV. 2009

Belfort, le

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,



Maurice SCHWARTZ



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

SR

Objet : Direction des Affaires Générales - Marché de fourniture courantes et services à procédure adaptée avec les sociétés COPIE REPRO - ZI de la Louvière - 25480 PIREY et OFFICE PARTNER FRANCE - 2 avenue Konrad Adenauer - 68390 SAUSHEIM

Opération : Acquisition de photocopieurs pour la Ville de Belfort

- Lot 1: Fourniture de photocopieurs pour le service Reprographie
- Lot 2: Fourniture de photocopieurs pour les services de la Ville de Belfort
- Lot 3: Fourniture de photocopieurs pour les écoles de la Ville de Belfort

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ les codes de la nomenclature n° 36.01 et 81.16,

CONSIDERANT

- la publication dans le journal d'annonce légales l'Est Républicain parue le 10 novembre 2008 ainsi que sur le site Internet de la Ville de Belfort,
- qu'au terme de la consultation menée auprès des entreprises :
 - COPIE REPRO - ZI de la Louvière - 25480 PIREY
 - RICOH - 383 avenue du général de Gaulle - BP 307 - 92143 CLAMART
 - BOURGOGNE REPRO - 2 avenue du Commandant Marceau - 25000 BESANCON
 - OFFICE PARTNER FRANCE - 2 avenue Konrad Adenauer - 68390 SAUSHEIM
 - AVENIR BUREAUTIQUE - 14 rue Frédéric Japy - 25200 MONTBELIARD
 - REPROLAND SARL - 20 rue des Tuileries - 67460 SOUFFELWEYERSHEIM
 - T.R.E - Route départemental 910 - BP 60170 - Cheminot - 57157 MARLY CEDEX
 - OCE FRANCE - 32 avenue du Pavé Neuf - 93882 NOISY LE GRAND Cedex
 - SIGEC SA - Espace Valentin - BP 3076 - 25046 BESANCON CEDEX
 - FAC SIMILE - 27 rue du Capitaine Dreyfus - 68100 MULHOUSE

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- que les entreprises suivantes ont été consultées mais n'ont pas répondu :
 - MERI - ZAC des Prés - 90400 ANDELNANS
 - CANON BUSINESS CENTER - 11 Bd Rembrandt – 21000 DIJON
- les offres des entreprises suivantes sont apparues économiquement les plus avantageuses :
 - Lot 1 : **COPIE REPRO** - ZI de la Louvière - 25480 PIREY,
 - Lots 2 et 3 : **OFFICE PARTNER FRANCE** - 2 avenue Konrad Adenauer - 68390 SAUSHEIM,

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de fournitures courantes et services à procédure adaptée pour l'acquisition de photocopieurs pour la Ville de Belfort avec les sociétés :

Lot	Désignation	Attributaires
1	Fourniture de photocopieurs pour le service Reprographie	COPIE REPRO ZI de la Louvière - 25480 PIREY
2	Fourniture de photocopieurs pour les services de la Ville de Belfort	OFFICE PARTNER France 2 av. K. Adenauer - 68390 SAUSHEIM
3	Fourniture de photocopieurs pour les écoles de la Ville de Belfort	OFFICE PARTNER France 2 av. K. Adenauer - 68390 SAUSHEIM

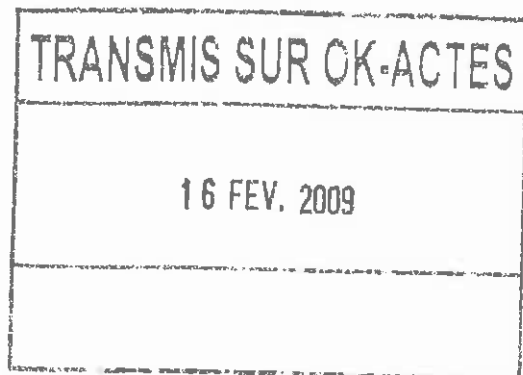
Article 2 : Les marchés d'acquisition de photocopieurs sont conclus à compter de leur notification à l'attributaire et jusqu'au 31 décembre 2009. Les contrats de maintenance initiaux seront effectifs à compter de la date d'admission du matériel et jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 3 : Les sommes à engager sont ainsi réparties :

Lot	Désignation	Montant en euros (H.T.)	
		Minimum	Maximum
1	Fourniture de photocopieurs pour le service Reprographie	10 000,00	30 000,00
2	Fourniture de photocopieurs pour les services de la Ville de Belfort	10 000,00	30 000,00
3	Fourniture de photocopieurs pour les écoles de la Ville de Belfort	2 000,00	10 000,00
TOTAUX		22 000,00	70 000,00

Les montants seront imputés sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.



Belfort, le 16 FEV. 2009

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Maurice SCHWARTZ

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
ANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : DAC / Cellule des Festivals - Marché à procédure adaptée avec l'entreprise Imprimerie ESTIMPRIM – BP 33 – 25220 ROCHE-LEZ-BEAUPRÉ

Opération : Festival International de Musique Universitaire (FIMU)

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n°82.04.

CONSIDERANT

➤ qu'au terme de la consultation menée auprès des entreprises suivantes :

- Imprimerie SCHRAAG – ZAC de la Verte Comtoise – 90400 TREVENANS
- Imprimerie ESTIMPRIM – BP 33 – 25220 ROCHE-LEZ-BEAUPRÉ
- LE PAYS – 10 faubourg de Montbéliard – BP 427 – 90008 BELFORT CEDEX

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

➤ que l'offre de l'imprimerie ESTIMPRIM est apparue la plus avantageuse,

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'imprimerie ESTIMPRIM pour l'impression des documents de communication du Festival International de Musique Universitaire (FIMU).

Article 2 : Ledit marché est conclu pour une durée de 3 mois à compter de sa notification à l'attributaire.

Article 3 : La somme à engager est de 16 055,00 € HT, soit 19 201,78 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 18 février 2009

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Robert BELOT

TRANSMIS SUR OK-ACTES
18 FEV. 2009

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

SR

Objet : Direction des Opérations nouvelles - Marché de fournitures courantes et services à procédure adaptée avec les sociétés DACTYL-BURO sise 1B rte de Kingersheim à RICHWILLER, WESCO sise Rte de Cholet à CERIZAY et INSTALL'NORD sise ZI Technoland à ETUPES

Opération : Fourniture et installation de mobilier pour la crèche des Glacis du Château

- Lot 1 : Mobilier de bureau
- Lot 2 : Mobilier de crèche
- Lot 3 : Equipement de cuisine collective

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ les codes de la nomenclature n° 25.02, 25.04 et 25.05,

CONSIDERANT

- la publication dans le journal d'annonces légales l'Est Républicain parue le 24 novembre 2008 ainsi que sur le site Internet de la Ville de Belfort et la consultation écrite réalisée par la Direction des Opérations nouvelles,
- qu'au terme de la consultation menée auprès des entreprises :
 - TONELLO SAS – 24 rue Hugwald – BP 1053 – 68051 MULHOUSE Cedex
 - MB AMENAGEMENT - 100bis avenue Jean Jaurès - 90000 BELFORT
 - DACTYL-BURO – 1B route de Kingersheim – 68120 RICHWILLER
 - OBBO - 3 Avenue Wilson - BP 195 - 90004 BELFORT
 - WAGNER SAS - 6 Fbg de Besançon - BP 125 - 90003 BELFORT

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- BERSOT - 6 rue Belin - 25000 BESANCON
 - INSTALL'NORD - ZI Technoland - 900 avenue Oehmichen - 25460 ETUPES
 - DAILLOT SA - 13 Honville - 88520 BAN DE LAVELINE
 - HABA FRANCE - 10 rue du Bois Sauvage BP 52 - 91055 EVRY Cedex
 - CREATION MATHOU - ZI de Cantatanne - 12850 ONET LE CHATEAU
 - WESCO - Rte de Cholet - BP 80184 - 79141 CERIZAY
- que les entreprises suivantes ont été consultées mais n'ont pas répondu :
- NATHAN DME - MDI Ecoles - 25 av P. de Coubertin - 75211 PARIS Cedex 13
 - HMI THIRODE - Direction Régionale Est - Rte de Dole - BP 96 - 39800 POLIGNY
 - DELAGRAVE S.A. - 15 rue Soufflot - 75240 PARIS Cedex 15
 - DENIS PAPIN COLLECTIVITE - 1 rue Pierre et Marie Curie - 79300 BRESSUIRE
 - LOXOS - Rue Marie Harel - 14290 LA VESPIERE
 - SARL JMD MENUISERIE - 4E rue de la Méchelle – 90000 BELFORT
 - BOURGEOIS S.C. - 364 rue des Epinettes – 74210 FAVERGES
- les offres des entreprises **DACTYL-BURO**, **WESCO** et **INSTALL'NORD** sont apparues économiquement les plus avantageuses,

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de fournitures courantes et services à procédure adaptée pour la fourniture et l'installation de mobilier pour la crèche des Glacis du Château avec les sociétés suivantes :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Attributaire</i>
1	Mobilier de bureau	DACTYL-BURO 1B route de Kingersheim – 68120 RICHWILLER
2	Mobilier de crèche	WESCO Rte de Cholet - BP 80184 - 79141 CERIZAY
3	Equipement de cuisine collective	INSTALL'NORD ZI Technoland - 900 av. Oehmichen - 25460 ETUPES

Article 2 : Lesdits marchés sont conclus à compter de leur notification à l'attributaire pour les durées suivantes :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Délai d'exécution</i>
1	Mobilier de bureau	4 semaines
2	Mobilier de crèche	6 semaines
3	Equipement de cuisine collective	8 semaines

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 3 : Les sommes à engager seront imputées sur les crédits de l'exercice en cours et ainsi réparties :

Lot	Désignation	Montant en euros
1	Mobilier de bureau	5.736,04 € HT soit 6.860,30 € TTC
2	Mobilier de crèche	11.278,56 € HT soit 13.489,16 € TTC
3	Equipement de cuisine collective	24.887,83 € HT soit 29.765,84 € TTC

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

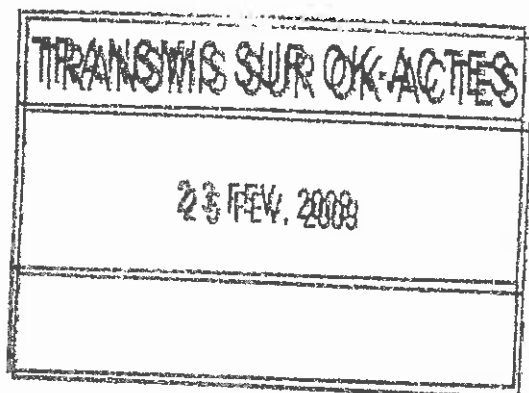
24 FEV. 2009

Belfort, le

Pour le Maire,
La Conseillère municipale déléguée,



Marie-Claude BEURET



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

GW

Objet : Service Maintenance Bâtiments – Marché de maîtrise d’oeuvre à procédure adaptée avec :

- Richard DUPLAT – Architecte en Chef des Monuments Historiques - 11 quater bd Beaumarchais – 78330 FONTENAY le FLEURY
- Léopold ABECASSIS – Vérificateur des Monuments historiques - 34 rue Saint Antoine – 68500 GUEBWILLER

Opération : Restauration des bastions 20 et 21 (côté sente) des fortifications

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 70.04.

CONSIDERANT

- Le Décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007,

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu une convention d'études à procédure adaptée avec l'Architecte en Chef des Monuments Historiques Richard DUPLAT et son Vérificateur Léopold ABECASSIS pour la restauration des bastions 20 et 21 (côté sente) des fortifications, projet architectural et technique (PAT) uniquement.

Article 2 : Ladite convention est conclue pour une durée de 7 (sept) mois à compter de la date de réception de sa notification aux titulaires.

Article 3 : La somme à engager est de 25.268,38 € HT soit 30.220,98 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

25 FEV. 2009

Belfort, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

TRANSMIS SUR OK-ACTES
26 FEV. 2009

Robert BELOT

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Marché à procédure adaptée : Contrat de prestation de service passé avec l'Association POURQUOI PAS !

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

➔ Le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit code,

➔ La délibération du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de Belfort et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, au Premier Adjoint pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, qui peuvent être passés sans formalités préalables, en raison de leur montant,

➔ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : il sera conclu un marché à procédure adaptée avec l'association Pourquoi Pas !, Maison du Pays de Langres (52200), représentée par Véronique DEASTI en sa qualité de Présidente, pour une représentation de spectacle le dimanche 8 mars 2009 vers 16h, la manifestation globale débutant à 14h30.

Article 2 : Ledit marché est conclu pour la durée du spectacle.

Article 3 : la somme à engager est de 3 330 € TTC, qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours. A cela s'ajoute quatre plateaux repas et boissons servis aux artistes le jour du spectacle.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

TRANSMIS SUR OK-ACTES

26 FEV. 2009

Belfort, le 25 février 2009



Maire

Etienne BUTZBACH

LE DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
LE CANTON
LA COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

SR

Objet : Service Maintenance Bâtiment - Marché de prestations intellectuelles à procédure adaptée avec la société Agence NOEL – 1 rue des Marronniers – 78330 FONTENAY LE FLEURY

Opération : Mission de conception graphique et fabrication pour la réalisation d'une signalétique complémentaire à la citadelle de Belfort

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 82.01,

CONSIDERANT

- la consultation de l'entreprise Agence NOEL – 1 rue des Marronniers – 78330 FONTENAY LE FLEURY, dont l'offre est apparue techniquement et économiquement avantageuse,

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de prestations intellectuelles à procédure adaptée avec la société **Agence NOEL** pour une mission de conception graphique et de fabrication pour la réalisation d'une signalétique complémentaire à la citadelle de Belfort.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 2 : Ledit marché est conclu pour une durée de 11 semaines à compter de sa notification à l'attributaire.

Article 3 : La somme à engager est de 7.125 € HT, soit 8.521,50 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

27 FEV. 2009

Belfort, le

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Robert BELOT

TRANSMIS SUR OK-ACTES
- 2 MARS 2009

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Marché à procédure adaptée : Contrat de prestation de service passé avec le Théâtre Granit, "Scène nationale de Belfort"

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

➡ Le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit code,

➡ La délibération du Conseil Municipal, en date du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de Belfort et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, au Premier Adjoint pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, qui peuvent être passés sans formalités préalables, en raison de leur montant,

➡ Le Code des Marchés Publics et notamment son article 28.

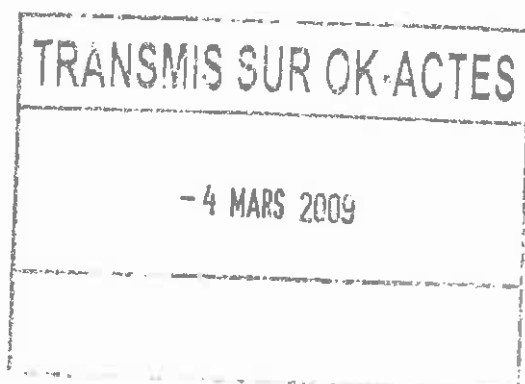
ARRÊTONS


Article 1^{er} : il sera conclu un marché à procédure adaptée avec le théâtre GRANIT "Scène nationale de Belfort", 1 Fg de Montbéliard – 90000 BELFORT représenté par Monsieur Henri TAQUET, en sa qualité de Directeur, pour une représentation de spectacle le dimanche 8 mars 2009 vers 15h, à la Maison du Peuple de Belfort (la manifestation globale débutant à 14h30).

Article 2 : ledit marché est conclu du 20 janvier 2009 au 8 mars 2009 pour un total de 38 heures et sera dirigé par M. Mohamed GUELLATI principalement et Mme Muriel RACINE en remplacement sur quelques dates.

Article 3 : la somme à engager est de 3 500 € TTC (2 926 € HT + 574 € TVA 19,6 %), qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.



Belfort, le
 Le Maire

 Etienne BUTZBACH

- 3 MARS 2009



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

MG

Objet : Direction des Affaires Générales / Service Reprographie - Marché à procédure adaptée avec la société FIDUCIAL Bureautique - Agence de Nancy - 7 Allée de St Cloud - BP 40096 - 54601 VILLERS-LES-NANCY Cedex

Opération : Achat et livraison de papier par la Ville de Belfort

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 15.02.

CONSIDERANT

- ⇒ la publication parue à l'Est Républicain le 30/01/2009 et sur le site internet de la Ville,
- ⇒ qu'au terme de la consultation menée auprès des sociétés suivantes :
 - FIDUCIAL Bureautique - Agence de Nancy - 7 Allée de St Cloud - BP 40096 - 54601 VILLERS-LES-NANCY Cedex
 - INAPA France - 11 rue de la Nacelle - 91814 CORBEIL ESSONNES Cedex
- ⇒ que les sociétés suivantes ont demandé un dossier mais n'ont pas répondu :
 - LYRECO France – 59318 VALENCIENNES Cedex 9
 - LOGOPRIM – 5 rue Alexandre Dumas – 67200 STRASBOURG
 -
- ⇒ L'offre de la société **FIDUCIAL Bureautique** est apparue économiquement avantageuse,

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec la société FIDUCIAL Bureautique pour l'achat et la livraison de papier par la Ville de Belfort.

Article 2 : Ledit marché est conclu à compter de sa notification à l'attributaire jusqu'au 31 décembre 2009. Il peut être reconduit pour une période d'un an sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2010.

Article 3 : Ce marché est un marché à bons de commandes dont le montant est compris entre :

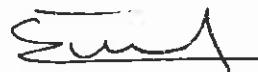
- un minimum de 6.000,00 € HT
- et un maximum de 24.000 € HT

Les sommes à engager seront imputées sur les crédits de l'exercice en cours.

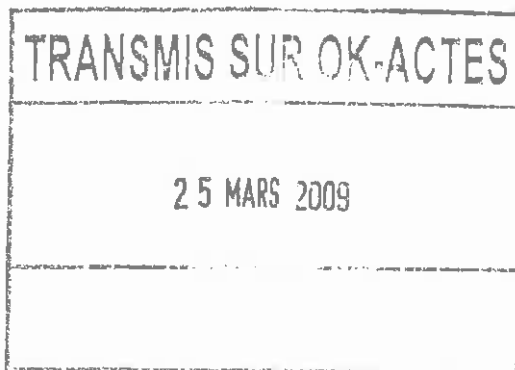
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 19 MARS 2009

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Maurice SCHWARTZ



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

GW

Objet : Service Maintenance Bâtiment - Marché de fournitures à procédure adaptée avec OMNIVERRE – rue A. Camus – 90000 BELFORT

Opération : Fourniture et pose de dispositifs anti pince doigts dans les écoles de la ville de Belfort

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 20.03.

CONSIDERANT

- La Publication du 28/01/2009 parue sur MONITEUR ON LINE ainsi que la publicité faite sur le site Internet de la ville,
- qu'au terme de la consultation menée auprès des entreprises :
 - NEGRO - 1 rue de l'Initiative – 90800 BAVILLERS
 - OMNIVERRE – rue A. Camus – 90000 BELFORT

les entreprises suivantes ont demandé un dossier de consultation mais n'ont pas répondu :

- BURDIN BOSSERT - 26 rue Albert Thomas – 25000 BESANCON
- SARL JMD MENUISERIE - 4E rue de la Méchelle – 90000 BELFORT

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- CCS - 379 rue Hubert de Lisle – 97430 TAMPON
 - HISLER-EVEN - 4 rue de l'Artois – 68390 SAUSHEIM
- l'offre de la société **OMNIVERRE** est apparue économiquement la plus avantageuse.

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec la société **OMNIVERRE** pour la **fourniture et pose de dispositifs anti pince doigts dans les écoles de la ville de Belfort.**

Article 2 : Ledit marché est conclu pour une durée de cinq mois à compter de sa notification à l'attributaire.

Article 3 : La somme à engager est comprise entre un minimum de 5.000 € HT (soit 5.980 € TTC) et un maximum de 10.000 € HT (soit 11.960 € TTC) qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

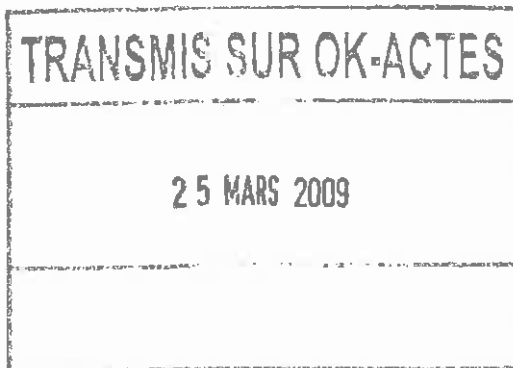
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le **23 MARS 2009**

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Armelle LELEUP



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

GW

Objet : Service Maintenance Bâtiments - Marché de travaux à procédure adaptée avec les entreprises suivantes :

- * lots 1 et 3 : PHILIPPE SA - 4 rue Oscar Ehret - 90300 VALDOIE
- * lot 2 : MANCINI GIRON PLATERIE-PEINTURE - 2 rue André Rousselot - 90300 VALDOIE

Opération : Ravalement de façades de deux écoles primaires à Belfort

- Lot 1 - Ecole primaire Raymond Aubert - Locaux école
- Lot 2 - Ecole Raymond Aubert (locaux IDEE / CNFPT) -
- Lot 3 - Ecole Louis Pergaud - façade côté Boulevard Kennedy

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28.

CONSIDERANT

- La Publication du 02/02/2009 parue dans L'EST REPUBLICAIN ainsi que la publicité faite sur le site Internet de la ville,
- qu'au terme de la consultation menée auprès des entreprises :
 - PHILIPPE SA - 4 rue Oscar Ehret - 90300 VALDOIE
 - CAMBI – 7 bis rue de Mulhouse – 90000 BELFORT
 - CURTI - ZONE INDUSTRIELLE - 90800 BAVILLIERS
 - Sarl MANCINI - 2 rue Rousselot – 90300 VALDOIE
 - KILIC – Usine de la Gare – 25230 DALLE

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- CORDOBA – 65 Grande rue – 90160 DENNEY
- BOVE BATIMENT - 15 rue du Vélodrome – 88200 SAINT ETIENNE les REMIREMONT

Les entreprises suivantes ont demandé un dossier mais n'ont pas souhaité répondre :

- Sarl MURATORI - 3Bis rue du 18 Novembre – 25490 FESCHES le CHATEL
- CURTI - ZONE INDUSTRIELLE – 90800 BAVILLIERS
- DOUBLETRADE - 2 rue Maurice Hartmann BP 62 – 92330 ISSY les MOULINEAUX
- SODEF sarl - 24b rue du Gal de Gaulle – 90400 DANJOUTIN
- ALBIZZATI - Rue Saget – 90 400 DANJOUTIN
- SPEP – 36 Grande rue – 70000 GUINCEY

⇒ Les offres des entreprises ci-après sont apparues économiquement les plus avantageuses :

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu des marchés de travaux à procédure adaptée pour les 3 lots suivants avec les entreprises :

- Lot 1 – Ecole primaire Raymond Aubert • PHILIPPE
- Lot 2 – Ecole Raymond Aubert • MANCINI
- Lot 3 – Ecole Louis Pergaud • PHILIPPE

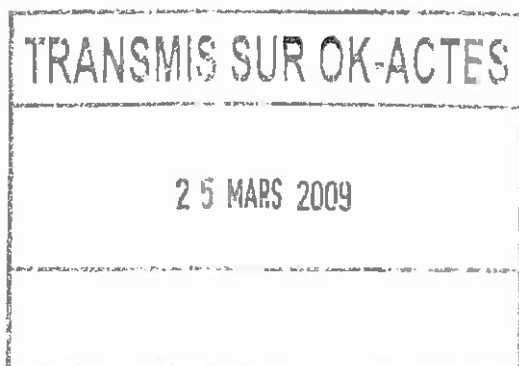
Article 2 : Lesdits marchés sont conclus pour une durée totale de sept (7) semaines à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux aux attributaires.

Article 3 : Les sommes à engager sont de :

Lot	Entreprise	Montant € HT	Montant € TTC
1	PHILIPPE	19.722,10	23.587,63
2	MANCINI	11.613,69	13.889,98
3	PHILIPPE	17.256,40	20.638,65
	TOTAL	48.592,19	58.116,26

Elles seront imputées sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.



Belfort, le **24 MARS 2009**
 Pour le Maire,
 L'Adjointe déléguée,
 Armelle LELEUP

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : DAC / Cellule des Festivals - Marché à procédure adaptée avec l'entreprise
Imprimerie FL STRUCTURE - Z.A Route du Rhin - BP 60718 - 67850 OFFENDORF**

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n°77.02.

CONSIDÉRANT

- qu'au terme de la consultation menée auprès des entreprises suivantes :
 - FL Structure – ZA Route du Rhin – BP 60718 – 67850 Offendorf
 - Stacco – PAE "Les Pins" – 67319 Wasselonne
 - NTS – 24 rue Hellocourt – 57770 Moussey
 - Magnum – 99 rue de Paris – 95500 Gonesse
 - SLS Liven'Design – 32 rue de Lattre de Tassigny – 62800 Liévin

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

➤ que l'offre de *FL Structure* est apparue la plus avantageuse,

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché à procédure adaptée avec *FL Structure* pour la *fourniture de 4 scènes couvertes* pour le Festival International de Musique Universitaire (*FIMU*).

Article 2 : Ledit marché est conclu pour une durée de 3 mois à compter de sa notification à l'attributaire.

Article 3 : La somme à engager est de 20 900 € HT, soit 24 996,40 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

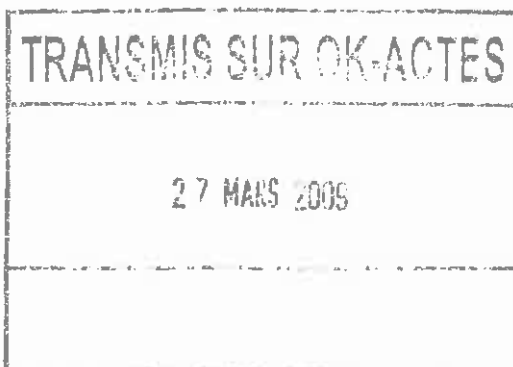
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 26 MARS 2009

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Robert BELOT



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

GW

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Direction de l'Éducation - Activités Périscolaires - Marché de services à procédure adaptée avec :

Lots 1 et 3 – LES FRANCAS - 17 rue Michelet - 90000 BELFORT

Lot 2 - AROEVEN - 10 rue de la Convention - 25030 BESANCON CEDEX

Lot 4 - CIMES ET SOLEIL - Chemin de Feltières - 74420 BOEGE

Lot 5 - Ligue de l'Enseignement de Franche-Comté - 14 rue Violet - 25000 BESANCON

Opération : Colonies de vacances pour l'été 2009 :

- 1 - Encadrement des enfants de 4 à 6 ans au Château de Vescemont
- 2 - Séjour juillet 2009, enfants de 9 à 12 ans, mer ou montagne
- 3 - Séjour juillet 2009, enfants de 7 à 9 ans, mer
- 4 - Séjour août 2009, enfants de 9 à 12 ans, mer ou montagne
- 5 - Séjour août 2009, enfants de 7 à 9 ans, mer

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 77.18.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

CONSIDERANT

- La Publication du 20/12/2008 parue dans le BOAMP ainsi que la publicité faite sur le site Internet de la ville,
- qu'au terme de la consultation menée auprès des sociétés :
 - ADN - 10 quai de la Borde – 91130 RIS ORANGIS
 - SAPIN - rue des Courbes Fauchées – 90800 BAVILLIERS
 - CPIE de la CORREZE - rue de l'Eglise – 19160 NEUVIC
 - UNCMT - 4 avenue du parc st André – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR
 - KUNEGEL - ZI des Grands Bois BP 17 – 90400 DANJOUTIN
 - EPAL - 11 rue d'Ouessant - BP2 – 29801 BREST CEDEX 09
 - PTTYL - Les Arragniers – 38220 LAFFREY
 - COMPAGNONS des JOURS HEUREUX -26 rue Jean Jaurès - BP 8214 – 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX
 - REGARDS - 48 avenue Victor Hugo – 92220 BAGNEUX
 - CAPORION - 1039 rue de Molpas - 59710 MERIGNIES
 - AUTREMENT LOISIRS et VOYAGES - 9 rue du Rivage – 59320 SEQUEDIN
 - AQUARELLE - 3 rue de Verdun – 78590 NOISY LE ROI
 - ECHANGES et DECOUVERTES - 16 allée Charcot – 44000 NANTES
 - PEP 15 - 98 rue Léon Blum – 15007 AURILLAC cedex
 - FLASEN service vacances et classes - 7 rue Alphonse Mercier – 59000 LILLE
 - ANDASCA Villages - av. des Trois Cardinaux – 33300 BORDEAUX
 - LES FRANCAS - 17 rue Michelet - 90000 BELFORT
 - AROEVEN - 10 rue de la Convention - 25030 BESANCON CEDEX
 - CIMES et SOLEIL - Chemin de Feltières - 74420 BOEGE
 - Ligue de l'Enseignement de Franche-Comté - 14 rue Violet - 25000 BESANCON
 - FEDERATION OEUVRES LAIQUES ARDECHE - BP 219 - BD DE LA CHAUMETTE - 07000 PRIVAS
 - N.S.T.L - 145 rue Jean Jaurès - 94700 MAISON ALFORT
 - REV'ALIZES - 73 rue de Turenne - 59000 LILLE
- ⇒ Les offres des sociétés ci-après sont apparues économiquement les plus avantageuses :

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu des marchés de services à procédure adaptée pour les 5 lots suivants avec les sociétés suivantes :

Lot 1 – Encadrement des enfants de 4 à 6 ans au Château de Vescemont	• LES FRANCAS
Lot 2 – Séjour juillet 2009, enfants de 9 à 12 ans, mer ou montagne	• AROEVEN
Lot 3 – Séjour juillet 2009, enfants de 7 à 9 ans, mer	• LES FRANCAS
Lot 4 – Séjour août 2009, enfants de 9 à 12 ans, mer ou montagne	• CIMES ET SOLEIL
Lot 5 – Séjour août 2009, enfants de 7 à 9 ans, mer	• Ligue de l'Enseignement de Franche-Comté

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 2 : Lesdits marchés sont conclus à compter de leur notification aux attributaires. Ils se termineront le 31 octobre 2009.

Article 3 : Les sommes à engager sont de :

Lot	attributaires	Montant € HT
1	LES FRANCAS	17.004,90
<i>Coût du séjour/participant</i>		
2	AROEVEN	835,00
3	LES FRANCAS	784,00
4	CIMES ET SOLEIL	772,00
5	Ligue de l'Enseignement de Franche-Comté	735,00

Elles seront imputées sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

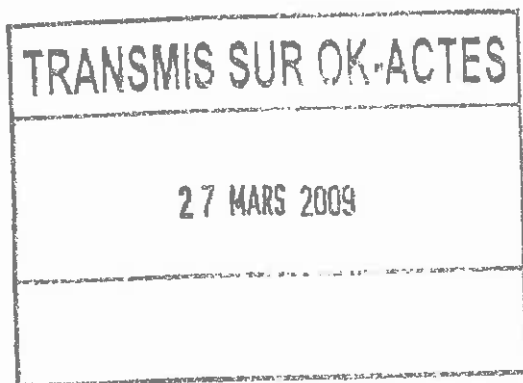
26 MARS 2009

Belfort, le

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,




Armelle LELEUP



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

SR

Objet : Direction des Espaces Verts - Marché de services à procédure adaptée avec la société VERT-TIGES - 22 C, chemin de l'Espérance - 25000 BESANCON

Opération : Abattage d'arbres sur la Ville de Belfort

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- ⇒ le code de la nomenclature n° 84.02,

CONSIDERANT

- la consultation écrite du 28 janvier 2009 réalisée par la Direction des Espaces Verts,
- qu'au terme de la consultation menée auprès des entreprises :
 - SAPIN Entreprise d'insertion - ZI Rue des Courbes Fauchées - 90800 BAVILLIERS
 - ISS Espaces Verts - Agence Belfort - Montbéliard - 99 rue Pierre Beucler - 90500 BEAUCOURT
 - LE SAVOIR VERT - 24 rue de Belfort - 90800 BAVILLIERS
 - VERT-TIGES - 22 C, chemin de l'Espérance - 25000 BESANCON
 - GIE Les Elagueurs de l'Est - 17 rue des Usines - 90170 ETUEFFONT
 - Office National des Forêts ONF - Place de la Révolution Française - BP 279 - 90005 BELFORT Cedex
 - BOSERT - 3 rue de la Noye - Les Errues - 90150 MENONCOURT
 - NATURA DESIGN - GIRARDET 3 rue de la Goutte aux Cerfs - 70400 COISEVAUX

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

- que les entreprises suivantes ont été consultées mais n'ont pas répondu :
 - BILLOTTE - 24 Grande Rue - 70400 GRANGES LE BOURG
 - DIOGUARDI FRANCOIS - 6 rue des sources - 90400 BOTANS
 - TALON Frères - Chemin du Pas du Loup - 90100 SAINT DIZIER L'EVEQUE
 - SAMIN Marc - 4 rue du Pâquis - 90100 DELLE
 - RERAT Mickaël - 1 C rue de la Bégelle - 25230 VANDONCOURT
 - JUIF Dominique - 16 Grande Rue - 90160 DENNEY

- l'offre de l'entreprise VERT-TIGES est apparue économiquement la plus avantageuse,

ARRETONS

Article 1er : Il sera conclu un marché de services à procédure adaptée avec la société VERT-TIGES sise 22 C, chemin de l'Espérance à BESANCON pour l'abattage d'arbres sur la Ville de Belfort.

Article 2 : Ledit marché est conclu à compter de sa notification au titulaire jusqu'à l'achèvement des prestations concernées.

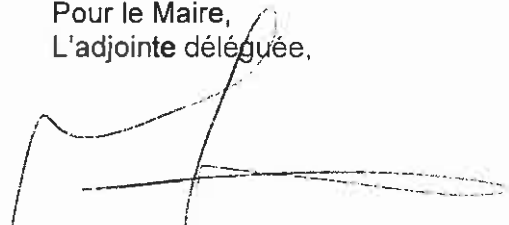
Article 3 : La somme à engager est de 6.930,50 € HT, soit 8.288,38 € TTC qui sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

27 MARS 2009

Belfort, le

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,



Céline RAIGNEAU

TRANSMIS SUR OK-ACTES
- 1 AVR. 2009

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO/CS/2009

Objet : *gymnases Denis DIDEROT et Pierre de COUBERTIN*
Mise à disposition à titre précaire et exceptionnel de l'Union Régionale Sportive du Sport Scolaire (U.N.S.S)

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

V U

- ⇒ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 dudit Code,
- ⇒ La délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 portant délégation d'attribution au Maire de Belfort pour les matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

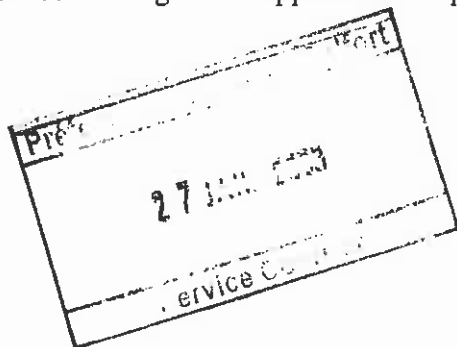
ARRETONS

Article 1er : La Ville de Belfort met à disposition de l'Union Régionale Sportive du Sport Scolaire (U.N.S.S), les gymnases Denis DIDEROT et Pierre de COUBERTIN.

Article 2 : La mise à disposition est réalisée dans les conditions fixées par la convention signée entre les parties.

Article 3 : La convention de mise à disposition est consentie et acceptée, à titre gratuit, pour les 24 et 25 janvier 2009.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame le Trésorier Municipal sont chargés de l'application du présent arrêté.



Belfort, le 23 JAN. 2009

Pour Le Maire empêché
L'Adjointe déléguée

Marie-Laure SCHNEIDER

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

03 FEV 2009

SPO/CS/2009

Objet : *gymnase FRITSCH*
Mise à disposition à titre précaire et exceptionnel du Comité Départemental de Karaté

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

V U

- ⇒ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 dudit Code,
- ⇒ La délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 portant délégation d'attribution au Maire de Belfort pour les matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETONS

Article 1er : La Ville de Belfort met à disposition du Comité Départemental de Karaté le gymnase Paul FRITSCH.

Article 2 : La mise à disposition est réalisée dans les conditions fixées par la convention signée entre les parties.

Article 3 : La convention de mise à disposition est consentie et acceptée, à titre gratuit, pour les 31 janvier, 20, 21 février et 7 juin 2009.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame le Trésorier Municipal sont chargés de l'application du présent arrêté.

Belfort, le **30 JAN. 2009**

Pour Le Maire empêché
 L'Adjointe déléguée

Marie-Laure SCHNEIDER

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

03 FEV. 2009

Service Courrier

SPO/CS/2009

Objet : *stade de la Méchelle*
Mise à disposition à titre précaire et exceptionnel de la 1^{ère} Compagnie d'Arc des Sports Réunis Belfortains.

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

V U

- ⇒ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 dudit Code,
- ⇒ La délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 portant délégation d'attribution au Maire de Belfort pour les matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETONS

Article 1er : La Ville de Belfort met à disposition de la 1^{ère} Compagnie d'Arc des Sports Réunis Belfortains, le stade de la Méchelle.

Article 2 : La mise à disposition est réalisée dans les conditions fixées par la convention signée entre les parties.

Article 3 : La convention de mise à disposition est consentie et acceptée, à titre gratuit, pour le 15 mars 2009.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame le Trésorier Municipal sont chargés de l'application du présent arrêté.

Belfort le - 2 FEV. 2009

Pour Le Maire empêché
 L'Adjointe déléguée

Marie-Laure SCHNEIDER

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Mairie de Belfort Terr. de Belfort
05 FEV. 2009
Service Courrier

YB/PD/2009

Objet : Conclusion d'une convention dans le cadre de l'organisation d'un spectacle de contes par la Bibliothèque municipale des 4 As.

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-22 alinéa 4 dudit Code,

⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

⇒ le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

⇒ le code nomenclature n° 78-05

ARRETONS

Article 1er : La Ville de Belfort conclut une convention avec l'Association A la lueur des contes, sise 10 rue de Dampierre à ETUPES (25460), représentée par Madame Françoise TEIFRETO-VERNIER, Présidente.

Article 2 : Ce contrat a pour objet l'organisation d'un spectacle de contes qui aura lieu dans les locaux de la Bibliothèque municipale, Forum des 4 As à BELFORT.

L'Association A la lueur des contes met à disposition de la Ville de BELFORT une conteuse, Madame Marie-Pierre CABURET, qui assurera une représentation du spectacle de contes « Les histoires de petite Louis » le samedi 21 février 2009 à 11 heures.

Article 3 : Le montant de ces prestations s'élève à 470.00 TTC.,

Le montant de ces dépenses, au titre de cette convention, est imputé sur les crédits de la Bibliothèque municipale inscrits au budget de l'exercice en cours.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

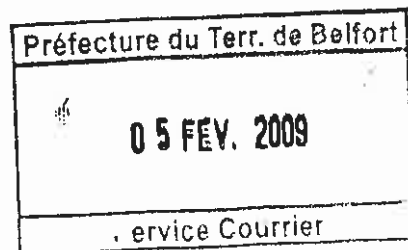
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Belfort et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Belfort, le **4 FEV. 2009**

Le Maire,

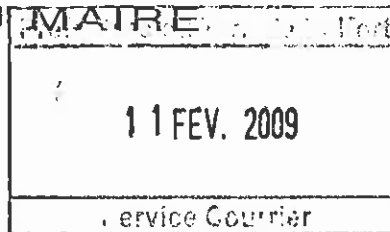


Etienne BUTZBACH



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE



SPO/CS/2009

Objet : *gymnases FRITSCH et COUBERTIN*
Mise à disposition à titre précaire et exceptionnel du Royal Team Belfort

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

V U

- ⇒ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 dudit Code,
- ⇒ La délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 portant délégation d'attribution au Maire de Belfort pour les matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETONS

Article 1er : La Ville de Belfort met à disposition du Royal Team Belfort les gymnases Paul FRITSCH et Pierre de COUBERTIN.

Article 2 : La mise à disposition est réalisée dans les conditions fixées par la convention signée entre les parties.

Article 3 : La convention de mise à disposition est consentie et acceptée, à titre gratuit, pour les 7 et 8 février ainsi que les 28 février et 1^{er} mars 2009.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame le Trésorier Municipal sont chargés de l'application du présent arrêté.

Belfort, le - 9 FEV. 2009

Pour Le Maire empêché
 L'Adjointe déléguée

Marie-Laure SCHNEIDER

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

URB/DH/2009-

Objet : *Convention de location de locaux éducatifs, site école élémentaire Raymond Aubert, sis 25 rue de la Première Armée Française, à BELFORT au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).*

Nous, Maire de la Ville de BELFORT

VU

- 18102.000
- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 5 dudit Code,
 - ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT pour les matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : La Ville de Belfort loue des locaux éducatifs, site école élémentaire Raymond Aubert, sis 25 rue de la Première Armée Française à BELFORT, au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.)

Article 2 : La convention de location est conclue pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2009.

Article 3 : Cette location est consentie moyennant un loyer annuel de dix neuf mille euros à compter de l'année 2010 auquel s'ajoutent les charges incombant au Preneur. Le loyer sera révisé annuellement au 1er janvier, sur la base de la moyenne des quatre derniers indices du coût de la construction ou d'un autre indice qui serait appelé à s'y substituer. L'indice de référence sera celui du 01 octobre 2008.

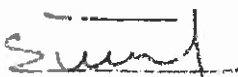
Le loyer de l'année 2009 sera de vingt et un mille euros.

Article 4 : Ces locaux sont destinés aux activités du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Belfort, le : **17 FEV. 2009**

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,


Maurice SCHWARTZ

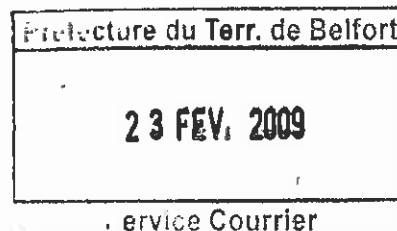
DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

URB/DH/2009-

Objet : *Convention de mise à disposition précaire de locaux éducatifs, site école élémentaire Raymond Aubert, sis 25 rue de la Première Armée Française , à BELFORT à l'Association l'Institut pour le Développement, l'Éducation et les Échanges (I.D.É.E.).*

Nous, Maire de la Ville de BELFORT



VU

⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 5 dudit Code,

⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT pour les matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : La Ville de Belfort met à disposition, à titre précaire, des locaux éducatifs, site école élémentaire Raymond Aubert, sis 25 rue de la Première Armée Française à BELFORT, à l'Association l'Institut pour le Développement, l'Éducation et les Échanges (I.D.É.E.).

Article 2 : La convention de bail est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er mars 2009. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans pouvoir excéder 12 ans.

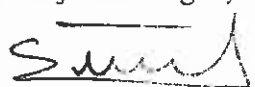
Article 3 : Cette location est consentie à titre gratuit, les charges étant payées par le Preneur.

Article 4 : Ces locaux sont destinés aux activités de l'Association l'Institut pour le Développement, l'Éducation et les Échanges (I.D.É.E.).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Belfort, le : **20 FEB. 2009**

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,


Maurice SCHWARTZ

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

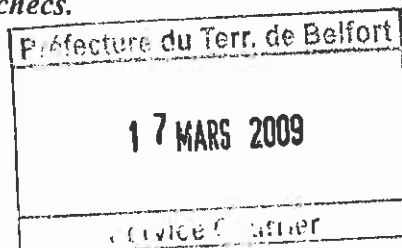
URB/DH/2009-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : *Convention de location d'une partie du bâtiment situé 34bis rue André Parant à BELFORT à l'Association Belfort-Échecs.*

Nous, Maire de la Ville de BELFORT

VU



- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 5 dudit Code,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT pour les matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTONS

Article 1er : La Ville de Belfort loue une partie du bâtiment, dénommé site Henri Wallon, situé 34bis rue André Parant à BELFORT, à l'Association Belfort-Échecs.

Article 2 : La convention de location est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2009. Elle est renouvelable par tacite reconduction annuelle sans pouvoir excéder 12 ans.


Article 3 : Cette location est consentie moyennant un loyer annuel de dix-sept mille euros auquel s'ajoutent les charges incombant au Preneur. Le loyer sera révisé annuellement au 1er janvier, sur la base de la moyenne des quatre derniers indices du coût de la construction où d'un autre indice qui serait appelé à s'y substituer. L'indice de référence sera celui du 4^{ème} trimestre 2008.

Article 4 : Ces locaux sont destinés aux activités de l'Association Belfort-Échecs.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 16 MARS 2009

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,


Maurice SCHWARTZ

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

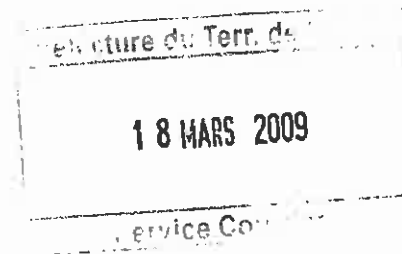
SPO/CS/2008

Objet : *gymnase FRITSCH*

Mise à disposition à titre précaire et exceptionnel de l'Association des Etudiants Sénégalais de BELFORT

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

V U



- ⇒ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 dudit Code,
- ⇒ La délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 portant délégation d'attribution au Maire de Belfort pour les matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETONS

Article 1er : La Ville de Belfort met à disposition de l'Association des Etudiants Sénégalais de BELFORT, le gymnase Paul FRITSCH.

Article 2 : La mise à disposition est réalisée dans les conditions fixées par la convention signée entre les parties.

Article 3 : La convention de mise à disposition est consentie et acceptée, à titre gratuit, pour le samedi 21 mars 2009.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame le Trésorier Municipal sont chargés de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 18 MARS 2009

Pour Le Maire empêché
L'Adjointe déléguée

Marie-Laure SCHNEIDER

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

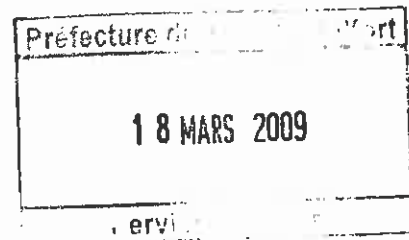
SPO/CS/2009

Objet : *stade Pierre de COUBERTIN*

Mise à disposition à titre précaire et exceptionnel de la 1^{ère} Compagnie d'Arc des Sports Réunis Belfortains.

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

V U



- ⇒ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 dudit Code,
- ⇒ La délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 portant délégation d'attribution au Maire de Belfort pour les matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETONS

Article 1er : La Ville de Belfort met à disposition de la 1^{ère} Compagnie d'Arc des Sports Réunis Belfortains, le stade Pierre de COUBERTIN.

Article 2 : La mise à disposition est réalisée dans les conditions fixées par la convention signée entre les parties.

Article 3 : La convention de mise à disposition est consentie et acceptée, à titre gratuit, pour les 30 et 31 mai 2009.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame le Trésorier Municipal sont chargés de l'application du présent arrêté.

18 MARS 2009

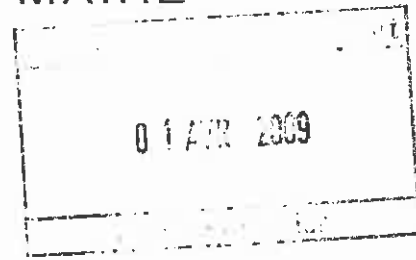
Belfort, le

Pour Le Maire empêché
L'Adjointe déléguée

Marie-Laure SCHNEIDER

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE



SPO/CS/2009

Objet : *gymnase FRITSCH*
Mise à disposition à titre précaire et exceptionnel du Krav-Maga Bourgogne Franche-Comté.

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

V U

- ⇒ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 dudit Code,
- ⇒ La délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 portant délégation d'attribution au Maire de Belfort pour les matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETONS

Article 1er : La Ville de Belfort met à disposition du Krav-Maga Bourgogne Franche-Comté, le gymnase Paul FRITSCH.

Article 2 : La mise à disposition est réalisée dans les conditions fixées par la convention signée entre les parties.

Article 3 : La convention de mise à disposition est consentie et acceptée, à titre gratuit, pour le 16 mai 2009.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame le Trésorier Municipal sont chargés de l'application du présent arrêté.

Belfort, le **31 MARS 2009**

Pour Le Maire,
 L'Adjointe déléguée

Marie-Laure SCHNEIDER

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

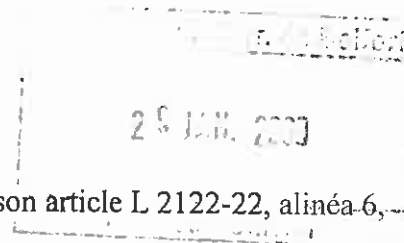
DAJ/CP/2009-02

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Contrat d'assurance DAS « Protection juridique des agents et des élus » n° 4924437 – Résiliation.

Le Maire de la Ville de Belfort,

VU



- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2122-22, alinéa-6,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal n° 08-46 en date du 31 mars 2008, donnant délégation au Maire et aux Adjointes et Conseillers Municipaux ayant reçu délégation, pour l'ensemble des matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ le marché public n° 04MA0001, lot 5, à effet du 1^{er} janvier 2004, intervenu entre la Compagnie DAS et la Ville de Belfort,

CONSIDERANT

- ⇒ que le marché public n° 04MA0001, lot 5, à effet du 1^{er} janvier 2004, intervenu entre la Compagnie DAS et la Ville de Belfort, souscrit pour une durée de 5 ans, est arrivé à échéance à la date du 31 décembre 2008,

ARRETE

Article 1^{er} : Le contrat d'assurance de Protection Juridique des agents et des élus, référencé n° 4924437, souscrit auprès de la Compagnie DAS – 34 place de la République – 72045 LE MANS Cedex 2, par l'intermédiaire de la SARL SUBERVIE ASSURANCES – 30 cours du Maréchal Juin – BP 29 – 33023 BORDEAUX Cedex, sur la base du marché 04MA0001, lot 5, est résilié à effet du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Il sera signé un avenant aux conditions particulières à ce contrat, ayant pour objet la résiliation de celui-ci à la date ci-dessus.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la Ville et Mme la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 27 JAN. 2009

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



(Handwritten signature)

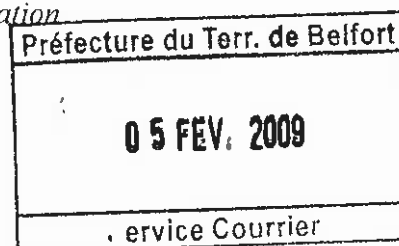
Maurice SCHWARTZ

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Conclusion d'un contrat de cession de droits de représentation

Nous, Maire de la Ville de Belfort



VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-22 alinéa 4 dudit Code,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- le code nomenclature n°77.02

ARRETONS

Article 1^{er} : La Ville de Belfort conclut un contrat de cession avec la SARL 3C, sise 41, rue Albéric Dubois à Angers (49000), représentée par Madame Véronique CLEMOT et Monsieur Christophe BOSQ, gérants.

Article 2 : Ce contrat a pour objet l'organisation d'un concert de ELYSIAN FIELDS qui aura lieu à la Bibliothèque municipale, Forum des 4 As à Belfort dans le cadre du festival Génériq 2009.

La SARL 3C met à la disposition de la Ville de Belfort le groupe Elysian Fields qui assurera un concert le 20 février 2009 entre 18h00 et 19h00.

Article 3 : Le montant total de cette prestation s'élève à 1000.00 Euros T.T.C. auxquels s'ajoute les frais de restauration et d'hébergement.

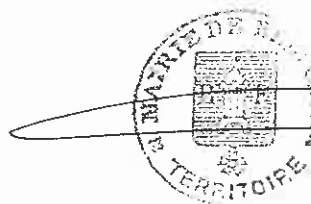
Le montant de ces dépenses, au titre de ce contrat, est imputé sur le budget animation de la Bibliothèque municipale.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Belfort et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

En Mairie, le - 4 FEV. 2009


 Pour le Maire
 L'adjoint délégué
 Robert BELOT

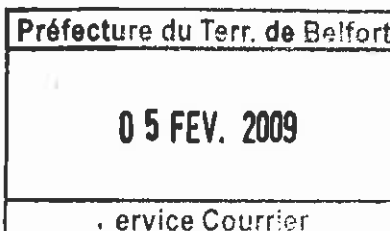
Préfecture du Terr. de Belfort
05 FEV. 2009
 Service Courrier

DEPARTÉMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Conclusion d'un contrat de cession de droits de représentation

Nous, Maire de la Ville de Belfort



VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-22 alinéa 4 dudit Code,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- le code nomenclature n°77.02

ARRETONS

Article 1^{er} : La Ville de Belfort conclut un contrat de cession avec l'association Herzfeld, sise 5, rue Kageneck à Strasbourg (67000), représentée par Monsieur Renaud Walter, Président.

Article 2 : Ce contrat a pour objet l'organisation d'un concert de LAUTER qui aura lieu à la Bibliothèque municipale, Forum des 4 As à Belfort dans le cadre du festival Génériq 2009.

L'association Herzfeld met à la disposition de la Ville de Belfort le groupe LAUTER qui assurera un concert le 13 février 2009 entre 18h00 et 19h00.

Article 3 : Le montant total de cette prestation s'élève à 300.00 Euros T.T.C. auxquels s'ajoute les frais de restauration.

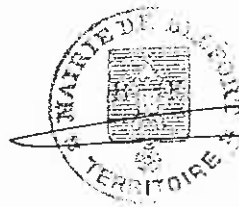
Le montant de ces dépenses, au titre de ce contrat, est imputé sur le budget animation de la Bibliothèque municipale.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

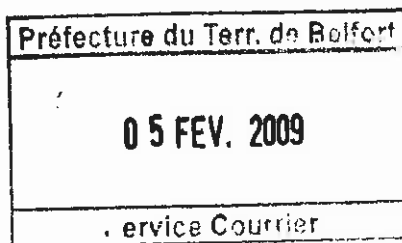
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Belfort et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Belfort, le - 4 FEV. 2009



Pour le Maire
L'adjoint délégué

Robert BELOT



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

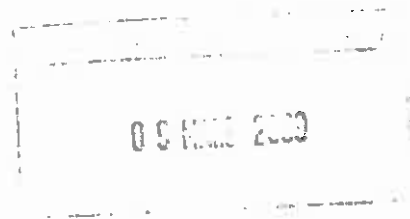
ARRÊTÉ DU MAIRE

Nos réf : YB/SO/2009.37

Objet : Conclusion d'un contrat de cession de droits de représentation dans le cadre d'un spectacle de contes à la Bibliothèque Municipale des 4 AS.

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU



- le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-22 alinéa 4 dudit Code,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- le code nomenclature n°77.02

ARRETONS

Article 1^{er} : La Ville de Belfort conclut un contrat de cession avec la Compagnie Sycomore, sise 1, allée des Garays à PALAISEAU (91120), représentée par Madame Sylvie BONAMY JOBIN, Présidente.

Article 2 : Ce contrat a pour objet l'organisation d'un spectacle de contes qui aura lieu dans les locaux de la Bibliothèque Municipale, Forum des 4 As à BELFORT.

La Compagnie Sycomore met à la disposition de la Ville de BELFORT la conteuse Isabelle CARDON, conteuse, qui assurera le spectacle Contes Russes le samedi 18 avril 2009 à 15h.

Article 3 : Le montant total de cette prestation s'élève à 749,81 Euros T.T.C. auxquels s'ajoute les frais d'hébergement.

Le montant de ces dépenses, au titre de ce contrat, est imputé sur le budget animation de la Bibliothèque municipale.


DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Belfort et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Belfort, le - 6 MARS 2009

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Robert BELOT

RECETTES

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nos réf : YB/SO/2009.36

Objet : Conclusion d'un contrat d'intervention dans le cadre d'une lecture-animation à la Bibliothèque Municipale des 4 AS et à la Bibliothèque de La Clé des Champs.

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-22 alinéa 4 dudit Code,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008, modifiant celle du 31 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire de BELFORT, aux Adjointes et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation en ce sens, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par le code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
- le code nomenclature n°77.02

ARRETONS

Article 1^{er} : La Ville de Belfort conclut un contrat d'animation avec l'Association Voie Tissées, sise 9, avenue Verdier à MONTRouGE (92120), représentée par Madame Maud CORTICCHIATO, Présidente.

Article 2 : Ce contrat a pour objet l'organisation d'une lecture-animation qui aura lieu dans les locaux de la Bibliothèque Municipale, Forum des 4 As à BELFORT et à la Bibliothèque de La Clé des Champs.

L'Association Voix Tissées met à la disposition de la Ville de BELFORT un auteur, Monsieur Dominique CAGNARD, qui assurera une lecture-animation le vendredi 27 mars 2009 à 20h et le samedi 28 mars 2009 à 14h30.

Article 3 : Le montant total de ces prestations s'élève à 460.00 Euros T.T.C. auxquels s'ajoute les frais de restauration et d'hébergement.

Le montant de ces dépenses, au titre de ce contrat, est imputé sur le budget animation de la Bibliothèque municipale.

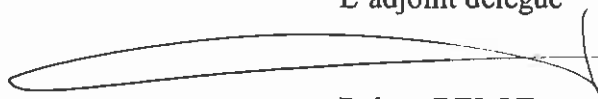
DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Belfort et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Belfort, le - 6 MARS 2009

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



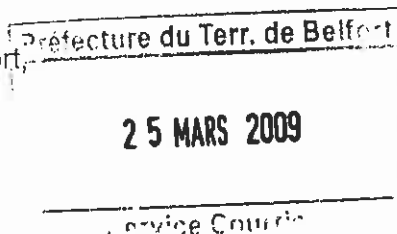
Robert BELOT

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Direction de l'Action Culturelle - Tarification -
Tarifs Municipaux pour 2009 – Additif.

Nous, Maire de la Ville de Belfort,



VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2122-22, alinéa 2 ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008, accordant au Maire délégation pour l'ensemble des matières définies à l'article L.2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2008, actualisant les droits et tarifs des services municipaux de la Ville de Belfort pour l'année 2009 ;

ARRÊTIONS

Article 1er. - A l'occasion de l'exposition temporaire « *La Caverne d'Ali-Che* » se déroulant au musée d'histoire de Belfort, un ouvrage sera commercialisé :

- *Qui veut faire le tour du monde en 80 minutes ? La Caverne d'Ali-Che* 3,50 €

Article 2. – M. le Directeur Général des Services de la Ville et Mme la Trésorière Principale de Belfort-Ville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

En Mairie, le 24 MARS 2009

Le Maire,




Etienne BUTZBACH

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Direction de l'Action Culturelle - Tarification -
Tarifs Municipaux pour 2009 - Additif.

Nous, Maire de la Ville de Belfort, 

25 MARS 2009

VU



- le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2122-22 alinéa 2 ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008, accordant au Maire délégation pour l'ensemble des matières définies à l'article L.2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2008, actualisant les droits et tarifs des services municipaux de la Ville de Belfort pour l'année 2009 ;

ARRÊTONS

Article 1er. – Dans le cadre du réapprovisionnement de la boutique « Souvenirs », seront commercialisés les articles suivants :

- | | |
|---|--------|
| - Jeu de cartes décorées, au prix unitaire de..... | 5,00 € |
| - Yoyo décoré, au prix unitaire de..... | 3,50 € |
| - Porte-bougie en porcelaine décorée, au prix unitaire de | 3,50 € |

Article 2. – M. le Directeur Général des Services de la Ville et Mme la Trésorière Principale de Belfort-Ville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

En Mairie, le 25 MARS 2009

Le Maire,




Etienne BUTZBACH

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

DR/SV

Objet : Cession à titre payant de trois véhicules réformés de la Ville à la CASS'AUTOS DARTIER. Route de Chèvremont. 90400 VEZELOIS.

Nous, Maire de la Ville de Belfort

M

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 donnant délégation au Maire pour traiter les affaires limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code précité,

ARRETONS

Article 1er : Les trois véhicules réformés :

1/ Le véhicule RENAULT TWINGO 1.2 GPL (Système GPL hors normes), n° de parc 1/482, immatriculé 8917 GK 90, de type C066M5EGNPA, n° de série VF1C0066M519774718, mis en service le 11/03/1999, propriété de la Ville de Belfort, est cédé à titre payant pour un montant de **300 EUROS Net**.

2/ Le véhicule CITROEN SAXO 1.0X, n° de parc 1/484, immatriculé 4667 GL 90, de type MCT1001B8012, n° de série VF7SOCDZF56953187, mis en service le 06/07/1999, propriété de la Ville de Belfort, est cédé à titre payant pour un montant de **300 EUROS Net**.

3/ Le véhicule FIAT DUCATO 2.8D BENNE n° de parc 1/475, immatriculé 5755 GK 90, de type 230MCIMAB0A, n° de série ZFA23000005628535, mis en service le 22/12/1998, propriété de la Ville de Belfort, est cédé à titre payant pour un montant de **1 200 EUROS Net**.

Ces trois véhicules réformés sont cédés à la CASS'AUTOS DARTIER, Route de Chèvremont, 90400 VEZELOIS pour destruction.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié la CASS'AUTOS DARTIER, Route de Chèvremont, 90400 VEZELOIS.

18 MARS 2009

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué,



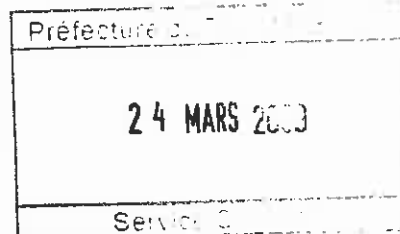
Maurice SCHWARTZ

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

DR/SV

Objet : ESPACES VERTS - Cession à titre payant d'un fourgon réformé (hors d'usage) de la Ville aux Etablissements KALBE - 2 rue du Général Charles de Gaulle - 90850 ESSERT.



Nous, Maire de la Ville de Belfort

M

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 donnant délégation au Maire pour traiter les affaires limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code précité,

ARRETONS

Article 1er : Le fourgon réformé (hors d'usage) de marque FIAT DUCATO 2.5 DC BENNE, n° de parc 1/445, immatriculé 7316 GH 90, de type 230CDMHC, n° de série ZFA23000005460154, mis en service le 16/10/1997, propriété de la Ville de Belfort, est cédé à titre payant pour un montant de **1 000 EUROS Net** aux Etablissements KALBE - 2, rue du Général Charles de Gaulle - 90850 ESSERT.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Etablissements KALBE - 2, rue du Général Charles de Gaulle - 90850 ESSERT.

23 MARS 2009

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué,

Maurice SCHWARTZ

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ/CP/2009-04
AC 0904

Objet : Contentieux – Centre Culturel et Social des Résidences-Bellevue – Désordres affectant le bâtiment – Introduction d’une requête de plein contentieux et d’une requête en référé provision – Désignation de l’avocat de la Ville.

Le Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2122-22, alinéa 16,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal n° 08-46 en date du 31 mars 2008, donnant délégation au Maire et aux Adjoints et Conseillers Municipaux ayant reçu délégation, pour l'ensemble des matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT

- ⇒ que, à la suite des travaux de restructuration du CCSRB, sis rue de Madrid, réalisés en 1998-1999, des désordres sont apparus, affectant en particulier la terrasse et le hall d’entrée, sans qu’une solution définitive ait pu être apportée,
- ⇒ que ces désordres ont fait l’objet d’un rapport, déposé le 13 octobre 2008, après expertise ordonnée en référé par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon, le 17 septembre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} : La Ville de Belfort introduira une requête de plein contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, tendant à faire reconnaître la responsabilité, dans l’apparition des désordres affectant la terrasse et le hall d’entrée du CCSRB, du groupement de maîtrise d’œuvre et de l’entreprise titulaire des lots concernés, et à obtenir la condamnation de ceux-ci à indemniser la Ville pour le préjudice subi.

Article 2 : La Ville introduira, en outre, une requête en référé provision afin d’obtenir le versement d’une provision à valoir sur l’indemnisation définitive de son préjudice.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

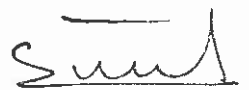
ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 3 : Me Dominique LANDBECK, ayant son Cabinet Principal 28 rue de la Préfecture, à BESANCON (25000), sera chargé de la mise en œuvre et du suivi de ces procédures pour le compte de la Ville.

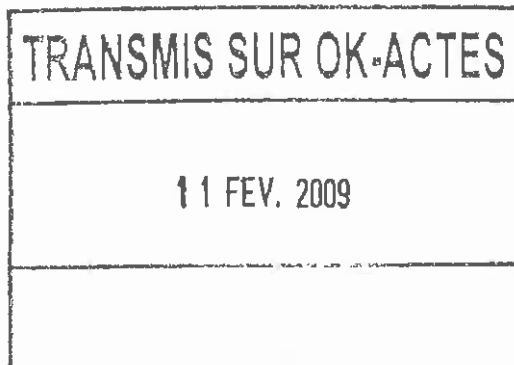
Article 3 : M. le Directeur Général des Services et Mme la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 11 FEV. 2009

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Maurice SCHWARTZ



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ/CP/2009-08
AC 0906

***Objet : Contentieux – Tribunal Administratif de Besançon – Recours n° 0900147 –
Décision de défendre – Désignation de l'avocat de la Ville.***

Le Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2122-22, alinéa 16,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal n° 08-46 en date du 31 mars 2008, donnant délégation au Maire et aux Adjoints et Conseillers Municipaux ayant reçu délégation, pour l'ensemble des matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT

- ⇒ qu'une infirmière en santé scolaire de la Ville, atteinte d'une sclérose en plaques, a demandé que cette maladie soit prise en charge au titre d'un accident de service, en tant que celle-ci serait consécutive à la vaccination contre l'hépatite B dont elle a fait l'objet dans un cadre réglementaire,
- ⇒ que, se conformant à l'avis rendu par la Commission de Réforme, la Ville a informé l'intéressée que sa maladie ne serait pas prise en charge au titre des maladies professionnelles,
- ⇒ que le Tribunal Administratif de Besançon a été saisi d'un recours déposé par Me Sylvie KOPP – SCP KOPP GUICHARD - pour le compte de cet agent, visant à obtenir, d'une part, la désignation d'un expert médical, d'autre part, la qualification en tant qu'accident de service de la vaccination effectuée et la réparation du préjudice subi,

.../...

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE

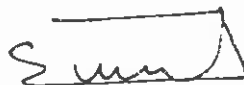
Article 1^{er} : La Ville de Belfort interviendra en défense dans l'instance enregistrée le 23 janvier 2009, sous le numéro 0900147, au Greffe du Tribunal Administratif de Besançon, déposée pour le compte d'une infirmière en santé scolaire de la Ville, tendant à faire reconnaître l'imputabilité au service de la maladie dont elle est atteinte et la réparation du préjudice subi.

Article 2 : Me Dominique LANDBECK, ayant son Cabinet Principal 28 rue de la Préfecture, à BESANCON (25000), sera chargé d'assurer la défense des intérêts de la Ville dans cette instance.

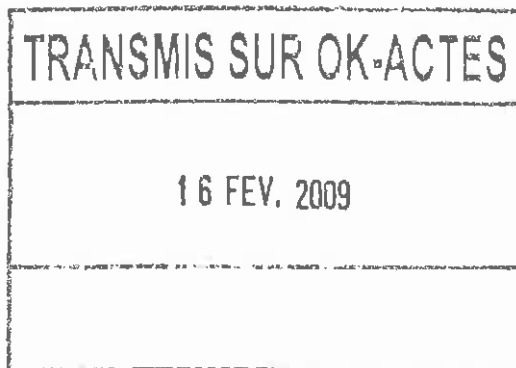
Article 3 : M. le Directeur Général des Services et Mme la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 13 FEV. 2009

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Maurice SCHWARTZ



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ/CP/2009-09
RCG0903/AC0903

***Objet : Contentieux – Tribunal Administratif de Besançon – Recours n° 081247-2 –
Décision de défendre – Désignation de l’avocat de la Ville.***

Le Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2122-22, alinéa 16,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal n° 08-46 en date du 31 mars 2008, donnant délégation au Maire et aux Adjoints et Conseillers Municipaux ayant reçu délégation, pour l'ensemble des matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ le contrat d'assurance de « Responsabilité civile » souscrit par la Ville auprès de la SMACL, avec effet du 1^{er} janvier 2009,

CONSIDERANT

- ⇒ que le Tribunal Administratif a communiqué à la Ville, par courrier du 27 janvier 2009, l'intégralité d'une procédure judiciaire comprenant notamment une requête déposée le 29 avril 2002 puis le 29 septembre 2008, après renvoi devant cette juridiction par décision du Tribunal des Conflits,
- ⇒ que cette requête a été déposée à la suite du décès d'un jeune homme âgé de 28 ans, percuté par un train dans la traversée de BELFORT, le 5 février 1999,
- ⇒ que la SNCF, dont la responsabilité est recherchée dans cette affaire pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, en l'espèce, la clôture grillagée de protection qui, déformée par les piétons, a permis le passage de l'intéressé sur la voie ferrée, sollicite la mise en cause de la Ville,
- ⇒ que la SMACL, à laquelle une déclaration de sinistre a été adressée par la Ville, a désigné la SCP ADAMAS pour défendre les intérêts de la Ville,

.../...

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE

Article 1^{er} : La Ville de Belfort interviendra en défense dans l'instance introduite par requête enregistrée le 21 juillet 2008, sous le numéro 0801247-2, au Greffe du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 2 : Maître Alain Serge MESCHERIAKOFF (SCP ADAMAS – 55 boulevard des Brotteaux 69455 LYON CEDEX 06), sera chargé d'assurer la défense des intérêts de la Ville dans cette instance. Les honoraires de cet avocat seront pris en charge par la SMACL.

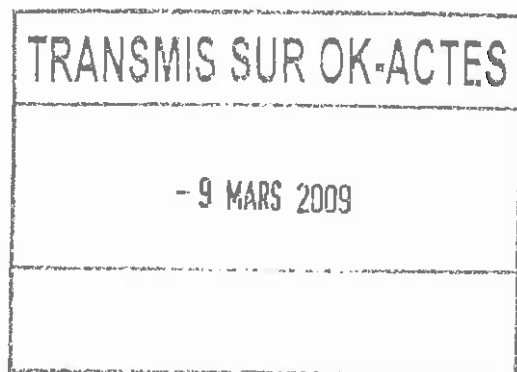
Article 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le - 6 MARS 2009

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Maurice SCHWARTZ



DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ/CP/2009-10
AC 0909

Objet : *Contentieux - Tribunal Correctionnel de Belfort - Affaire N° 09001197 - Constitution de partie civile.*

Le Maire de la Ville de Belfort,

VU

- ⇒ le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2122-22, alinéa 16,
- ⇒ la délibération du Conseil Municipal n° 08-46 en date du 31 mars 2008, donnant délégation au Maire et aux Adjoints et Conseillers Municipaux ayant reçu délégation, pour l'ensemble des matières définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT

- ⇒ qu'un poteau de feux de signalisation a été endommagé par un véhicule non assuré, lors d'un accident de la circulation du 7 février 2009, place Yitzhak Rabin,
- ⇒ que la Ville est avisée que cette affaire sera appelée à l'audience du 20 mars 2009 du Tribunal Correctionnel de Belfort,

ARRETE

Article 1^{er} : La Ville de Belfort se constituera partie civile dans l'affaire, référencée 09001197, qui sera examinée lors de l'audience du 20 mars 2009 par le Tribunal Correctionnel de Belfort, pour demander réparation du préjudice subi par suite de la détérioration d'un poteau de feux de signalisation par un véhicule non assuré, lors d'un accident de la circulation du 7 février 2009, place Yitzhak Rabin.
Cette constitution se fera par courrier adressé au Tribunal, sans intermédiaire d'avocat.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services de la Ville et Mme la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 16 MARS 2009

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



(Handwritten signature of Maurice Schwartz)

Maurice SCHWARTZ

TRANSMIS SUR OK-ACTES
16 MARS 2009

RAPPORT

présenté par M. Bruno KERN, Premier Adjoint



REFERENCES : EB/BK/TC/RB/SG/CF - 09-42

Mots-clés : Budget

OBJET : Adoption du Compte Administratif 2008.

Conformément aux dispositions de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est tenu de se prononcer sur le Compte Administratif avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Le document que je vous présente retrace les opérations de dépenses et de recettes réalisées pendant la période de 1^{er} janvier au 31 décembre 2008. Elles sont en tout point identiques à celles décrites dans le compte de gestion 2008 du Trésorier Municipal.

Par ailleurs, dans un souci de transparence, la réglementation impose de publier en annexes du Compte Administratif divers documents : il s'agit principalement de la présentation croisée par nomenclature fonctionnelle des administrations (NFA), des états de la dette et des garanties d'emprunt, des états de variation du patrimoine, de la liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions.

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour présider la séance pendant l'examen du Compte Administratif et de procéder à son adoption en dehors de la présence du Maire.

M. Bruno KERN, Premier Adjoint, est désigné pour présider la séance pendant l'examen du Compte Administratif. Le Conseil Municipal procède à son adoption en dehors de la présence de M. Etienne BUTZBACH, Maire, mandataire de Mme Armelle LELEUP.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DESIGNE M. Bruno KERN pour présider la séance pendant l'examen du Compte Administratif.

PROCEDE à son adoption en dehors de la présence de M. Etienne BUTZBACH, Maire, mandataire de Mme Armelle LELEUP.

Par 32 voix pour

3 contre (M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA)

et 7 abstentions (M. Paul GROSJEAN, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Frédérique RIETSCH, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, mandataire de Mme Florence BESANCENOT, M. David DIMEY),

APPROUVE le Compte Administratif 2008.

ARRETE les résultats définitifs.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

COMPTE ADMINISTRATIF 2008



La lecture de la balance générale des écritures du Compte Administratif 2008 fait apparaître, compte tenu des restes à réaliser, un résultat disponible final de 1.195.482,71 euros. En 2007, il s'élevait à 843.730,58 euros.

Le tableau suivant reprend la constitution du résultat :

Récapitulatif de la détermination du résultat 2008

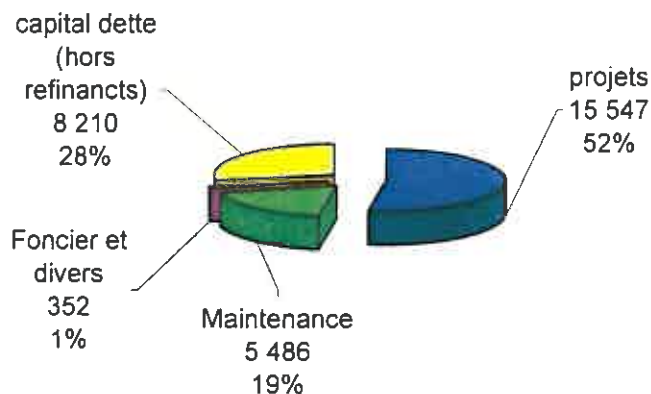
Montants en euros	Fonctionnement		Investissement		Totaux	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mouvements réels 2008	59 758 193,49	73 078 153,09	35 495 722,40	34 954 215,53	95 253 915,89	108 032 368,62
<i>reprise du résultat 2007</i>		1 003 392,58	12 485 647,14		12 485 647,14	1 003 392,58
Sous.total					107 739 563,03	109 035 761,20
Mouvements d'ordre	4 140 621,76	566 214,59	9 929 035,01	13 503 442,18	14 069 656,77	14 069 656,77
Sous.total					121 809 219,80	123 105 417,97
Reports	100 715,46		18 217 506,04	18 217 506,04	18 318 221,50	18 217 506,04
Sous.total					140 127 441,30	141 322 924,01
Résultat disponible après reports						1 195 482,71

- Les mouvements réels réalisés strictement sur l'exercice 2008 s'établissent à 95.253.915,89 euros en dépenses et à 108.032.368,62 € euros en recettes.
- En reprenant les résultats 2007 (couverture du déficit d'investissement à hauteur de 12 485 647,14 euros, résultat reporté en fonctionnement à hauteur de 1 003 392,58 euros), les dépenses réelles réalisées sur l'exercice s'élèvent à 107.739.563,03 euros, les recettes réelles à 109.035.761,20 euros.
- De la même façon, il convient d'intégrer les opérations d'ordre qui s'équilibrent entre elles (citons notamment les amortissements, les produits de cessions, etc...) pour un montant de 14 069 656,77 euros.
- Enfin, le résultat disponible final s'établit en tenant compte des engagements 2008 de la collectivité tant en recettes qu'en dépenses. La balance des reports se monte à 18 318 221,50 euros en dépenses et à 18 217 506,04 euros en recettes.
- Le résultat final réellement disponible pour le budget supplémentaire, s'établit ainsi à **1.195.482,71 euros**.

Dépenses d'investissement 2008

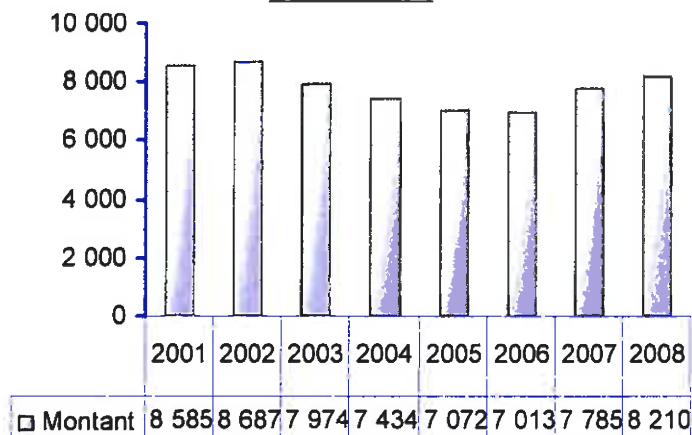
L'essentiel des dépenses d'investissement est consacré aux opérations d'équipement. La charge du capital de la dette ne représente qu'un quart du montant total

Structures des dépenses d'investissement 2008 (en k€)



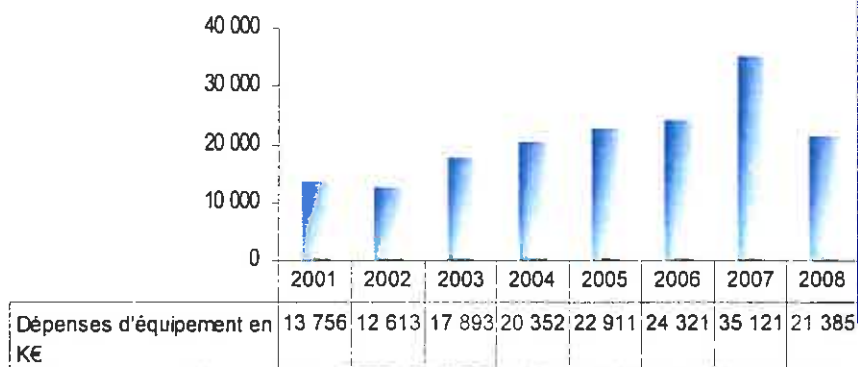
(*) hors refinancements de dette

Evolution du capital remboursé (hors refints)



L'endettement reste contenu en 2008.

Dépenses d'équipement en K€



Le montant 2008 des dépenses d'équipement est légèrement supérieur au montant moyen de la période considérée.



Les principales réalisations concernent :

1/ Aménagement du centre ville	959	K€ dont:
Place du Forum	892	
2/ Vieille Ville & site fortifié	1 128	K€ dont:
Site fortifié et parcours découverte	756	
Montée au Château	342	
3/ Education & enseignement supérieur	1 798	K€ dont:
Ecole Henri Wallon	69	
Ecole Aubert, Cnfpt, Idee	532	
Gros travaux dans les écoles	615	
Restructuration Crèche des Glacis	332	
Maison étudiants 4 As	158	
UTBM Cité Duvillard (subv équipt)	89	
4/ Urbanisme et cadre de vie	5 650	K€ dont:
Ilots Baudin	1 280	
Lotissement Cône sud Hatry	46	
Lotissement Hatry passerelle/parc urbain	1 619	
ZAC Parc à Ballons (avances SODEB)	480	
Projet urbain des Glacis	437	
Accessibilité Handicapés	120	
Travaux amélioration circl°.Bus	21	
Liaison cyclable	78	
Plan de jalonnement	92	
Améngt rue de Marseille	26	
Pépinière - rue Miellet et CSC	79	
Maison de quartier des Forges	84	
Jeux ds les quartiers	77	
Plan vert	100	
Espaces verts HLM	38	
Sanitaires	30	
Assistance opération renouvlt° Urbain	80	
SMTC aménagt carrefours (subv équipt)	290	

5/ Sports **3 148 K€ dont:**
Gymnase universitaire 3 022
Equipts sportifs/grosses interventions 126

6/ Sécurité, patrimoine culturel, moyens services **2 075 K€ dont:**
Travaux sécurité routière 919
Restauration remparts 115
Bibliothèque 4 AS 522
Marché Fréry 15
St-Christophe 8
TOUR 41 280
Informatisation & téléphonie 37
Réseau haut débit 91

(s.total projets) 14 758

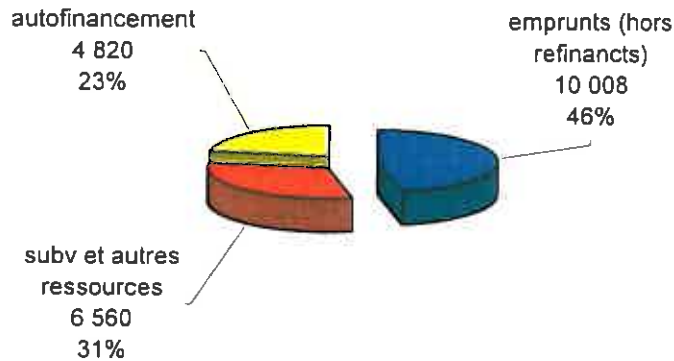
7/ Maintenance et amélioration du patrimoine **5 489 K€ dont:**
Divers mises aux normes/sécurité 285
Bâtiments municipaux divers 491
Bâtiments éducation 524
Bâtiments culture, sports, DSU 859
Chaussées, trottoirs 1095
Divers voirie, stationnement, circulation 775
Espaces verts & environnement 260
Matériel centre technique municipal 365
Matériel informatique & téléphonie 217
Matériels sports, éducation, culture, et autres services 445

8/ Investissements divers (sub équipt et foncier) **1 141 K€ dont:**
Subventions équipement aux associations 56
Subventions T.H. & ADOMA 273
Lot.Baudin 460

Total dép équipt 2008 21 385

Recettes d'investissement 2008

Structure du financement des recettes d'investissement 2008 (en k€)



L'épargne et les ressources propres représentent 54 % des recettes d'investissement.

(* hors refinancements)

Les ressources propres d'investissement

Parmi, les subventions d'investissement, notons :

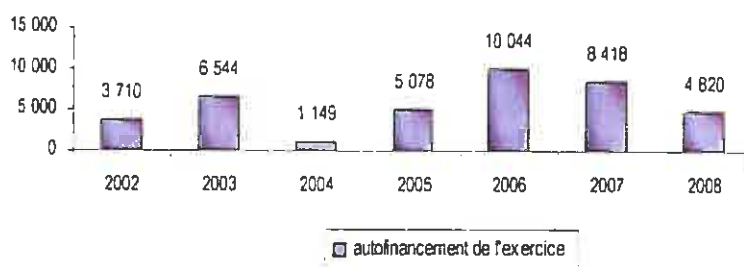
- Zone piétonne 190 K€
- Gymnase Universitaire 366 K€
- Gymnase Diderot 125 K€
- Site fortifié 105 K€
- Baudin (îlots, esp. Publics maillage) 767 K€
- Ecole AUBERT/CNFPT 250 K€
- Vidéo surveillance 255 K€
- S.M T.C /Régul.bus 113 K€



Place Corbis

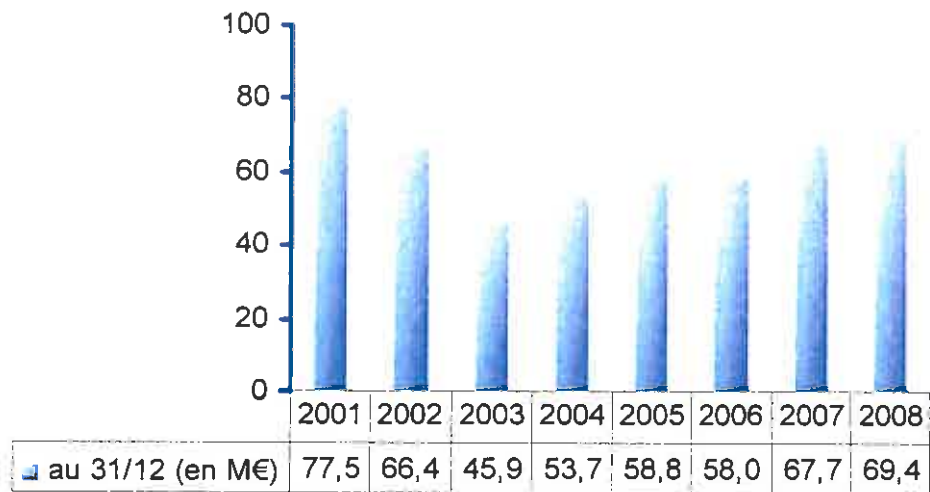
L'autofinancement des dépenses d'investissement

L'autofinancement des dépenses d'investissement (en k€)



L'autofinancement reste à un niveau élevé, malgré une baisse continue depuis 2006.

Evolution de l'encours de la dette

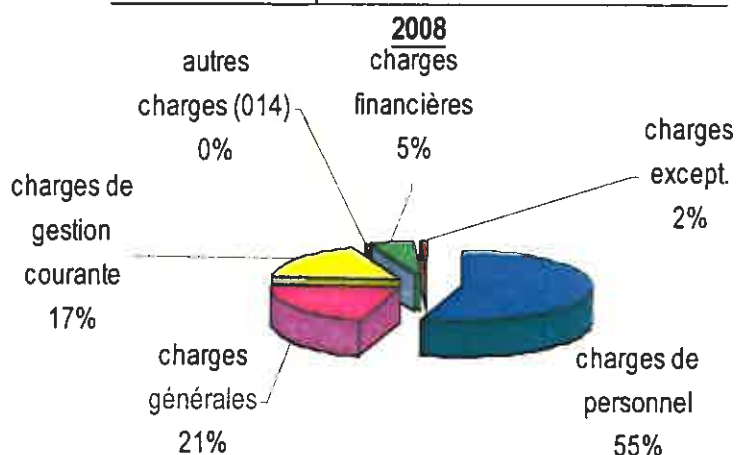


Avec un emprunt (10.008 K€) supérieur au remboursement du capital de la dette (8.230 K€), la Ville de Belfort s'est endettée de 1,8 M€. L'encours par habitant reste néanmoins contenu à 1 323 € et le ratio encours/épargne brute est de 5,22 années.

Dépenses de fonctionnement 2008

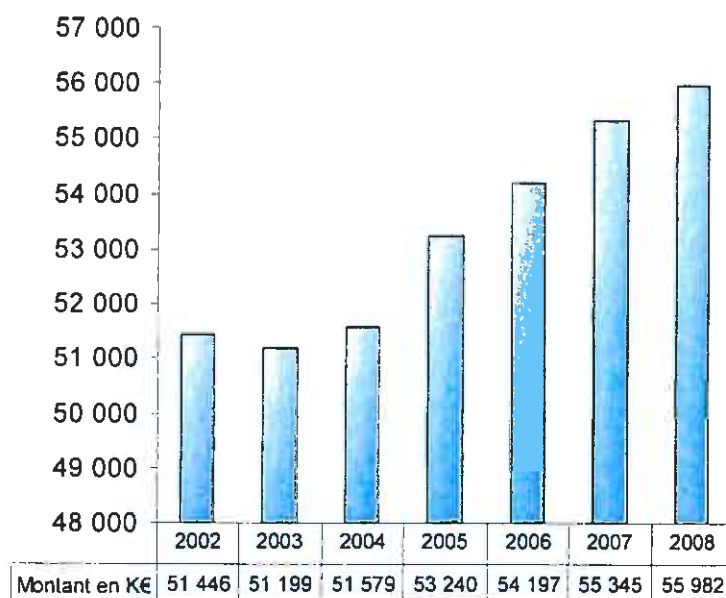
La hausse des charges de fonctionnement (+ 2,15 %) est principalement due à l'évolution des contingents, des subventions versées et des frais financiers alors que les charges générales sont en légère baisse.

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Les dépenses de gestion

Evolution des dépenses de gestion (en €)

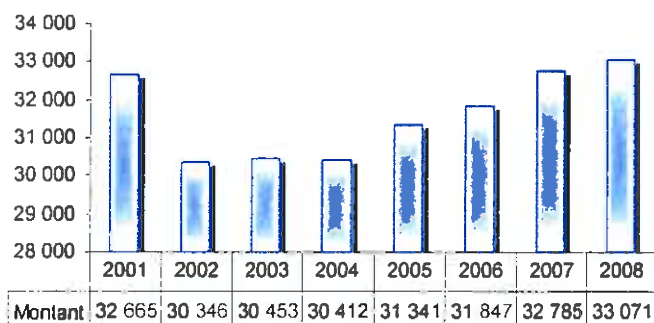


Les charges de gestion ont progressé de 1,15 % contre 2,13 % lors de l'exercice précédent.

Les dépenses de gestion 2008 se décomposent ainsi :

FONCTIONNEMENT	2006	2007	2008	év° %
Charges générales	13 332 178	12 873 880	12 628 479,94	-1,91%
Dépenses de personnel contingents, subventions et divers	31 847 088	32 785 699	33 071 123,05	0,87%
Dépenses de gestion	54 190 711	55 345 332	55 981 972	1,15%

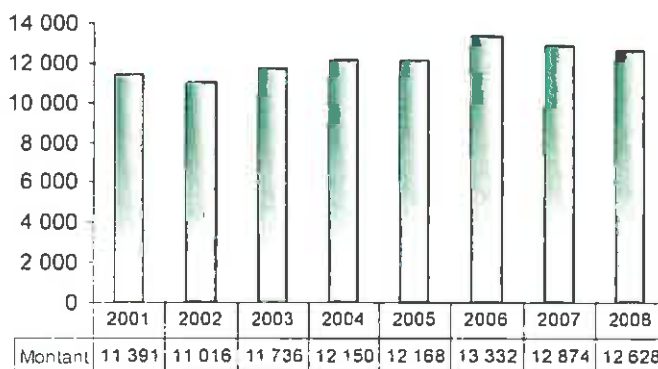
Charges de personnel



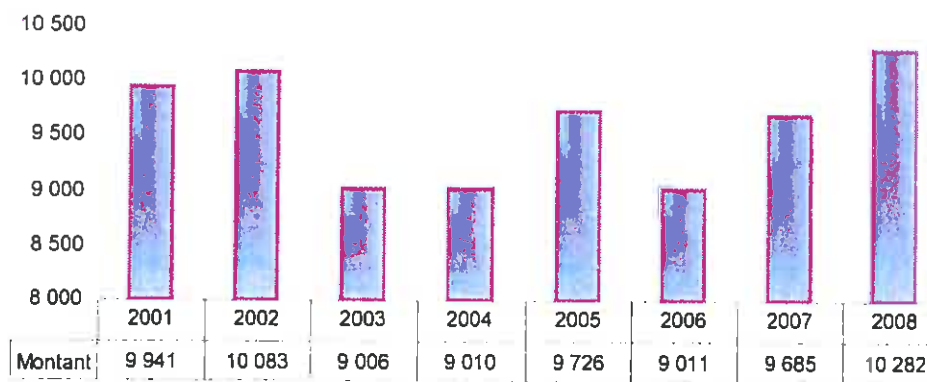
Les charges de personnel ont évolué de 0,87 % contre 2,95 % en 2007.

Les charges à caractère général sont en baisse de 1,85 %.

Evolution des charges à caractère général



Evolution des charges courantes



La hausse de ces charges (+ 597 K€) résulte des participations aux budgets annexes du CFA et Cuisine Centrale.

⇒ Les subventions de fonctionnement augmentent de + 3,23 % sur l'ensemble des secteurs.

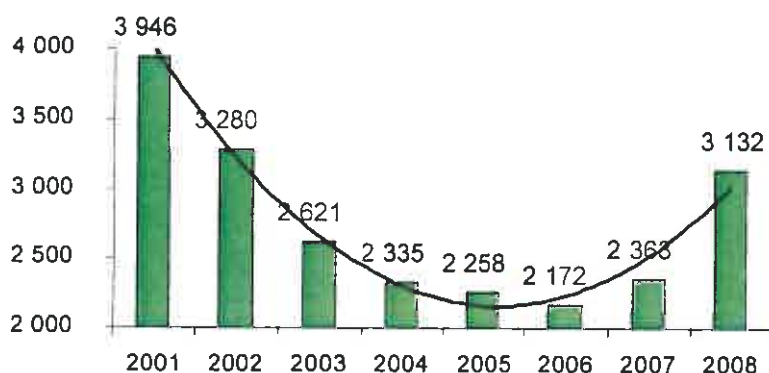
	2007	2008	écart	évolut°
subvention CCAS	1 706 696	1 632 335	-74 361	-4,36%
subventions fonct. organismes publics	235 645	233 218	-2 427	-1,03%
subventions fonct associations	4 823 227	5 118 508	295 281	6,12%
total subventions	6 765 568	6 984 061	218 493	3,23%

⇒ Les participations et contingents affichent une hausse de 12,71 %, essentiellement due à la participation au budget du CFA qui a doublé.

contingents, participations obligatoires et divers	2007	2008	écart	évolut°
SMAU	45 027	44 567	-460	-1%
SIFOU	19 433	22 584	3 151	16%
SMGPAP	1 032 469	1 015 896	-16 573	-2%
MIFE	77 928	83 154	5 226	7%
ECOLES PRIVEES	98 657	109 295	10 638	11%
CFA MUNICIPAL	108 370	255 690	147 320	136%
CUISINE CENTRALE	1 145 863	1 299 281	153 418	13%
DIVERS	392 438	460 915	68 477	17%
	2 920 185	3 291 382	371 197	12,71%

Charges financières 2001 - 2008

(en K€)



La progression des charges financières constatée en 2007 (+ 9 %) s'accroît en 2008 (+ 33 %).

Celle-ci est due à l'augmentation des taux et au volume des emprunts réalisés en 2007.

Les charges exceptionnelles

L'essentiel de la dépense est dû à la participation au déficit ATRIA (509 K€). S'y ajoute celle concernant le petit train touristique et le parcours de la découverte (98 K€)

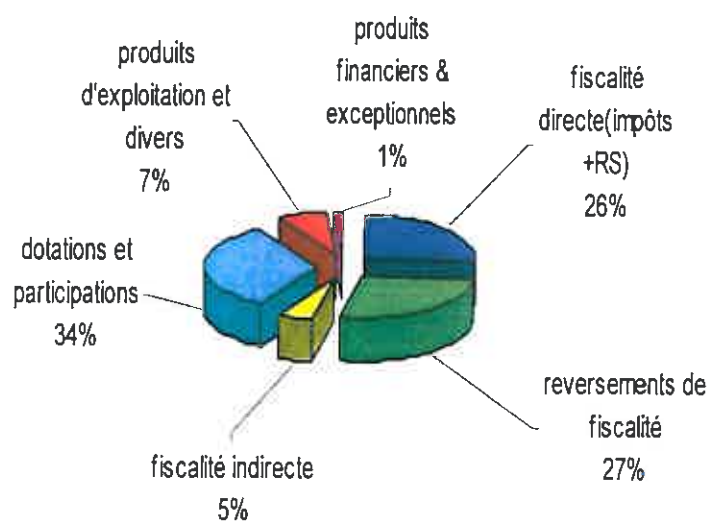
Recettes de fonctionnement 2008

87 % des recettes sont assurées par :

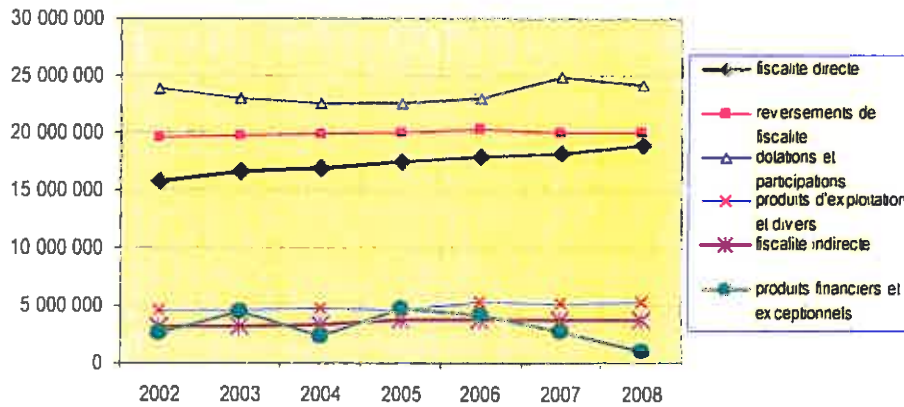
- Les dotations et participations : 34 %
- la fiscalité directe : 26 %
- le reversement de la fiscalité : 27 %

Les autres recettes restent marginales en pourcentage.

Produits de fonctionnement 2008



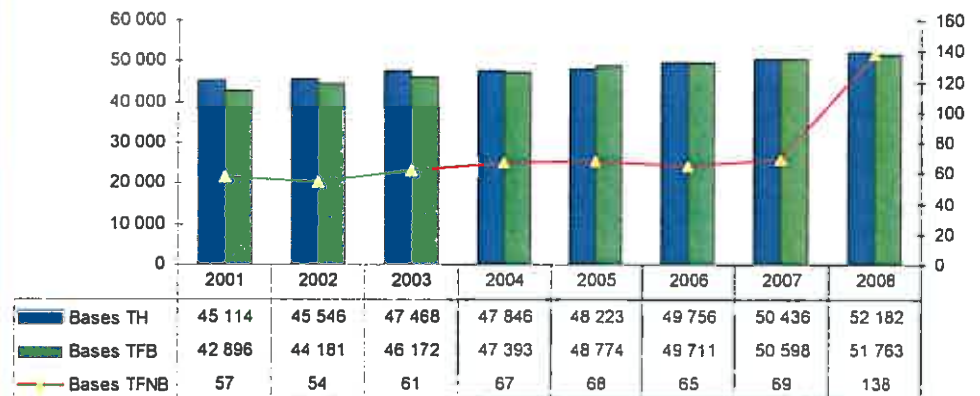
Evolution de la structure des recettes de fonctionnement



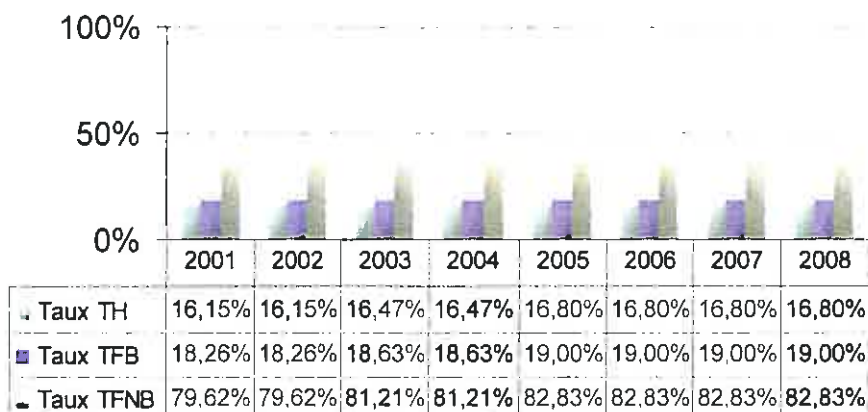
La structure des recettes de fonctionnement reste globalement stable.

Bases des taxes

Les bases des trois taxes progressent légèrement.



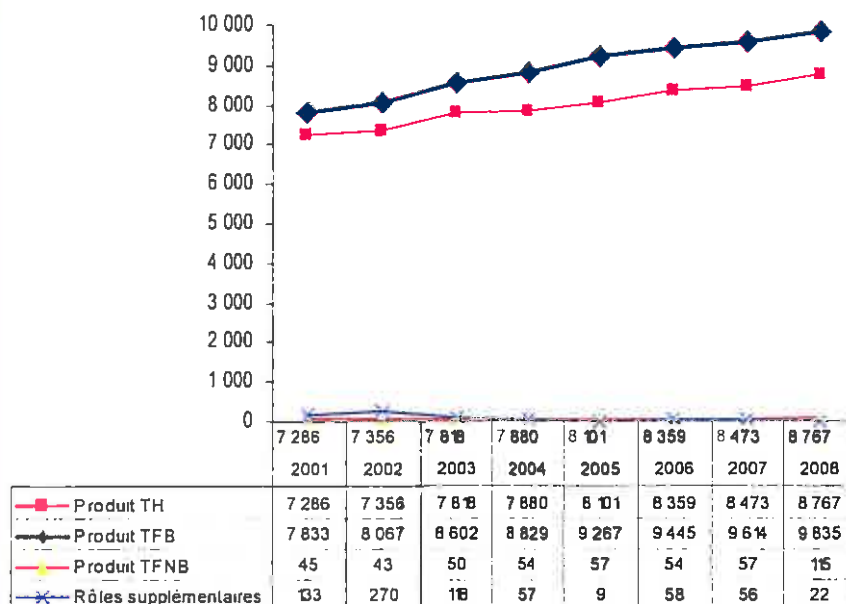
Evolution des taux



Les taux n'ont pas évolué depuis 2005.

L'évolution du produit poursuit la même progression que les bases. Les produits de foncier non bâti et des rôles supplémentaires restent marginaux

Evolution du produit



La fiscalité reversée

La seule évolution est celle de l'aéroparc de Fontaine.

	2007	2008	évolution 07/08
Attribution de compensation	19 414 209	19 414 209	0
Dotation de solidarité communautaire	268 215	268 215	0
Reversement Aéroparc Fontaine	336 964	340 336	1,00%
TOTAL	20 019 388	20 022 760	0,02%

Les dotations de l'Etat

	2007	2008	écart	évolut°
D.G.F Forfaitaire	12 869 624	12 966 076	96 452	0,75%
Dotation de Solidarité urbaine	2 773 606	3 225 498	451 892	16,29%
Dotation Nationale de péréquation	488 310	492 365	4 055	0,83%
Dotation Spéciale instituteurs	21 368	16 506	-4 862	-22,75%
Dotation Générale de décentralisation	103 942	94 013	-9 929	-9,55%
Dotation de compensation TP (DCTP)	1 775 906	1 471 587	-304 319	-17,14%
Total DGF	18 032 756	18 266 045	233 289	1,29%

Grâce à la dotation de solidarité urbaine, "l'enveloppe normée" 2008 évolue de + 1,29 %.

Autres concours de l'Etat

	2007	2008	écart	évolut°
Etat- contrats aidés	128 220	118 553	-9 667	-7,54%
Etat /subv chantiers d'insertion	104 972	114 500	9 528	9,08%
Etat - Contrat de ville	244 203	90 539	-153 664	-62,92%
Etat - FISAC	81 222	57 000	-24 222	-29,82%
Etat - coopération décentralisée	33 000	0	-33 000	100,00%
Etat-compensation exonér° TF	373 329	364 687	-8 642	-2,31%
Etat-compensation exonér° TH	952 878	942 190	-10 688	-1,12%
Etat- subv° diverses	60 653	54 646	-6 007	-9,90%
Total autres concours de l'Etat	1 978 477	1 742 114	-236 363	-11,95%

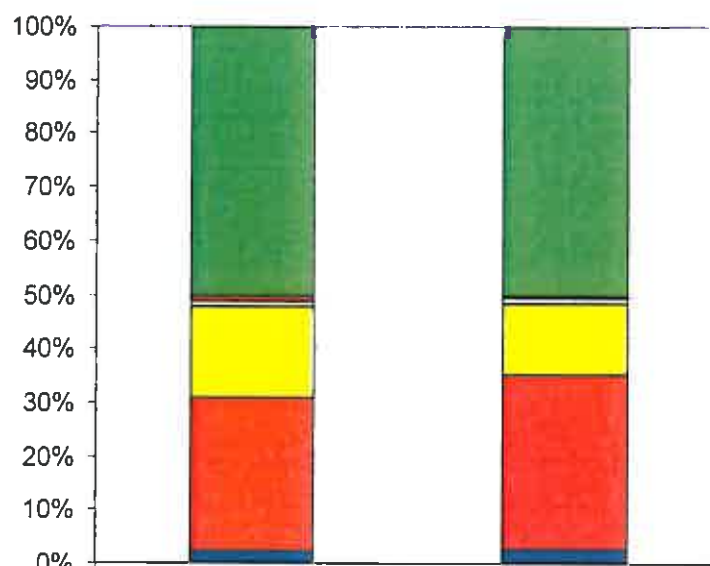
Les subventions de l'Etat sont en baisse (- 11,95 %).

Autres participations :

L'ensemble des participations marque une baisse très nette :

- - 33,47 % pour le Fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle,
- - 2,39 % pour la CAF,
- - 3 % pour la Région et le Conseil Général.

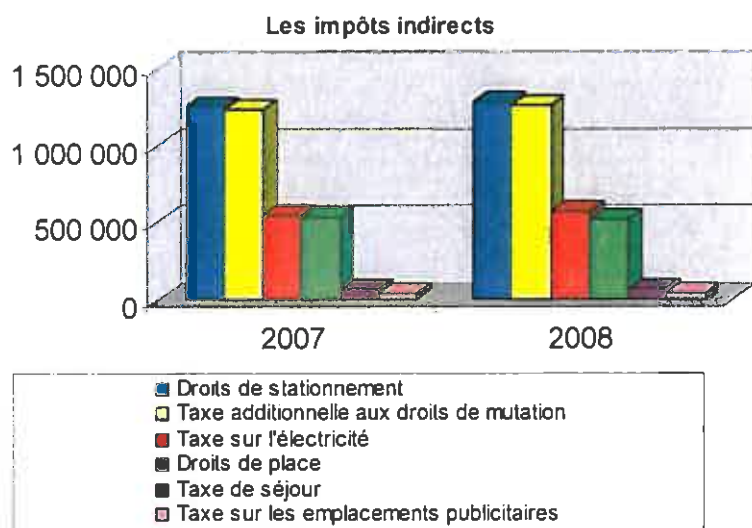
Autres participations



	2007	2008
Total autres participations	4 774 777	4 092 318
Mécénat	101 308	48 236
Autres collectivités	95 769	81 327
Fonds départemental péréquation TP	1 622 407	1 079 343
CAF	2 738 515	2 673 145
Région + CG90	216 778	210 267

Impôts Indirects

	2007	2008	différence	évolut°	poids
Droits de stationnement	1 256 360	1 292 234	35 874	2,86%	34,3%
Taxe additionnelle aux droits de mutation	1 231 304	1 266 473	35 169	2,86%	33,6%
Taxe sur l'électricité	552 271	571 852	19 582	3,55%	15,2%
Droits de place	539 197	527 692	-11 505	-2,13%	14,0%
Taxe de séjour	68 666	67 864	-802	-1,17%	1,8%
Taxe sur les emplacements publicitaires	48 450	46 472	-1 978	-4,08%	1,2%
TOTAL impôts indirects	3 696 247	3 772 587	76 340	2,07%	



Globalement, les impôts indirects évoluent de + 2,07 %.

La principale recette (droits de mutation) se stabilise à un niveau élevé (1,2 M€).

RECAPITULATIF GENERAL

	CA 2007	CA 2008	év°	% év°
produits réels de fonctionnement	74 480 220	73 078 153,09	-1 402 067	-1,88%
charges réelles de fonctionnement	58 504 246	59 758 193,49	1 253 947	2,14%
Epargne brute	15 975 974	13 319 959,60	-2 656 014	-16,63%
REMBT CAPITAL hors refinancements	7 785 287	8 210 092,72	424 806	5,46%
Epargne nette	8 190 687	5 109 866,88	-3 080 820	-38%
DEPENSES REELLES INVESTISST HORS DETTE	35 121 358	21 385 629,68	-13 735 729	-39,11%
Recettes propres d'investissement	9 273 223	6 560 128,39	-2 713 094	-29,26%
Emprunts réalisées (hors refinancements)	17 429 867	10 008 440,00	-7 421 427	-42,58%
<i>Part d'autofinancement par l'épargne</i>	<i>8 418 269</i>	<i>4 817 061,29</i>	<i>-3 601 207</i>	<i>-42,78%</i>
Résultat initial	1 230 974	1 003 392,58		
<i>Résultat final</i>	<i>1 003 392,58</i>	<i>1 296 198,17</i>		
ENDETTEMENT NET	9 644 580	1 778 342,15		
Encours 01/01 de l'année	58 036 900	67 681 479,67		
encours / hab 01/01 de l'année (52 521 hab)	1 106	1 288,66		
Encours 31/12	67 681 480	69 459 821,82		
encours / hab 31/12 de l'année	1 289	1 322,52		
encours / ép brute au 31/12	4,24	5,21		

Budget annexe CFA

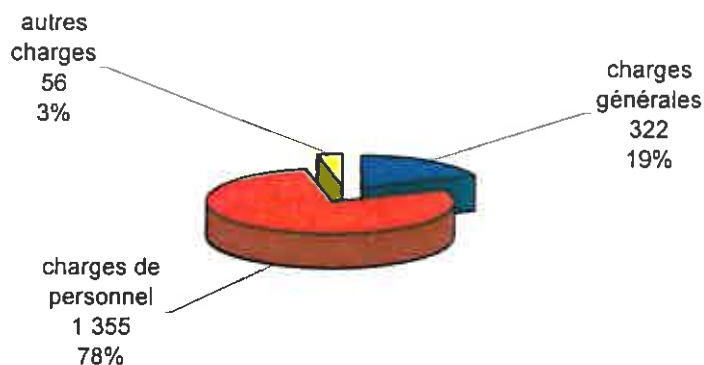
Récapitulatif de la détermination du résultat 2008

(Montants en euros)	Fonctionnement		Investissement		Totaux	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mouvements réels 2008	1 733 135,42	1 804 308,64	449 942,83	179 064,47	2 183 078,25	1 983 373,11
Reprise du résultat 2007		0,00	265 182,26		265 182,26	0,00
S/total	1 733 135,42	1 804 308,64	715 125,09	179 064,47	2 448 260,51	1 983 373,11
Mouvements d'ordre	166 758,22	95 585,00	95 585,00	166 758,22	262 343,22	262 343,22
S/total	1 899 893,64	1 899 893,64	810 710,09	345 822,69	2 710 603,73	2 245 716,33
Reports	0,00	0,00	139 131,57	604 073,99	139 131,57	604 073,99
S/total	1 899 893,64	1 899 893,64	949 841,66	949 896,68	2 849 735,30	2 849 790,32
Résultat disponible						55,02

Dépenses de fonctionnement 2008

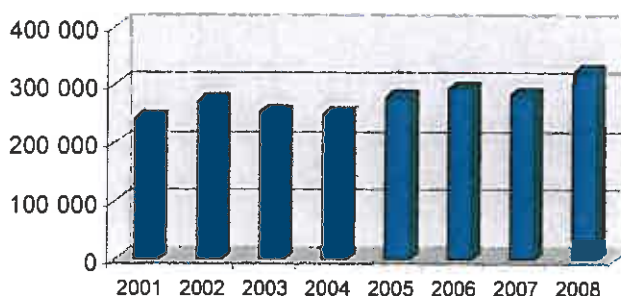
Les charges générales et de personnel représentent l'essentiel des charges de fonctionnement, les autres sont marginales.

Structure des dépenses de fonctionnement (en k€)

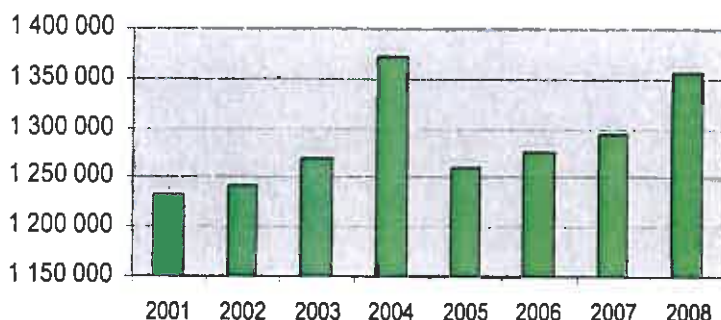


Assez stables depuis 2005, elles progressent (+ 38 K€) en 2008, progression due aux nouvelles sections.

Charges Générales



Charges de Personnel



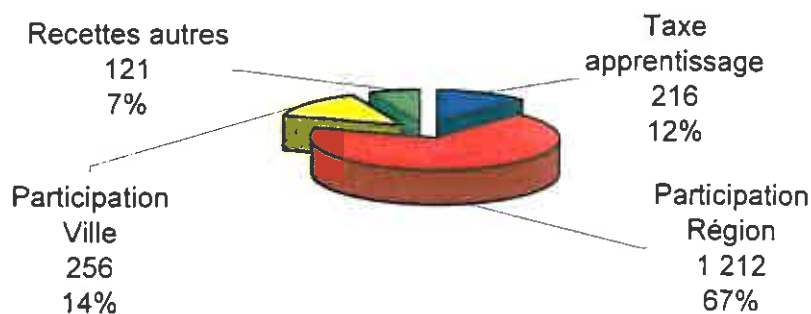
En nette progression en 2008 (+ 60 K€).

Recettes de fonctionnement 2008

	2007	2008	écart	év° %
Taxe apprentissage	196 274	216 425	20 151	10,27%
Participation Région	1 313 681	1 211 600	-102 081	-7,77%
Participation Ville	108 370	255 690	147 320	135,94%
Recettes autres	84 439	120 593	36 154	42,82%
TOTAL	1 702 764	1 804 308	101 544	5,96%

Contrairement à 2007, la participation de la Ville est plus importante (+ 147 K€) pour compenser celle de la région en baisse du même montant.

Structures des recettes réelles de fonctionnement (en k€)

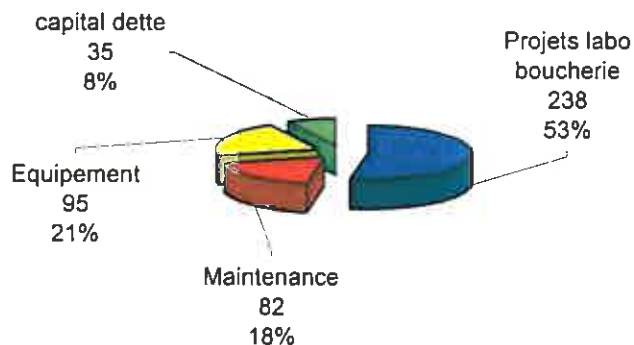


Dépenses d'investissement 2008

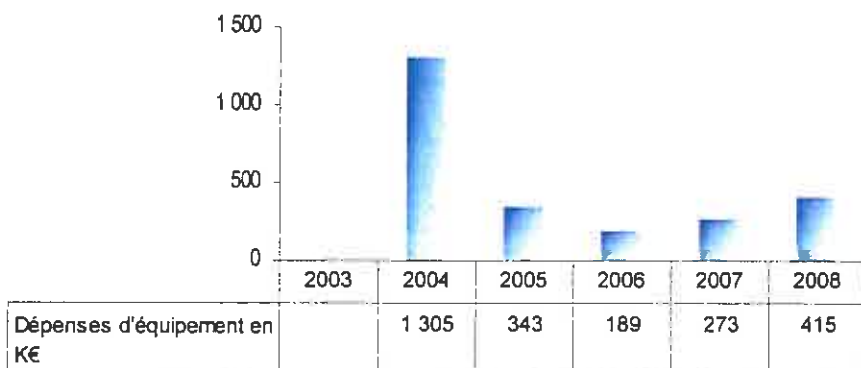
Les dépenses d'équipement représentent l'essentiel des dépenses d'investissement.

Le remboursement du capital reste marginal.

Structures des dépenses d'investissement 2008 (en k€)



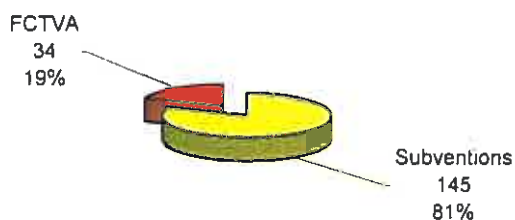
Dépenses d'équipement en K€



Après le "pic" de 2004, dû à l'extension du CFA, les dépenses d'équipement restent stables, malgré une légère progression en 2008 concernant le labo boucherie (320 K€).

Recettes d'investissement 2008

Structure des recettes d'investissement 2008 (en k€)



Les principales recettes d'investissement sont les subventions (145 K€) et le FCTVA (34 K€).

Le recours à l'emprunt reste marginal.

Budget annexe cuisine centrale

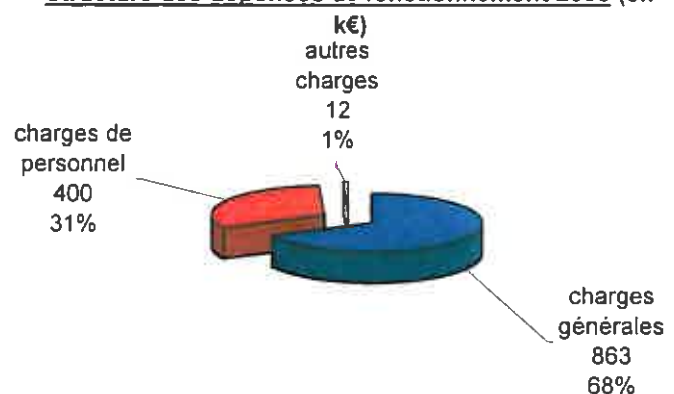
Récapitulatif de la détermination du résultat 2008

<i>(Montants en euros)</i>	Fonctionnement		Investissement		Totaux	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mouvements réels 2007	1 274 784,43	1 300 732,97	64 067,92	0,00	1 338 852,35	1 300 732,97
Reprise du résultat 2006		0,00	63 514,62		63 514,62	0,00
S/total	1 274 784,43	1 300 732,97	127 582,54	0,00	1 402 366,97	1 300 732,97
Mouvements d'ordre	25 948,54	0,00	0,00	25 948,54	25 948,54	25 948,54
S/total	1 300 732,97	1 300 732,97	127 582,54	25 948,54	1 428 315,51	1 326 681,51
Reports	0,00	0,00	193 243,46	294 877,46	193 243,46	294 877,46
S/total	1 300 732,97	1 300 732,97	320 826,00	320 826,00	1 621 558,97	1 621 558,97
Résultat disponible						0,00

Dépenses de fonctionnement 2008

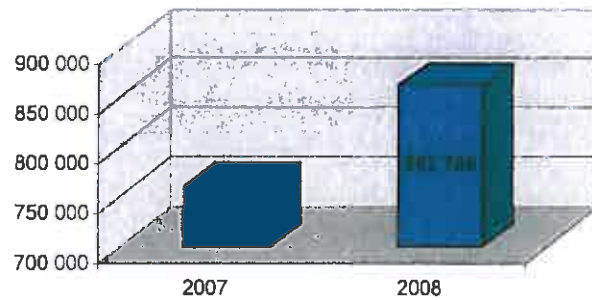
Les charges générales et les charges de personnel représentent l'essentiel des charges de fonctionnement, les autres dépenses restent marginales.

Structure des dépenses de fonctionnement 2008 (en

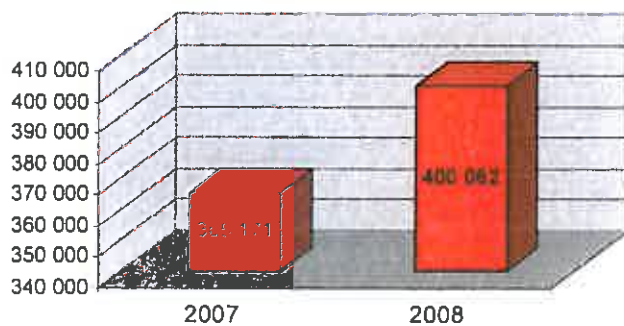


Elles sont en hausse (+ 102 K€) depuis 2007. L'alimentation et les énergies sont les principaux postes concernés par cette augmentation.

Charges Générales



Charges de Personnel



Bien qu'en légère hausse (+ 35 K€) les charges de personnel augmentent beaucoup moins que les charges générales.

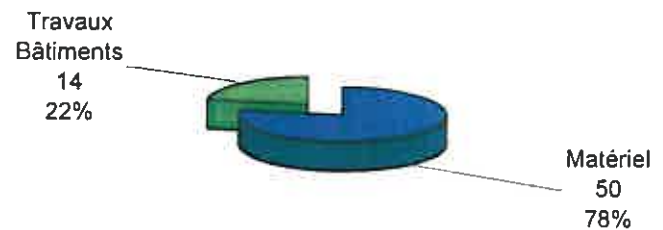
Recettes de fonctionnement 2008

La seule recette de fonctionnement est la participation du Budget Principal Ville (1.299 K€ en 2008).

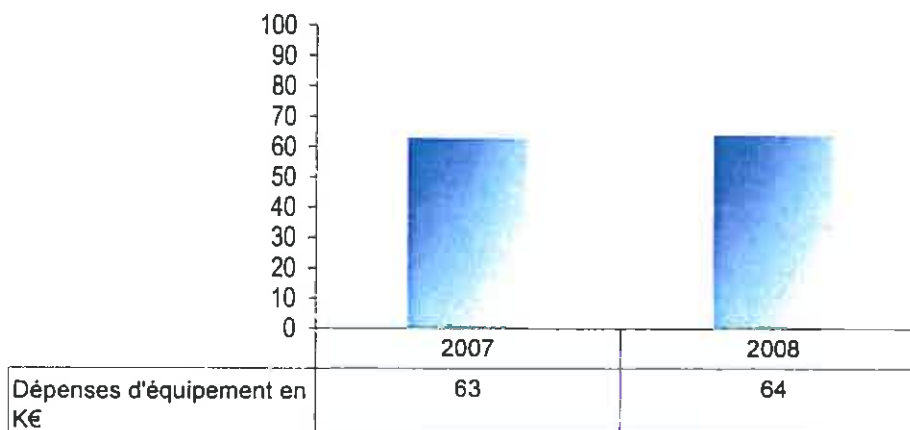
Dépenses d'investissement 2008

L'essentiel des dépenses d'investissement concerne le matériel d'équipement de la cuisine (50 K€) ainsi que les travaux de bâtiment (14 K€).

Structures des dépenses d'investissement 2008 (en k€)



Dépenses d'équipement (en K€)



Ces dépenses sont stables sur les deux derniers exercices.

RAPPORT

présenté par M. Bruno KERN, Premier Adjoint



REFERENCES : SG/NT/CD - 09-43

Mots-clés : Budget

OBJET : Finances - Comptes de gestion du Trésorier Municipal - Exercice 2008.

Madame la Trésorière Principale Municipale nous a fait parvenir ses comptes de gestion (Budget Principal et budgets annexes) pour l'exercice 2008.

Les opérations décrites concordent avec celles réalisées par la Ville de Belfort. Elles n'appellent ni observation, ni réserve de notre part.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 44 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE les comptes de gestion 2008 du Trésorier de la Ville de Belfort.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

RAPPORT

présenté par M. Bruno KERN, Premier Adjoint



REFERENCES : SG/NT/CDG - 09-44

Mots-clés : Budget

OBJET : Finances - Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2009.

Il vous est proposé d'examiner plusieurs modifications et ajustements à apporter au budget principal de la Ville de Belfort.

1/ Inscriptions équilibrées (annexe 1)

Ces inscriptions visent à affecter des dépenses de subventions sur des projets désormais identifiés :

- | | |
|--|---------|
| - Amicale des Officiers du 35 ^{ème} R.I. pour la réalisation d'un Monument aux Morts | 2 000 € |
| - .H.V.B. (Orchestre Harmonie de la Ville de Belfort) dans le cadre du FIMU 2009, pour sa représentation du 1 ^{er} juin | 438 € |

2/ Inscriptions nouvelles (annexe 2)

Il vous est proposé d'attribuer à :

- | | |
|--|---------|
| - IDEE une subvention exceptionnelle d'équipement de | 5 000 € |
| - Belfort-Echecs une subvention de | 1 500 € |

Ces dépenses supplémentaires seront financées par un ajustement du FCTVA et des remboursements de frais d'animation.

- Globalement, dépenses et recettes s'équilibrent.

3/ Affection de subventions (annexe 3)

Vous trouverez en annexe n° 3 un tableau récapitulatif des nouvelles affectations des subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 44 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE les modifications et ajustements apportés au Budget principal de la Ville de Belfort, suivant les annexes 1 et 2.

DECIDE d'affecter les subventions suivant l'annexe 3.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Ecritures équilibrées**
- ANNEXE 2 : Inscriptions nouvelles**
- ANNEXE 3 : Affectation de subventions**

-VILLE-DM1/09 du 16/04/09 OP NOUVELLES

06/04/2009

VILLE DE BELFORT

BUDGET PRINCIPAL VILLE

INVESTISSEMENT

Annexe 1

Cpte	Fon	Serv.	Clé	Libellé ligne budget	Dépenses en plus	Dépenses en moins	Recettes en plus	Recettes en moins
10222	01	25	02463	FCTVA ajustement			5 000,00	
Total chapitre 10							5 000,00	

2042	24	31	09525	IDEE subv exceptionnelle équipement	5 000,00			
Total chapitre 204					5 000,00			

INVESTISSEMENT				
Cumuls		5 000,00		5 000,00
Totaux		5 000,00		5 000,00

-VILLE-DM1/09 du 16/04/09 OP NOUVELLES

06/04/2009

VILLE DE BELFORT

BUDGET PRINCIPAL VILLE

FONCTIONNEMENT

Annexe 1

Cpte	Fon	Serv.	Clé	Libellé ligne budget	Dépenses en plus	Dépenses en moins	Recettes en plus	Recettes en moins
6574	40	32	09567	Belfort-échecs	1 500,00			
Total chapitre 65					1 500,00			

70878	422	23	07788	Animations remboursé frais			1 500,00	
Total chapitre 70							1 500,00	

FONCTIONNEMENT								
Cumuls					1 500,00		1 500,00	
Totaux					1 500,00		1 500,00	

- VILLE DM1/09 du 16/04/09 OP EQUILIBREES

06/04/2009

VILLE DE BELFORT

BUDGET PRINCIPAL VILLE

INVESTISSEMENT

Annexe 2

Cpte	Fon	Serv.	Clé	Libellé ligne budget	Dépenses en plus	Dépenses en moins	Recettes en plus	Recettes en moins
021	01	25	02461	Virement de la section fonctionnement			2 000,00	
Total chapitre 021							2 000,00	

2042	33	31	09708	Amicale officiers 35 R.I. mon.morts	2 000,00			
Total chapitre 204					2 000,00			

INVESTISSEMENT							
Cumuls				2 000,00		2 000,00	
Totaux				2 000,00		2 000,00	

- VILLE DM1/09 du 16/04/09 OP EQUILIBREES

06/04/2009

VILLE DE BELFORT

BUDGET PRINCIPAL VILLE

FONCTIONNEMENT

Annexe 2

Cpte	Fon	Serv.	Clé	Libellé ligne budget	Dépenses en plus	Dépenses en moins	Recettes en plus	Recettes en moins
023	01	25	01600	Virement section investissement	2 000,00			
Total chapitre 023					2 000,00			
6574	30	31	08570	Affectations diverses		-2 438,00		
6574	311	31	09693	OHVB FIMU 2009 subv exceptionnelle	438,00			
Total chapitre 65					438,00	-2 438,00		

FONCTIONNEMENT				
Cumuls		2 438,00	-2 438,00	
Totaux				

DM1 Affectation subvention VILLE**Annexe 3****2009**

<i>Attributaires</i>	<i>Imputation clé</i>	<i>Fonct.</i>	<i>Equipt</i>
AMICALE DES OFFICIERS DU 35° R.I.	09708		2 000,00
BELFORT ECHECS/SUBV. EXCEPT.	09567	1 500,00	
IDEE/SUBV. EQUIPT	09525		5 000,00
OHVB/SUBV EXCEPT	09693	438,00	
Z/SUBV FONCT CULTURE-A AFFECTER	08570	-2 438,00	
Totaux		-500,00	7 000,00

RAPPORT

présenté par M. Bruno KERN, Premier Adjoint,



REFERENCES : DGST – CJP - 09-45

Mots-clés : Maintenance

OBJET : Délégation de Service Public du chauffage urbain des Glacis du Château -
Adoption de la convention avec la société DALKIA.

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le contrat de Délégation de Service Public (DSP) en cours avec la société DALKIA arrive à échéance le 30 juin prochain.

Lors du Conseil Municipal du 31 janvier 2008, la Ville a décidé de lancer une nouvelle Délégation de Service Public en retenant notamment :

- une exploitation aux risques et périls du délégataire,
- un principe de concession pour les travaux d'évolution des installations,
- l'option d'une extension éventuelle du réseau à la caserne militaire Maud'Huy,
- une solution de base consistant à reprendre l'exploitation des installations en place au gaz, fioul lourd et cogénération pour une durée de 12 ans,
- des variantes demandées autour de l'introduction d'une dose de biomasse dans la production de chaleur, le contrat étant porté dans ces hypothèses à 20 ans.

La commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 14 mai 2008 pour retenir une liste de six candidats admis à remettre une offre. La commission, réunie une nouvelle fois le 5 septembre dernier, a ouvert la seule offre reçue, celle remise par la société DALKIA. Les sociétés COFATECH CORIANCE, ELYO, SOCCRAM et IDEX n'ont pas répondu.

A la différence des appels d'offres conduits en application du Code des Marchés Publics, la procédure de dévolution des DSP prévoit que l'autorité délégante engage les discussions avec la ou les entreprises de son choix, après avis de la commission de Délégation de Service Public.

L'offre remise par la société DALKIA a été étudiée par le cabinet POYRY, qui a assisté la Ville dans cette procédure. Elle comportait cinq solutions résumées ainsi :

	Base	Option 1	Option 2	Option 3	Variante
	Reprise des installations actuelles	Base avec extension à la caserne Maud'Huy	Biomasse partielle sur les installations actuelles	Option 2 avec extension à la caserne Maud'Huy	Cogénération et Biomasse avec extension à la caserne Maud'Huy (1)
Energie de base (2)	Cogénération 3 MW	Cogénération 3 MW	Biomasse 3 MW	Biomasse 4 MW	Cogénération 3 MW
Energie d'appoint	Gaz naturel 3,7 MW	Gaz naturel 6,2 MW	Gaz naturel 4,2 MW	Gaz naturel 5,2 MW	Biomasse 2 MW Gaz naturel 4,2 MW
Energie d'écrêtage	Gaz/Fioul	Gaz/Fioul	Gaz/Fioul	Gaz/Fioul	-
Appoint solaire (3)	7,3 Kwc	7,3 Kwc	4,9 Kwc	4,9 Kwc	4,9 Kwc
Investissement	0,900 M€HT	1,526 M€HT	2,004 M€HT	3,004 M€HT	3,671 M€HT
Durée délégation	12 ans	12 ans	20 ans	20 ans	20 ans

Notes :

- (1) Le mixage biomasse-cogénération n'est possible que dans l'hypothèse d'une extension à la caserne Maud'Huy, la variante sans cette extension a été étudiée mais ne permet pas d'atteindre les seuils suffisants d'énergie « propre » imposés par l'Etat.
- (2) La courbe monotone des puissances journalières de l'étude DALKIA confirme le dimensionnement minimal de l'installation fournissant l'énergie de base à 3MW, encore appelée talon de puissance en fonctionnement permanent pour fourniture du fond de chauffage et d'eau chaude sur l'année.
- (3) Le Kwc est la puissance maximale que l'installation peut produire dans les meilleures conditions

Bien que la société DALKIA ait été seule à remettre une offre, la commission de Délégation de Service Public du 26 janvier 2009, eu égard à la qualité de cette offre, a donné un avis favorable à l'engagement des discussions à partir de la solution de base en considérant qu'elle présentait le meilleur compromis souhaité par la ville au motif que :

- L'offre de tarifs d'énergie proposée était en baisse significative (-7,3% en moyenne).
- Les solutions avec apport de bio masse n'avaient pas de viabilité économique compte tenu de l'absence d'engagement des financeurs potentiels consultés sur notre projet, seule la Région de Franche Comté étant susceptible d'apporter un financement minime à cette opération.
- Le raccordement de la caserne Maud'huy était hypothétique en raison du niveau de prix de vente d'énergie demandé par l'autorité militaire, incompatible avec l'équilibre économique du réseau.

2. RESULTATS DE LA NEGOCIATION

Les discussions avec la société DALKIA ont donc été engagées sur son offre de base et conduites dans quatre directions :

1) Les tarifs : obtenir une baisse complémentaire, plutôt au bénéfice des logements et introduction d'une couverture du risque à la hausse

Il est utile de rappeler que le chiffre d'affaires de la vente de chaleur par le délégataire est de l'ordre de 1,2 M€TTC pour une année moyenne, composé de 70 % d'énergie (tarif R1) et 30 % d'abonnement (tarif R2). Tous les résultats concernant les tarifs sont présentés en valeur de référence juin 2008, date ayant servi à l'établissement des offres initiales.

DALKIA a finalement accepté une baisse moyenne de ses tarifs TTC de 12,9 % par rapport au contrat actuel, soit un quasi doublement par rapport à son offre initiale. Cela se traduit par un effort de l'ordre de 155k€ TTC par an, les factures de vente de chaleur passant de 1,2M€TTC à 1,045M€TTC.

Il est proposé que cette baisse intervienne de façon différenciée pour les usagers, en distinguant les logements et les activités tertiaires. Un tarif binôme serait introduit pour les abonnements R2 avec la création d'un abonnement R2 pour les logements, qui serait maintenu à son niveau actuel, et un abonnement R2 pour le tertiaire et les collectivités qui passerait de 23,0795 €HT/kWh souscrit à 25,7425 €HT/kWh. Le tarif R1 de vente de l'énergie et de l'eau chaude diminuerait quant à lui de 10,3%. Les tarifs proposés figurent en annexe 1 au présent rapport.

Outre l'évolution globalement à la baisse des tarifs, un travail de remise à plat et d'une réduction généralisée des puissances souscrites par les logements et les collectivités a été réalisé compte tenu des puissances appelées qui sont en retrait par rapport aux souscriptions initiales d'abonnements. Il a été considéré que les activités tertiaires, qui bénéficient déjà de polices d'abonnements mieux ajustées à leurs besoins, ne seraient pas concernées par ces dispositions. Au total, les factures des logements baisseraient en moyenne de 17,1% et celles des activités tertiaires, dont les collectivités, de 4,8 % .

Ainsi, globalement, le prix moyen de l'énergie vendue aux usagers, pour une année moyenne, évoluerait comme suit :

	Prix TTC du Mwh moyen DSP actuelle	Prix TTC du Mwh moyen Nouveau contrat	Evolution négociée
Logements	85,09	70,56	-17,1%
Tertiaire et collectivités	85,75	81,60	-4,8%
Ensemble	85,31	74,33	-12,9%

D'une façon détaillée, baisses de tarif et ajustement des puissances incluses conduiraient à une baisse des factures se traduisant par :

- une baisse de 17,6% pour les logements de Territoire Habitat et -13% pour la copropriété de la rue Parant, résultant des réductions différenciées des puissances souscrites,
- une baisse de 6,4% pour la Ville et -3,5% pour le Conseil Général,
- une baisse de 3,5% pour les commerces et les activités tertiaires.

A ces baisses obtenues, à référentiel constant entre 2008 et 2009, viendra s'ajouter l'effet à la baisse de 15% du tarif du gaz industriel devant intervenir en avril prochain.

L'ensemble de ces baisses s'impacteront sur les factures des usagers, à partir de juillet, de la manière suivante :

- logements Territoire Habitat : - 26%, soit une économie de 310€TTC/an sur les factures d'eau chaude et de chauffage pour un logement moyen de 75m²,
- copropriété de la Laurencie : - 21,6%, soit une économie de 263€TTC/an pour un logement moyen,
- Ville de Belfort : - 15,7%
- Conseil Général : - 13,1%
- Commerces et tertiaires : -13,1%

Par ailleurs, DALKIA a accepté de couvrir les risques de hausse de tarif de l'énergie R1 et donc les brusques variations des factures de chauffage des abonnés par l'introduction d'un tarif plafond proposé à 53,00 €HT/Mwh indexé sur un tarif du gaz régulé par l'Etat. Il s'agit d'une innovation apportant une garantie importante pour nos usagers. Par contre, si la moyenne annuelle des tarifs R1 devait être supérieure à la moyenne du tarif plafond au terme d'un exercice, ce tarif pourrait être revu par négociation.

Plus accessoirement, la formule de révision des prix R1 et R2 est revue pour coller plus fidèlement au mix énergétique réellement constaté.

2) Baisse du taux de financement des investissements du délégataire pour financer des travaux supplémentaires sur les installations et la mise en place d'une production d'énergie renouvelable par panneaux photovoltaïques

Sur notre demande expresse, DALKIA a réduit le taux de financement, passant de 6,6% dans son offre initiale à 4,95%. Cet effort apporte une capacité de financement de l'ordre de 60k€HT à affecter à des travaux supplémentaires sur les installations, notamment pour une remise en état et un ravalement du bâtiment de la chaufferie et couvrir les coûts d'installation des panneaux photovoltaïques.

Ainsi, l'installation et la gestion de ces panneaux sont intégrées à la délégation au titre d'une activité accessoire. La durée d'amortissement de cette installation, évaluée à 82,5 k€HT, excède la durée de délégation, pour autant DALKIA s'engage à assurer son financement sans laisser à la Ville de valeur résiduelle en fin de contrat. DALKIA fait son affaire du solde du compte de garantie de l'actuelle délégation et prend donc un risque financier pour achever les travaux sur les installations du réseau qui doivent nous être remises en état (150k€ de travaux urgents).

Cette installation porte sur 200m² de panneaux, permettant de couvrir de l'ordre de 30% des besoins électriques de la chaufferie centrale, et rapportera une recette de l'ordre de 4.000 €/an, atténuant les charges pour nos usagers.

Plus accessoirement, DALKIA accepte que le taux de frais généraux et de peines et soins, appliqué aux gros travaux imputés au compte de garantie totale, soit dégressif de 10% à 7% en fonction de la taille des chantiers.

3) Constitution du groupement DALKIA-COGESTAR en vue d'obtenir les meilleures garanties juridiques et tout transparence sur les flux financiers entre la cogénération et la production de chaleur

La convention de groupement entre DALKIA et COGESTAR a été amendée et figure en annexe à la convention de DSP, inscrivant ainsi dans le contrat les engagements de solidarité et de transparence vis-à-vis de la Ville. La convention prévoit notamment :

- un simple portage financier de la remise à niveau de la cogénération par la société COGESTAR évaluée à 748.881€HT qui revient en propriété à la ville à l'issue du contrat,
- DALKIA exploite et entretient l'installation de cogénération,
- DALKIA reçoit de COGESTAR les recettes de vente d'électricité, diminuées du loyer fixe correspondant au financement des travaux évoqués.

4) Relation à l'usager : Discussion du règlement du service, modalités des abonnements

Il est mis fin à une pratique contestable d'abonnements sans limitation de durée ; désormais, les usagers bénéficieront d'un abonnement d'une durée de 12 ans, quelle que soit la date d'acceptation par rapport au contrat de la DSP.

La résiliation des contrats est possible, les clauses pénales sont réduites à 15% de la part d'abonnement restant à couvrir jusqu'à la fin de la DSP. Cette disposition est destinée à faciliter notamment la mise en œuvre d'économie d'énergie et de réduction de puissances souscrites qui en découlent.

D'un point de vue pratique, l'ensemble des usagers devra souscrire une nouvelle police d'abonnement établie sur les bases exposées plus haut.

En cas de panne ou de défaut dans la qualité du service, les interventions de l'astreinte ont été précisées : 1 heure en cas de rupture de fourniture en chaufferie (concerne tous les usagers) et 2 heures dans le cas d'une défaillance en sous-station (propre à chaque usager).

En outre, l'installation dès la 1^{ère} année du contrat de systèmes d'enregistrement de la fourniture de chaleur dans chaque sous-station permettra de mettre en œuvre les dispositions de réfaction de facture et les pénalités en faveur des usagers et de la ville.

Il est par ailleurs introduit un barème de prix de raccordement au réseau pour les nouvelles constructions qui pourraient être desservies par le chauffage urbain permettant un niveau de prix compétitif par rapport à des solutions de chauffage individuel. Les extensions éventuelles de réseau sont mises à la charge de DALKIA. L'éventualité d'un raccordement de la caserne Maud'huy n'est pas intégrée à ce bordereau. En fonction des discussions que nous reprendrons avec l'autorité militaire, ce raccordement qui impactera fortement l'équilibre de la délégation, devra faire l'objet d'un avenant.

Enfin, les dispositions relatives aux obligations du délégataire en matière de comptes rendus administratifs, financiers et techniques ont été renforcées par rapport au contrat en cours ; la Ville disposera ainsi de tableaux de bords et d'informations plus complètes sur la gestion de ce service.

3. CONCLUSION

Il résulte des discussions qui ont été menées que la Ville a obtenu des avancées sensibles :

- une baisse significative des tarifs de 12,9% en moyenne, avec l'accent mis sur les logements,
- une facturation différenciée entre les logements et les activités tertiaires qui autorise une baisse pour les plus défavorisés de 17,1% et qui, après la prochaine baisse du prix du gaz, atteindra dès les factures de juillet plus de 26%,
- un écrêtage des hausses de tarif liées aux brusques augmentations de l'énergie,
- un cadre contractuel amélioré pour nos abonnés au service (durée des contrats fixe, droits de raccordement avantageux, conditions de résiliation assouplies),
- des conditions de financement de travaux plus avantageuses et des frais de gestion de chantiers réduits,
- des responsabilités contractuelles éclaircies dans le groupement DALKIA/ COGESTAR.
- l'intégration d'une part de production d'électricité par énergie renouvelable.

Sont joints à la présente délibération le projet de convention de Délégation de Service Public établie sur les bases qui vous ont été exposées, ainsi que ses annexes, comportant notamment le nouveau règlement du service.

Cette convention de Délégation de Service Public confie à la société DALKIA l'exploitation de ce service à ses risques et périls pour une durée de douze années à compter du 1^{er} juillet 2009. La société DALKIA reversera à la Ville une redevance annuelle pour occupation des voiries de l'ordre de 1.800 €, ainsi qu'une redevance pour frais de contrôle et de gestion de 30k€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 44 voix pour (unanimité des présents),

- **APPROUVE** la convention de Délégation de Service Public du chauffage urbain des Glacis du Château à la société DALKIA, jointe à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

Tarifs du service

Tarifs valeur Juin 2009	Energie Chauffage €HT/Mwh R1c	Energie Eau chaude €HT/m3 R1e	Abonnement logement €HT/kWs R2	Abonnement Terliaire €HT/kWs R2	Prix moyen €TTC/MWh	Ecart sur prix moyen actuel
Contrat actuel	50,132	5,264	23.090		85,31	
Nouveau contrat	44,950	4,7198	23,0795	25,7425	74,33	- 12,9 %



VILLE DE BELFORT

QUARTIER DES GLACIS DU CHATEAU

**DELEGATION
DE PRODUCTION, DE TRANSPORT
ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR**

PROJET DE CONTRAT

DÉLÉGANT : VILLE DE BELFORT

DÉLÉGATAIRE : DALKIA FRANCE ET COGESTAR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de BELFORT

représentée par son Maire, Monsieur, agissant es qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

ci-après dénommée

"La Collectivité"

d'une part,

ET

Le Groupement momentané d'entreprises solidaire constitué entre :

- **La Société Dalkia France,**

Société en commandite par actions au capital de 220 047 504 €
Dont le siège social est à : SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
Immatriculée au R.C.S. de Lille sous le numéro : 456 500 537,

représentée aux fins ci-après par Monsieur Félix MAYER,
agissant en qualité de Directeur de l'Etablissement Dalkia Est,

et

- **La Société Cogestar,**

Société en nom collectif au capital de 37 500 €
Dont le siège social est à : SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
Immatriculée au R.C.S. de Lille sous le numéro : 404 324 097,

représentée aux fins ci-après par Monsieur Jean-Claude BONCORPS,
agissant en qualité de Gérant,

représenté aux fins ci-après par la Société Dalkia France agissant en qualité de mandataire commun du Groupement

ci-après dénommé

"Le Délégitaire"

d'autre part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - ÉCONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA DELEGATION	6
ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉLÉGATION.....	7
ARTICLE 2 - QUALIFICATION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION	7
ARTICLE 3 - DURÉE.....	8
ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE	8
ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	9
CHAPITRE II - OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION	11
ARTICLE 6 - ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES	12
ARTICLE 7 - EXPLOITATION DU SERVICE	12
ARTICLE 8 - OUVRAGES ET PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION.....	12
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE DÉLÉGATION.....	12
ARTICLE 10 - EXCLUSIVITÉ DU SERVICE	13
ARTICLE 11 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES USAGERS.....	13
ARTICLE 12 - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA DÉLÉGATION	14
ARTICLE 13 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET ACQUISITIONS	14
ARTICLE 14 - REMISE DES INSTALLATIONS EXISTANTES EN DEBUT DE DÉLÉGATION	15
ARTICLE 15 - REMISE D'INSTALLATIONS EN COURS DE DÉLÉGATION	15
ARTICLE 16 - CLASSEMENT DU RÉSEAU	15
ARTICLE 17 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES.....	16
CHAPITRE III - TRAVAUX.....	17
ARTICLE 18 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	18
ARTICLE 19 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS	18
ARTICLE 20 - RENOUELEMENT ET MODERNISATION DES OUVRAGES.....	18
ARTICLE 21 - NOUVELLES INSTALLATIONS	19
ARTICLE 22 - RACCORDEMENT DES ABONNÉS.....	19
ARTICLE 23 -PROGRAMME DE TRAVAUX	20
ARTICLE 24 - PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES	21
ARTICLE 25 - DÉLAIS D'EXÉCUTION	21
ARTICLE 26 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES.....	22
ARTICLE 27 - TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE.....	22
ARTICLE 28 - MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ	22
ARTICLE 29 - MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS	22
ARTICLE 30 - MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES	22
ARTICLE 31 - MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ	23
ARTICLE 32 - CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LA COLLECTIVITÉ.....	23
ARTICLE 33 - RECEPTION DES OUVRAGES.....	24
ARTICLE 34 - PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTES.....	24
ARTICLE 35 - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS	24
ARTICLE 36 - DROIT DE CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE SUR LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR DES TIERS	25

CHAPITRE IV - EXPLOITATION DU SERVICE	26
ARTICLE 37 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION.....	27
ARTICLE 38 - RÉGLEMENT DU SERVICE	27
ARTICLE 39 - DEMANDE D'ABONNEMENT	27
ARTICLE 40 - OBLIGATION DE FOURNITURE.....	28
ARTICLE 41 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	28
ARTICLE 42 - RÉGIME DES ABONNEMENTS.....	28
ARTICLE 43 - MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS.....	29
ARTICLE 44 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS	29
ARTICLE 45 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES.....	30
ARTICLE 46 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA CHALEUR DISTRIBUEE	31
ARTICLE 47 - CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE	32
ARTICLE 48 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE.....	34
ARTICLE 49 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES.....	35
ARTICLE 50 - UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES.....	38
ARTICLE 51 - CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ	38
ARTICLE 52 - CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE AVEC DES TIERS.....	38
ARTICLE 53 - PERSONNEL D'EXPLOITATION.....	39
 CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES	 40
ARTICLE 54 - FINANCEMENT DU PROGRAMME GÉNÉRAL DES TRAVAUX	41
ARTICLE 55 – SUBVENTIONS.....	41
ARTICLE 56 - REDEVANCES DUES À LA COLLECTIVITÉ.....	41
ARTICLE 57 – FRAIS DE RACCORDEMENT.....	43
ARTICLE 58 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES	43
ARTICLE 59 - PAIEMENT DE LA CHALEUR ACHETÉE À L'EXTERIEUR	44
ARTICLE 60 - TARIFS DE BASE	44
ARTICLE 61 - ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS	46
ARTICLE 62 - INDEXATION DES TARIFS.....	46
ARTICLE 63 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU DÉLÉGATAIRE	50
ARTICLE 64 - PAIEMENT PAR LES ABONNÉS DES SOMMES REVENANT À LA COLLECTIVITÉ.....	51
 CHAPITRE VI - PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DE CONTRAT DE DELEGATION	 52
ARTICLE 65 - COMPTES-RENDUS ANNUELS	53
ARTICLE 66 - COMPTE-RENDU TECHNIQUE	53
ARTICLE 67 - COMPTE RENDU FINANCIER.....	54
ARTICLE 68 - COMPTE-RENDU ADMINISTRATIF	54
ARTICLE 69 – COMPTE DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	55
ARTICLE 70 - COMPTES DE L'EXPLOITATION.....	55
ARTICLE 71 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ	56
ARTICLE 72 - RÉVISION DES TARIFS DE LA CHALEUR ET DE LEUR INDEXATION.....	56
ARTICLE 73 - PROCÉDURE DE RÉVISION	57
ARTICLE 74 - IMPÔTS ET TAXES	57

CHAPITRE VII - GARANTIE – SANCTIONS - CONTENTIEUX	58
ARTICLE 75 - CAUTIONNEMENT.....	59
ARTICLE 76 - MODIFICATION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION.....	59
ARTICLE 77 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS.....	59
ARTICLE 78 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE.....	60
ARTICLE 79 - SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE.....	61
ARTICLE 80 - ÉLECTION DE DOMICILE – STRUCTURE DE GESTION.....	61
ARTICLE 81 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	61
CHAPITRE VIII - FIN DE LA DELEGATION	62
ARTICLE 82 - CESSION DE LA DÉLÉGATION	63
ARTICLE 83 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION.....	63
ARTICLE 84 - REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS	64
ARTICLE 85 - REPRISE DES BIENS.....	64
ARTICLE 86 - RACHAT DE LA DÉLÉGATION.....	65
ARTICLE 87 - PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE	65
CHAPITRE IX - CLAUSES DIVERSES.....	66
ARTICLE 88 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT DE DÉLÉGATION.....	67

CHAPITRE I
ÉCONOMIE GENERALE ET DUREE
DE LA DELEGATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉLÉGATION

Le Délégué accepte de prendre en charge le service public de production de transport et de distribution de chaleur en vue du chauffage et/ou du réchauffage de l'eau chaude sanitaire (« le Service ») sur le périmètre fixé à l'article 8, dans le cadre du présent contrat (« le Contrat ») dont les conditions d'exécution sont définies ci-après.

Il est précisé que le Délégué est un Groupement momentané d'entreprises solidaire ; dans ce cadre, les sociétés constituant le Groupement interviennent directement pour l'exécution du Contrat suivant les droits et obligations mises à la charge du Délégué, sans limite ni réserve, et selon les modalités précisées, dans la convention de groupement figurant en annexe 0.a, notamment s'agissant de la répartition des missions entre chacune.

ARTICLE 2 - QUALIFICATION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION

La Collectivité confie au Délégué l'ensemble des ouvrages existants ainsi que les installations qui sont réalisées dans le cadre du Contrat en vue de permettre la bonne exécution de la présente délégation (« la Délégation »).

Le Délégué s'engage à exploiter l'ensemble des ouvrages du Service et en particulier à prendre en charge :

- les ouvrages et équipements existants de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique et de production d'électricité ; ceux-ci font l'objet d'un inventaire repris à l'annexe 2 ;
- l'approvisionnement en combustibles, électricité, eau et autres fluides ainsi qu'en produits de traitement nécessaires au Service ;
- la production, le transport et la distribution de chaleur aux abonnés ;
- les investissements, la conception et la réalisation de travaux éventuels d'extension, de transformation, de modernisation et de mise aux normes des ouvrages délégués ;
- la vente d'électricité produite à partir de l'unité de cogénération, avec investissements, conception et réalisation de travaux éventuellement nécessaires sur cette unité ;
- l'exploitation et l'entretien des ouvrages délégués ;
- la gestion des relations contractuelles avec les abonnés et acheteurs/fournisseurs ;
- la perception des redevances auprès des abonnés au titre des prestations réalisées.

2.1. Établissement des ouvrages et renouvellement

Le Délégué est maître d'ouvrage chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des nouveaux ouvrages nécessaires au Service, ainsi que tout projet de modernisation des ouvrages existants et projet d'extension du réseau calorifique. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens délégués dans les mêmes conditions.

Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé par le Contrat et destiné à rémunérer notamment l'ensemble des charges qu'il supporte, découlant des missions définies ci-dessus.

2.2. Exploitation du Service

Le Délégué, responsable du fonctionnement du Service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au Contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix fixé par le Contrat destiné à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte.

Le Délégué perçoit gratuitement, auprès des abonnés, les redevances dues à la Collectivité.

La Collectivité conserve le contrôle du Service et doit obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 3 - DURÉE

La durée de la Délégation est fixée, sans possibilité de tacite reconduction, à **douze (12) ans**.

La Délégation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2009 et se termine le 30 juin 2021.

Si toutefois, compte tenu des délais d'accomplissement, par la Collectivité, des formalités de publication, de transmission au représentant de l'État dans le département telle qu'elle résulte de l'alinéa 1er de l'article L.1411-9 du CGCT et de notification au Délégué, l'entrée en vigueur du Contrat n'intervient que postérieurement à cette date, le terme de la Délégation sera reporté d'autant.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DU DÉLÉGUÉ

Le Délégué est responsable du Service dans le cadre des dispositions du Contrat.

Le Délégué s'engage à garantir la Collectivité contre tout recours découlant de la Délégation.

4.1. Responsabilité civile et assurance responsabilité civile

Le Délégué s'engage à souscrire une assurance « responsabilité civile », couvrant toutes les responsabilités découlant de l'exécution du Service, auprès d'un organisme assureur notoirement solvable. Les attestations d'assurances correspondantes doivent être portées à la connaissance de la Collectivité.

4.2. Biens confiés et assurance « dommages aux biens »

Le Délégué s'engage à souscrire une assurance « dommages aux biens » afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui sont confiés par la Collectivité pour l'exécution du Service. Il s'engage à porter cette assurance à la connaissance de la Collectivité.

Le contrat d'assurance « dommages aux biens », garantit notamment les biens immobiliers et mobiliers (dont la liste est jointe en annexe 2), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou les assurés peuvent se prévaloir, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles.

Le Déléguataire s'engage à informer la Collectivité, par écrit, de tout sinistre touchant un bien délégué et susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique à la Collectivité les dates d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

4.3. **Autres assurances**

Le Déléguataire s'engage à souscrire toutes assurances obligatoires liées à l'exécution du Service et à les porter à la connaissance de la Collectivité. Le Déléguataire s'engage notamment à faire son affaire de toute assurance automobile concernant les véhicules qu'il utilise à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les éventuels travaux de construction, de rénovation, de modernisation et de développement des Installations primaires sont financés par le Déléguataire et sous son entière responsabilité. Si le Déléguataire souhaite avoir recours à un tiers pour le financement de ces travaux, il doit, pour se faire, obtenir l'autorisation préalable de la Collectivité.

5.1. **Autonomie de production d'énergie calorifique**

Le Déléguataire doit tout mettre en œuvre pour maintenir une production de chaleur suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins d'énergie calorifique dans le Périmètre de la délégation, tel que défini à l'article 8, et dans la limite des puissances souscrites par les abonnés corrigées des pertes du réseau.

5.2. **Programme de travaux**

Le Déléguataire s'oblige à réaliser les travaux visés à l'article 23 et plus particulièrement à l'article 23.1 dont le descriptif figure en annexe 3, tout en garantissant la continuité du Service aux abonnés dans les meilleures conditions.

5.3. **Indemnité de reprise des ouvrages délégués non amortis**

Les ouvrages établis et financés par le précédent délégataire et faisant partie intégrante de la Délégation ont été remis à la Collectivité au terme et selon les conditions de la précédente délégation moyennant le versement d'une indemnité de 48.400,45 €.HT pour la quote-part du coût non amorti de ces ouvrages.

Le Délégataire s'oblige à reprendre à son compte le montant de cette indemnité dans les conditions fixées à l'article 14.

CHAPITRE II
OBJET ET ETENDUE
DE LA DELEGATION

ARTICLE 6 - ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La Délégation a pour objet, outre l'exploitation, l'établissement et le renouvellement par le Délégué des ouvrages nécessaires au Service. Ces ouvrages sont établis ou à établir sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions fixées au Contrat et notamment celles contenues dans les chapitres II, III et V.

ARTICLE 7 - EXPLOITATION DU SERVICE

La Délégation a, pour objet, outre la réalisation de travaux comme indiqué à l'article 6, l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du Service tels qu'ils figurent en annexes 2 et 3.

Les conditions de l'exploitation sont celles fixées par le Contrat, et notamment par les chapitres II, IV et V.

ARTICLE 8 - OUVRAGES ET PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION

Le Service est délégué dans les limites du territoire de la Collectivité, dites « Périmètre de délégation » joint en annexe 1. Les ouvrages établis ou acquis par le Délégué et réalisés à l'intérieur de ce périmètre font également partie des biens de la Délégation.

Les ouvrages de la Délégation comprennent principalement :

- l'ensemble des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de fluides thermiques, y compris bâtiments, canalisations, installations primaires en sous-stations en amont des brides situées côté circuit de distribution de l'échangeur ou de la bouteille de mélange y compris compteur de chaleur, et celles de production d'eau chaude sanitaire y compris compteur d'eau chaude, matériels divers, mis à disposition par la Collectivité,
- l'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (bâtiments, caniveaux, canalisations, etc.) dont la jouissance est confiée au Délégué, notamment par la Collectivité,
- les ouvrages et biens mobiliers et immobiliers établis ou acquis par le Délégué situés dans les limites du Périmètre de délégation, tant pour ce qui concerne les travaux neufs que pour les installations et/ou ouvrages établis ultérieurement notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de Délégation.

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages, est dénommé « Installations primaires » et fait l'objet d'un inventaire joint en annexe 2 qui doit être mis jour à chaque réalisation de travaux importants.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE DÉLÉGATION

La Collectivité, lorsque les considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le Périmètre de délégation ou de l'en exclure, après consultation du Délégué, une partie de son territoire (tel est notamment le cas d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à l'origine du Contrat).

Les modifications du Périmètre de délégation et la modification du programme général des travaux neufs ouvrent droit, pour les parties, à une révision des conditions financières du Contrat conformément aux articles 72 et 73.

ARTICLE 10 - EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

- 10.1. Le Délégué a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués.
- 10.2. Le Délégué dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir, dans le Périmètre de délégation, au-dessus ou en dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie calorifique nécessaires au Service dans les conditions prévues au chapitre III.

Dans les cinq dernières années du Contrat, la Collectivité peut exiger la mise en concurrence par le Délégué, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, des nouveaux travaux de premier établissement dont il continue d'avoir la charge financière.

L'établissement, par la Collectivité, de canalisations reliant entre eux des établissements qui lui appartiennent et affectés à des services publics municipaux, n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du Service.

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES

Sous réserve des possibilités techniques des installations, le Délégué est tenu de réaliser sur demande de la Collectivité ou des futurs abonnés intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, si les intéressés fournissent au Délégué des garanties de souscription de puissance dans les conditions ci-après :

- une garantie valable pendant douze (12) années consécutives d'une puissance contractuelle minimale de 3 kilowatts par mètre courant de canalisation à installer (branchement non compris),
- l'engagement de supporter les frais de raccordement dans les conditions prévues aux articles 57 et 58, dont une participation P (dite droit de raccordement) aux frais de premier établissement de l'extension et/ou renforcement des installations.

Toutefois, le Délégué n'est pas tenu de raccorder les abonnés souscrivant une puissance inférieure à 30 kW à installer, cette puissance étant la puissance minimale estimée au niveau du poste de livraison.

Il en est de même si le coût de ce raccordement et de ses conséquences éventuelles ne permet pas de maintenir l'équilibre économique de la Délégation.

ARTICLE 12 - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA DÉLÉGATION

12.1. Exportation

À la condition expresse que toutes les obligations du Contrat soient remplies et préservées, le Déléataire peut être autorisé à utiliser les ouvrages délégués pour vendre de l'énergie calorifique à des consommateurs situés en dehors du Périmètre de délégation. Cette autorisation est accordée par délibération de la Collectivité.

Le Déléataire est tenu, pour ces fournitures en dehors du Périmètre de délégation, de préserver les droits de la Collectivité en cas de retour des installations, soit à l'échéance de la Délégation, soit en cas de rachat ou de déchéance.

Il ne doit résulter de cette utilisation aucun inconvénient, ni pour le bon fonctionnement de la Délégation, ni pour le maintien ou l'utilisation des autres canalisations antérieurement installées.

En aucun cas, cette exportation de chaleur ne doit engendrer une augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés.

12.2. Importation

Pour les besoins du Service et après accord de la Collectivité, le Déléataire peut acheter à ses frais de l'énergie calorifique à des tiers.

En aucun cas, cette importation de chaleur ne doit engendrer une augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés.

12.3. Révision

Toute variation des quantités de chaleur importées ou exportées représentant au moins vingt pour cent (20%) des quantités importées ou exportées par le Service ouvre droit à révision de la rémunération prévue au Contrat en application de l'article 72.

ARTICLE 13 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET ACQUISITIONS

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'établissement, au renouvellement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, le Déléataire doit se conformer aux conditions du Contrat et aux règlements de voirie.

Le Déléataire fait son affaire de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public qui n'appartient pas à la Collectivité.

Lorsque des ouvrages doivent être implantés sur ou sous des propriétés privées et ce en accord avec la Collectivité, le Déléataire fait son affaire de l'obtention des conventions de servitudes nécessaires. Les indemnités dues au titre des servitudes sont à la charge du Déléataire. Il s'engage à porter ces conventions de servitudes à la connaissance de la Collectivité, dès leur signature.

ARTICLE 14 - REMISE DES INSTALLATIONS EXISTANTES EN DEBUT DE DÉLÉGATION

A la date de prise d'effet du Contrat, la Collectivité remet au Délégué l'ensemble des installations existantes à incorporer aux biens délégués. Le Délégué les prend en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leur état et dispositions pour se soustraire aux obligations du Contrat.

Cette remise des installations est formalisée par un procès-verbal de prise en charge signé par les deux parties dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la prise d'effet. Ce procès-verbal est joint en annexe 2.

Les ouvrages établis et financés par le précédent délégué, et faisant partie intégrante de la Délégation ont été remis à la Collectivité au terme et selon les conditions de la précédente délégation moyennant le versement d'une indemnité de 48.400,45 €.HT pour la pour la quote-part du coût non amorti de ces ouvrages.

A réception du titre de recette émis par la Collectivité, le Délégué s'acquitte du paiement, dans le délai de 45 jours, du montant susmentionné.

Ce titre de recette peut être émis dès notification du Contrat.

Sans préjudice des dispositions de l'article 79, toute somme non versée dans les délais impartis donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux (2) points.

ARTICLE 15 - REMISE D'INSTALLATIONS EN COURS DE DÉLÉGATION

La remise des nouvelles installations en cours de Délégation est formalisée par un procès-verbal de prise en charge et s'opère dans les conditions prévues à l'article 14.

Le Délégué renonce par avance à formuler une quelconque contestation auprès de la Collectivité excepté dans les cas prévus aux articles 35 et 36.

Cette remise d'ouvrages ouvre droit à la renégociation des conditions financières du Contrat si celles-ci se trouvent modifiées.

ARTICLE 16 - CLASSEMENT DU RÉSEAU

La création d'une obligation de raccordement résultant du classement du réseau de distribution publique d'énergie calorifique, en cours de Délégation et en vertu de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, modifiée par ses textes subséquents et notamment par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie, ouvre droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément aux articles 72 et 73, sauf si les raccordements réalisés l'auraient été en vertu de l'article 11, indépendamment du classement du réseau.

ARTICLE 17 - SOURCES ÉNERGÉTIQUES

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Déléataire sont les suivantes :

- le gaz naturel,
- le fuel lourd TTBT'S, utilisé en appoint/secours.

Après accord de la Collectivité, le Déléataire peut modifier l'ordre de priorité des énergies arrêtées ci-dessus en fonction des disponibilités de chaque source, des approvisionnements, des tarifications particulières, dans le respect de ses engagements et notamment au regard de la facturation aux abonnés la plus avantageuse possible pour eux.

Il peut, après accord de la Collectivité, utiliser toute autre source d'énergie qui pourrait s'y ajouter ou s'y substituer. Dans ce cas, toute modification dans les sources d'énergies utilisées, pour la production de chaleur, tout avantage apporté ou toute contrainte pénalisant ouvre droit à révision telle que prévue à l'article 72.

CHAPITRE III

TRAVAUX

ARTICLE 18 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Déléataire est chargé de la conception, du financement et de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire pour permettre d'assurer le Service.

Les travaux d'entretien, de renouvellement et de premier établissement sont rémunérés au moyen du tarif R2 défini au chapitre V.

Les travaux de desserte des abonnés sont rémunérés par des frais de raccordement conformément à l'article 57.

ARTICLE 19 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS

Tous les ouvrages délégués, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs primaires, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Déléataire à ses frais dans les conditions prévues à l'article 49.

Le Déléataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge et est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de leur qualité et de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 20 - RENOUELEMENT ET MODERNISATION DES OUVRAGES

20.1. Renouvellement

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Déléataire.

La notion de renouvellement s'entend comme le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dans leur fonction, quelle que soit l'évolution technique du matériel sur le marché.

La Collectivité ne conserve pas de travaux de renouvellement à sa charge.

20.2. Modernisation

Si le Déléataire se trouve amené à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser la Collectivité afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de Délégation, mais également au-delà de son expiration.

De même, la Collectivité peut demander, dans le cadre des programmes prévus à l'article 23, toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

Dans ce dernier cas, le changement de matériel, s'il modifie sensiblement les conditions de l'exploitation, ouvre droit à un réexamen des conditions de rémunération du Contrat.

Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire prévu à l'article 8.

ARTICLE 21 - NOUVELLES INSTALLATIONS

Le Délégitaire est maître d'ouvrage pour tous les nouveaux travaux en complément aux ouvrages existants lors de la prise d'effet.

Ces travaux sont réalisés selon le programme général des travaux neufs prévu à l'article 23.

ARTICLE 22 - RACCORDEMENT DES ABONNÉS

22.1. Extension particulière

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés, qui en ont fait la demande simultanément, et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, la partie des sommes perçues au titre de la première extension est remboursée par le Délégitaire aux abonnés intéressés.

22.2. Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de livraison de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Le branchement est entretenu et renouvelé par le Délégitaire à ses frais et fait partie intégrante de la Délégation.

22.3. Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur de chaleur et production d'eau chaude sanitaire jusqu'aux brides des sorties secondaires de ceux-ci) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégitaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Délégation.

22.4. **Compteurs**

Les compteurs primaires (chauffage et eau chaude sanitaire) sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Délégation.

22.5. **Génie civil**

La construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des abonnés.

Ils mettent à la disposition du Délégué le local de la sous-station dont ils maintiennent le clos et le couvert conforme à la réglementation.

ARTICLE 23 – PROGRAMME DE TRAVAUX

23.1. **Au début de la Délégation**

En annexe 3 du Contrat sont joints, un programme général de travaux neufs, mis en œuvre conformément aux conditions financières figurant à l'article 54, ainsi que le planning prévisionnel de réalisation des dits travaux.

Entre autres, le Délégué s'engage à établir à ses frais et risques un système d'enregistrement en continu des puissances appelées pour toutes les sous-stations avec date, heure, températures extérieures, températures aller et retour primaire, débit.

Le système mis en place doit garantir un contrôle des puissances appelées effectué dans les conditions conformes aux règles de l'art.

23.2. **Travaux de renouvellement et de modernisation**

Sur la base du plan prévisionnel des dépenses de Gros Entretien Renouvellement (« GER ») établi sur la durée du Contrat, joint en annexe 7, le Délégué présente, chaque année, pour information, à la Collectivité la liste des travaux de renouvellement envisagés.

Le Délégué prépare également, si cela est souhaitable, chaque année une liste des travaux de modernisation envisagés et leur planification, qu'il présente alors, pour approbation, à la Collectivité. Ces listes sont à établir avant le 1er octobre de chaque exercice pour l'exercice suivant. Elles font état des caractéristiques techniques des ouvrages.

Ces travaux sont financés au titre du poste R2 tel que défini à l'article 60.

Les approbations sont considérées comme acquises, si elles ne sont pas refusées dans un délai de trois mois.

Si, au cours des six dernières semaines de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le Délégué doit rectifier en conséquence la liste des travaux de modernisation et le soumettre à nouveau à la Collectivité dans un délai maximum d'un mois. La Collectivité doit alors donner son agrément ou refuser cette liste dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, les travaux figurant sur cette liste sont réputés agréés.

23.3. Travaux autres que ceux visés à l'article 23.1 et autres que GER

Les conditions techniques et financières de réalisation des travaux autres doivent être soumises à l'accord préalable de la Collectivité conformément aux dispositions des articles 9 et 58.

ARTICLE 24 - PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Indépendamment de l'approbation du programme général et des listes annuelles de travaux visés à l'article 23, chaque projet d'exécution, prévu ou non à ce programme, doit être soumis valablement à l'agrément de la Collectivité avant toute exécution.

- Un délai de trois mois est laissé à la Collectivité pour consulter les différents services intéressés et donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours des six dernières semaines de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le Délégué doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau dans un délai maximum d'un mois. La Collectivité doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.
- L'agrément de la Collectivité vise uniquement la conformité du projet au programme et listes, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Elle n'engage pas sa responsabilité, le Délégué restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet.
- Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégué, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente. Toutefois, le délai de trois mois visé ci-dessus ne peut pas être réduit à moins d'un mois.
- Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le Délégué exécute les travaux dans les délais fixés en accord avec la Collectivité.
- Ces agréments ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparations, qui sont exécutés à la diligence du Délégué après en avoir avisé la Collectivité et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le Délégué doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

En particulier, dans le cadre des travaux neufs, le Délégué

- participe aux réunions notamment de coordination
- s'intègre dans les exigences de la programmation de voirie
- doit respecter les obligations liées au plan général d'aménagement.

ARTICLE 25 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les listes annuelles de travaux d'entretien, de renouvellement ou de modernisation sont assorties de délais prévisionnels d'exécution, mais ceux-ci ne sont fournis par le Délégué à la Collectivité qu'à titre indicatif. Le Délégué reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes dans le cadre de ses prévisions.

En revanche, en ce qui concerne les travaux de début de Délégation définis à l'article 23.1, ils doivent être réalisés dans les délais prévus lors de la signature du Contrat. Tout dépassement de ces délais donne lieu à application de pénalités conformément aux dispositions de l'article 77.

ARTICLE 26 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de la Délégation sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques, et s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

ARTICLE 27 - TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifié, être entrepris sans une autorisation du service compétent (Déclaration d'Intention de Travaux).

Toutes dispositions pour la mise en place de signalisation adéquate et réglementaire sont prises par le Délégué dans le cadre d'une intervention urgente et impérieuse.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ

- 28.1. Lorsque le Délégué exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages et équipements de la Collectivité (bâtiments, matériels, mobiliers, espaces verts, arbres, ...), il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. La Collectivité se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Délégué les réparations nécessaires, après une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours (ou immédiate en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes).
- 28.2. Lorsque le Délégué exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements ou aux modifications des ouvrages appartenant à la Collectivité. Toutefois, il peut demander à celle-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondent à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés.

ARTICLE 29 - MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS

Le déplacement des ouvrages qui ne font pas partie de la Délégation et qui n'appartiennent pas à la Collectivité est à la charge du Délégué lorsqu'il le provoque.

Le Délégué fait son affaire de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages des tiers à cette occasion.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DES OUVRAGES DÉLÉGUÉS

30.1. Ouvrages délégués sur ou sous la voie publique et/ou le domaine public de la Collectivité

Le déplacement des ouvrages délégués situés sur ou sous la voie publique et/ou le domaine public de la Collectivité, est opéré aux frais du Délégué lorsqu'il est requis dans l'intérêt de la voirie ou dans le cadre d'une opération d'aménagement du domaine public de la Collectivité.

Ces travaux peuvent ouvrir droit à révision des prix dans les conditions prévues aux articles 72 et 73, la vétusté des ouvrages déplacés ainsi que les éventuels avantages procurés par ces déplacements pouvant être pris en compte, en moins value, dans le calcul du montant des travaux. Le Délégué justifie le calcul de ce montant à la Collectivité.

30.2. Ouvrages délégués en dehors du domaine public de la Collectivité

En aucun cas, les déplacements requis par l'autorité compétente ne sont à la charge de la Collectivité.

30.3. Modifications à la demande de tiers

Le déplacement des ouvrages délégués requis par un tiers est à la charge de ce tiers.

ARTICLE 31 - MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustibles, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au Délégué de signaler à la Collectivité toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de les exécuter, après accord préalable de la Collectivité et sous réserve du respect des règles de mise en concurrence éventuellement applicables.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du Délégué. Ces travaux ouvrent droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'article 72, à l'exception de ceux correspondant à la réglementation en vigueur à la prise d'effet du Contrat. Toutefois, la vétusté des ouvrages modifiés et/ou remplacés est prise en compte, en moins-value, dans le calcul du montant des travaux ; le Délégué justifie le calcul de ce montant à la Collectivité.

ARTICLE 32 - CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LA COLLECTIVITÉ

32.1. L'exécution par le Délégué de travaux sous la voie publique ou en propriété privée est placée sous le contrôle technique et financier de la Collectivité.

À cet effet, le Délégué tient à la disposition de la Collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur, facilite son accès aux chantiers et convie celle-ci aux réunions de chantier.

Le Délégué transmet les comptes-rendus de chantier à la Collectivité.

L'accord de la Collectivité découlant de ce contrôle ne dégage pas le Délégué de ses obligations et responsabilité vis-à-vis des tiers et de la Collectivité.

32.2. Le Délégué doit en outre se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

ARTICLE 33 - RECEPTION DES OUVRAGES

33.1. Lorsque les travaux sont achevés et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le Délégué doit inviter la Collectivité à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à la Collectivité quinze jours avant la date desdites opérations de réception.

Dès cette réception, matérialisée par un procès-verbal signé par le Délégué, les ouvrages font partie de la Délégation. Le procès-verbal de réception, établi par le Délégué, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service et tous commentaires utiles ; il est complété des éventuelles observations de la Collectivité.

Le Délégué tiendra la Collectivité informée des mesures qui auront été mises en œuvre pour la levée des réserves et observations inscrites au procès-verbal de réception pour permettre à cette dernière de s'assurer de la conformité de la réalisation des travaux au regard des programmes et de la réglementation.

332. Il appartient au Délégué de respecter les dispositions en vigueur au moment de la réalisation des ouvrages, relatives aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, modifiée, pour la conclusion des contrats qu'il vise.

Les conditions d'attribution et de paiement des prestations ainsi réalisées par des tiers doivent garantir la transparence. Les conditions de publicité et de mise en concurrence ainsi que les justifications des prix des contrats considérés sont tenus à la disposition de la Collectivité.

ARTICLE 34 - PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Dans un délai de quatre mois suivant la réception des ouvrages, le Délégué envoie à la Collectivité le plan des ouvrages exécutés.

Le Délégué tient constamment à jour les plans et inventaires des installations. En cas de modification survenue en cours d'année, il remet, un exemplaire des plans et inventaires mis à jour dans le cadre du compte rendu technique annuel visé à l'article 66.

Les plans remis à la Collectivité sont numérisés dans un format arrêté d'un commun accord lors des réunions de mises au point.

ARTICLE 35 - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS

- 35.1. Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au Périmètre de délégation sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec ces derniers, réserve le droit de contrôle du Délégué prévu à l'article 36.
- 35.2. Le Délégué fait l'inventaire des ouvrages à incorporer et doit donner son avis sur leur état avant de se prononcer sur l'intégration des réseaux privés existants dans le Périmètre de délégation.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de récolement des ouvrages doivent, sauf cas particulier, être réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective au réseau. Un contrôle préalable est effectué par la Collectivité.

La reprise du réseau se fait sans indemnité. Le réseau privé fait partie intégrante des biens délégués. Au terme du Contrat, il est propriété de la Collectivité.

ARTICLE 36 - DROIT DE CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE SUR LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR DES TIERS

Au regard des dispositions de l'article 35, le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le Délégué a le droit de suivre l'exécution des travaux et d'assister aux réunions de chantier. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate un risque susceptible de nuire au bon fonctionnement du Service dont il a la charge, il peut le signaler oralement à l'aménageur et à la Collectivité, et doit le leur confirmer par écrit dans le délai de huit (8) jours.

Le Délégué est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé à l'aménageur et à la Collectivité les risques qu'il encourt du fait des nouvelles installations, et ce en cours de chantier, ou d'avoir présenté des observations lors de la réception, le Délégué ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

A la réception des travaux, la Collectivité reçoit les ouvrages de l'aménageur et les remet au Délégué. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du plan des ouvrages exécutés.

Le Délégué étant ainsi supposé avoir eu pleine connaissance des projets et avoir pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la Délégation. Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV
EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 37 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

Le Délégitaire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le Service de production, de transport et de distribution de chaleur. Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du Service, en vue, d'une part de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Délégitaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation que la Collectivité, ou lui-même, peuvent proposer.

Le cas échéant, il est fait application de l'article 72.

ARTICLE 38 - RÉGLEMENT DU SERVICE

Un Règlement du Service intervient pour application aux abonnés des stipulations du Contrat.

Le Règlement du Service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui ne seraient pas réglées par le Contrat.

Le Règlement du Service, arrêté d'un commun accord entre le Délégitaire et la Collectivité, est annexé au Contrat (annexe 5) et remis à chaque abonné, dans les trois mois suivant la prise d'effet du Contrat pour les abonnés déjà raccordés au réseau de chaleur et pour tout nouvel abonné, au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

Il informe notamment les abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du Contrat.

Le Règlement du Service est révisé de plein droit au cas où le Contrat venait à être modifié, les nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquant conformément aux stipulations des avenants au Contrat et dès leur date de prise d'effet.

Le Délégitaire assure auprès de l'abonné le maintien en conformité du Règlement du Service en vigueur avec le Contrat et ses avenants successifs et de la mise en application de toutes dispositions nouvelles.

ARTICLE 39 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur (chauffage et/ou eau chaude sanitaire)aux abonnés sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'abonné, conformément à un modèle qui est arrêté d'un commun accord entre le Délégitaire et la Collectivité. Le modèle de demande d'abonnement est annexé au Règlement du Service et figure en annexe 5.

ARTICLE 40 - OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Délégitaire est tenu de fournir aux conditions du Contrat la chaleur nécessaire au chauffage et/ou au réchauffage de l'eau chaude sanitaire des bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés et figurant dans leur police d'abonnement.

Le Délégitaire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et l'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 41 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Il n'existe pas d'obligation de raccordement pour les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du Périmètre de la Délégation défini dans l'article 8 à la date de signature du Contrat.

ARTICLE 42 - RÉGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont conclus pour une durée ferme de douze (12) ans à compter de leur date de conclusion.

Pour les abonnés déjà raccordés à la prise d'effet de la Délégation, les abonnements entrent en vigueur à cette même date.

Les nouveaux abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qu'il se substituerait.

En cas de changement de Délégitaire, les abonnements sont obligatoirement et immédiatement cédés au nouveau délégitaire.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'abonné verse au Délégitaire une indemnité égale à 15 % la redevance R2, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de sa police d'abonnement.

Indemnité = 0,15 x R2 x PS x Da

Avec les facteurs suivants :

- R2, redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de résiliation), sans supplément, ni redevance complémentaire (mais amortissement compris)
- PS, puissance souscrite de l'abonné
- Da, durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance de la police d'abonnement)

Cette indemnité n'est pas due dans les cas suivants :

- cas de force majeure empêchant l'utilisation de la totalité du bâtiment raccordé,
- destruction totale du bâtiment raccordé pour quelques raisons que ce soit.

Pour les abonnés dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 70 kW, le nombre d'années Da sera plafonné à deux ans.

ARTICLE 43 - MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS

La chaleur livrée à chaque abonné est mesurée, dans les postes de livraison, par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé.

Dans le cas de sous-stations non équipées de compteur de chaleur à la prise d'effet du Contrat, le Délégué y pourvoit dans les trois mois suivant la prise d'effet du Contrat dans le cadre des dispositions de l'article 23. Ces compteurs font partie intégrante des biens de la Délégation et sont entretenus et renouvelés par le Délégué conformément aux dispositions de l'article 22 et vérifiés périodiquement selon les dispositions de l'article 44.

En cas de fourniture d'énergie calorifique pour un usage autre que le chauffage des bâtiments et/ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, celle-ci est mesurée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Tous ces compteurs (mesureurs et intégrateurs) et leurs sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Bureau National de la Métrologie.

ARTICLE 44 - VÉRIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégué par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans sur site (conformément au décret n°2001-387 modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006) aux frais du Délégué par le Bureau National de la Métrologie ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Délégué et la Collectivité.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Bureau National de la Métrologie ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégué dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret précité et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Délégué remplace ces indications par un nombre de MWh calculé en multipliant le nombre de DJU par un coefficient "R" ainsi défini :

$R = MWh_o / DJU_o$, formule dans laquelle,

- MWh_o est la consommation enregistrée entre deux vérifications du compteur ou entre deux dates connues entre ces deux vérifications (exercice antérieur),
- DJU_o est le nombre de DJU correspondant à cette même période uniquement pour le chauffage.

La valeur rectifiée du comptage de l'énergie calculée est prise en compte dans la facturation définitive.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente est établie.

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le Règlement du Service, et permettant un accès facile aux agents du Délégué.

ARTICLE 45 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

45.1. Définition

La puissance souscrite pour le chauffage et le cas échéant l'eau chaude sanitaire, précisée dans la demande d'abonnement, est la puissance calorifique maximale que le Délégué est tenue de mettre à la disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -15°C,
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10.

Pour l'eau chaude sanitaire, la puissance souscrite est égale au plus à la puissance installée des appareils de production d'eau chaude sanitaire.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

45.2. Vérification

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite,
- par le Délégué, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite,
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite.

Ce contrôle s'appuie sur les puissances appelées enregistrées à l'aide des dispositifs mis en place dans toutes les sous-stations conformément à l'article 23.1.

En cas de panne d'un enregistreur, les indications du compteur d'énergie cumulées sont relevées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où il est déduit la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces enregistrements ou relevés, qui ont lieu pendant la période effective de chauffage définie à l'article 47.2, portent sur une durée qui ne peut être inférieure à 24 heures consécutives. Ils servent à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai (en fonction, entre autres, des températures extérieures).

Il est ensuite calculé, à partir de ces enregistrements ou relevés, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, qu'il convient de majorer du coefficient de surpuissance fixé dans la police d'abonnement pour obtenir la puissance souscrite.

- Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/- 10%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégué.
- Pour les vérifications à la demande du Délégué, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné. Si la puissance est conforme (+/- 10 %) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégué.

En cas de dépassement de plus de 10 % de la puissance souscrite, le Délégué peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
- soit qu'il augmente sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite, le Délégué doit rendre la livraison conforme dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'ensemble des frais engagés pour ce contrôle sera pris en charge par le Délégué.

45.3 Réajustement

Si l'abonné souhaite revoir sa puissance souscrite (de plus de 10 %) notamment lors de l'exécution d'actions d'économie d'énergie sur les bâtiments ou de changement d'utilisation de ses sites, celui-ci doit en faire la demande auprès du Délégué (par lettre recommandée avec AR) avant le 1^{er} octobre de chaque année (en précisant la puissance souhaitée). Le Délégué, analysera la demande et donnera sa réponse avant le 15 décembre de la même année :

- si la demande est acceptée, la nouvelle puissance souscrite sera prise en compte à compter du 1^{er} janvier suivant la demande de l'abonné,
- si la demande est refusée, l'abonné pourra demander un contrôle de la puissance souscrite dans les termes de l'article 45.2 ci-dessus et dont les résultats seront pris en compte à compter du 1^{er} janvier suivant la demande de l'abonné.

ARTICLE 46 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DE LA CHALEUR DISTRIBUÉE

46.1. Chauffage

La chaleur est fournie dans les locaux, conformes à la réglementation en vigueur, qui doivent être mis à la disposition du Délégué par les abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange ou par mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Délégué est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont l'abonné conserve la responsabilité. Elle est livrée dans les conditions générales fixées à la demande d'abonnement. La température maximale du fluide secondaire est de 90°C.

La température maximale du fluide primaire aller est de 105°C.

Les fournitures à des conditions particulières sont précisées dans la demande d'abonnement.

46.2. **Eau chaude sanitaire**

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Délégué n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe.

L'eau sanitaire est réchauffée en poste de livraison avec stockage ou par échange instantané. Elle est livrée à la température de 60°C (+0°C, -5°C) à la sortie des préparateurs ou appareils de stockage.

46.2. **Fournitures à des conditions particulières**

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégué après accord de la Collectivité.

Le Délégué peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégué à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la demande d'abonnement.

ARTICLE 47 - CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

47.1. **Exercice d'exploitation**

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année considérée et le 31 décembre de la même année. Il porte le millésime de son premier jour.

Le premier exercice débute le 1^{er} juillet 2009 et se termine le 31 décembre 2009.

Le dernier exercice débute le 1^{er} janvier 2021 et se termine le 30 juin 2021.

47.2. **Périodes de fourniture**

47.2.1. **Saison de chauffage**

Les dates de début et de fin de saison de chauffage sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1^{er} septembre
- fin de la saison de chauffage : 30 juin

47.2.2. Fournitures au sein de la saison de chauffage

Au cours de la saison de chauffage, le Délégué doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt quatre (24) heures suivant la demande écrite de l'abonné.

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné avec un préavis minimum de vingt quatre (24) heures sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

47.2.3. Fournitures en dehors de la saison de chauffage

> Chauffage :

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégué est tenu de les accorder aux conditions prévues et fixées par sa demande d'abonnement.

> Eau chaude sanitaire :

La fourniture de la chaleur pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est assurée tout au long de l'exercice sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes ci-après.

47.2.4. Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la demande d'abonnement.

47.3. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation accordée par la Collectivité, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le Service.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins une semaine à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles, à la connaissance de la Collectivité, aux abonnés, et par avis collectif aux usagers concernés.

47.4. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué après accord de la Collectivité pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates sont communiquées aux abonnés, et par avis collectifs aux usagers concernés avec un préavis d'une semaine.

En cas d'urgence, le Délégué intervient immédiatement mais doit en avvertir sans délai la Collectivité.

Il ne sera admis aucune interruption pour branchement nouveau, extension ou amélioration du réseau pendant la période de chauffage.

ARTICLE 48 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

48.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Collectivité, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

48.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé la Collectivité, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné ; il rend compte à la Collectivité dans les vingt-quatre (24) heures avec les justifications nécessaires.

48.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire suivant les modalités définies à l'article 63.3.
- d'autre part, au profit de la Collectivité, à une pénalité due par le Délégataire et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée dans les conditions définies à l'article 77.

48.3.1. Chauffage et eau chaude sanitaire

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée (24 heures) après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 6 heures de la fourniture de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire à un ou plusieurs bâtiment(s) raccordé(s) au Service.

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par la police d'abonnement.

Toute insuffisance de fourniture ne permettant pas de satisfaire 60 % des besoins des installations secondaires est assimilée à une interruption et traitée comme telle.

48.3.2. Autres usages

Est considérée comme interruption toute absence, même momentanée, de la fourniture prévue à la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

Toute insuffisance de fourniture ne permettant pas de satisfaire 60 % des besoins des installations secondaires est assimilée à une interruption et traitée comme telle.

48.3.3. Relevés contradictoires

En cas de litige, les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures, sont vérifiés sur la base des données enregistrées à l'aide des dispositifs mis en place dans toutes les sous-stations conformément à l'article 23.1.

Toute panne d'un de ces dispositifs ne permettant pas la vérification précitée est considérée comme interruption et traitée comme telle.

ARTICLE 49 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

49.1. Responsabilité du Délégué

Le Délégué est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

La Collectivité subroge le Délégué dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installateurs, des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers.

Le Délégué est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées.

La responsabilité de la Collectivité ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Délégué, y compris celles des appareils à pression de gaz. La Collectivité ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Délégué.

49.2. Entretien et renouvellement des ouvrages délégués

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments, ...) sont à la charge du Délégué.

Ces travaux comprennent d'une part le petit entretien et le gros entretien, d'autre part le renouvellement des ouvrages confiés au Délégué.

49.2.1. Le petit entretien comprend :

- les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules ou tubes lumineux et tous produits d'entretien,
- tous les travaux (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien de la chaufferie sans faire appel à des spécialistes extérieurs,
- la fourniture des pièces ou matériels, main d'œuvre comprise, d'une valeur inférieure à 300 € HT au 30 juin 2008 ; ce montant sera actualisé chaque année comme l'élément r23,
- l'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules,
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires, dont celles des compteurs,
- l'entretien courant des espaces verts, arbres, abords et clôtures des bâtiments du site, etc...

49.2.2. Le gros entretien comprend les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Le Délégué doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes mécaniques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours.

Le Délégué s'engage à constituer un stock de pièces détachées pour faire face aux éventuels incidents pouvant survenir sur les ouvrages délégués.

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Délégué :

- pour les matériels thermiques, mécaniques, électriques et compteurs, bâtiments et génie civil, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés,
- pour les canalisations et caniveaux.

En cas de litige, il est statué selon les dispositions prévues à l'article 72.

Un compte de gros entretien et renouvellement est tenu par le Délégué. Ce dernier porte au crédit de ce compte les recettes perçues au titre du terme r23 défini à l'article 60 et au débit de ce compte les coûts des travaux effectués.

Dans les cinq mois au plus tard suivant la clôture de chaque exercice annuel d'exploitation, le Délégué établit et transmet au Délégué un récapitulatif des travaux qu'il a réalisés au titre du gros entretien et du renouvellement des ouvrages, en en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments du compte rendu annuels définis à l'article 66.

Le plan prévisionnel des dépenses annuelles de G.E.R. établi sur la durée de la Délégation figure en annexe 7. Il fait l'objet d'une mise à jour tous les cinq ans après avoir reçu l'approbation de la Collectivité.

49.3. Conditions de fonctionnement des astreintes

Le Délégué s'engage à mettre en place un service d'astreinte accessible par la Collectivité (24h/24, 7j/7).

Pour cela, le Délégué doit fournir une liste tenue à jour des personnes à contacter et leurs coordonnées.

Le Délégué s'engage à respecter les délais d'intervention suivants :

Nature du risque	Nature d'intervention	Délai d'intervention
Très critique	Rupture de fourniture en chaufferie, sur la cogénération ou le réseau	1 h
Critique	Défaillance de fourniture d'une sous-station	2 h

49.4. Entretien des installations des abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Délégué n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

49.5. Libre accès aux postes de livraison et installations

Les agents du Délégué ont accès à tout instant aux postes de livraison.

Les agents du Bureau National de la Métrologie ou du service de vérification agréé par ce dernier ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

49.6. Installations de l'Abonné

À partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'abonné.

L'abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, soupapes, pompe de relevage des eaux, appareillages électriques, éclairage, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Délégué par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires de chauffage, et le cas échéant de la production de l'eau chaude sanitaire,
- les traitements d'eau éventuellement nécessaires pour les installations secondaires de chauffage, et le cas échéant pour l'eau chaude sanitaire ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du fluide primaire.

Le Délégué est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné dans le poste de livraison, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

L'abonné et le Délégué sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'abonné s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les Installations primaires.

Le Délégué est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'abonné.

Si le Délégué jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du Délégué qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'abonné. Le Délégué en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'abonné, est formellement interdite.

ARTICLE 50 - UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES

Le Délégué ne peut moduler le choix des combustibles précisés à l'article 17 que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et les conditions contractuelles. Dans la mesure du possible, le Délégué est tenu d'optimiser les conditions d'utilisation des différentes énergies de manière à privilégier la solution la plus économique pour les abonnés.

Toute modification en qualité et quantité des combustibles prévus est soumise à l'accord de la Collectivité.

Le Délégué est tenu, pour chaque exercice d'exploitation, de maintenir à proximité de la chaufferie du 1^{er} novembre au 31 mars un stock de fuel calculé pour assurer le fonctionnement du Service en marche normale avec ce seul combustible pendant trois jours consécutifs les plus froids.

ARTICLE 51 - CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité contrôle le Service soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant librement désigné par elle, qu'elle fait connaître par écrit à son Délégué.

La Collectivité, ou son représentant, peut à tout moment s'assurer que le Service est effectué avec diligence par le Délégué et conformément au Contrat.

Le Délégué doit prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

Les agents de la Collectivité ou son représentant ont libre accès à toutes les installations.

La Collectivité s'interdit d'intervenir sur la conduite des installations ou sur les réglages effectués par le Délégué.

Le Délégué fournit mensuellement un état des rapports d'intervention chez les abonnés suite aux réclamations.

ARTICLE 52 - CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE AVEC DES TIERS

À la date d'effet du Contrat, le Délégué reprend toutes les obligations contractées par la Collectivité ou par le précédent délégué pour la gestion du Service et que celle-ci lui a fait connaître.

Tous les contrats passés par le Déléataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du Service, doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Déléataire dans le cas où il serait mis fin à la Délégation.

ARTICLE 53 - PERSONNEL D'EXPLOITATION

En application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail, tout ou partie des contrats de travail en cours au dernier jour de la précédente délégation.

Dans un délai de six mois à partir de la date où le Service a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le Déléataire doit communiquer à la Collectivité le statut applicable à ce personnel.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 54 - FINANCEMENT DU PROGRAMME GÉNÉRAL DES TRAVAUX

Le financement des ouvrages de la Délégation est assuré par le Délégué notamment par ses propres ressources, par des emprunts contractés par lui, par le recours éventuel à un crédit-bail ou à une location financière, par des aides financières obtenues de divers organismes publics.

Le Délégué fait son affaire du financement. Il s'engage à ce que la durée du contrat de financement (délai de levées d'hypothèques éventuelles inclus) ne soit pas supérieure à celle restant à courir de la Convention.

En cas de recours autorisé à un crédit-bail ou à une location financière, une convention tripartite Collectivité/Délégué/credit-bailleur est conclue pour fixer le régime juridique des biens financés et le sort du contrat de financement en cas de rupture anticipée soit du Contrat soit du contrat de crédit-bail ; étant entendu qu'en cas de rupture de contrat, la Collectivité ne saurait être tenue pour responsable des impayés du Délégué auprès de l'organisme de crédit-bail ou de location financière, pour quelque raison que ce soit.

À la fin du Contrat, le Délégué est tenu de remettre, à titre gracieux, l'ensemble desdits ouvrages du Service, objet de la Délégation, dans le patrimoine de la Collectivité.

ARTICLE 55 - SUBVENTIONS ET AIDES

Le Délégué fait son affaire des démarches, notamment administratives, en vue de l'obtention de subventions et d'aides.

Dans un souci de transparence envers la Collectivité, le Délégué lui fournit les justificatifs de montants et de date de versement des diverses subventions et aides.

Au cas où les montants des subventions et aides effectivement versées seraient différents de ceux pris en compte pour la détermination des tarifs de base appliqués aux abonnés tels qu'ils résultent du Contrat, il pourra être procédé à une révision des conditions de rémunération conformément à l'article 72.

Au cas où une subvention ou une aide prévue n'est pas versée ou bien versée partiellement pour des motifs incombant au Délégué, notamment un problème de délais de travaux ou de dossiers mal instruits ou incomplets, le Délégué ne peut en aucune façon prétendre à une compensation auprès de la Collectivité.

ARTICLE 56 - REDEVANCES DUES À LA COLLECTIVITÉ

56.1. Redevance pour occupation du domaine public

Le Délégué verse annuellement à la Collectivité une redevance d'occupation du domaine public communal.

Le montant de base de cette redevance annuelle est fixé à 6,86 € par mètre linéaire de réseau sous domaine public en date de valeur au 30 juin 2008. A défaut d'une réactualisation par décision du conseil municipal, elle est actualisée au dernier jour de l'exercice (31 décembre) par application à cette date de la formule d'indexation du terme r22 et ajustée en fonction de la longueur de réseau en service à cette même date.

Au 1^{er} juillet 2008, la longueur de réseau existant à prendre en compte est d'environ **300 mètres linéaires**.

Cette redevance est intégrée dans l'élément r22 perçu auprès des abonnés.

Le Délégué fait son affaire des éventuelles autres redevances qui pourraient être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public, à charge pour lui de les intégrer dans l'élément r22.

56.2. **Redevance pour frais de gestion et de contrôle**

Le Délégué est tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité une redevance destinée à couvrir les dépenses de la Collectivité relatives au Service, notamment les frais de contrôle de la bonne exécution du Contrat.

En contrepartie de ces frais, le Délégué verse à la Collectivité une redevance annuelle dont le montant de base est fixé à 30.000 €.HT au 30 juin 2008. Elle est ensuite actualisée au dernier jour de l'exercice (31 décembre) par application à cette date de la formule d'indexation du terme r22.

Cette redevance est intégrée dans l'élément r22 perçu auprès des abonnés.

56.3. **Modalités de versement des redevances**

D'une façon générale, ces redevances sont versées, chaque année, à la Collectivité par le Délégué, selon les modalités suivantes :

- un acompte égal à la moitié de la redevance versée au titre de l'exercice précédent (ou de la redevance de base lors du premier exercice), versé au plus tard le 30 juin,
- le solde, calculé sur le montant actualisé au 31 décembre de l'exercice, versé au plus tard le 28 février.

Pour le premier exercice, qui débute le 1^{er} juillet 2009 et se termine le 31 décembre 2009, la redevance est de 50% du montant actualisé au 31 décembre 2009, versée au plus tard le 28 février 2010.

Pour le dernier exercice, qui débute le 1^{er} janvier 2021 et se termine le 30 juin 2021, la redevance est de 50% du montant actualisé au 30 juin 2021, versée au plus tard le 31 août 2021.

Les redevances sont dues par le Délégué à la Collectivité au titre de chaque exercice.

Toute nouvelle redevance domaniale est à la charge du Délégué et peut donner lieu à une révision des conditions de rémunération conformément à l'article 72.

ARTICLE 57 – FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement des abonnés autres que ceux raccordés à la prise d'effet de la Délégation comprennent :

- d'une part, les frais de branchement (coûts de branchement, compteurs et postes de livraison tels que définis à l'article 22) ; ceux-ci font l'objet d'un devis détaillé qui intègre l'ensemble des coûts visés ci-avant. Ce devis est transmis pour information à la Collectivité. Le montant ainsi facturé au nouvel abonné est plafonné aux montants issus de l'application du bordereau de prix joint en annexe 8. Les montants indiqués à ce bordereau de prix s'entendent en valeur hors taxes au 30 juin 2008 et sont indexés comme le terme r23 conformément aux dispositions de l'article 62.2.
- d'autre part, le droit de raccordement au réseau de distribution principal destiné notamment au financement des éventuels travaux de premier établissement nécessaires à la desserte des abonnés. Ces droits de raccordement sont facturés au nouvel abonné en application des dispositions de l'article 11 (participation P à ces coûts de travaux), dans la limite de **80 € HT / kW** de puissance souscrite par l'abonné, en date de valeur 30 juin 2008, et actualisés par application de la formule de révision du terme r23 conformément aux dispositions de l'article 62.2.

Le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné les frais de raccordement définis ci-avant.

Les frais de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué à l'article 63.2.

Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de deux points.

A défaut de paiement des sommes dues, le Service peut être suspendu trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. L'abonnement peut être résilié par le Délégué à l'expiration de l'exercice en cours au terme d'une nouvelle mise en demeure restée sans effet au terme du délai qu'elle a fixé.

ARTICLE 58 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES

58.1. Cas général

Les droits de raccordement pour les extensions particulières sont calculés selon les principes définis à l'article 57 et répartis par le Délégué entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part de chaque riverain est calculée proportionnellement aux puissances souscrites par chacun d'eux.

58.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 57, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement des ouvrages, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme est partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

58.3. Il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

ARTICLE 59 - PAIEMENT DE LA CHALEUR ACHETÉE À L'EXTERIEUR

Le Délégué communique à la Collectivité les contrats d'achat de chaleur à l'extérieur existants.

ARTICLE 60 - TARIERS DE BASE

60.1. Constitution du tarif

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base ci-après.

Les abonnés sont soumis à une tarification binôme. Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant, chacun, une partie des prestations.

60.2. Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage des locaux ou d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire (ECS).

Cet élément R1 est donc précisé par un indice complémentaire, « c » pour le chauffage et « e » pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

60.3. Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts fixes annuels suivants :

- le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie : terme r21,
- le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris la part de la taxe professionnelle répercutable aux abonnés, les redevances pour occupation du domaine public de la Collectivité et des autres personnes publiques ainsi que celles mentionnées dans les conventions de servitude, les redevances pour frais de gestion et de contrôle : terme r22,

- le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel : terme r23,
- les charges financières liées à la réalisation des ouvrages nouveaux : terme r24.

Cet élément R2 est donc la somme $R2 = r21 + r22 + r23 + r24$.

Le terme R2 est facturé aux abonnés en fonction de leurs puissances souscrites (kW).

Ainsi, la facturation calorifique R de chaque abonné est constituée de la façon suivante :

$$R = R1c \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} \\ + R1e \times \text{nombre de m}^3 \text{ d'ECS consommés par l'abonné,} \\ + R2 \times \text{kW de puissances souscrites par l'abonné} \times \text{CPts.}$$

Coefficient d'ajustement de la puissance totale souscrite (CPts)

A périmètre constant (ensemble des abonnés raccordés au 1^{er} juillet 2009 ou ultérieurement lors de chaque révision dans le cadre de l'article 72), le coefficient CPts varie, au 1^{er} janvier, le cas d'échéant, de chaque année, selon l'évolution de la puissance totale souscrite du réseau de chaleur des Glacis du Château, par application de la formule ci-après :

Le CPts varie selon l'évolution de la puissance totale souscrite (Pts nouvelle) du réseau de chaleur des Glacis du Château.

La valeur de base de la puissance totale souscrite (Pts₀) du réseau de chaleur des Glacis du Château, au 1^{er} juillet 2009, est égale à :

$$\text{Pts}_0 = 12\,853 \text{ kW (selon annexe 4)}$$

Le calcul du CPts est le suivant :

$$\text{CPts} = \frac{\text{Pts}_0}{\text{Pts nouvelle}}$$

La suppression des deux bâtiments B2, B3 entraînera une baisse de puissance souscrite de 1 536 KW ; Pts₀ deviendra alors égal à 11 317 KW au premier jour du mois qui suivra le débranchement effectif du poste de livraison les desservant.

Les termes r21, r22, r23 et r24 sont affectés par le coefficient multiplicateur CPts pour prendre en compte l'évolution de la puissance totale souscrite.

Dans le cas où la puissance totale souscrite viendrait à varier à la suite de nouveaux raccordements ou de débranchements, il pourra être procédé à une révision des termes r21, r22, r23 et r24 conformément à l'article 72.

60.4. Tarifs de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base, hors taxes suivantes, à la date du 30 juin 2008 :

Terme R1 :

- R1c = 44,95 € HT / MWh

▪ R1e = 4,7198 € HT / m³

Terme R2 (logement) :

Rentrent dans cette tarification toutes les sous-stations alimentant des logements. Cette tarification s'applique également pour des sous-stations alimentant indifféremment des logements et des bureaux ou commerces dans la mesure où la surface chauffée de ces bureaux ou commerces est inférieure à 33 % de la surface totale chauffée.

r21 = 2,5474 € HT / kW

r22 = 9,2094 € HT / kW

r23 = 9,5769 € HT / kW

r24 = 1,7458 € HT / kW

▪ R21 = 23,0795 € HT / kW

Terme R2 (tertiaire) :

Rentrent dans cette tarification toutes les sous-stations alimentant des locaux dont au moins 33 % de la surface chauffée est à utilisation de type tertiaire (bureaux, commerces, complexes scolaires, etc ...).

r21 = 2,5474 € HT / kW

r22 = 11,8724 € HT / kW

r23 = 9,5769 € HT / kW

r24 = 1,7458 € HT / kW

▪ R2t = 25,7425 € HT / kW

ARTICLE 61 - ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

Tous les abonnés du réseau de chauffage urbain de Belfort sont facturés aux tarifs ci-dessus.

Le Délégué est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs tous les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du Service.

ARTICLE 62 - INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 60 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

62.1. Terme R1

■ Chauffage

$$\frac{R1c}{R1c_0} = 0,94 \times \left(0,88 \times \frac{TH_{S2S}}{TH_{S2S_0}} + 0,17 \times \frac{TE_{S2S}}{TE_{S2S_0}} + 0,01 \times \frac{A_{S2S}}{A_{S2S_0}} - 0,15 \times \frac{R_{IT}}{R_{IT_0}} + 0,07 \times \frac{P_{FH}}{P_{FH_0}} + 0,02 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} \right) + 0,06 \times \frac{FOL}{FOL_0}$$

■ Eau chaude sanitaire

$$\frac{R1e}{R1e_0} = 0,94 \times \left(0,88 \times \frac{TH_{S2S}}{TH_{S2S_0}} + 0,17 \times \frac{TE_{S2S}}{TE_{S2S_0}} + 0,01 \times \frac{A_{S2S}}{A_{S2S_0}} - 0,15 \times \frac{R_{IT}}{R_{IT_0}} + 0,07 \times \frac{P_{FH}}{P_{FH_0}} + 0,02 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} \right) + 0,06 \times \frac{FOL}{FOL_0}$$

Avec :

$R1c_0$ = tarif du MWh en sous-station en date de valeur 30 juin 2008 et précisé à l'article 60

$R1e_0$ = tarif du mètre cube d'eau chaude sanitaire en date de valeur 30 juin 2008 et précisé à l'article 60

TH_{S2S} = montant du prix par kWh hors TVA de vente du gaz naturel suivant tarification Gaz de France, type S2S, prix hiver, niveau 4, pour la période de fourniture facturée, et calculé prorata temporis le cas échéant

TH_{S2S_0} = 3,783 c€ HT / kWh PCS, tarif connu au 30 juin 2008

TE_{S2S} = montant du prix par kWh hors TVA de vente du gaz naturel suivant tarification Gaz de France, type S2S, prix été, niveau 4, pour la période de fourniture facturée, et calculé prorata temporis le cas échéant

TE_{S2S_0} = 3,487 c€ HT / kWh PCS, dernier tarif connu au 30 juin 2008

A_{S2S} = abonnement S2S pour la période de fourniture facturée, et calculé prorata temporis le cas échéant

A_{S2S_0} = 6907,08 € HT, dernier tarif connu au 30 juin 2008

R_{IT} = montant de la réduction de première tranche supérieure à 3 GWh PCS / an, pour la période de fourniture facturée, et calculé prorata temporis le cas échéant

R_{IT_0} = 0.595 c€ HT / kWh PCS, dernier tarif connu au 30 juin 2008

P_{FH} = montant de la prime de débit journalier hiver à la date de révision, pour la période de fourniture facturée, et calculé prorata temporis le cas échéant

P_{FH_0} = 43,896 c€ HT / kWh PCS, dernier tarif connu au 30 juin 2008

TICGN = valeur de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel, pour la période de fourniture facturée, et calculé prorata temporis le cas échéant

$TICGN_0$ = 1,19 € / MWh PCS, dernier tarif connu au 30 juin 2008

FOL = valeur du mois facturé du prix mensuel DIREM fioul lourd TBTS hors TVA publié par le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

FOL_0 = 484,89 € HT/ Tonnes afférent au mois de juin 2008

62.2. Terme R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

$$r21 = r21_0 \times \frac{EMT}{EMT_0}$$

$$r22 = r22_0 \times \left(0,15 + 0,70 \times \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,15 \times \frac{FD}{FD_0} \right)$$

$$r23 = r23_0 \times \left(0,15 + 0,15 \times \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,70 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

$r24 = non\ indexé$

Formules dans lesquelles :

EMT = Dernière valeur connue à la date de facturation, et au plus tard le dernier jour du mois, de l'indice "Electricité moyenne tension, tarif Vert A" publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence : 4010-10) ou toute autre revue spécialisée. Identifiant INSEE 08-50-311

ICHTTS1 = dernière valeur connue à la date de facturation, et au plus tard le dernier jour du mois, de l'indice "Coût horaire tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence : ICHTTS1) ou toute autre revue spécialisée

FD = Dernière valeur connue à la date de facturation, et au plus tard le dernier jour du mois, de l'indice "Frais Divers" publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence : FD) ou toute autre revue spécialisée

BT40 = Dernière valeur connue à la date de facturation, et au plus tard le dernier jour du mois, de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40) ou toute autre revue spécialisée

Les valeurs des indices connues à la date du 30 juin 2008 et conduisant à l'établissement des valeurs de base des redevances fixées à l'article 60 sont les suivantes :

- EMT₀ = 106,5 publié le 6 juin 2008 dans le supplément du Moniteur des Travaux Publics 5454
- ICHTTS₁₀ = 139,6 publié le 13 juin 2008 dans le supplément du Moniteur des Travaux Publics 5455
- FD₀ = 107,3 publié le 6 juin 2008 dans le supplément du Moniteur des Travaux Publics 5454
- BT40₀ = 878,5 publié le 6 juin 2008 dans le supplément du Moniteur des Travaux Publics 5454

62.3. Clause de sauvegarde

Il est convenu que le tarif R1 facturé, en même date de valeur, est plafonné par le tarif R1p indexé sur un tarif réglementé B2S de Gaz de France avec :

$$R1p_0 = 53,00 \text{ € HT/MWh (Valeur au 30 juin 2008)}$$

62.4. Terme R1p

$$\frac{R1p}{R1p_0} = 0,01 \frac{Ab}{Ab_0} + 0,75 \frac{TH_{B2S}}{TH_{B2S0}} + 0,25 \frac{TE_{B2S}}{TE_{B2S0}} + 0,02 \frac{TICGN}{TICGN_0} - 0,03 \frac{R}{R_0}$$

Avec :

- R1p₀ = tarif du MWh B2S en sous-station en date de valeur 30 juin 2008 et précisé à l'article 62.3
- Ab = abonnement du B2S niveau 3 de Gaz de France, pour la période de fourniture considérée, et calculé prorata temporis le cas échéant
- Ab₀ = 860,04 € HT/an, dernier tarif connu au 30 juin 2008
- TH_{B2S} = tarif hiver du B2S niveau 3 de Gaz de France, pour la période de fourniture considérée, et calculé prorata temporis le cas échéant
- TH_{B2S0} = 4,035 c€ HT/kWh PCS, dernier tarif connu au 30 juin 2008
- TE_{B2S} = tarif été du B2S niveau 3 de Gaz de France, pour la période de fourniture considérée, et calculé prorata temporis le cas échéant
- TE_{B2S0} = 3,274 c€ HT/kWh PCS, dernier tarif connu au 30 juin 2008
- TICGN = valeur de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel, pour la période de fourniture considérée, et calculé prorata temporis le cas échéant
- TICGN₀ = 1,19 € / MWh PCS, dernier tarif connu au 30 juin 2008
- R = réduction de deuxième tranche du B2S niveau 3 de Gaz de France, pour la période de fourniture considérée, et calculé prorata temporis le cas échéant
- R₀ = 0,105 c€ HT/kWh PCS, dernier tarif connu au 30 juin 2008

62.5. Calcul des révisions

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Collectivité lors de chaque facturation, avec les justificatifs nécessaires.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Les valeurs sont arrondies au-dessus si la décimale à négliger est un cinq.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégué, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 63 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU DÉLÉGUÉ

63.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles 60 et 62 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

À la fin de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois, compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'article 62.

En fin d'exercice, une facture de régularisation annuelle est éventuellement établie, reprenant l'ensemble des paramètres mensuels définitifs, après contrôle par la Collectivité. Si tous ces paramètres sont égaux à ceux retenus lors des facturations mensuelles, il n'y a pas lieu d'établir de facture de régularisation.

63.2. Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégué doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Délégué peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Délégué doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégué est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure du Service, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du dépassement du délai prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

63.3. Réduction de la facturation

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 48.

La facturation du R1 étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur et d'eau chaude sanitaire fournies, les compteurs enregistrent automatiquement la réduction ou l'absence de fourniture.

Pour le R2, les cas d'interruption, de retard ou d'insuffisance de fourniture sont assimilés à une absence de fourniture. La réduction de facturation est égale au montant prorata temporis annuel du R2 hors taxes, pour la fourniture concernée de l'abonné, sur la période de défaillance constatée arrondie au jour entier supérieur.

En cas d'interruptions, retards ou insuffisance de fourniture constatés au cours du mois écoulé, la réduction de la facturation est appliquée au plus tard sur la facture du mois suivant.

ARTICLE 64 - PAIEMENT PAR LES ABONNÉS DES SOMMES REVENANT À LA COLLECTIVITÉ

Les sommes revenant à la Collectivité sont exigibles dans les mêmes conditions que les sommes dues au Délégué au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

CHAPITRE VI
PRODUCTION DES COMPTES ET
REVISION DE CONTRAT DE DELEGATION

ARTICLE 65 - COMPTES-RENDUS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques, financières et administratives du Contrat, le Délégué est tenu de remettre à la Collectivité, chaque année au plus tard le 31 mai qui suit la fin de l'exercice concerné, un compte rendu annuel conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Celui-ci comporte notamment un compte rendu technique, un compte rendu financier et un compte rendu administratif. Le contenu de ces comptes-rendus doit respecter les dispositions des articles R.1411-7 et R.1411-8 du CGCT issus du décret n°2005-236 du 14 mars 2005 et celles des articles 66 à 69 ci-après.

Le Délégué doit, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la Délégation sont remplies.

La non production de ces documents constitue une faute contractuelle qui est sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 77.

Sur demande de la Collectivité, le Délégué est tenu de participer à toute réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux instituée en application de l'article L.1413-1 du CGCT, et toute réunion publique organisée à l'initiative de la Collectivité, relative au Service.

ARTICLE 66 - COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le Délégué fournit au moins, les indications suivantes :

Au titre des travaux neufs

- les travaux de premier établissement effectués et à effectuer,
- les travaux de raccordement, de branchements et extensions particulières,
- les dépenses réelles, les sommes facturées pour l'ensemble des travaux neufs.

Au titre de l'exploitation

- les quantités de combustibles, de chaleur, d'eau chaude sanitaire (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks),
- les éléments permettant de calculer les rendements (chaufferie et réseau),
- les résultats des analyses périodiques du fluide caloporteur,
- la liste et le nombre des abonnés ainsi que les puissances souscrites par chacun d'eux pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire,
- les effectifs du Service et la qualification des agents,
- l'évolution générale des ouvrages,
- le journal des pannes et des interventions,
- les travaux de grosses réparations,
- les travaux de renouvellement effectués et ceux planifiés,
- mise à jour de l'inventaire,
- nombre de MWh de chauffage livrés mensuellement par abonné,
- heures de marche (mois par mois) des générateurs, puissance appelée,
- les plans remis à jour en fonction des travaux réalisés,
- les questions de sécurité et de respect de l'environnement, avec en particulier, communication systématique des mesures effectuées concernant les rejets de polluants,

- le cas échéant les relevés des quantités de CO₂ tels que communiqués à l'administration et leur évolution par rapport aux quotas attribués à la chaufferie,
- les justificatifs de l'ensemble des contrôles réglementaires réalisés au cours de l'exercice considéré.

Des justificatifs, copie des factures, relevés de compteurs, peuvent être demandés par la Collectivité.

Pour tous les travaux ci-dessus énumérés, le Délégué indique la date de début d'exécution, la date de réception, la nature des réserves et la date de levée des réserves.

Le cas échéant, il indique les causes d'un retard n'ayant pas permis de respecter le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

ARTICLE 67 - COMPTE RENDU FINANCIER

Le compte-rendu financier doit préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties :

- en dépenses, à l'appui du compte rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable et complétées par les modalités de calcul des frais indirects,
- en recettes, le détail des recettes de l'exploitation ventilées selon les éléments R1 et R2 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable,
- le compte de résultat détaillé de l'exercice écoulé,
- le calcul de la redevance versée à la Collectivité,
- les dépenses et recettes issues de l'exportation de chaleur le cas échéant,
- le cas échéant, les dépenses et recettes issues de la vente ou de l'achat de quotas CO₂, de certificats blancs,
- un état des créances douteuses et/ou impayées à plus de trois mois,
- le tableau des immobilisations et des amortissements.

Le Délégué précise la valeur révisée des redevances perçues pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 68 - COMPTE-RENDU ADMINISTRATIF

Au titre du compte-rendu administratif, le Délégué fournit au moins les indications suivantes :

- les copies des attestations d'assurances souscrites par le Délégué, relatives à l'exploitation du Service et des ouvrages délégués,
- les conditions particulières accordées à certains abonnés et leurs justifications,
- les contrôles de fourniture d'énergie calorifique réalisés au cours de l'exercice considéré et leurs suites,
- les éventuels différends qui auront opposé le Délégué aux abonnés et usagers et les conditions de leur suivi et de leur règlement,
- l'historique des plaintes reçues de la part des abonnés ou des usagers et présentation des mesures mises en œuvre pour y répondre,
- les comptes rendus des opérations de communication organisées au cours de l'exercice.

ARTICLE 69 – COMPTE DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

69.1. Etablissement du compte de Gros Entretien et Renouvellement

En même temps que le rapport annuel, le Délégué produit un état du compte de gros entretien et renouvellement (dépenses et recettes) de l'exercice annuel écoulé et cumulé depuis la prise d'effet du Contrat. Cet état spécifique relatif à la gestion du compte extra comptable de gros entretien et renouvellement des matériels indique :

- en recettes, l'ensemble des recettes hors TVA perçues au titre de la redevance r23 ;
- en dépenses, à l'appui du compte rendu technique visé à l'article 66, le détail des dépenses hors TVA de matériel et de sous-traitance affectées à ce poste majorées d'un coefficient pour peines et soins qui est égal à 1,10 ; ce coefficient pour peines et soins couvre les frais inhérents à l'approvisionnement et la pose des matériels en question, y compris main d'œuvre nécessaire. Sa valeur est ramenée à 1.08 pour les travaux supérieurs à 200000€HT et 1.07 pour les travaux supérieurs à 500000€HT ;
- le solde annuel et le solde cumulé depuis le début de la Délégation de ce compte.

Les dépenses doivent être justifiées par une copie des factures. En l'absence de ces justificatifs elles ne sont pas retenues dans le compte de gros entretien et renouvellement.

Le coût de la main d'œuvre du Délégué utilisée pour assurer ces prestations est réputée être inclus dans le coût r22 des prestations de conduite et d'entretien.

Le plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement est repris en annexe 7.

69.2. Examen du compte de Gros Entretien et Renouvellement

Outre le compte de gros entretien et renouvellement décrit ci-dessus, le Délégué fournit dans les mêmes délais un mémoire justifiant des écarts constatés avec le plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement des installations défini initialement.

ARTICLE 70 - COMPTES DE L'EXPLOITATION

Préalablement à la révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation prévue à l'article 72, le Délégué produit les comptes d'exploitation du Service afférents à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes, présentés selon les dispositions du plan comptable, comportent au crédit et au débit, les recettes ou dépenses propres à la Délégation conformément à l'annexe 0.b.

Le solde du compte représente le produit net ou le déficit net d'exploitation ; les effets des réductions tarifaires par le Délégué sont mis en évidence.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus sont exclusivement celles qui se rapportent à la Délégation.

Les comptes annuels d'exploitation prévisionnels sont repris en annexe 6.

ARTICLE 71 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes d'exploitation visé ci-dessus.

À cet effet, ses agents accrédités ou son mandataire peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le Service est établi et exploité dans les conditions du Contrat, techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 72 - RÉVISION DES TARIFS DE LA CHALEUR ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Déléataire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, peuvent être soumis à réexamen sur production et envoi, par le Déléataire, des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, dans les cas suivants :

- 1/ tous les cinq ans,
- 2/ lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de 50 p. 100 par rapport au prix fixé dans le Contrat initial ou depuis la précédente révision des tarifs,
- 3/ en cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante,
- 4/ si les ouvrages confiés au Déléataire ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat,
- 5/ si le réseau est classé, avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la précédente révision des tarifs,
- 6/ si les conditions de desserte des abonnés fixées à l'article 8 sont modifiées de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat,
- 7/ en cas de changement de source(s) d'énergie autre que celles visées à l'article 17 modifiant de façon sensible l'équilibre financier du Contrat,
- 8/ en cas de nouveau raccordement ou de suppression de raccordement par rapport à ceux prévus dans le Contrat initial ou depuis la précédente révision des tarifs,
- 9/ si les quantités d'énergie calorifique importées et exportées ont varié de plus de 20 p. 100 de l'énergie totale vendue par le Déléataire par rapport à celles prévues dans le Contrat initial ou depuis la précédente révision des tarifs,
- 10/ en cas d'évolution importante de la réglementation,
- 11/ si le montant des impôts et redevances à la charge du Déléataire, autres que celles dues à la Collectivité, varie de façon significative,
- 12/ en cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie,
- 13/ en cas de déplacement des ouvrages délégués situés sur ou sous la voie publique et/ou le domaine public de la Collectivité dans le cadre de l'article 30.1,
- 14/ dans le cadre d'une modernisation des installations, en cas de changement de matériel modifiant sensiblement les conditions de l'exploitation conformément à l'article 20,
- 15/ en cas de montant de subventions et aides différent de celles prévues initialement,

- 16/ en cas de variation du taux de plafonnement du prix du gaz pris en compte dans le calcul du prix de rachat de l'électricité issue des installations de cogénérations,
- 17/ si le tarif moyen R1 annuel est supérieur au tarif moyen R1p annuel au terme d'un exercice complet, pondéré des consommations.

ARTICLE 73 - PROCÉDURE DE RÉVISION

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il est procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par la Collectivité, l'autre par le Délégué et le troisième par les deux premiers.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente est éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 74 - IMPÔTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et les différentes collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service sont à la charge du Délégué.

Le prix de base indiqué à l'article 60 est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la Délégation ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base établis en application de l'article 72, hors TVA.

À ce titre, le Délégué fait son affaire du règlement des impôts et taxes réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Délégué ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

CHAPITRE VII
GARANTIE – SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 75 - CAUTIONNEMENT

Dans le délai d'un mois après la notification du Contrat au Déléataire par les parties contractantes, le Déléataire présente un cautionnement donné par un établissement bancaire ou financier agréé à hauteur de 3% du montant prévisionnel des facturations hors taxes du terme R2 pour la première année d'exploitation tel qu'indiqué dans le compte d'exploitation joint en annexe 6.

Chaque année, cette somme est ajustée de façon à atteindre 3% du total des facturations du terme R2 de l'année précédente. Toutefois, si la variation par rapport à l'année précédente est faible, les parties peuvent convenir de surseoir au versement complémentaire.

Le Déléataire s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution de la Délégation à ce que ledit établissement bancaire ou financier paye à la Collectivité à toute première demande de celle-ci, dès production par elle de la lettre de mise en demeure de régler, adressée au Déléataire, et restée sans effet pendant un délai de deux mois, les sommes relevant des dispositions ci-après.

Sur le cautionnement sont prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Déléataire, pour assurer l'hygiène et la sécurité publique ou la reprise de la Délégation en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de Contrat, ainsi que le montant des pénalités stipulées à l'article 77 ou des sommes restant dues à la Collectivité en vertu du Contrat.

Chaque fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur le cautionnement, le Déléataire doit compléter celui-ci dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la mise en demeure qui lui est adressée à cet effet.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, le cautionnement prend fin à l'expiration de la Délégation.

Chaque année, en début d'exercice, la Collectivité peut autoriser le Déléataire à ne pas actualiser le montant du cautionnement.

ARTICLE 76 - MODIFICATION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION

Toute modification ou révision du Contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.

ARTICLE 77 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS

Dans les conditions fixées aux articles 25, 48 et 65 et dans les cas prévus ci-après, faute par le Déléataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités sont prononcées par le représentant de la Collectivité, le Déléataire ayant été invité au préalable à fournir des explications.

77.1. Au profit de la Collectivité en cas de non respect des délais d'exécution des travaux

Une pénalité relative aux retards dans la mise en service des installations faisant l'objet du programme général des travaux neufs, dont la responsabilité incombe au Délégué, est appliquée lorsque ces retards mettent en cause les obligations de fourniture aux abonnés concernés par ces installations.

Cette pénalité est fixée à 1/1 000^e (un millième) du montant total prévisionnel des travaux ou de la tranche concernée hors taxes par jour calendaire de retard par rapport au planning prévisionnel annexé.

77.2. Au profit de la Collectivité en cas de manquement vis à vis de l'exploitation des ouvrages

En cas de retard ou d'interruption non programmé(e) de la fourniture de chaleur et/ou d'eau chaude sanitaire, ou en cas de retard d'intervention, le Délégué subit au profit de la Collectivité une pénalité dont le montant est le produit des trois facteurs suivants :

- R2 (valeur annuelle à la date de l'interruption) hors taxes divisée par 365 (jours) et par 24 (heures) ;
- puissances souscrites (kW) pour l'ensemble des abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ;
- soit durée en heures du retard ou de l'interruption, soit durée en heures du dépassement du délai d'intervention défini à l'article 49.3.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur et/ou d'eau chaude sanitaire, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Toute insuffisance de fourniture ne permettant pas de satisfaire 60 % des besoins du réseau secondaire, est assimilée à une interruption et traitée comme telle.

77.3. Production des plans, des comptes-rendus et du rapport annuel

En cas de non production des documents prévus aux articles 34 et 65 à 69, et après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant quinze (15) jours, une pénalité égale à 1/1 000^e (un millième) du montant des recettes R2 hors taxes de l'exercice précédent, par jour calendaire de retard et par document suivant la date d'envoi de la mise en demeure plus quinze (15) jours, est versée à la Collectivité.

Le montant des pénalités arrêté par la Collectivité est versé directement par le Délégué ou, à défaut, prélevé sur le cautionnement, comme il est dit à l'article 75.

ARTICLE 78 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégué, notamment si le programme des travaux est abandonné ou si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le Service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégué.

Cette mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure restée infructueuse, faite par la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant référence au présent article et indiquant la nature et l'objet du manquement invoqué, enjoignant le Délégué d'y remédier dans un délai maximal de 48 heures à dater de la réception de ladite lettre.

Si le Délégué ne peut assurer, une fois écoulé le délai fixé ci-dessus, une fourniture normale, la Collectivité peut y pourvoir aux frais de celui-ci.

La Collectivité peut prendre les mesures nécessaires pour assurer le Service, le Délégué étant dûment invité à en suivre l'exécution.

Cette dernière adresse une nouvelle mise en demeure au Délégué, lui fixant un délai compris entre un et deux mois pour reprendre le Service.

À l'issue de ce délai, et si le Délégué n'a pas repris le Service, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les formes prévues à l'article 79.

La régie ainsi définie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure, au besoin sur constat d'urgence, de remplir les obligations dont la violation a motivé la mise en régie et dans la mesure où la déchéance n'a pas été prononcée, conformément à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 79 - SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué n'a pas réalisé les travaux prévus ou n'a pas assuré le Service dans les conditions fixées par le Contrat, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du Service, la Collectivité peut prononcer elle-même la déchéance du Délégué.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.

En cas de déchéance prononcée à l'encontre du Délégué, la Collectivité lui est redevable :

- d'une somme représentative du capital restant dû à la date de résiliation tel que fixé par le plan d'amortissement des contrats de financement souscrits,
- d'une indemnité de remboursement anticipé égale au montant des sommes dues aux organismes financiers et exigés par eux du fait de cette résiliation.

Il est d'ores et déjà convenu que les organismes financiers bénéficient d'une délégation ou d'une cession de créances sur les sommes citées ci-dessus.

ARTICLE 80 - ÉLECTION DE DOMICILE – STRUCTURE DE GESTION

Le Délégué fait élection de domicile à BELFORT.

ARTICLE 81 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de contestations qui s'élèveraient entre le Délégué et la Collectivité au sujet du Contrat, celles-ci pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Préfet, qui s'efforcera de concilier les parties.

A défaut d'accord entre les parties dans un délai de quatre (4) mois à compter de la saisine du Préfet, les contestations sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

CHAPITRE VIII
FIN DE LA DELEGATION

ARTICLE 82 - CESSION DE LA DÉLÉGATION

Le Délégué doit informer sans délai la Collectivité de toute modification affectant sa vie sociale de nature à diminuer les garanties affectées à ce Contrat.

Le Délégué doit préalablement informer la Collectivité de toute évolution de l'actionnariat de sa société mère de nature à modifier le contrôle de cette société. L'actionnaire majoritaire du Délégué doit, par ailleurs, solliciter l'accord préalable de la Collectivité avant toute cession de sa participation majoritaire au sein du Délégué.

Par cession de contrat, on entend tout remplacement du Délégué par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Délégué.

La cession du Contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du Contrat. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du Contrat tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux abonnés.

Toute cession totale ou partielle du Contrat est interdite, à moins d'un accord préalable exprès de la Collectivité qui vérifie, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du Service, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du Service et l'égalité des abonnés devant le service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés sont les mêmes que ceux exigés des candidats à la Délégation au stade de l'appel à la candidature.

La Collectivité dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Délégué ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par la Collectivité, l'ancien titulaire et le cessionnaire du Contrat, matérialise les conditions de cet accord.

En cas de refus de la Collectivité d'agréer le cessionnaire pour un motif ci-dessus évoqué, la Collectivité peut mettre le Délégué en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé de la Collectivité, le Délégué peut être considéré comme défaillant et la résiliation du Contrat peut être prononcée à ses torts et risques.

ARTICLE 83 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant la dernière année de la Délégation toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégué.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la Délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau Délégué.

À la fin de la Délégation, la Collectivité ou le nouvel exploitant est subrogé aux droits du Délégué.

ARTICLE 84 - REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS

84.1. À l'expiration de la Délégation, le Délégué est tenu de remettre à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la Délégation, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini à l'article 8 et quelle que soit leur affectation excepté les équipements que le Délégué serait tenu de démanteler. Cette remise est faite sans indemnité à l'exclusion des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessous.

Deux ans avant l'expiration de la Délégation, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu après expertise organisée selon les modalités analogues à celles fixées à l'article 73, les travaux à exécuter sur les ouvrages délégués qui ne sont pas en état normal d'entretien ; le Délégué doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la Délégation. À défaut, les frais de remise en état correspondants sont déduits des indemnités prévues ci-dessous, ou prélevés sur le cautionnement, si le montant des indemnités précitées est insuffisant.

84.2. Les installations financées par le Délégué faisant partie intégrante de la Délégation sont remises à la Collectivité moyennant, si elles ne sont pas amorties financièrement, le versement d'une indemnité. Cette indemnité doit être fixée au début de la réalisation des travaux, ces derniers n'étant entrepris qu'avec l'accord de la Collectivité.

Cette indemnité est payée dans le délai de trois mois suivant la réception de la facture correspondante. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

Un an avant l'expiration du Contrat, les parties arrêtent le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement.

84.3. À l'issue de la Délégation et après réalisation des travaux visés ci-dessus, le solde du compte de gros entretien et renouvellement est réparti de la manière suivante :

- Solde positif : 100% pour la Collectivité et 0% pour le Délégué
- Solde négatif : En totalité à la charge du Délégué ; en aucun cas la Collectivité ne peut contribuer au paiement de ce débit.

ARTICLE 85 - REPRISE DES BIENS

À l'expiration de la Délégation, la Collectivité pourra reprendre, contre indemnités, les biens utiles à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué et ne faisant pas partie intégrante de la Délégation.

Elle a la faculté de racheter le mobilier et l'obligation de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités sont estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 86 - RACHAT DE LA DÉLÉGATION

La Collectivité peut, à tout moment, résilier le Contrat pour un motif d'intérêt général au terme d'un délai de prévenance d'un an.

Le rachat doit être précédé d'un préavis dûment motivé et notifié au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'au moins 12 mois avant la date de prise d'effet de ladite mesure.

Le Délégué a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi selon les règles de droit commun en vigueur, et notamment en tenant compte :

- de la valeur financière des biens non amortis et des redevances de financement (crédit bail, location financière...) restant à verser, sauf succession le cas échéant dans les contrats de prêt ou de crédit- bail de la Collectivité ou d'un nouvel exploitant ou délégué,
- le cas échéant du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt sauf succession dans lesdits contrats de la Collectivité ou d'un nouvel exploitant,
- de la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche de l'exploitation,
- d'un bénéfice prévisionnel sur la période contractée et restant à courir, ce dernier étant cependant plafonné à 10 % de la redevance totale R2 hors amortissement (valeur à la date de résiliation) des cinq derniers exercices précédant la résiliation.

Les indemnités sont fixées à l'amiable et à défaut à dire d'expert de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Ces indemnités sont réglées au Délégué dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de prise d'effet du rachat.

La Collectivité est tenue de se substituer au Délégué pour l'exécution des polices d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'énergies et d'autres engagements pris par le Délégué en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Elle a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la Délégation dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 87 - PERSONNEL DU DÉLÉGUÉ

En cas de résiliation ou à l'expiration de la Délégation, la Collectivité et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés, en conformité avec la réglementation applicable, et en particulier avec l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

CHAPITRE IX
CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 88 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT DE DÉLÉGATION

Sont annexés au Contrat:

0. 0.a la convention de groupement momentané d'entreprises
- 0.b modèle de compte d'exploitation annuel
1. 1.a le plan du Périmètre de délégation,
- 1.b le plan du réseau constamment tenu à jour par le Déléataire;
2. l'inventaire des ouvrages remis au Déléataire et procès verbal de remise des ouvrages,
3. le programme général des travaux neufs et le planning prévisionnel de leur exécution,
4. la liste des abonnés par sous-station avec leurs kW de puissance souscrite,
5. le Règlement du Service et le modèle de demande de police d'abonnement,
6. les comptes annuels d'exploitation prévisionnels,
7. le plan prévisionnel de dépenses annuelles de Gros Entretien Renouvellement sur la durée de la Délégation,
8. le bordereau des prix pour travaux neufs,
9. divers schémas et plans,
10. les contrats d'achat ou de revente d'énergie,
11. les contrats souscrits ou en projet auprès de tiers financeurs.

En cas de projets, les documents définitifs se substitueront aux documents projets au fur et à mesure de leurs conclusions.

Fait à Belfort, le

"Le DÉLÉGANT",

"Le DÉLÉGATAIRE",

ANNEXE 0-a

**CONVENTION DE GROUPEMENT
MOMENTANE D'ENTREPRISES**

VILLE DE BELFORT

QUARTIER DES GLACIS DU CHATEAU

Délégation de production, de transport et de distribution de chaleur

CONVENTION DE GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES

ENTRE :

Dalkia France

Société en commandite par actions au capital social de 220.047.504 euros,
Dont le siège social est à Saint-André-Lez-Lille (59350) -37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le n° 456 500 537,
Elisant domicile à l'adresse de la Direction de son Etablissement Dalkia Est, à PULNOY (54425) 6 rue des Trézelots,
Représentée par Monsieur Félix MAYER, agissant en qualité de Directeur de Dalkia Est,

Ci-après dénommée « Dalkia »

d'une part,

ET

Cogestar

Société en nom collectif au capital social de 37.500 euros,
Dont le siège social est à Saint-André-Lez-Lille (59350) -37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le n° 404 324 097,
Représentée par Monsieur Jean-Claude BONCORPS, agissant en qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « Cogestar »

d'autre part.

PREAMBULE

Par avis paru au BOAMP en date du 15 février 2008, la Ville de Belfort a lancé un avis d'appel à candidature en vue de la *Délégation de service public pour la production et la distribution de chaleur sur le réseau des Glacis du Château à Belfort*.

Dans le cadre du contrat de délégation qui sera conclu en application des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le délégataire assurera notamment à ses risques et périls :

- la fourniture du combustible, de l'électricité, de l'eau, de tous les fluides de service et de tous les produits de traitement nécessaires à l'exploitation du service ;
- la production, la fourniture et la distribution de chaleur aux abonnés ;
- les investissements, la conception et la réalisation de travaux éventuels d'extension, de transformation, de modernisation et de mise aux normes des ouvrages délégués ;
- la fourniture et vente éventuelles d'électricité produite à partir de l'unité de cogénération, avec investissements, conception et réalisation des travaux éventuellement nécessaire sur cette unité ;
- l'exploitation et l'entretien des installations du réseau de chaleur ;
- la gestion des relations contractuelles avec les abonnés et acheteurs/fournisseurs ;
- la perception des redevances auprès des usagers au titre des prestations réalisées.

Compte tenu de ses compétences et de son expérience en matière de délégation de service public de chauffage urbain, et tout particulièrement concernant le réseau des Glacis à Belfort qu'elle exploite dans le cadre d'une convention depuis 1975, Dalkia a évidemment décidé de se porter candidat à cette procédure.

Toutefois, afin d'accroître l'optimisation de son offre, Dalkia a étudié l'opportunité que pourrait représenter la participation de Cogestar (société détenue à 100% par Dalkia France par l'intermédiaire de sa filiale Valmy Energies) dans les missions de la délégation de service public.

Cogestar étant une société dont l'activité est spécialement dédiée dans la production d'électricité notamment à partir d'installations de cogénération, il est apparu un intérêt certain à Dalkia que celle-ci participe à la réponse à la procédure de mise en concurrence au travers de la prise en charge des investissements relatifs à l'unité de cogénération.

Néanmoins, l'unité de cogénération étant un bien de retour de la concession (bien faisant retour à la Ville de Belfort en fin de contrat en étant réputé avoir été sa propriété *ab initio*), la société Cogestar ne pouvait exercer cette mission sans disposer de la qualité de concessionnaire.

En conséquence de quoi, les parties ont décidé de constituer entre elles, aux conditions définies ci-après, un groupement momentané d'entreprises (« le Groupement ») pour répondre à la procédure de mise en concurrence rappelée ci-avant et, ensuite si leur offre est retenue, l'exécution du contrat de délégation de service public (le « Contrat »).

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Groupement constitué pour la présentation d'une offre à la procédure lancée par la Ville de Belfort pour la *Délégation de service public pour la production et la distribution de chaleur sur le réseau des Glacis du Château à Belfort* et le cas échéant, l'exécution du Contrat, ainsi que l'ensemble des relations contractuelles qui en résultent.

ARTICLE 2 - NATURE DU GROUPEMENT

Le présent Groupement ne dispose pas de la personnalité morale.

Les membres déclarent qu'ils n'ont pas l'intention de constituer une société, chacun agissant dans son propre intérêt et conservant son autonomie. L'*affectio societatis* est formellement exclu.

Le Groupement est constitué sous la forme d'un Groupement solidaire, étant précisé que la solidarité entre les membres du Groupement existe pour la seule exécution du Contrat et seulement au profit de la Ville de Belfort, sans bénéficier aux tiers.

ARTICLE 3 - EXCLUSIVITE

Pendant la durée de validité de la présente convention, chacun des membres s'interdit pour la présentation d'une offre et l'exécution du Contrat, de participer directement ou indirectement, à une coopération, à un partenariat, ou à un groupement ayant un objet similaire à celui de la présente convention.

ARTICLE 4 - REPARTITION DES PRESTATIONS

Au regard des principales missions décrites à ce stade de la procédure, les prestations mises à la charge du concessionnaire seront réparties comme suite entre les membres :

en charge de Dalkia :

- la fourniture du combustible, de l'électricité, de l'eau, de tous les fluides de service et de tous les produits de traitement nécessaires à l'exploitation du service ;
- la production, la fourniture et la distribution de chaleur aux abonnés ;
- les investissements, la conception et la réalisation de travaux éventuels d'extension, de transformation, de modernisation et de mise aux normes des ouvrages délégués hors unité de cogénération ;

- l'exploitation et l'entretien des installations du réseau de chaleur y compris, pour le compte de Cogestar, l'unité de cogénération ;
- la gestion des relations contractuelles avec les abonnés et acheteurs/fournisseurs ;
- la perception des redevances auprès des usagers au titre des prestations réalisées.

en charge de Cogestar :

- la fourniture et la vente d'électricité produite à partir de l'unité de cogénération ;
- les investissements, conception et réalisation des travaux éventuellement nécessaire sur cette unité ;

ARTICLE 5 - MANDATAIRE DU GROUPEMENT

5.1 – Désignation et rôle du mandataire

Cogestar donne mandat à Dalkia qui l'accepte, et la désigne en qualité de mandataire du Groupement.

Le Groupement étant solidaire, Dalkia et Cogestar sont respectivement solidaires l'une de l'autre à l'égard de la Ville de Belfort.

5.2 – Missions du mandataire du Groupement

1) **Description des missions**

Le mandataire reçoit de Cogestar, mandat pour :

- mettre au point et arrêter, avec son accord, les offres à remettre,
- remettre à la Ville de Belfort, les offres initiales et complémentaires du Groupement,
- signer, avec son accord, le Contrat ainsi que ses éventuels avenants, les actes spéciaux et de manière générale tous les autres actes juridiques nécessaires à la bonne réalisation du Contrat dès lors qu'ils concernent les prestations prises en charge par Cogestar en vertu de l'article 4 ;
- représenter le Groupement auprès de la Ville de Belfort, et en être l'interlocuteur unique,
- transmettre toute communication (rapport annuel, plan de travaux, etc.) émanant de l'une ou l'autre à la Ville de Belfort,
- établir les plannings d'exécution, les lui communiquer et en suivre la réalisation,
- coordonner les opérations,
- diffuser dans les délais les plus courts à Cogestar, toutes instructions, notes, plans, directives, ordres de service, etc. ..., émanant de la Ville de Belfort ou de l'un des ses assistants.

Dalkia devra rendre compte de son mandat à Cogestar, et lui remettre tous éléments relatifs à l'exécution de sa mission.

2) Fin du mandat

La mission du mandataire du Groupement prend fin :

- a) à l'expiration de la présente convention de Groupement,
- b) soit par révocation du mandataire par Cogestar en cas de défaillance grave et répétée dans l'exécution de son mandat, prononcée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours,
- c) soit par renonciation du mandataire lui même, celle-ci pouvant intervenir 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Cogestar,
- d) en cas de jugement prononçant la liquidation judiciaire du mandataire.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE COGESTAR A L'EGARD DU MANDATAIRE

Cogestar fournira dans les 10 jours de la signature des présentes, toutes pièces attestant des classifications ou qualifications professionnelles requises pour sa part du Contrat, du respect de ses obligations fiscales et sociales, et de la souscription pendant toute la durée du Contrat des polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile et contractuelle et du montant des garanties.

Outre son engagement à exécuter les prestations mises à sa charge dans le respect des obligations qui résultent des dispositions du Contrat, Cogestar s'engage à :

- ne pas intervenir directement auprès de la Ville de Belfort,
- remettre au mandataire tous documents destinés à la Ville de Belfort,
- signaler par écrit toute communication importante qui lui parviendrait directement de la Ville de Belfort, ou d'EDF, ou de toute communication importante qui lui parviendrait de l'administration ou de tout tiers relative à l'unité de cogénération,
- transmettre toute information utile à l'élaboration du rapport du délégué
- répondre, d'une manière générale, à toute demande de la part de Dalkia nécessaire à la bonne exécution par ce dernier de sa mission, tant en qualité de mandataire que de « co-concessionnaire ».

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de l'exécution des prestations mises à leur charge, Dalkia et Cogestar seront rémunérées respectivement, l'une directement au travers de la facturation de la chaleur vendue aux abonnés, l'autre directement auprès d'EDF au travers des recettes de vente d'électricité.

Chacune réalisera elle-même la facturation de ses prestations, et ce conformément à l'annexe 0-b du contrat de délégation de service public.

De la même manière, chacune assurera directement le règlement des sommes auxquelles elle s'est contractuellement engagée à l'égard de tiers pour l'exécution de ses prestations.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Vis-à-vis de la Ville de Belfort, Dalkia et Cogestar sont solidairement responsables l'une avec l'autre, de l'exécution du Contrat.

Nonobstant cette solidarité, Dalkia et Cogestar exécuteront chacune sous leur seule et entière responsabilité, les prestations du Contrat dont elles ont respectivement la charge, conformément aux dispositions du Contrat.

Les manquements éventuels de Dalkia et/ou de Cogestar aux obligations contractuelles inhérentes au Contrat seront répartis comme suit :

- en cas de manquement clairement imputable à l'une ou l'autre seulement, les conséquences notamment financières en seront supportées en totalité par la partie défaillante.
- en cas de manquement imputable à elles deux, les diverses responsabilités seront recherchées en vue d'une répartition équitable des conséquences dommageables entre Dalkia et Cogestar.

En ce qui concerne les manquements aux obligations contractuelles pouvant entraîner l'application des pénalités, Dalkia et Cogestar s'engagent à s'informer mutuellement des difficultés prévisibles dans l'exécution de leur mission et à ce que toutes les mesures susceptibles de les compenser soient effectuées pour éviter l'application des pénalités.

Néanmoins si des pénalités devaient être appliquées, elles seront réparties séparément entre elles, en fonction de leurs propres défaillances ou comme précisées ci dessus.

ARTICLE 9 - DEFAILLANCE D'UN MEMBRE AU SEIN DU GROUPEMENT ET EXCLUSION

La défaillance d'un membre au sein du Groupement est constituée lorsque celui-ci n'aura pas rempli ses obligations, et qu'à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure que l'autre membre lui aura adressé, il n'aura pas remédié au manquement. La constatation de cette défaillance entraîne d'office son exclusion étant précisé toutefois que la mise en demeure par l'autre membre ne pourra valablement intervenir qu'à la condition que la Ville de Belfort ait elle-même informé le Groupement d'une défaillance dans l'exécution du Contrat et ait donné son accord en vue de l'exclusion.

Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance du membre du Groupement sont à sa charge, en ce compris les pénalités, indemnités diverses. Celui-ci demeurera responsable des prestations qu'il a réalisées.

ARTICLE 10 - CAUTIONS - GARANTIES FINANCIERES

Dalkia et Cogestar ouvriront directement et maintiendront à leurs frais la ou les cautions ou garanties financières exigées au titre du Contrat pour les montants correspondants à leur part.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Dalkia et Cogestar s'engagent à se couvrir contre les risques de dommages et de responsabilité civile qu'elles pourraient encourir du fait de leur participation à l'exécution du Contrat conclu avec la Ville de Belfort, y compris les polices d'abonnement, et les risques de responsabilité décennale découlant des articles 1792 et 2270 du code civil en cas de travaux en relevant.

Elles devront se rapprocher afin de s'assurer que toutes les polices d'assurances qu'elles auront ainsi souscrites, couvrent bien l'ensemble des risques découlant du Contrat.

ARTICLE 12 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle prend fin au plus tôt au jour de la notification par la Ville de Belfort du rejet de la candidature ou de l'offre du Groupement ou dans le cas d'une décision de la Ville de Belfort de ne pas poursuivre sa procédure de mise en concurrence ; et en tout état de cause à l'apurement complet et définitif de tous les comptes lequel doit intervenir dans les six mois de la cessation pour quelque motif que ce soit du Contrat.

ARTICLE 13 – ANNULATION/RESILIATION DU CONTRAT

Dans le cas d'une annulation ou d'une résiliation du Contrat n'ayant pas son origine dans le fait ou la faute de Dalkia ou de Cogestar ces dernières s'efforceront d'obtenir de la Ville de Belfort :

- le règlement des fournitures, travaux, prestations effectués ou en cours de réalisation,
- tous dommages et intérêts auxquels elles pourraient prétendre.

Si la résiliation du Contrat par le Client est due à la faute ou au manquement de Dalkia ou de Cogestar celles-ci en supporteront les charges et conséquences conformément aux dispositions de l'article 8.

ARTICLE 14 - CESSION

Dalkia et Cogestar déclarent que la présente convention est conclue par « l'intuitu personae » et que le Contrat qui sera le cas échéant, conclu avec la Ville de Belfort sera également conclu par « l'intuitu personae » ; en conséquence, elles ne sont autorisées à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent sans autorisation préalable et écrite de l'autre et de la Ville de Belfort.

Si pour une raison quelconque et à quelque époque que se soit, l'une d'entre elle était amenée à quitter le Groupement, les comptes du Groupement seraient arrêtés à cette date.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domiciles à l'adresse à laquelle elles ont indiqué en première page des présentes, élire domicile et, à défaut, à l'adresse de leur siège social.

ARTICLE 16 – AVENANT

Toute modification quelconque des présentes, devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit et signé des personnes dûment habilitées à cet effet par chaque membre du Groupement.

Fait à Paris, le
en autant d'exemplaires que de parties

Dalkia France

Cogestar

Félix MAYER

Jean-Claude BONCORPS

ANNEXE 0-b

MODELE DE COMPTE D'EXPLOITATION ANNUEL

**Modèle de compte
d'exploitation**

DESIGNATION	
Solution de base	Entité
PRODUITS	
Recettes EDF	
Ventes électricité cogénérée type R1	COGESTAR
Ventes électricité cogénérée type R2	COGESTAR
Recettes Abonnés	
R1 chaleur	DALKIA
r21 Electricité	DALKIA
r22 Conduite et Entretien	DALKIA
r23 Gros entretien et renouvellement	DALKIA
r24 Charges financières, amortissements	DALKIA
Produits totaux (R1+r21+r22+r23+r24)	
CHARGES	
R1 Energie	
Achats gaz	DALKIA
Achats fioul lourd	DALKIA
Achats biomasse	DALKIA
Frais de gestion, frais généraux	DALKIA
Total R1 général	
R2 Prestations	
R21 Electricité	
Achal + taxes	DALKIA
Total R21	
R22 Conduite et Entretien	
a) Prestations charges externes	
eau et produits de traitement	DALKIA
travaux sous-traités	DALKIA
maintenance niveaux 3 et 4 cogénération	DALKIA
traitement des cendres	DALKIA
frais téléphonique	DALKIA
achats pièce R2	DALKIA
entretien matériel et outillage	DALKIA
matières consommables	DALKIA
dépenses hygiène et sécurité	DALKIA
ramonages	DALKIA
frais de visite et d'entretien compteurs	DALKIA
frais de contrôle	DALKIA
total partiel "a"	
b) Charges de personnel	
salaires + primes + charges sociales	DALKIA
c) Impôts, taxes, assurances	
taxes professionnelle et de solidarité	COGESTAR + DALKIA
impôt foncier et taxes diverses	DALKIA
assurance (RC + bris de machine)	DALKIA
total partiel "c"	
d) charges financières (autres que R24)	
redevance Ville	DALKIA
frais financiers	DALKIA
frais de gestion, frais généraux	DALKIA
total partiel "d"	
total R22	
R23 Gros entretien et renouvellement	
Main d'oeuvre hors coefficient	DALKIA
Matériel et sous-traitant hors coefficient	DALKIA
Frais généraux liés au GER	DALKIA
total R23	
R24 Charges financières, amortissements	
Valeur de reprise	DALKIA
Amortissements	COGESTAR + DALKIA
Charges financières	COGESTAR + DALKIA
total R24	
Total R2 général	
Charges totales (R1+R21+R22+R23+R24)	

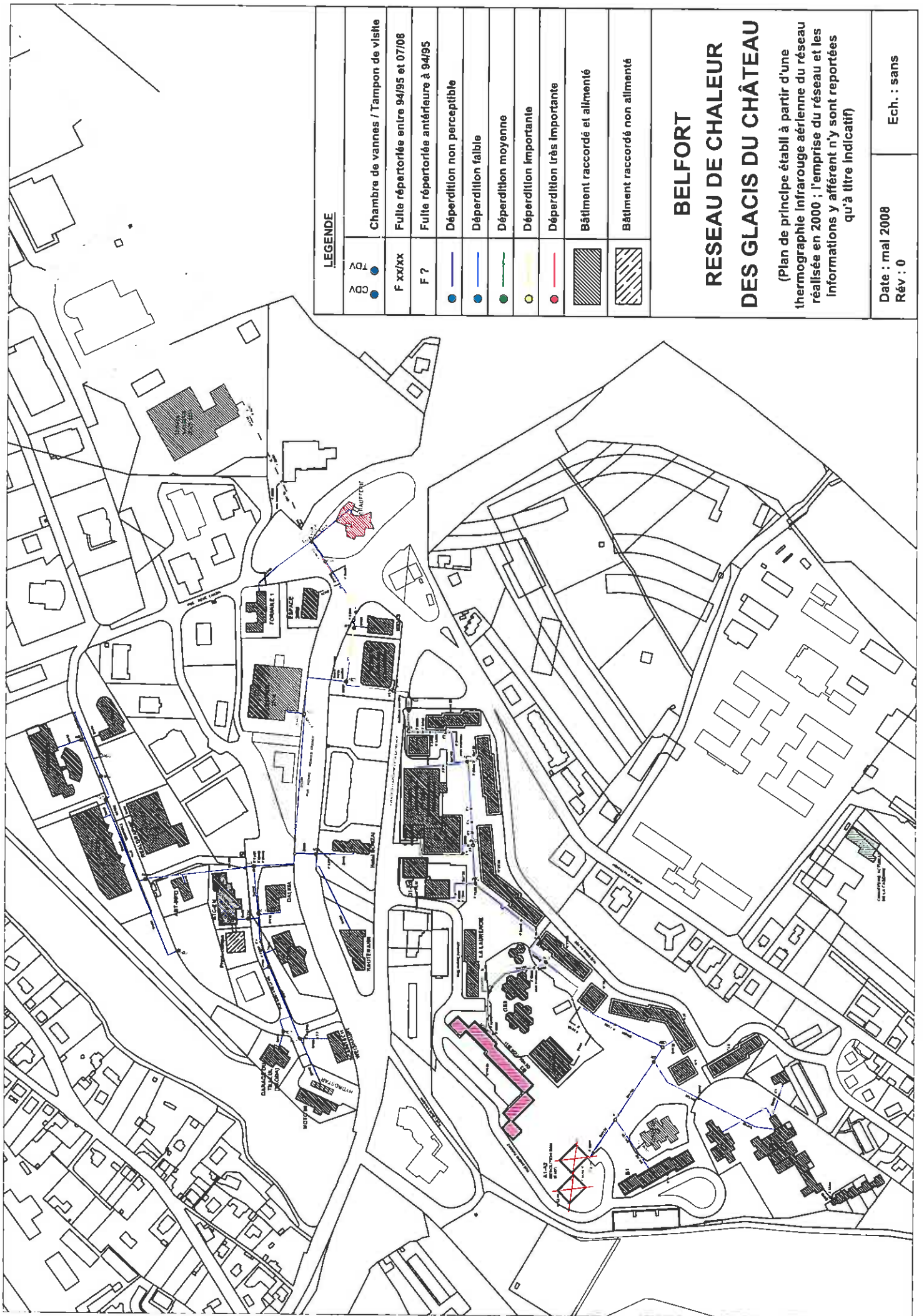
ANNEXE 1-a

PLAN DU PÉRIMÈTRE DE DÉLÉGATION

Le Périmètre de la Délégation de Service Public est établi dans les limites du territoire de la Collectivité.

ANNEXE 1-b

PLAN DU RESEAU



LEGENDE	
Chambre de vannes / Tampon de visite	TDV ● CDV ●
Fuite répertoriée entre 94/95 et 07/08	F xx/xx
Fuite répertoriée antérieure à 94/95	F ?
Déperdition non perceptible	●
Déperdition faible	●
Déperdition moyenne	●
Déperdition importante	●
Déperdition très importante	●
Bâtiment raccordé et alimenté	▨
Bâtiment raccordé non alimenté	▩

BELFORT

RESEAU DE CHALEUR

DES GLACIS DU CHÂTEAU

(Plan de principe établi à partir d'une thermographie infrarouge aérienne du réseau réalisée en 2000 ; l'emprise du réseau et les informations y afférent n'y sont reportées qu'à titre indicatif)

Date : mai 2008
 Rév : 0
 Ech. : sans

ANNEXE 2

<p>INVENTAIRE DES OUVRAGES REMIS AU DELEGATAIRE</p> <p>PROCES VERBAL DE REMISE DES OUVRAGES</p>

DESIGNATION	MARQUE	TYPE	CARACTERISTIQUES	date MES
Sous-station				
au primaire	RERIM / HALLE AUX CHAUSSURES			
bouteille de mélange	calorifugée platre			
Comptage				
Mesureur	SAPPEL	PMW 40	Dn 40	1995
Intégrateur	SAPPEL	MCL	Aqua Metro	1986
au secondaire (à titre indicatif)				
vanne 3 voies	LANDIS ET GYR	SQK33		
Sous-station				
KAUTZMANN				
au primaire				
bouteille mélange			non calorifugée - modifiée en 2006	
Comptage				
compteur intégrateur	SAPPEL	CETAS	Dn 20	2001
au secondaire (à titre indicatif)				
vanne 3 voies	LANDIS ET GYR			
Sous-station				
HOTEL BONSAI				
au primaire				
bouteille mélange			calorifugée plastique	
Préparation ECS			après bouteille de mélange	
échangeur plaques	CIAT	MS6-39		
double pompe échangeur	GRUNDFOS		mauvais état (calcaire)	
vanne 3 voies	LANDIS ET GYR	SQS35	mauvais état	
régulation	LANDIS ET GYR	RVP31.91		
Comptage				
Mesureur	SAPPEL	PMW 40	Dn 40	1995
Intégrateur	SAPPEL	ISTA SEXTAN 3		1995
Compteur eau froide (pour ECS)	SAPPEL	VEGA		
au secondaire (à titre indicatif)				
vanne 3 voies pour chauffage	LANDIS ET GYR			
mitigeur thermo pour ECS	THERMORAM II			

BELFORT - Inventaire des sous-stations - ZAC Justice

DESIGNATION	MARQUE	TYPE	CARACTERISTIQUES	date MES
Sous-station MIDAS				
au primaire				
bouteille mélange			calorifugée plastique	
Comptage				
Mesureur	SAPPEL	PMW	Dn 25	1989
Intégrateur	SAPPEL	MCL	Aqua Metro	1986
au secondaire (à filtre indicatif)				
vanne 3 voies	LANDIS ET GYR			
Sous-station HÔTEL FORMULE 1				
au primaire				
vanne 2 voies	SAUTER		DN 50, PN 16, Kvs 40	
bouteille mélange			calorifugée plâtre	
échangeur plaques chauffage	ETA NIEP 1309			
Préparation ECS				
Vanne 3 voies motorisée	LANDIS ET GYR	SQK33	après bouteille de mélange	
Pompe échangeur	GRUNDFOS	UPS32-55		
échangeur plaques	CIAT	PV1711		
ffltre	AIRPEL			
pompe ECS	GRUNDFOS	UPS32.55		
ballon ECS	ETA type RS		300 l état médiocre	
Comptage				
Mesureur	SOMESCA	MTWH	Dn 40	
Intégrateur	SAUTER	SVM 91		
Compteur eau froide (pour ECS)	SAPPEL			

DESIGNATION	MARQUE	TYPE	CARACTERISTIQUES	date MES
Sous-station COLLEGE VAUBAN (CES 900)				
au primaire				
vanne 2 voies	SAUTER	V6F100	DN 100, PN 16 Kvs 160	
échangeur "platulaire" (brasé)	MAGNUM			2006
Préparation ECS				
échangeur plaques	MAGNUM	RU126D	avant échangeur primaire	2006
régulation	MAGNUM	Rubis T4-10		2006
Vanne 3 voies motorisée	SIEMENS	Acvatix SQS35		2006
2 circulateurs bouclage	SALMSON	SXM32-45		2006
double pompe échangeur	SALMSON	NSB30-25B		2006
Comptage				
Mesureur	SOMESCA	WSH	Dn 100	
Intégrateur	ICM	RV 82		1986
Compteur eau froide (pour ECS)				
Sous-station OPEL				
au primaire				
bouteille mélange			calorifugée plâtre	
Comptage				
Mesureur	SAPPEL	Gemma C	Dn 40	2001
Intégrateur	SAPPEL	Pallas		2001
au secondaire (à titre indicatif)				
Vanne 3 voies motorisée	LANDIS ET GYR	STB21		
Sous-station SCARITECH / WEISHAUP				
au primaire				
échangeur plaques	SWEP	type GC-16P		2002
pompe de charge échangeur	SALMSON	NXC 25-32		
Préparation ECS				
ballon ECS	PACIFIC		avant échangeur primaire	
vanne thermostatique			150 l	
Complage				
Mesureur	SAPPEL	GEMMA C	Dn 25	1998
Intégrateur	SAPPEL	CALEC type MCL		1989
Compteur eau froide (pour ECS)	AQUARIUS			
au secondaire (à titre indicatif)				
Vanne 3 voies motorisée	LANDIS ET GYR			

BELFORT - Inventaire des sous-stations - ZAC Justice

DESIGNATION	MARQUE	TYPE	CARACTERISTIQUES	date MES
Sous-station				
au primaire				
bouteille mélange				
Comptage				
Mesureur + intégrateur	SAPPEL	CETAS	Dn 25	2008
au secondaire (à titre indicatif)				
Vanne 3 voies motorisée				
LANDIS ET GYR				
Sous-station				
au primaire				
bouteille mélange				
Comptage				
4 mesureurs	SOMESCA	MTWH 32	Dn 32	
4 intégrateurs	ICM	RV 82 AC		
au secondaire (à titre indicatif)				
Vanne 3 voies motorisée				
LANDIS ET GYR				
Sous-station				
au primaire				
échangeur plaques				
Comptage				
Mesureur	CIAT	PW 17.22		
Intégrateur	SOMESCA	MTWH 50	Dn 50	
au secondaire (à titre indicatif)				
régulation vanne 3 voies				
SAUTER				
B6F40				
DN 40, PN 16 Kvs 25				
Sous-station				
au primaire				
bouteille de mélange				
Comptage au secondaire				
Mesureur	SAPPEL	Gemma C	Dn 32	1997
Intégrateur	SAPPEL	SEXTAN S		1997
au secondaire (à titre indicatif)				
Vanne 3 voies motorisée				
ADFP				
avant échangeur primaire				

BELFORT - Inventaire des sous-stations - ZAC Justice

DESIGNATION	MARQUE	TYPE	CARACTERISTIQUES	date MES
Sous-station REALGRAPHIC (ex. Frölich)				
au primaire				
bouteille mélange			calorifugée plastique	
Comptage				
Mesureur	SOMESCA	WSH 50	Dn 50	
Intégrateur	ICM	RV 82 AC		
au secondaire (à titre indicatif)				
Vanne 3 voies motorisée	LANDIS ET GYR			
Vanne 2 voies motorisée				
Sous-station GARAGE DU TILLEUL (SKODA)				
au primaire				
bouteille mélange			calorifugée plâtre	
Comptage				
Mesureur	SAPPEL	PMW 32	Dn 32	
Intégrateur	SAPPEL	SEXTAN 3 M1		1994
au secondaire (à titre indicatif)				
Vanne 3 voies motorisée	LANDIS ET GYR			
Sous-station BTC-EM (ex. Réalgraphic) + Expert Auto (ex. Photocomposition)				
au primaire				
bouteille mélange			calorifugée plastique	
Comptage				
Mesureur	SOMESCA	MTWH 20	Dn 20	
Intégrateur	COMETH	SVM 91		
Mesureur	HYDROMETER			
Intégrateur	COMETH	SVM 91		
au secondaire (à titre indicatif)				
2 vannes 3 voies motorisées	LANDIS ET GYR			
Sous-station DALKIA				
au primaire				
bouteille mélange			calorifugée plâtre	
Comptage				
Mesureur	SAPPEL	GEMMA C	Dn 25	1999
Intégrateur	SAPPEL	PALLAS		1999
au secondaire (à titre indicatif)				
Vanne 3 voies motorisée	LANDIS ET GYR			

BELFORT - Inventaire des sous-stations - ZAC Justice

DESIGNATION	MARQUE	TYPE	CARACTERISTIQUES	date MES
Sous-station au primaire	ESPACE 3000 (ex. VAG occasions)			
bouteille mélange			calorifugée plastique	
Comptage				
Mesureur	SAPPEL	GEMMA C	Dn 40	2001
Intégrateur	SAPPEL	PALLAS		2001
Sous-station au primaire	ESPACE 3000 (ex. VAG)			
bouteille mélange			calorifugée plastique	
Comptage				
Mesureur			Dn 80	2007
Intégrateur				2007
au secondaire (à titre indicatif)				
Vanne 3 voies motorisée	LANDIS ET GYR			
Sous-station au primaire	HYDROSTAR + MOTO 90			
Echangeur primaire			tubulaire	
vanne 3 voies			avant échangeur (sécurité) inaccessible et détériorée	
Préparation ECS				
bouteille mélange	pour Hydrostar uniquement			
échangeur à plaques	SMAN		calorifugée plastique	
régulateur ECS	LANDIS ET GYR	RVP31.91		
vanne 3 voies	LANDIS ET GYR	SQX31		
pompe	GRUNDFOS	UPSD32-80		
Comptage				
Mesureur + intégrateur	SAPPEL	CETAS	Dn 20 (pour Hydrostar)	2000
Mesureur + intégrateur	SAPPEL	CETAS	Dn 20 (pour Moto 90)	2000
Compteur eau froide (pour ECS)	SAPPEL	Aquaplus		

BELFORT - Inventaire des sous-stations - Quartier Faubourg d'Altkirch

DESIGNATION	MARQUE	TYPE	CARACTERISTIQUES	date MES
Sous-station B3 (démolition 2010)				
bouteille de mélange			calorifugée platre	
Vanne 2 voies motorisée	Sauter	V6F125	DN 125, PN 16, Kvs 250	
Préparation ECS			piquée sur bouteille de mélange	
Echangeur à plaques	Neptune	ETA		
double pompe	Grundfoss	UP8D-50-120		
vanne 3 voies + moteur	Siemens	Activatix SKD-62		
Ballon ECS	Neptune		environ 750 l, T° = 52 °C	
Comptage				
Mesureur	SAPPEL	Super T	Dn 100	1997
Intégrateur	SAPPEL	MCP		1993 (fab.)
Compteur eau froide (pour ECS)				
Télesurveillance	Sauter	EV 2400	intégrant Modem	
Sous-station Gymnase				
au primaire				
bouteille de mélange			calorifugée galva	
Vanne 2 voies motorisée	Sauter	V6F65	DN 65, PN 16, Kvs 63	
Préparation ECS			piquée sur bouteille de mélange	
Echangeur à plaques	Charot	6825, n° série : 997243	209 kW	janv-05
Pompe de charge	Grundfoss	TP 25-50/2		
Ballon ECS	Charot			
vanne 3 voies + moteur	Siemens	Activatix SKD-62	environ 750 l, T° = 62 °C	
Comptage				
Mesureur	SAPPEL	Super T	Dn 50	1993
Intégrateur	SAPPEL	MCP		
Compteur eau froide (pour ECS)				
Télesurveillance	Sauter	EV 2400	intégrant Modem	
au secondaire (à titre indicatif)				
double circulateur	Salmson	DXM-32-50	bouclage ECS	

BELFORT - Inventaire des sous-stations - Quartier Faubourg d'Altkirch

DESIGNATION	MARQUE	TYPE	CARACTERISTIQUES	date MES
Y				
Sous-station au primaire				
bouteille de mélange			calorifugée platre	
Vanne 2 voies motorisée	Sauter	V6F125	DN 125, PN 16, Kvs 250	
Préparation ECS			avant bouteille de mélange	
Echangeur tubulaire	SCA	T4		1981
Pompe de charge ballon ECS	Grundfoss	UPS 32-80		
Ballon ECS	Charot	Ecoplus	750 l	
Comptage				
Mesureur	SAPPEL	Super T	Dn 80	1995
Intégrateur	SAPPEL	MCP		1993
Compteur eau froide (pour ECS)				
Télesurveillance	Sauter	EV 2400	intégrant Modem	
au secondaire (à titre indicatif)				
Pompe de circulation	Salmson	NEC 2T-25	bouclage ECS	
Centre commercial des Glacis y compris UGA (à l'arrêt / restructuration 2008)				
Sous-station au primaire				
bouteille de mélange			calorifugée galva	
Vanne 2 voies motorisée	Sauter	V6F80	DN 80, PN 16, Kvs 100	
Comptage				
Mesureur	SOMESCA	WSH 2-50	Dn 50	
Intégrateur	COMETH	SVM 91		
Mesureur	SOMESCA	WSH 2-50	Dn 50	
Intégrateur	COMETH	SVM 91		1994
Télesurveillance	Sauter	EV 2400	intégrant Modem	

BELFORT - Inventaire des sous-stations - Quartier Faubourg d'Alkirch

DESIGNATION	MARQUE	TYPE	CARACTERISTIQUES	date MES
Sous-station U				
au primaire				
bouteille de mélange			calorifugée platre	
Vanne 2 voies motorisée	Sauter	V6F100	DN 100, PN 16, Kvs 100	
Préparation ECS			avant bouteille de mélange	
Echangeur tubulaire	SCA	T4		1981
Pompe de charge ballon ECS	Grundfoss	UPS 32-80		
Ballon ECS	Charot	Ecoplus	750 l	
Vanne 3 voies motorisée	Sauter	KVS 58 B16 E65		
Comptage				
Mesureur	SAPPEL	Super T	Dn 80	1997
Intégrateur	SAPPEL	MCP		1994
Compteur eau froide (pour ECS)				
Télesurveillance	Sauter	EV 2400	intégrant Modem	
au secondaire (à titre indicatif)				
Pompe de circulation	Salimson	NEC 330-4	bouclage ECS	
Sous-station D1-D2				
au primaire				
Echangeur	Suède			
Vanne 2 voies	Sauter	V6F125	DN 80, PN 16, Kvs 250	
Groupe de maintien de pression				
Préparation ECS			avant échangeur primaire	
1 collecteur ECS				
2 groupes préparation ECS				
2 échangeurs à plaques	URANUS	UJS14		
2 boubles pompes de circulation	GRUNDFOS	UPSD 32-80		
2 doubles pompes charge ballons	GRUNDFOS	UPSD 32-80		
2 ballons ECS	URANUS	SMART	env. 1000 l	
2 vannes 3 voies motorisées				
Comptage				
Mesureur	SAPPEL	Super T	Dn 65	1997
Intégrateur	SAPPEL	MCP		1994
Mesureur	SAPPEL	Super T	Dn 65	1997
Intégrateur	SAPPEL	MCP		1994
2 compteurs eau froide (ECS)	SAPPEL	PMK32		
Télesurveillance	Sauter	EV 2400	intégrant Modem	

BELFORT - Inventaire des sous-stations - Quartier Faubourg d'Altkirch

DESIGNATION	MARQUE	TYPE	CARACTERISTIQUES	date MES
Sous-station				
Comptage	Bureaux HLM (dans D1-D2)			
Mesureur	SAPPEL	M-TFXKA	Dn 32	2007
Intégrateur	SAPPEL	MB		1998
Sous-station				
au primaire				
bouteille de mélange			calorifugée galva	
Vanne 2 voies	Sauter	V6F50	DN 50, PN16, Kvs 40	
Préparation ECS			après bouteille de mélange	
Préparation ECS	HOVAL			
Pompe charge ECS	HOVAL		système Biral	
Comptage				
Mesureur	SAPPEL	Gemma C	Dn 32	1998
Intégrateur	SAPPEL	MB		1998
Compteur eau froide (pour ECS)	SAPPEL	Vega		
Télésurveillance	Sauter	EV 2400	intégrant Modem	
Sous-station				
au primaire				
GS1				
2 échangeurs tubulaires en série				
Vanne 2 voies	SAUTER		DN100, PN 16, Kvs 160	
Comptage				
Débitmètre	SAPPEL Super T	Discomag DMI 6531	Dn 50	
Intégrateur	Aqua Metro	Calec		1993
Télésurveillance	Sauter	EV 2400	intégrant Modem	

BELFORT - Inventaire des sous-stations - Quartier Faubourg d'Altkirch

DESIGNATION	MARQUE	TYPE	CARACTERISTIQUES	date MES
Sous-station CRECHE				
au primaire				
bouteille de mélange			calorifugée plâtre	
Vanne 2 voies	SAUTER		DN 50, PN16, Kvs 40	
Préparation ECS			piquée sur bouteille de mélange	
Echangeur plaques	URANUS	UBS308		
Régulateur horloge	URANUS			
Pompe de charge éch. ECS	GRUNDFOS	UPS 50		
Vanne 3 voies	SIEMENS	Activatix SQ535		
Circulateur ballon ECS	GRUNDFOS	UP30.20		
Ballon ECS			env. 200 l, T° 59,7 °C	
Comptage				
Mesureur	SAPPEL	Super T	Dn 32	1997
Intégrateur	SAPPEL	MCP		1993
Compteur eau froide (pour ECS)	SAPPEL	Vega		
Télésurveillance	Sauter	EV 2400	intégrant Modem	
au secondaire (à titre indicatif)				
Circulateur bouclage	SALMSON		<i>bouclage ECS</i>	
Sous-station B1				
au primaire				
Bouteille de mélange			calorifugée galva	
Vanne 2 voies	SAUTER		DN100, PN 16, Kvs 160	
Préparation ECS			piquée sur bouteille de mélange	
Echangeur plaques	URANUS	UJSV 125		
Régulation	URANUS			
Vanne 3 voies	LANDIS ET STAEFA		DN40, PN16	
Moteur vanne 3v	LANDIS ET STAEFA	SQX31		
Circulateur échangeur	GRUNDFOS	JP32-90		
Double circulateur charge ballon	GRUNDFOS	UPSD32.80		
Ballon ECS	URANUS	Bal 1000 I 7 B	T° : 53 °C	
Comptage				
Mesureur	SAPPEL	Super T	Dn 65	1998
Intégrateur	SAPPEL	MCP		1993
Compteur eau froide (pour ECS)	SAPPEL			
Télésurveillance	Sauter	EV 2400	intégrant Modem	
au secondaire (à titre indicatif)				
Circulateur bouclage	SALMSON	NEC 33T	<i>bouclage ECS</i>	

BELFORT - Inventaire des sous-stations - Quartier Faubourg d'Altkirch

DESIGNATION	MARQUE	TYPE	CARACTERISTIQUES	date MES
Sous-station A1-A2 (Démolition 2008)				
Sous-station GS2				
au primaire				
Vanne 2 voies	SAUTER	V6F50	DN 50, PN16, Kvs 40 calorifugée plâtre	
Bouteille de mélange				
Comptage				
Compteur chaleur chauffage	SAPPEL	Super T	Dn 32	
Intégrateur	SAPPEL	MCP		1993
Télésurveillance	Sauter	EV 2400	intégrant Modem	
Sous-station LA LAURENCIE				
au primaire				
Bouteille de mélange			calorifugée plâtre	
Préparation ECS			après bouteille de mélange	
Echangeur plaques	URANUS	UJSV125	T° : 59 °C	
Régulation	URANUS			
Ballon	URANUS		750 l T° : 58 °C	
Vanne 3 voies	LANDIS ET STAefa	VXG 41.40		
Moteur vanne 3 voies	LANDIS ET STAefa	SQX31		
Pompe échangeur	GRUNDFOS	P32.90 2R		
Double pompe charge ballon	GRUNDFOS	UPSD32.80		
Comptage				
Mesureur	SAPPEL	WSXKA	DN 80	2001
Intégrateur	SAPPEL	MB		2001
Compteur eau froide (pour ECS)	SAPPEL	Vega		
Télésurveillance	Sauter	EV 2400	intégrant Modem	
au secondaire (à titre indicatif)				
Vanne 3 Voies	SATCHWELL		DN 80, mauvais état	
Moteur	SATCHWELL	ALX 1201	mauvais état	
Double pompe	SALMSON	JRB2081-0-75	Chauffage	
Pompe	SALMSON		bouclage ECS	

BELFORT - Inventaire des sous-stations - Quartier Faubourg d'Altkirch

DESIGNATION	MARQUE	TYPE	CARACTERISTIQUES	date MES
X				
Sous-station				
au primaire				
bouteille mélange			calorifugée galva	
Vanne 2 voies	SAUTER	V6F125	DN125, PN16, Kvs 250	
Préparation ECS			avant bouteille de mélange	
Echangeur tubulaire	SCA	Type T4		1979
vanne 3 voies	SAUTER	BXE080	DN80, PN10, Kvs 100	
Moteur vanne 3 voies	SAUTER			
Pompe charge ballon	GRUNDFOS	UPS32.80		
ballon	CHAROT	ECOPLUS	750 l	
Comptage				
Mesureur	SAPPEL	Super T	Dn 65	1993
Intégrateur	SAPPEL	MCP		
Compteur eau froide (pour ECS)	SAPPEL	PMK32		
Télesurveillance	Sauter	EV 2400	intégrant Modem	
au secondaire (à titre indicatif)				
<i>(pompe bouclage ECS</i>	SALMSON	NEC2.T.25		

Notation

- 1 : Matériel récent n'ayant subi aucune dégradation apparente.
- 2 : Matériel en bon état de présentation et de fonctionnement.
- 3 : Matériel obsolète ou en mauvais état qu'il serait souhaitable de remplacer.
- 4 : Matériel fonctionnant mal ou hors service, à remplacer rapidement.

PRODUCTION D'EAU CHAUDE							
Nb	Matériel	Marque	Type	Caractéristiques	Année	Etat	Observations
Générateur n°1 : Charbon							
1	Chaudière acier à tubes de fumées	VATC	E12 MOD	Puissance 3000 kW	1 988	4	Chaudière arrêtée depuis 1996 -Hors service
1	Ventilateur d'extraction	SOLIVENT			1 987	4	
Générateur n°2 : Charbon							
1	Chaudière acier à tubes de fumées	VATC	E12 ALL	Puissance 3000 kW	1 988	4	Chaudière arrêtée depuis 1996 - Hors service
1	Ventilateur d'extraction	SOLIVENT			1 987	4	
Générateur n°3 : gaz naturel / fuel lourd							
1	Chaudière acier à tubes de fumées	DANSTOCKER	Type : Global 9 N° de série : 27-8245	Puissance 5 MW Pression nominale 6 bars	2 007	1	Matériel neuf
1	Bruleur mixte gaz / fuel lourd	HAMWORTHY	AW 017		1 981	3	bruleur n°1 adapté au gaz en 1997
Générateur n°4 : gaz naturel / fuel lourd							
1	Chaudière acier à tubes de fumées	DANSTOCKER	Type : VF-H500 N° de série : 50-487	Puissance 7,3 MW Pression nominale : 5 bars Tmax : 110°C - Tmin fumées : 165°C ΔT max : 30 °C	1 979	2	
1	Bruleur mixte gaz / fuel lourd	HAMWORTHY	AW 025 n° de série : H35498P		1 994	2	bruleur n°2 adapté au gaz en 1997

BELFORT - Inventaire chaufferie et unité de cogénération

Notation

- 1 : Matériel récent n'ayant subi aucune dégradation apparente.
- 2 : Matériel en bon état de présentation et de fonctionnement.
- 3 : Matériel obsolète ou en mauvais état qu'il serait souhaitable de remplacer.
- 4 : Matériel fonctionnant mal ou hors service, à remplacer rapidement.

REJET DES GAZ (ET ANALYSE)							
Nb	Matériel	Marque	Type	Caractéristiques	Année	Etat	Observations
2	Opacimètre	PILLARD	OPASTOP GP1000H		1 998	2	sur chaudières 3 et 4 pour fioul lourd
1	Appareil mesure et enregistrement en continu				2 000	2	enregistrement T° eau chaudières et réseau, fumées et T° extérieure
1	Cheminée en béton			hauteur 42 m 4 conduits	1 971	2	retubée en 1997
1	Tubage acier 4 conduits				1 997	2	
1	Dépoussiéreur 2 cyclônes				1 987	2	pour chaudières fioul lourd
1	Dépoussiéreur 2 cyclônes	GENEVET			1 981	3	pour chaudières charbon

Notation

- 1 : Matériel récent n'ayant subi aucune dégradation apparente.
- 2 : Matériel en bon état de présentation et de fonctionnement.
- 3 : Matériel obsolète ou en mauvais état qu'il serait souhaitable de remplacer.
- 4 : Matériel fonctionnant mal ou hors service, à remplacer rapidement.

ALIMENTATION GAZ et FIOUL / STOCKAGE et ALIMENTATION CHARBON / EVACUATION MACHEFERS							
Nb	Matériel	Marque	Type	Caractéristiques	Année	Etat	Observations
Alimentation Gaz							
1	Ligne d'alimentation gaz				1 997	2	
1	Poste de détente et comptage gaz				1 997	2	
2	Vanne d'arrêt d'urgence extérieure				1 997	2	
2	Electrovannes de sécurité gaz				2 007	1	
1	Ensemble de régulation électropneumatique	COGETEP			1 997	2	Gestion contrat d'approvisionnement gaz
1	Centrale de détection gaz	OLDHAM	Gas Surveyor	avec 5 capteurs : - 1 par chaudières (x2) - 1 sur la ventilation haute - 1 par moteur de cogénération (x2)	2 004	1	Remplacement prévu sur 2008
Stockage et alimentation Fioul							
1	Cuve Fioul lourd			Cuve simple paroi Volume 450 m3	1 971	2	
1	Cuve Fioul domestique			Cuve simple paroi Volume 10 m3	1 971	2	Cuve située dans la cuvette de rétention FOL
1	cuvette de rétention Fioul lourd			capacité 900 m3	1 971	2	initialement prévue pour 2 cuves de 450 m3
1	Echangeur tubulaire de réchauffage FL				1 971	3	
1	Pompe de relevage	SALMSON	GV 28-3		1 983	2	Pompe de relevage cuve de rétention
1	Pompe de gavage	MOVEX	AF TMH 49S346		1 998	2	pour chaudière 3
1	Pompe de gavage	MOVEX	AF A493193		1 997	2	pour chaudière 4
2	Pompe de charge réchauffeur	SALMSON	NRG 1222		1 995	2	
1	réchauffeur électrique fioul lourd	VULCANIC	830-140-02	Puissance = 63 kW Pmax = 15 bars Débit mini = 1,5 m3/h T° entrée mini = 20 °C -- T° sortie maxi = 90 °C	1 998	2	

Notation

- 1 : Matériel récent n'ayant subi aucune dégradation apparente.
- 2 : Matériel en bon état de présentation et de fonctionnement.
- 3 : Matériel obsolète ou en mauvais état qu'il serait souhaitable de remplacer.
- 4 : Matériel fonctionnant mal ou hors service, à remplacer rapidement.

ALIMENTATION GAZ et FIOUL / STOCKAGE et ALIMENTATION CHARBON / EVACUATION MACHEFERS							
Nb	Matériel	Marque	Type	Caractéristiques	Année	Etat	Observations
Stockage et alimentation Charbon							
ens.	Transporteurs à vis lente			Capacité 20 T/h	1 995	4	pour alimentation des chaudières charbon
1	Trémie métallique de réception charbon			Capacité 100 T	1 988	4	Traces de soufre et corrosion importante en bas de trémie
1	Transporteur à vis lente				1 988	4	situé sous trémie charbon
1	Transporteur à vis lente				1 988	4	moteur bande oxydé : inutilisable
1	Détecteur incendie dans silo charbon				1 988	4	situé sous silo charbon
1	Trémie métallique silo			fond conique 150 m3	1 988	4	tôle et bande caoutchouc à vérifier arrêté en 1996
					1 988	4	arrêté en 1996
Evacuation des mâchefers							
1	Transporteur à vis			Capacité 1 T/h	1 988	4	arrêté en 1996
1	Transporteur à vis lente				1 988	4	évacuation des mâchefers chaudière n °1 arrêté en 1996
1	Transporteur à vis lente				1 988	4	évacuation des mâchefers chaudière n °2, arrêté en 1996
1	Transporteur vertical	CORNELOUP	400/220		1 991	4	

Notation

- 1 : Matériel récent n'ayant subi aucune dégradation apparente.
- 2 : Matériel en bon état de présentation et de fonctionnement.
- 3 : Matériel obsolète ou en mauvais état qu'il serait souhaitable de remplacer.
- 4 : Matériel fonctionnant mal ou hors service, à remplacer rapidement.

APPOINT D'EAU / MAINTIEN DE PRESSION / TRAITEMENT D'EAU							
Nb	Matériel	Marque	Type	Caractéristiques	Année	Etat	Observations
Appoints d'eau / Maintien de pression							
1	Ensemble maintien de pression : 3 pompes + 2 bâches de 5000 l	Magnum			2 003	2	
Traitement d'eau							
1	Pompe de dosage produit Hélamines + bac à produit	DOSEUS	LMI A753		1 991	2	Désembouage + remontée pH du réseau
1	Ensemble adoucisseur	CACI		2 bouteilles à résine en fibre de verre + 1 bac à sels	2 007	2	

Notation

- 1 : Matériel récent n'ayant subi aucune dégradation apparente.
- 2 : Matériel en bon état de présentation et de fonctionnement.
- 3 : Matériel obsolète ou en mauvais état qu'il serait souhaitable de remplacer.
- 4 : Matériel fonctionnant mal ou hors service, à remplacer rapidement.

POMPES DE CIRCULATION							
Nb	Matériel	Marque	Type	Caractéristiques	Année	Etat	Observations
Pompes réseau							
2	Pompe sur socle avec accouplement + moteur électrique	KSB	ETANORM G100-315G1	- Débit 160 m ³ /h - puissance 30 kW - Hm # 35 m - vitesse 1450 tr/min	1 997	1	Pompe à vitesse variable n° 1 et 2
1	Variateur pompe réseau n°1	OMRON	K11R-200-L4 TWS-HK 21123/50E		1 997	1	
1	Variateur pompe réseau n°2	Télé mécanique	Alivar 38		2 005	1	
2	Pompe sur socle avec accouplement	KSB	ETANORM G100-315G1	Débit 160 m ³ /h, Hm # 35 m, vitesse 1450 tr/min	1 997	1	Vitesse fixe, pompe n°5 et secours
Pompes chaudières							
1	Pompe sur socle avec accouplement	SALMSON	NR 122.4		1 991	3	Pompe de charge chaudière 1 (charbon)
1	Pompe sur socle avec accouplement	SALMSON	NR 122.4		1 988	3	Pompe de charge chaudière 2 (charbon)
1	Pompe à moteur thermique	GUINARD	NE5.12		1 988	4	permet d'irriguer les chaudières charbon en cas de coupure électrique
1	Pompe de recyclage		NR 152.1 DE		1 994	2	chaudière n°3 (FL/gaz)
1	Pompe de recyclage	SALMSON	202 AF3TR	Débit 220 m ³ /h, 1450 tr/min	1 973	3	chaudière n°4 (FL/gaz)

Notation

- 1 : Matériel récent n'ayant subi aucune dégradation apparente.
- 2 : Matériel en bon état de présentation et de fonctionnement.
- 3 : Matériel obsolète ou en mauvais état qu'il serait souhaitable de remplacer.
- 4 : Matériel fonctionnant mal ou hors service, à remplacer rapidement.

AIR COMPRIME

Nb	Matériel	Marque	Type	Caractéristiques	Année	Etat	Observations
1	Ensemble compresseur + réservoir	MAUGUIERE		Compresseur à pistons Débit 1 m ³ /h	1 993	2	pour nettoyage des cellules OPASTOP de contrôle des fumées en fonctionnement fioul lourd

BELFORT - Inventaire chaufferie et unité de cogénération

Notation

- 1 : Matériel récent n'ayant subi aucune dégradation apparente.
- 2 : Matériel en bon état de présentation et de fonctionnement.
- 3 : Matériel obsolète ou en mauvais état qu'il serait souhaitable de remplacer.
- 4 : Matériel fonctionnant mal ou hors service, à remplacer rapidement.

ELECTRICITE							
Nb	Matériel	Marque	Type	Caractéristiques	Année	Etat	Observations
1	Transformateur d'alimentation	ALSTOM	UTHA	15 KV/400V, puissance 400 KVA	1 997	2	situé dans sas d'entrée du bâtiment cogénération
1	Armoire électrique générale (3 portes)				1 973	2	équipements en armoire rénovés et en cours de rénovation
1	Armoire électrique				1 988	2	armoire gestion combustibles (COGETEP)
ens.	Télesurveillance				1 997	2	- chaufferie : automate + alarme - sous-stations : régul. + report d'alarme à distance (uniquement pour les sous-stations Ville, Territoire Habitat, CES)
1	Armoire automates installations charbon				1 988	2	opérationnelle
5	Armoires électriques installations charbon			- armoire chaudière 1 - armoire chaudière 2 - armoire manutention charbon - armoire manutention mâchefer - armoire Gradivar (var. vitesse)	1 988	4	
1	Coffret électrique pompe thermique charbon				1 988	4	
1	Armoire électrique chaudière n°3 Fioul/gaz	HAMWORTHY			2 006	1	
1	Armoire électrique chaudière n°4 Fioul/gaz	HAMWORTHY			1 994	2	

Notation

- 1 : Matériel récent n'ayant subi aucune dégradation apparente.
- 2 : Matériel en bon état de présentation et de fonctionnement.
- 3 : Matériel obsolète ou en mauvais état qu'il serait souhaitable de remplacer.
- 4 : Matériel fonctionnant mal ou hors service, à remplacer rapidement.

DIVERS							
Nb	Matériel	Marque	Type	Caractéristiques	Année	Etat	Observations
Génie civil							
ens.	Bâtiments				1971	2	
ens.	Massifs				1971	2	
ens.	Fossés				1971	2	
ens.	Caniveaux				1971	2	
ens.	Charpente				1971	2	
ens.	Toiture				1971	2	Bardage étanchéité toit chaufferie remis en état en 2005
ens.	Peintures, vitres, éclairages				1973	2	
ens.	Canalisations, calorifuges, robinetterie, thermomètres, manomètres, sondes				1973	2	
Autres							
1	aérotherme	CIAT	Helioth 2-2501	Puissance 20 kW	1980	2	chauffage sas en entrée chaufferie
1	circulateur	SALMSON	NXL			2	circulateur radiateurs bureaux
3	compteurs de calories	SAPPEL	SuperT+MCP	- chaudières charbon = DN150 - chaudière n°3 fioul/gaz = DN150 - chaudière n°4 fioul/gaz = DN200 100 litres	1994 1996 1996	2 2 2	ensembles mesureurs + intégrateurs + sondes
1	ballon électrique ECS				1998	2	
ens.	établi + étau + perceuse à colonne					2	

Notation

- 1 : Matériel récent n'ayant subi aucune dégradation apparente.
- 2 : Matériel en bon état de présentation et de fonctionnement.
- 3 : Matériel obsolète ou en mauvais état qu'il serait souhaitable de remplacer.
- 4 : Matériel fonctionnant mal ou hors service, à remplacer rapidement.

DIVERS							
Nb	Matériel	Marque	Type	Caractéristiques	Année	Etat	Observations
Assainissement							
1	Pompe de relevage	SUBSON			2 002	2	Relevage caniveau eau de ruissellement + lavage chaufferie
Lutte contre incendie							
1	Lance à incendie				2 006	1	
1	Chariot extincteur			50 kg poudre ABC	2 007	1	
4	Extincteur			9 kg poudre ABC	2 007	1	
1	Extincteur			9 kg poudre ABC	1 995	2	
4	Extincteur			9 kg poudre ABC	1 998	2	
1	Extincteur			9 kg poudre ABC	1 999	2	
5	Extincteur			5 kg CO2	2 005	1	
1	Extincteur			2 kg CO2	2 005	1	
1	Extincteur			6 kg poudre ABC	1 997	2	
1	Extincteur			6 kg poudre ABC	1 999	2	

Notation

- 1 : Matériel récent n'ayant subi aucune dégradation apparente.
- 2 : Matériel en bon état de présentation et de fonctionnement.
- 3 : Matériel obsolète ou en mauvais état qu'il serait souhaitable de remplacer.
- 4 : Matériel fonctionnant mal ou hors service, à remplacer rapidement.

COGENERATION							
Nb	Matériel	Marque	Type	Caractéristiques	Année	Etat	Observations
Moteurs							
2	Moteur gaz	MWM Deutz	TBG 620 V16K	Puissance 1400 kW	1997	2	
1	Réservoir d'eau glycolée			Volume 1400 l	1997	2	pour circuit refroidissement aéros
1	Réservoir d'eau glycolée			Volume 600 l	1997	2	pour circuit refroidissement moteur
1	Réservoir d'huile moteur neuve			Volume 2500 l	1997	2	
1	Réservoir d'huile moteur usagée			Volume 1000 l	1997	2	
ens.	pompes pour réservoirs d'huile				1997	2	
Récupération de chaleur							
2	Chaudière de récupération à tubes de fumées			Puissance 1500 kW	1997	2	récupération chaleur échappement, pas visibles car calorifugées
2	Echangeur à plaques acier	VICARB	V45-34	Puissance 722 kW	1997	2	
2	Echangeur à plaques acier	VICARB	V45-34	Puissance 1785 kW	1997	2	
ens.	Aéro-réfrigérants	FRIGABOHN		x4 séries : - 2 séries pour refroidissement moteurs (1 par moteur) - 2 séries pour évacuation chaleur réseau	1997	2	circuit aéro-réfrigérant en terrasse
Gaz							
2	Electrovannes de sécurité gaz				2007	1	

Notation

- 1 : Matériel récent n'ayant subi aucune dégradation apparente.
- 2 : Matériel en bon état de présentation et de fonctionnement.
- 3 : Matériel obsolète ou en mauvais état qu'il serait souhaitable de remplacer.
- 4 : Matériel fonctionnant mal ou hors service, à remplacer rapidement.

COGENERATION							
Nb	Matériel	Marque	Type	Caractéristiques	Année	Etat	Observations
Electricité							
2	Alternateur triphasé	STAMFORD		Puissance 1457 kVA	1 997	2	
2	Transformateur élévateur	ALSTOM	UTHA	400V/15kV, puissance 1600 kVA	1 997	2	
1	Armoire TGBT				1 997	2	
ens.	Cellules			- arrivées 1 et 2 - protection GE1 - protection GE2 - départ circuit bouchon - disjoncteur général motorisé - référence 100V secteur - protection auxiliaire	1 997	2	
1	Armoire auxiliaires GE1				1 997	2	
1	Armoire auxiliaires GE2				1 997	2	
2	Armoires pilotage moteurs	DEUTZ			1 997	2	
1	Armoire disjoncteur auxiliaires				1 997	2	
1	Armoire partie commune				1 997	2	
2	Armoire relayage auxiliaires / automates				1 997	2	1 par moteur
1	Coffret élec. ventil. centrifuges				1 997	2	
2	Coffret élec. variateur aéro. BT (moteurs)				1 997	2	1 par moteur
2	Coffret élec. variateur aéro. HT (réseau)				1 997	2	
1	Coffret chargeur batteries			48V	1 997	2	
ens.	batteries secours			2 séries de 2x24V	1 997	2	
1	Coffret répartiteur centrale cogé	WIT		48V	1 997	2	Télésurveillance
3	Compteur d'électricité			- 1 vente production (vente EDF) - 1 achat élec. (réactif EDF) - 1 centrale chaufferie (achat EDF)	1997	3	

Notation

- 1 : Matériel récent n'ayant subi aucune dégradation apparente.
- 2 : Matériel en bon état de présentation et de fonctionnement.
- 3 : Matériel obsolète ou en mauvais état qu'il serait souhaitable de remplacer.
- 4 : Matériel fonctionnant mal ou hors service, à remplacer rapidement.

COGENERATION							
Nb	Matériel	Marque	Type	Caractéristiques	Année	Etat	Observations
Autres							
10	Ventilateur centrifuge			4 insufflation, 6 extraction	1997	2	
2	Compteur de calories	SAPPEL		comptage de l'énergie valorisée	?	2	1 par moteur
2	Compteur de calories	Schlumberger		comptage de l'énergie valorisable	1997	4	appareils déclassés (1 par moteur)
ens.	Détection anti intrusion				1997	2	
ens.	Détection incendie						
2	Pompe réseau	SALMSON			1 997	2	1 par moteur
2	Pompe aéros-réfrigérants	SALMSON			1 997	2	1 par moteur
2	Pompe moteur	SALMSON			1 997	2	1 par moteur
ens.	Bâtiment				1 997	2	problèmes d'infiltration d'eau : reprise d'étanchéité terrasse prévue
Lutte contre incendie							
1	Extincteur			9 kg poudre ABC	2 000	2	
4	Extincteur			2 kg CO2	2 005	1	

ANNEXE 3

<p>PROGRAMME GÉNÉRAL DES TRAVAUX NEUFS ET PLANNING PREVISIONNEL</p>
--

ZUP des GLACIS - BELFORT

Investissements (€ HT)

	Base
	Montant (€ HT)
COGENERATION	
Rénovation des groupes moteur	559 625
Travaux complémentaires	189 256
TOTAL COGENERATION	748 881
COMPTEURS DE CHALEUR	
Compteurs SAPPEL et mise en service	36 435
GTC SOFREL	75 135
Modifications électriques et pose	9 950
Modifications hydrauliques	45 320
TOTAL COMPTEURS DE CHALEUR	166 840
CAPTEURS PHOTOVOLTAIQUES	
Capteurs photovoltaïques	45 000
Raccordement au réseau EDF	5 000
TOTAL CAPTEURS PHOTOVOLTAIQUES	50 000
CONTROLES / ASSURANCES	34 940
INGENIERIE	51 390
ALEAS	22 260
TOTAL	1 074 311

Rénovation des groupes moteur :

Travaux STORM (rénovation groupes moteur)

Armoires moteur et générateur
Révision moteur dans les ateliers de CMG
Rénovation / réparation des composants
Pièces détachées
Revision alternateur
Mise en service

Travaux SCHMITT ENERTECH (Rénovation de l'installation hydraulique et électrique)

Transport des groupes chez STORM
Travaux mécaniques (dépose moteurs et gros équipements, manutention...)
Silencieux primaire
Catalyseur
Sondes de températures (3 par groupes)
Nettoyage échangeurs à plaques avec remplacement des joints
Démontage et remontage des ventilateurs après révision Dalkia
Remplacement vanne 3 voies motorisée pour circuit BT
Armoire MCP (connexion vers TEM et connection modbus vers CRT Dalkia)
Management, ingénierie, plans, essais, mise en service....
Remplacement chaudières de récupération

Travaux supplémentaires

Assistance cellule cogé (décablage, pièces de rechange...)
Traitement eau glycolée et remplissage après travaux
Transformateurs : enlèvement et transport A/R (CONTIREP)
Transformateurs : entretien (CONTIREP)
Maintenance filtre passif
Raccordement EDF
Ecogaz
Structure rail / palan pour démontage / maintenance
Finitions (peinture, reprise GC...)

Performances garanties des groupes moteur :

Les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) et en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH₄) ne doivent pas dépasser respectivement 650 mg/m³ et 150 mg/m³.

Combustibles	Polluants		
	Dioxyde de soufre	Oxydes d'azote	Poussières
Gaz naturel et gaz de pétrole liquéfiés	30	350 (1)	50
Autres combustibles liquides	- fioul domestique : 160 (3)	régime de rotation ≥ 1 200 tours/mn : 1 500	100
	- fioul lourd : 1 500 (4)	régime de rotation < 1 200 tours/mn : 1 900 (2)	

(1) Dans le cas des moteurs utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul) la valeur limite d'émission lorsqu'ils sont utilisés en mode gaz, est fixée au double des valeurs imposées pour ce combustible
(2) La valeur limite s'applique aux moteurs utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul) lorsqu'ils sont utilisés en mode combustible liquide.
(3) La valeur limite est fixée à 320 mg/m³ jusqu'au 1/01/2008.
(4) La valeur limite est fixée à 3 000 mg/m³ jusqu'au 1^{er} janvier 2003. Dans les départements d'outre-mer, si les valeurs limites de qualité de l'air, prévues dans la directive communautaire 1999/30/CE du Conseil du 22 avril susvisée sont respectées, la valeur limite est fixée à 3 000 mg/m³, y compris après le 1^{er} janvier 2003.

Installation des compteurs :

Pose de compteurs SAPPEL en sous-stations
Mise en service des compteurs
Installation du système GTC SOFREL à la chaufferie
Modifications hydrauliques des circuits
Modifications électriques au niveau des armoires de régulation

Installation de capteurs photovoltaïques :

Installation de modules AMORPHE type PVL 136 SOPRASOLAR (144 m²)
Onduleurs + câbles + coffrets électriques
Suivi + affichage

Calendrier :

Démarrage des travaux	01/07/2009
Réception des travaux d'installation des compteurs	30/06/2010
Réception des capteurs photovoltaïques	30/06/2010
Réception des moteurs rénovés de cogénération	30/10/2010

ANNEXE 4

**LISTE DES ABONNÉS
PAR SOUS-STATION
AVEC LEURS kW de PUISSANCE SOUSCRITE**

ANNEXE 4
LISTE DES ABONNÉS
PAR SOUS-STATION
AVEC LEURS kW de PUISSANCE SOUSCRITE

CLIENTS	Psouscrite
Groupe scolaire 1 – Ville de Belfort	670
Groupe scolaire 2 – Ville de Belfort	241
Crèche – Ville de Belfort	94
Centre culturel – Ville de Belfort	356
Gymnase – Ville de Belfort	303
CES Vauban – Conseil Général 90	1022
Bât. U – Territoire Habitat	1109
Bât. X – Territoire Habitat	1343
Bât. Y – Territoire Habitat	1204
Bât. B1 – Territoire Habitat	884
Bât. B2,B3 – Territoire Habitat	1536
Bât. D1, D2 – Territoire Habitat	1049
Laurencie (Habitat)	799
Halle chaussures	160
Midas	55
Hôtel F1	284
Dalkia	69
Skoda	43
Hydrostar + Moto 90	120
Scaritech / Weisphaut	37
BTC EM	47
Espace 3000	386
Bonsai	247
Realgraphic	68
Bureaux HLM	53
SDI	176
Scaritech	41
ABT info	34
Opel	198
Ets Kautzmann	105
ADFP	120
TOTAL	12853

ANNEXE 5

RÈGLEMENT DE SERVICE

MODELE DE DEMANDE ET POLICE D'ABONNEMENT



VILLE DE BELFORT

QUARTIER DES GLACIS DU CHATEAU

**DELEGATION
DE PRODUCTION, DE TRANSPORT
ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR**

**ANNEXE 5 – REGLEMENT DU SERVICE ET
MODELE DE POLICE D'ABONNEMENT**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR.....	4
ARTICLE 4 - OBLIGATION DU DELEGATAIRE.....	4
CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE LIVRAISON DE CHALEUR	6
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE CHALEUR.....	6
ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	7
ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE.....	9
ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON	9
ARTICLE 9 - MESURES ET CONTROLES	10
ARTICLE 10 - PUISSANCES SOUSCRITES.....	11
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES.....	13
CHAPITRE 3 : REGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS	15
ARTICLE 12 - DEMANDE D'ABONNEMENT.....	15
ARTICLE 13 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	15
ARTICLE 14 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS	15
ARTICLE 15 - TARIFICATION.....	16
ARTICLE 16 - REVISION DES TARIFS	20
CHAPITRE 4 : MODALITES DE PAIEMENT	21
ARTICLE 17 - FACTURATION.....	21
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA CHALEUR.....	21
ARTICLE 19 - REDUCTION DE LA FACTURATION	22
ARTICLE 20 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE	22
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	23
ARTICLE 21 - DATE D'APPLICATION	23
ARTICLE 22 - MODIFICATION DU REGLEMENT	23
ARTICLE 23 - CLAUSE D'EXECUTION	23

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du contrat de délégation de service public (« le Contrat ») signé le [date], pour une durée de douze ans, avec la Ville de Belfort (« la Collectivité »), le Groupement momentané d'entreprises solidaire constitué entre la société Dalkia France et la société Cogestar, assure l'exploitation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur du quartier des Glacis du château à Belfort et prend la qualité de « Déléataire » pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la fourniture de chaleur, en vue du chauffage et/ou du réchauffage de l'eau chaude sanitaire, est assurée aux abonnés à l'intérieur du périmètre de la Délégation sur le territoire de la Ville de Belfort.

Il est établi en conformité avec les dispositions du Contrat, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance à la Mairie, place d'Armes (90).

Un exemplaire du règlement du service est remis à l'abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

2.1- Le Déléataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution de chaleur sur le territoire de la Ville de Belfort (« le Service »). Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du Service, en vue, d'une part de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

2.2- Les ouvrages du Service, appelés aussi installations primaires, comprennent :

- les ouvrages de production et de récupération de chaleur ;
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a) le réseau de distribution publique (y compris génie civil) ;
 - b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange (ou de mélange) ;
 - c) le poste d'échange (ou de mélange) et les vannes d'isolement, y compris, le cas échéant, les installations de production d'eau chaude sanitaire ;
 - d) le dispositif de comptage de la chaleur livrée et, le cas échéant, le compteur d'eau chaude sanitaire.

Les ouvrages c et d sont établis dans un local appelé « poste de livraison » ou « sous-station » et qui est mis gratuitement à la disposition du Service par l'abonné.

Côté abonné, les ouvrages du Service sont limités aux brides des échangeurs situées côté circuit de distribution de l'abonné, en postes de livraison ;

Etant précisé que :

- pour les abonnés bénéficiant déjà du Service à la date de prise d'effet du Contrat, et dans le cas où le compteur d'énergie a été établi en aval de l'échangeur, les ouvrages primaires du Service s'étendent, jusque et y compris la vanne d'arrêt située en aval du compteur ;
- les autres cas particuliers sont traités dans les demandes d'abonnement ;
- le cas échéant, il est fait référence à l'inventaire ou aux schémas annexés à la demande d'abonnement.

2.3- Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du Service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge.

Le Délégué peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

Tout abonné éventuel, désireux d'être alimenté en énergie calorifique, doit conclure avec le Délégué une police d'abonnement qui est établie sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné, conformément au modèle arrêté d'un commun accord entre le Délégué et la Collectivité et annexé au présent règlement du Service.

En signant la demande d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 22.

Le présent règlement est annexé à la demande d'abonnement.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DU DELEGATAIRE

Le Délégué est tenu de fournir aux conditions du Contrat la chaleur nécessaire au chauffage et/ou réchauffage de l'eau chaude sanitaire des bâtiments dans la limite de la puissance souscrite par l'abonné et figurant dans la police d'abonnement.

Cette obligation est limitée à la fourniture de chaleur en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Délégué peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et l'eau sanitaire.

4.1- Retard, interruption, insuffisance de fourniture de chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée (24 heures) après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 6 heures de la fourniture de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire à un ou plusieurs bâtiment(s) raccordé(s) au Service.

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par la police d'abonnement.

Toute insuffisance de fourniture ne permettant pas de satisfaire 60 % des besoins des installations secondaires est assimilée à une interruption et traitée comme telle.

4.2- Interruption, insuffisance de fourniture de chaleur pour des autres usages

Est considérée comme interruption, toute absence même momentanée, de la fourniture prévue à la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisance, la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par la police d'abonnement.

Toute insuffisance de fourniture ne permettant pas de satisfaire 60 % des besoins des installations secondaires est assimilée à une interruption et traitée comme telle.

4.3- Relevés contradictoires

En cas de litige, les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures, sont vérifiés sur la base des données enregistrées à l'aide des dispositifs mis en place dans toutes les sous-stations.

Toute panne d'un de ces dispositifs ne permettant pas la vérification précitée est considérée comme interruption et traitée comme telle.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE LIVRAISON DE CHALEUR

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE CHALEUR

5.1- Chauffage

La chaleur est fournie dans les locaux conformes à la réglementation en vigueur qui doivent être mis à la disposition du Déléгатaire par les abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange ou par mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Déléгатaire est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'abonné conserve la responsabilité.

Elle est livrée dans les conditions générales fixées à la demande d'abonnement pour une température extérieure de base de -15°C .

La température maximale du fluide primaire aller est de 105°C .
La température maximale du fluide secondaire est de 90°C .

Les fournitures à des conditions particulières sont fixées dans la demande d'abonnement.

5.2- Eau chaude sanitaire

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Déléгатaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe.

L'eau sanitaire est réchauffée en poste de livraison avec stockage ou par échange instantané. Elle est livrée à la température de 60°C ($+0^{\circ}\text{C}$, -5°C) à la sortie des préparateurs ou appareils de stockage.

5.2- Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Déléгатaire après accord de la Collectivité.

Le Déléгатaire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Déléгатaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1- Exercice d'exploitation

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année. Il porte le millésime de son premier jour.

Le premier exercice débute le 1er juillet 2009 et se termine le 31 décembre 2009.

Le dernier exercice débute le 1er janvier 2021 et se termine le 30 juin 2021.

6.2- Périodes de fournitures

6.2.1- Saison de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1er septembre
- fin de la saison de chauffage : 30 juin

6.2.2 - Fournitures au sein de la saison de chauffage

Au cours de la saison de chauffage, le Délégué doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt quatre (24) heures suivant la demande écrite de l'abonné.

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné avec un préavis minimum de vingt quatre (24) heures sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

6.2.3 - Fournitures en dehors de la saison de chauffage

> Chauffage :

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégué est tenu de les accorder aux conditions prévues et fixées par sa demande d'abonnement.

> Eau chaude sanitaire :

La fourniture de la chaleur pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est assurée tout au long de l'exercice sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 6.3 et 6.4.

> Autres fournitures :

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la demande d'abonnement.

6.3- Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation accordée par la Collectivité, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le Service.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins une semaine à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles, à la connaissance de la Collectivité, aux abonnés, et par avis collectif, aux usagers concernés.

6.4- Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué après accord de la Collectivité pour les interruptions de livraison de plus de douze heures.

Les dates sont communiquées aux abonnés, et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis d'une semaine.

En cas d'urgence, le Délégué intervient immédiatement mais doit en avertir sans délai la Collectivité.

Il ne sera admis aucune interruption pour branchement nouveau, extension ou amélioration du réseau pendant la période de chauffage.

6.5- Conditions de fonctionnement des astreintes

Le Délégué s'engage à mettre en place un service d'astreinte accessible par la Collectivité (24h/24, 7j/7).

Le Délégué s'engage à respecter les délais d'intervention suivants :

Nature du risque	Nature d'intervention	Délai d'intervention
Très critique	Rupture de fourniture en chaufferie, sur la cogénération ou le réseau	1 h
Critique	Défaillance de fourniture d'une sous-station	2 h

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1- Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Collectivité, les abonnés concernés et par avis collectif, les usagers concernés.

7.2- Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé la Collectivité, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné ; il rend compte à la Collectivité dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

7.3- Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire suivant les modalités définies à l'Article 19,
- d'autre part, au profit de la Collectivité, à une pénalité due par le Délégataire et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée dans les conditions définies à l'article 77 du Contrat.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

8.1- Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de livraison de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique.

Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Le branchement est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la Délégation.

8.2- Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur de chaleur et production d'eau chaude sanitaire jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Délégation.

8.3- Compteurs

Les compteurs primaires (chauffage et eau chaude sanitaire) sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Délégation.

8.-4 Génie civil

La construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des abonnés.

Ils mettent à la disposition du Délégué le local de la sous-station dont ils maintiennent le clos et le couvert conforme à la réglementation.

ARTICLE 9 - MESURES ET CONTROLES

9.1- Mesures des fournitures

La chaleur livrée à chaque abonné est mesurée, dans les postes de livraison, par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé.

Dans le cas de sous-stations non équipées de compteur de chaleur à la prise d'effet de la police d'abonnement, le Délégué y pourvoit dans les trois mois suivant ladite prise d'effet dans le cadre des dispositions de l'Article 8.3. Ces compteurs font partie intégrante des biens de la Délégation et sont entretenus et renouvelés par le Délégué conformément aux dispositions du Contrat et vérifiés périodiquement selon les dispositions de l'Article 9.2.

En cas de fourniture d'énergie calorifique pour un usage autre que le chauffage des bâtiments et/ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, celle-ci est mesurée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Tous ces compteurs (mesureurs et intégrateurs) et leurs sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Bureau National de la Métrologie.

9.2- Vérification des compteurs

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégué par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans sur site (conformément au décret n°2001-387 modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006) aux frais du Délégué par le Bureau National de la Métrologie ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Délégué et la Collectivité.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Bureau National de la Métrologie ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégué dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret précité et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat, sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Délégué remplace ces indications par un nombre de MWh calculé en multipliant le nombre de DJU par un coefficient "R" ainsi défini :

$R = MWh_o / DJU_o$, formule dans laquelle,

- MWh_o est la consommation enregistrée entre deux vérifications du compteur ou entre deux dates connues entre ces deux vérifications (exercice antérieur),
- DJU_o est le nombre de DJU correspondant à cette même période uniquement pour le chauffage.

La valeur rectifiée du comptage de l'énergie calculée est prise en compte dans la facturation définitive.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente est établie.

Pour l'accès aux compteurs et d'une manière générale, les agents du Délégué ont accès à tout instant aux postes de livraison.

Les agents du Bureau National de la Métrologie ou du service de vérification agréé par ce dernier ont également droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 10 - PUISSANCES SOUSCRITES

10.1- Définition

La puissance souscrite pour le chauffage et le cas échéant l'eau chaude sanitaire, précisée dans la demande d'abonnement, est la puissance calorifique maximale que le Délégué est

tenue de mettre à la disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) calculée pour une température extérieure de base de -15°C ,
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10.

Pour l'eau chaude sanitaire, la puissance souscrite est égale au plus à la puissance installée des appareils de production d'eau chaude sanitaire.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

10.2- Vérification

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite,
- par le Déléгатaire, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite,
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite.

Ce contrôle s'appuie sur les puissances appelées enregistrées à l'aide d'un système d'enregistrement en continu mis en place dans toutes les sous-stations.

En cas de panne d'un enregistreur, les indications du compteur d'énergie cumulées sont relevées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où il est déduit la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces enregistrements ou relevés, qui ont lieu pendant la période effective de chauffage définie à l'Article 6.2, portent sur une durée qui ne peut être inférieure à 24 heures consécutives. Ils servent à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai (en fonction, entre autres, des températures extérieures).

Il est ensuite calculé, à partir de ces enregistrements ou relevés, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, qu'il convient de majorer du coefficient de surpuissance fixé dans la police d'abonnement pour obtenir la puissance souscrite.

- Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ($\pm 10\%$) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et dans le cas contraire, à la charge du Déléгатaire,
- Pour les vérifications à la demande du Déléгатaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné. Si la puissance est conforme ($\pm 10\%$) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Déléгатaire.

En cas de dépassement de plus de 10 % de la puissance souscrite, le Délégataire peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
- soit qu'il augmente sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite, le Délégataire doit rendre la livraison conforme dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'ensemble des frais engagés pour ce contrôle sera pris en charge par le Délégataire.

10.3- Réajustement

Si l'abonné souhaite revoir sa puissance souscrite (de plus de 10 %) notamment lors de l'exécution d'actions d'économie d'énergie sur les bâtiments ou de changement d'utilisation de ses sites, celui-ci doit en faire la demande auprès du Délégataire (par lettre recommandée avec AR) avant le 1^{er} octobre de chaque année (en précisant la puissance souhaitée). Le Délégataire, analysera la demande et donnera sa réponse avant le 15 décembre de la même année :

- si la demande est acceptée, la nouvelle puissance souscrite sera prise en compte à compter du 1^{er} janvier suivant la demande de l'abonné,
- si la demande est refusée, l'abonné pourra demander un contrôle de la puissance souscrite dans les termes de l'Article 10.2 et dont les résultats seront pris en compte à compter du 1^{er} janvier suivant la demande de l'abonné.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

A partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'abonné.

L'abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur telles que définies à l'Article 2 (robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, soupapes, pompe de relevage des eaux, appareillages électriques, éclairage, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...)

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Délégataire par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires de chauffage, et le cas échéant de la production de l'eau chaude sanitaire,

- les traitements d'eau éventuellement nécessaires pour les installations secondaires de chauffage, et le cas échéant pour l'eau chaude sanitaire ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du fluide primaire.

Le Délégué est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'abonné dans le poste de livraison, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

L'abonné et le Délégué sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'abonné s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les Installations primaires.

Le Délégué est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Si le Délégué jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du Délégué qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'abonné. Le Délégué en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'abonné, est formellement interdite.

CHAPITRE 3 : REGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS

ARTICLE 12 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur (chauffage et/ou eau chaude sanitaire) des abonnés sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'abonné, conformément au modèle arrêté d'un commun accord entre le Délégué et la Collectivité. Le modèle de demande d'abonnement est annexé au présent règlement du Service.

Sous réserve des possibilités techniques des installations, le Délégué est tenu de réaliser sur demande de la Collectivité ou des futurs abonnés intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, si les intéressés fournissent au Délégué des garanties de souscription de puissance dans les conditions ci-après :

- une garantie valable pendant douze (12) années consécutives d'une puissance contractuelle minimale de 3 kilowatts par mètre courant de canalisation à installer (branchement non compris),
- l'engagement de supporter les frais de raccordement dans les conditions prévues à l'Article 15.2, dont une participation P (dite droit de raccordement) aux frais de premier établissement de l'extension et/ou renforcement des installations.

Toutefois, le Délégué n'est pas tenu de raccorder les abonnés souscrivant une puissance inférieure à 30 kW à installer, cette puissance étant la puissance minimale estimée au niveau du poste de livraison.

Il en est de même si le coût de ce raccordement et de ses conséquences éventuelles ne permet pas de maintenir l'équilibre économique de la Délégation.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Sans objet à la date de prise d'effet du Contrat.

ARTICLE 14 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont conclus pour une durée ferme de douze (12) ans à compter de leur date de conclusion.

Pour les abonnés déjà raccordés à la date de prise d'effet de la Délégation, les abonnements entrent en vigueur à cette même date.

Les nouveaux abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qu'il se substituerait.
En cas de changement de Délégitaire, les abonnements sont obligatoirement et immédiatement cédés au nouveau délégitaire.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'abonné verse au Délégitaire une indemnité égale à 15 % la redevance R2, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de sa police d'abonnement.

Indemnité = 0,15 x R2 x PS x Da

Avec les facteurs suivants :

- R2, redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de résiliation), sans supplément, ni redevance complémentaire (mais amortissement compris)
- PS, puissance souscrite de l'abonné
- Da, durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance de la police d'abonnement)

Cette indemnité n'est pas due dans les cas suivants :

- cas de force majeure empêchant l'utilisation de la totalité du bâtiment raccordé,
- destruction totale du bâtiment raccordé pour quelques raisons que ce soit.

Pour les abonnés dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 70 kW, le nombre d'années Da sera plafonné à deux ans.

ARTICLE 15 - TARIFICATION

15.1 Constitution du tarif et tarifs de base

Le Délégitaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs fixés dans le Contrat.

Les abonnés sont soumis à une tarification binôme.

Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant, chacun, une partie des prestations.

> Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture de chaleur d'un MWh destiné au chauffage des locaux ou d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire (ECS).

Cet élément R1 est donc précisé par un indice complémentaire, « c » pour le chauffage et « e » pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

> Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe représentant la somme des coûts fixes annuels suivants :

- le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie : terme r21,
- le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris la part de la taxe professionnelle répercutable aux abonnés, les redevances pour occupation du domaine public de la Collectivité et des autres personnes publiques ainsi que celles mentionnées dans les conventions de servitude, les redevances pour frais de gestion et de contrôle : terme r22,
- le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel : terme r23,
- les charges financières liées à la réalisation des ouvrages nouveaux : terme r24.

Cet élément R2 est donc la somme $R2 = r21 + r22 + r23 + r24$.

Le terme R2 est facturée aux abonnés en fonction de leurs puissances souscrites (kW).

Ainsi, la facturation calorifique R de chaque abonné est constituée de la façon suivante :

$$R = R1c \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} \\ + R1e \times \text{nombre de m3 d'ECS consommés par l'abonné,} \\ + R2 \times \text{kW de puissances souscrites par l'abonné} \times \text{Cpts.}$$

> Coefficient d'ajustement de la puissance totale souscrite (Cpts)

A périmètre constant (ensemble des abonnés raccordés au 1er juillet 2009 ou ultérieurement lors de chaque révision des tarifs), le coefficient Cpts varie, au 1er janvier, le cas d'échéant, de chaque année, selon l'évolution de la puissance totale souscrite chauffage du réseau de chaleur des Glacis du Château, par application de la formule ci-après :

Le Cpts varie selon l'évolution de la puissance totale souscrite (Pts nouvelle) du réseau de chaleur des Glacis du Château.

La valeur de base de la puissance totale souscrite (Pts₀) du réseau de chaleur des Glacis du Château, au 1er juillet 2009, est égale à :

$$Pts_0 = 12\,853 \text{ kW}$$

Le calcul du Cpts est le suivant :

$$Cpts = \frac{Pts_0}{\text{Pts nouvelle}}$$

La suppression des deux bâtiments B2, B3 entraînera une baisse de puissance souscrite de 1 536 KW ; Pts₀ deviendra alors égal à 11 317 KW au premier jour du mois qui suivra le déraccordement effectif du poste de livraison les desservant.

Les termes r21, r22, r23 et r24 sont affectés par le coefficient multiplicateur Cpts pour prendre en compte l'évolution de la puissance totale souscrite.

Dans le cas où la puissance totale souscrite viendrait à varier à la suite de nouveaux raccordements ou de dé raccordements, il pourra être procédé à une révision des termes r21, r22, r23 et r24 conformément à l'article 72 du Contrat.

> Tarifs de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base, hors taxes suivantes, à la date du 30 juin 2008 :

Terme R1 :

R1c	=	44,95 € HT / MWh
R1e	=	4,7198 € HT / m3

Terme R2 (logement) :

Rentrent dans cette tarification toutes les sous-stations alimentant des logements. Cette tarification s'applique également pour des sous-stations alimentant indifféremment des logements et des bureaux ou commerces dans la mesure où la surface chauffée de ces bureaux ou commerces est inférieure à 33 % de la surface totale chauffée.

r21	=	2,5474 € HT / kW
r22	=	9,2094 € HT / kW
r23	=	9,5769 € HT / kW
r24	=	1,7458 € HT / kW
R2l	=	23,0795 € HT / kW

Terme R2 (tertiaire) :

Rentrent dans cette tarification toutes les sous-stations alimentant des locaux dont au moins 33 % de la surface chauffée est à utilisation de type tertiaire (bureaux, commerces, complexes scolaires, etc ...).

r21	=	2,5474 € HT / kW
r22	=	11,8724 € HT / kW
r23	=	9,5769 € HT / kW
r24	=	1,7458 € HT / kW
R2t	=	25,7425 € HT / kW

15.2- Frais de raccordement / Extensions particulières

> Frais de raccordement

Les frais de raccordement des abonnés autres que ceux raccordés à la prise d'effet de la Délégation comprennent :

- d'une part, les frais de branchement (coûts de branchement, compteurs et postes de livraison tels que définis à l'Article 8.1) ; ceux-ci font l'objet d'un devis détaillé qui intègre l'ensemble des coûts visés ci-avant. Ce devis est transmis pour information à la Collectivité. Le montant ainsi facturé au nouvel abonné est plafonné aux montants issus de l'application du bordereau de prix joint en annexe 8 du Contrat. Les montants indiqués à ce bordereau de prix s'entendent en valeur hors taxes au 30 juin 2008 et sont

indexés comme le terme r23 conformément aux dispositions de l'article 62.2 du Contrat,

- d'autre part, le droit de raccordement au réseau de distribution principal destiné notamment au financement des éventuels travaux de premier établissement nécessaires à la desserte des abonnés. Ces droits de raccordement sont facturés au nouvel abonné en application des dispositions de l'Article 12 (participation P à ces coûts de travaux), dans la limite de 80 €.HT / kW de puissance souscrite par l'abonné, en date de valeur 30 juin 2008, et actualisés par application de la formule de révision du terme r23 conformément aux dispositions de l'article 62.2 du Contrat.

Le Délégitaire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné les frais de raccordement définis ci-avant.

Les frais de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales.

A l'exception de la première échéance, les deux autres sont assorties d'intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Ces trois factures sont réglées conformément aux dispositions de l'Article 18.

A défaut de paiement des sommes dues, le Service peut être suspendu trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. L'abonnement peut être résilié par le Délégitaire à l'expiration de l'exercice en cours au terme d'une nouvelle mise en demeure restée sans effet au terme du délai qu'elle a fixé.

> Extensions particulières

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, la partie des sommes perçues au titre de la première extension est remboursée par le Délégitaire aux abonnés intéressés.

o Cas général

Les droits de raccordement pour les extensions particulières sont calculés selon les principes définis ci-avant pour les frais de raccordement et répartis par le Délégitaire entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part de chaque riverain est calculée proportionnellement aux puissances souscrites par chacun d'eux.

o Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les

conditions prévues ci-avant, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement des ouvrages, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation.

Cette somme est partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

o *Cas d'un réseau classé*

Il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

ARTICLE 16 - REVISION DES TARIFS

Les prix tels que définis à l'Article 15 sont indexés élément par élément par application des formules figurant dans le Contrat.

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Collectivité lors de chaque facturation avec les justificatifs nécessaires.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Les valeurs sont arrondies au-dessus si la décimale à négliger est un cinq.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégué, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

CHAPITRE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 17 – FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des Articles 15 et 16 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, et en application de l'Article 16.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois, compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'Article 16.

En fin d'exercice, une facture de régularisation annuelle est éventuellement établie, reprenant l'ensemble des paramètres mensuels définitifs, après contrôle par la Collectivité. Si tous ces paramètres sont égaux à ceux retenus lors des facturations mensuelles, il n'y a pas lieu d'établir de facture de régularisation.

Les prix entrant dans le calcul des redevances facturées à l'abonné sont majorés du taux de TVA en vigueur à la date de facturation.

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat et les différentes collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service sont à la charge du Délégué.

Les prix de base indiqués à l'Article 15 sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la Délégation ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base établis hors TVA.

A ce titre, le Délégué fait son affaire du règlement des impôts et taxes réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Délégué ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA CHALEUR

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur présentation, y compris pour les frais de raccordement prévus à l'Article 15.2.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégué doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Délégué peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Délégué doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégué est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture a été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en Service.

ARTICLE 19 - REDUCTION DE LA FACTURATION

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'Article 4.

La facturation du R1 étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur et d'eau chaude sanitaire fournies, les compteurs enregistrent automatiquement la réduction ou l'absence de fourniture.

Pour le R2, les cas d'interruption, de retard ou d'insuffisance de fourniture sont assimilés à une absence de fourniture. La réduction de facturation est égale au montant prorata temporis annuel du R2 hors taxes, pour la fourniture concernée de l'abonné, sur la période de défaillance constatée arrondie au jour entier supérieur.

En cas d'interruptions, retards ou insuffisance de fourniture constatés au cours du mois écoulé, la réduction de la facturation est appliquée au plus tard sur la facture du mois suivant.

ARTICLE 20 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat, soit le 1^{er} juillet 2009, sous réserve des délais d'accomplissement, par la Collectivité, des formalités de publication, de transmission au représentant de l'État dans le département telle qu'elle résulte de l'alinéa 1er de l'article L.1411-9 du CGCT et de notification au Délégué.

ARTICLE 22 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Pendant la durée du Contrat, le règlement du Service peut-être modifié de plein droit consécutivement à un avenant au Contrat entre la Collectivité et le Délégué. Ces modifications seront applicables de plein droit aux abonnés.

ARTICLE 23 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire de la Ville de Belfort et les agents du Délégué habilités à cet effet, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



VILLE DE BELFORT

QUARTIER DES GLACIS DU CHATEAU

**DELEGATION
DE PRODUCTION, DE TRANSPORT
ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR**

**ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE – MODELE
DE DEMANDE DE POLICE D'ABONNEMENT**

**DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE PUBLIC
DE PRODUCTION, DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR
DU QUARTIER DES GLACIS DU CHATEAU DE BELFORT**

Je soussigné (1)

élisant domicile (2) :

agissant en qualité de (3) :

après avoir pris intégralement connaissance du règlement du service auquel cette demande est annexée, complémentaire au contrat de délégation intervenue le [date], pour une durée de douze ans, entre la Ville de Belfort et le Groupement momentané d'entreprises solidaire constitué entre la société Dalkia France et la société Cogestar pour l'exploitation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur du quartier des Glacis du Château à Belfort,

après avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au moment de la présente demande,

je demande au Délégitaire un abonnement au service pour la fourniture en chaleur aux conditions ci-jointes en annexes, auxquelles je déclare adhérer en tous points.

Le présent document dûment établi sous la forme d'une demande d'abonnement, une fois paraphé et signé par l'Abonné et le Délégitaire, forme avec ses annexes, une police d'abonnement.

Fait à

Le

(4)

L'Abonné

Fait à

Le

(4)

Le Délégitaire représenté par son
Mandataire

ANNEXES

1. Conditions générales de la police d'abonnement
2. Conditions particulières de la police d'abonnement

(1) Nom et prénom du signataire

(2) Indiquer l'adresse du domicile lorsque le demandeur est une personne physique, l'adresse professionnelle lorsque le demandeur est une personne morale

(3) Lorsque le signataire agit en qualité de représentant d'une personne morale, préciser l'identité du demandeur (dénomination sociale), sa nature juridique, son adresse (siège social) et le cas échéant, son n° SIREN

(4) Signer la demande et parapher chaque page de ses annexes

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE D'ABONNEMENT

ARTICLE 1 — CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

Les conditions générales à la police d'abonnement liant l'Abonné au Délégitaire, sont celles édictées par le règlement du service, complémentaire au contrat de délégation intervenu le [date], entre la Ville de Belfort et le Groupement momentané d'entreprises solidaire constitué entre la société Dalkia France et la société Cogestar, pour l'exploitation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur du quartier des Glacis du Château à Belfort, ainsi qu'aux avenants audit règlement en vigueur ou à venir à la date de signature de la demande d'abonnement.

ARTICLE 2 — DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

La présente police d'abonnement prend effet à la date mentionnée dans ses conditions particulières.

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le règlement du service en vigueur.

ARTICLE 3 — CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le Délégitaire et l'Abonné seront portées par la partie la plus diligente devant la Ville de Belfort, en qualité d'Autorité Délégitante, qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, les parties faisant élection de domicile à Belfort, attribuent expressément compétence à la juridiction du Tribunal de Grande Instance de Belfort pour toute difficulté ou toute contestation pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses de la présente police d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

ARTICLE 4 — TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

ANNEXE 2

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA POLICE D'ABONNEMENT

ARTICLE 1 — CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

1.1. Caractéristiques du point de livraison

a) Emplacement

.....
.....

b) Bâtiment(s) desservi(s)

Désignation :

Adresse :

Destination(*) :

(bureaux, logements ou autres ..., nombre de logements, volume total)*

c) Date de mise en service :

e) Caractéristiques du (ou des) secondaire(s)

Type de l'installation de chauffage :

Nature des surfaces d'émission :

Températures maintenues dans les locaux :

d) Conditions particulières d'accès à la sous-station

.....
.....

1.2. Frais de raccordement

a) Montant des frais de raccordement facturés : € H.T.
TVA €
Montant T.T.C. € T.T.C.

b) Modalités de paiement des frais de raccordement

En trois échéances annuelles égales : oui / non

ARTICLE 2 — ETENDUE DES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

2.1. Etendue des prestations

Exclusion du réchauffage de l'eau chaude sanitaire : oui / non

Si oui, précisions éventuelles :
.....

2.2. Période de chauffage

Fourniture en dehors de la période de chauffage (1^{er} septembre / 30 juin) oui / non

2.3. Puissance souscrite

Le coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage est fixé à

La puissance souscrite par l'abonné pour le chauffage et/ ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire ainsi que, le cas échéant, pour d'autres usages est de kW

ARTICLE 3 — CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA CHALEUR FOURNIE

3.1. Chauffage

Fluide secondaire

Température départ maximale (estimé) :

Température retour à puissance maximale (estimé) :

Pression nominale :

3.2. Eau chaude sanitaire

Température :

Pression :

Débit :

3.3. Conditions particulières de fourniture

Chauffage

Eau chaude sanitaire

3.4. Mesure de la fourniture

	<u>Compteur</u>	<u>Marque</u>	<u>Type</u>	<u>Unité (MWh)</u>
<i>Chauffage</i>				
<i>Eau chaude sanitaire</i>				

ARTICLE 4 — MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1. Adresse de facturation

4.2. Modalités de paiement

ARTICLE 5 — PRISE D'EFFET

La présente police d'abonnement prendra effet à compter du

Fait à
Le

Fait à
Le

(5)
L'Abonné

(5)
Le Délégué

(5) Signer et faire précéder la signature, de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

ANNEXE 6

COMPTES ANNUELS D'EXPLOITATION PRÉVISIONNELS

DESIGNATION	Exercice 2008		Exercice 2010		Exercice 2011		Exercice 2012		Exercice 2013		Exercice 2014
	Montant (€ HT)	% du total ou du CA	Montant (€ HT)	% du total ou du CA	Montant (€ HT)	% du total ou du CA	Montant (€ HT)	% du total ou du CA	Montant (€ HT)	% du total ou du CA	
PRODUITS											
Recettes EDF											
Ventes électricité cogénérée type R1	225 315	28%	563 288	30%	563 288	31%	563 288	31%	563 288	31%	563 288
Ventes électricité cogénérée type R2	140 061	17%	350 152	18%	350 152	18%	350 152	18%	350 152	18%	350 152
Ventes électricité photovoltaïque	1620	0%	4 050	0%	4 050	0%	4 050	0%	4 050	0%	4 050
Recettes Abonnés du réseau de chaleur											
R1 Chaleur	287 866	36%	684 894	36%	632 357	35%	632 357	35%	632 357	35%	632 357
R21 Electricité	16 371	2%	30 785	2%	28 829	2%	28 829	2%	28 829	2%	28 829
R22 Conduite et Entretien	61 546	8%	124 344	7%	117 178	6%	117 178	6%	117 178	6%	117 178
R23 Gros entretien et renouvellement	61 546	8%	115 737	6%	108 382	6%	108 382	6%	108 382	6%	108 382
R24 Charges financières, amortissements	11 219	1%	21 068	1%	19 757	1%	19 757	1%	19 757	1%	19 757
Produits totaux (R1+r21+r22+r23+r24)	809 854	100%	1 894 347	100%	1 823 893	100%	1 823 893	100%	1 823 893	100%	1 823 893
CHARGES											
R1 Energie											
Achats gaz	468 115	83%	1 151 371	84%	1 122 997	95%	1 122 997	95%	1 122 997	95%	1 122 997
Achats fioul lourd	18 938	4%	36 584	3%	20 444	2%	20 444	2%	20 444	2%	20 444
Achats biomasse	-	0%	-	0%	-	0%	-	0%	-	0%	-
Frais de gestion, frais généraux	17 047	3%	41 578	3%	40 020	3%	40 020	3%	40 020	3%	40 020
Total R1 général	604 099	100%	1 229 633	100%	1 183 461	100%	1 183 461	100%	1 183 461	100%	1 183 461
R2 Prestations											
R21 Electricité											
Achat + taxes	15 000	6%	28 980	5%	27 960	5%	27 960	5%	27 960	5%	27 960
Total R21	15 000	6%	28 980	5%	27 960	5%	27 960	5%	27 960	5%	27 960
R22 Conduites et Entretien											
a) Prestations charges externes											
eau et produits de traitement	5 950	2%	11 900	2%	11 900	2%	11 900	2%	11 900	2%	11 900
travaux sous-traités	5 600	2%	11 200	2%	11 200	2%	11 200	2%	11 200	2%	11 200
maintenance niveaux 3 et 4 cogénération	45 672	18%	91 344	17%	91 344	18%	91 344	15%	91 344	16%	91 344
traitement des cendres	-	0%	-	0%	-	0%	-	0%	-	0%	-
frais téléphonique	1 150	0%	2 300	0%	2 300	0%	2 300	0%	2 300	0%	2 300
achats pièce r2	900	0%	1 800	0%	1 800	0%	1 800	0%	1 800	0%	1 800
entretien matériel et outillage	650	0%	1 300	0%	1 300	0%	1 300	0%	1 300	0%	1 300
matières consommables	450	0%	900	0%	900	0%	900	0%	900	0%	900
dépenses hygiène et sécurité	600	0%	1 200	0%	1 200	0%	1 200	0%	1 200	0%	1 200
ramonages	1 550	1%	3 100	1%	3 100	1%	3 100	1%	3 100	1%	3 100
frais de visite et d'entretien compteurs	950	0%	1 900	0%	1 900	0%	1 900	0%	1 900	0%	1 900
frais de contrôle	2 950	1%	5 900	1%	5 900	1%	5 900	1%	5 900	1%	5 900
total partiel "a"	66 422	28%	132 844	25%	132 844	23%	132 844	23%	132 844	24%	132 844
b) Charges de personnel											
salaires + primes + charges sociales	48 900	20%	110 700	21%	108 150	19%	110 850	19%	106 800	19%	127 050
c) Impôts, taxes, assurances											
taxes professionnelle et de solidarité	-	0%	5 787	1%	11 574	2%	11 574	2%	11 574	2%	11 574
impôt foncier et taxes diverses	3 036	2%	7 871	1%	7 871	1%	7 871	1%	7 871	1%	7 871
assurance (RC + bris de machine)	8 611	4%	17 222	3%	17 222	3%	17 222	3%	17 222	3%	17 222
total partiel "c"	12 547	5%	30 660	6%	36 667	6%	36 667	6%	36 667	7%	36 667
d) charges financières (autres que r24)											
redevance Ville	16 000	7%	32 000	6%	32 000	6%	32 000	5%	32 000	6%	32 000
frais financiers	4 108	2%	7 831	1%	7 649	1%	7 649	1%	7 649	1%	7 649
frais de gestion, frais généraux	5 373	2%	10 813	2%	11 080	2%	11 080	2%	11 080	2%	11 080
total partiel "d"	25 479	11%	50 644	10%	50 729	9%	50 729	9%	50 729	9%	50 729
total R22	183 348	64%	325 268	61%	329 390	58%	331 090	56%	327 040	58%	347 290
R23 Gros entretien et renouvellement											
Matériel et sous-traitant hors coefficient	10 150	4%	93 400	17%	78 950	14%	84 250	16%	71 300	13%	186 050
Frais généraux liés au GER	1 015	0%	9 340	2%	7 895	1%	9 425	2%	7 130	1%	18 605
total R23	11 165	5%	102 740	19%	86 845	15%	93 675	18%	78 430	14%	204 655
R24 Charges financières, amortissements											
Valeur de reprise	48 400	20%	-	0%	-	0%	-	0%	-	0%	-
Amortissements	9 917	4%	57 833	11%	95 833	17%	95 833	16%	95 833	17%	95 833
Charges financières	3 472	1%	19 134	4%	31 324	5%	31 324	5%	31 324	6%	31 324
total R24	61 789	26%	76 967	14%	127 158	22%	127 158	22%	127 158	23%	127 158
Total R2 général	241 301	100%	633 865	100%	670 353	100%	689 893	100%	660 688	100%	707 063
Charges totales (R1+R21+R22+R23+R24)	746 400		1 763 489		1 753 814		1 773 344		1 744 049		1 890 524
RESULTATS											
R1	10 804	17%	22 689	17%	16 234	23%	16 234	32%	16 234	20%	16 234
R2	53 650	83%	108 160	83%	53 945	77%	34 415	68%	63 710	80%	62 765
Résultat total	64 454	100%	130 859	100%	70 179	100%	50 649	100%	79 944	100%	68 999

ANNEXE 7

**PLAN PRÉVISIONNEL DE DEPENSES ANNUELLES DE
GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT
SUR LA DURÉE DE LA DÉLÉGATION**

Equipements	Année 2009		Année 2010		Année 2011		Année 2012		Année 2013		An
	GE	Ren	GE	Ren	GE	Ren	GE	Ren	GE	Ren	GE
BATIMENT GENIE CIVIL											
<i>Sous-total bâtiment génie civil</i>					33		33				
CHEMINEE											
<i>Sous-total cheminée</i>											
TRAITEMENT FUMÉES											
<i>Sous-total traitement fumées</i>							30				
CHAUFFERIE											
Chaudière 1											
Brûleur 1											
Chaudière 2											
Brûleur 2											
Moteurs cogénération											
Chaudière de récupération											
Environnement cogénération			4			24	4			10	
Chaudière biomasse											
Alimentation biomasse											
Extraction cendres											
Pompes circulation						12		6		12	
Contrôle régulation											
Armoire électrique générale											
Ensemble fumisterie											
Compteurs				27							
Détection gaz										10	
Adoucisseur											
Depoussier											
Compresseur											
Autres	3		47		6		6		6		
<i>Total ensemble installations chaufferie</i>											
SOUS-STATION / RESEAU											
Compteurs											
Production ECS				14				14		28	
Autres	1		2		2		2		2		
Réseau	12		23		23		23		23		
<i>Total ensemble sous-station / réseau</i>											
TOTAL DES DEPENSES	16	0	76	41	64	36	98	20	31	60	3

ANNEXE 8

BORDEREAU DES PRIX POUR TRAVAUX NEUFS

ZUP des GLACIS - BELFORT
Coût des réseaux (€ HT)

Coût HT par mètre linéaire de tranchée*

DN	Chaussée	Espaces verts
25	325 €	251 €
32	338 €	261 €
40	349 €	270 €
50	437 €	340 €
65	456 €	358 €
80	468 €	371 €
100	519 €	418 €
125	551 €	443 €
150	586 €	478 €
200	704 €	585 €
250	913 €	786 €
300	1 198 €	1 087 €

* Coût pour un réseau clé en main comprenant fourniture et pose de la tuyauterie, réalisation de la tranchée et démolition / réfection de la chaussée.

Ce coût tient compte des travaux de raccordement sur le réseau existant.

Prix valeur 30 Juin 2008

ZUP des GLACIS - BELFORT
Coût des sous stations (€ HT)

Coût HT en fonction de la puissance de la sous station*

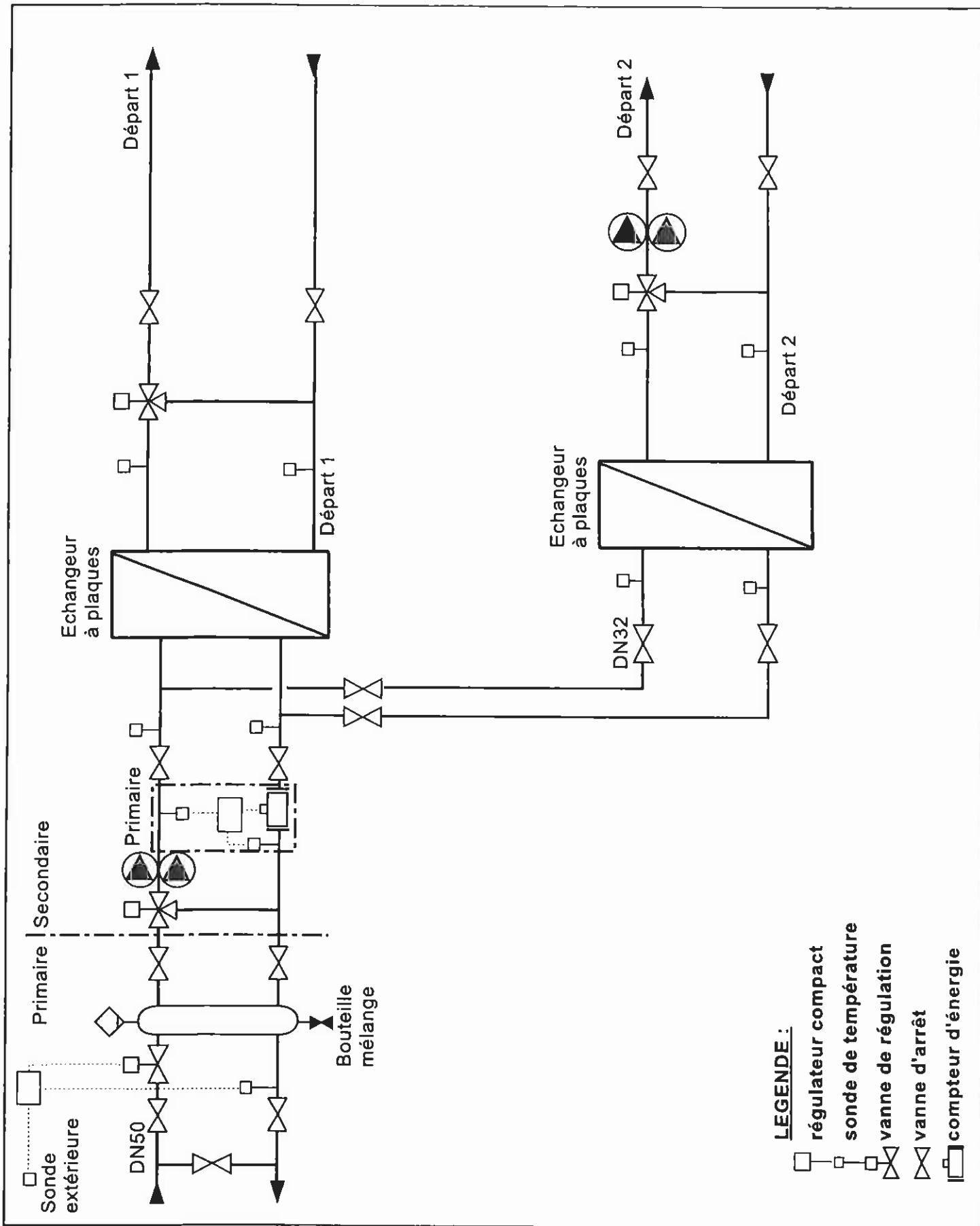
Puissance	Eau chaude
50	15 421 €
100	15 496 €
150	15 571 €
200	16 634 €
250	16 844 €
300	17 140 €
350	17 340 €
400	17 310 €
500	19 176 €
750	24 274 €
1000	27 389 €
1300	27 889 €
1800	33 932 €
2200	37 570 €

* Coût pour une sous station "clé en main" comprenant fourniture et pose d'un échangeur, d'une vanne 2 voies, d'un compteur de chaleur ainsi que les postes hydraulique (tuyauterie, calorifuge...) et instrumentation (manostats, thermostats, doigts de gant, vannes d'isolement...).
Limite de fourniture : vannes d'isolement sortie secondaire échangeur

Prix valeur 30 Juin 2008

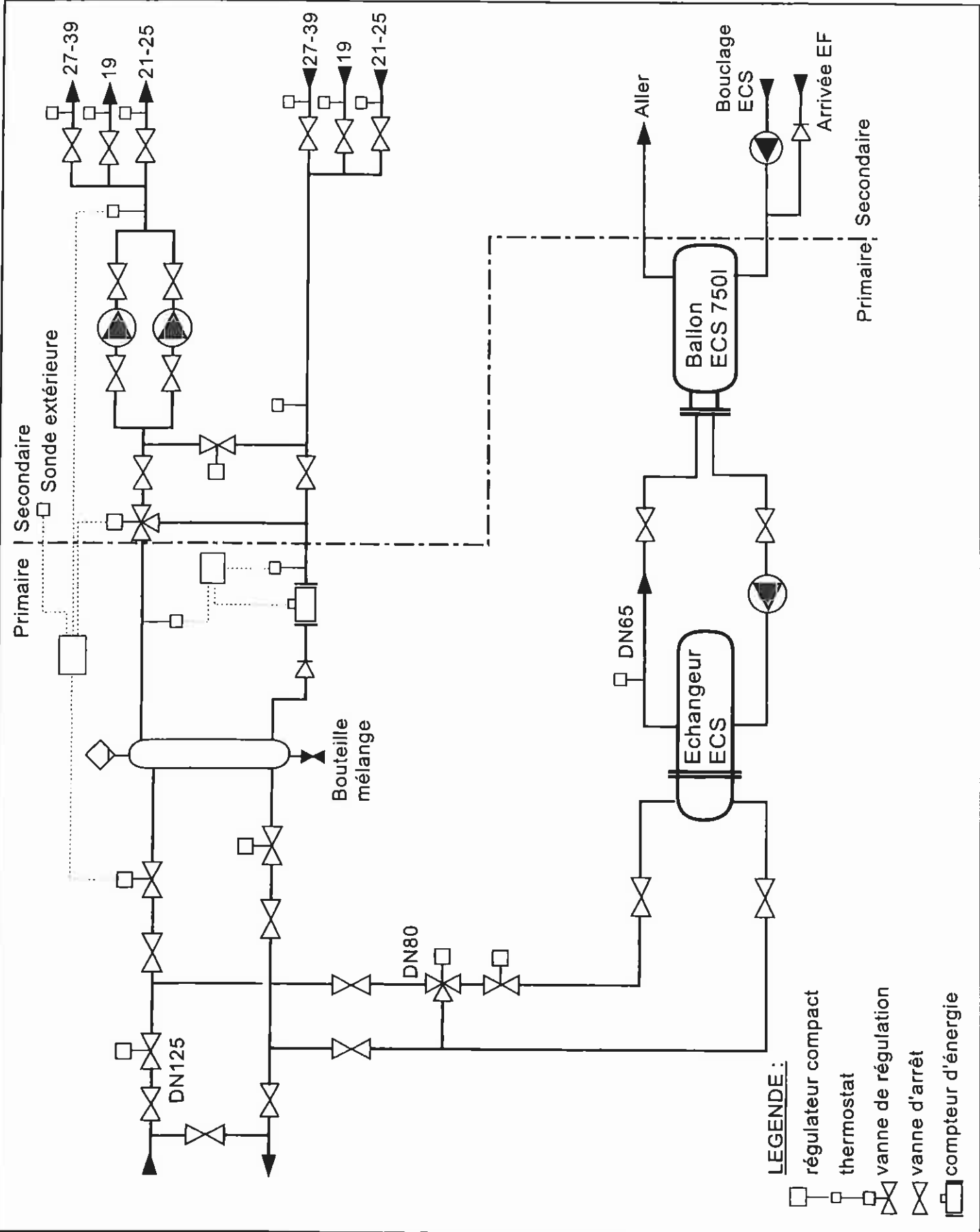
ANNEXE 9

DIVERS SCHEMAS ET PLANS



Groupe scolaire 2
Schéma de principe

BELFORT
RESEAU DES GLACIS



- LEGENDE:**
- régulateur compact
 - thermostat
 - vanne de régulation
 - vanne d'arrêt
 - compteur d'énergie

SOUS STATION X Rue PAYOT
Schéma de principe

BELFORT
RESEAU DES GLACIS

RAPPORT

présenté par M. Bruno KERN, Premier Adjoint

~~~~~

REFERENCES : DG/TC/GV - 09-46

Mots-clés : Budget

OBJET : Renouvellement de la Délégation de Service Public relative à l'exploitation du Centre de Congrès - Validation du cahier des charges.

Depuis son ouverture au public en janvier 1995, l'exploitation du Centre de Congrès municipal est confiée à la SOGECA (Société de Gestion des Centres Atria), dans le cadre d'un contrat d'affermage dont la validité expire le 2 janvier 2010.

En effet, compte tenu de l'évolution de la réglementation en vigueur dans ce domaine de la Délégation de Service Public (DSP), certaines dispositions de ce contrat, notamment la tacite reconduction par périodes quinquennales successives, ne peuvent plus être appliquées, puisque devenues illégales (cf. rapport d'observations définitives établi par la Chambre Régionale des Comptes porté à la connaissance du Conseil Municipal en février 2007).

Dans le cadre de la préparation à cette échéance, une mission juridique et financière a été confiée en 2007 au groupement des cabinets KPMG et FIDAL. Cette mission a consisté à réaliser :

- un audit juridique et financier du contrat actuel ;
- une synthèse des préconisations pour le futur contrat.

1) L'audit du contrat actuel

Le cabinet KPMG a confirmé l'analyse formulée par la Chambre Régionale des Comptes.

Le Centre reste de première importance pour l'économie de la Ville et un vecteur essentiel de promotion pour sa notoriété.

Cependant, son activité est structurellement déficitaire. Les prestations facturées aux usagers ne correspondent pas à leur coût de revient. Les redevances payées par les usagers ne peuvent pas être considérées comme étant le prix du service rendu. Ainsi, le service rendu ne peut être qualifié d'industriel et commercial.

Une intervention financière municipale étant nécessaire, cette activité peut être qualifiée de service public administratif.

2) Les préconisations

A l'issue de cette mission, il s'avère que le choix du mode de gestion, en affermage avec une participation au déficit de la collectivité, soit le mieux adapté à l'objet de cette délégation.

En effet, une reprise en régie directe entrerait en contradiction avec la recherche de synergies qui a présidé à la conception de l'ensemble immobilier. Elle conduirait à renoncer aux économies d'échelle que permet le dispositif actuel, en particulier en termes de charges de personnel. Le coût pour la ville serait probablement supérieur à l'exploitation actuelle. Une gestion en régie intéressée transférerait l'essentiel des risques financiers de l'exploitation sur la collectivité, sans pour autant réduire potentiellement le coût d'exploitation.

Par conséquent, je vous propose d'approuver le renouvellement de la Délégation de Service Public relative à l'exploitation du Centre de Congrès municipal, sous forme d'un contrat d'affermage, avec participation municipale au déficit, et de lancer la procédure de consultation correspondante.

La Commission Consultative des Services Publics de la Ville, qui s'est réunie le 7 avril dernier, a émis un avis favorable sur le principe du recours à une gestion déléguée sous forme d'affermage du Centre de Congrès Atria.

Si vous acceptez cette proposition, je vous invite à définir le projet de cahier des charges qui fixera les caractéristiques essentielles du contrat à venir avec le délégataire, et notamment sur les points suivants :

- durée de la délégation (entre 5 et 8 ans habituellement, 8 ans proposés),
- mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers et du domaine public, en contrepartie d'une prise en charge totale par le délégataire des charges liées à l'exploitation (énergies, fluides, entretien copropriété...),

- maintien d'un engagement d'occupation de l'amphithéâtre ou de l'espace exposition de 70 jours/an, représentant une dépense de l'ordre de 140 000 €,

- montant des sanctions pécuniaires (article 46) en cas de retard dans la production des documents (1 000 €/semaine), en cas de non-production (2 000 €/semaine).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour

et 3 abstentions (M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA),

APPROUVE le renouvellement de la Délégation de Service Public relative à l'exploitation du Centre de Congrès Municipal, sous forme de contrat d'affermage avec participation municipale au déficit.

DECIDE de lancer la procédure de consultation correspondante.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

Centre de congrès Municipal – Renouvellement de la DSP

Projet de cahier des charges

Sommaire

PRÉAMBULE	3
Chapitre 1 : Économie générale et durée du contrat	5
Article 1 Définition du futur contrat	5
Article 2 Durée	5
Article 3 Objet et portée du futur contrat	5
Article 4 Conditions générales d'exploitation	7
Article 5 Caractère exclusif du contrat	7
Article 6 Activités annexes	7
Article 7 Subdélégation	8
Article 8 Reprise des contrats en cours d'exécution	8
Article 9 Personnel	8
Article 10 Cession du contrat	9
Article 11 Occupation du domaine public	9
Article 12 Propriété commerciale	9
Article 13 Location publicitaire	9
Chapitre 2 : Les moyens matériels nécessaires à l'exploitation du Centre des Congrès	10
Article 14 Définition des biens de la délégation	10
Article 15 Inventaires des biens	10
Chapitre 3 : Conditions d'exploitation du Centre des Congrès	11
Article 16 Principes généraux	11
Article 17 Utilisation particulière par la Ville	11
Article 18 Droit de contrôle de la Ville	12
Article 19 Consignes de sécurité et de surveillance	12
Article 20 Règlement intérieur	13
Article 21 Politique de communication	13
Chapitre 4 Travaux et entretien	14
Article 22 Nettoyage, entretien courant et réparations	14
Article 23 Renouvellement des mobiliers et matériels	14
Article 24 Gros entretien et travaux de grosse réparation	15
Article 25 Exécution d'office	15

Article 26 Travaux d'extension	16
Chapitre 5 : Clauses financières	17
Article 27 Rémunération du Délégué	17
Article 28 Compte prévisionnel d'exploitation	17
Article 29 Recettes perçues auprès des usagers	17
Article 30 Participation financière de la Ville	18
Article 31 Perception des tarifs auprès des usagers	18
Article 32 Réexamen des conditions financières	18
Article 33 Procédure de révision	19
Article 34 Vérification	19
Article 35 Régime fiscal	19
Article 36 Transfert de la TVA	19
Chapitre 6 : Contrôle de la Ville sur le Délégué	21
Article 37 Comptabilité analytique, suivi budgétaire et tableaux de bords.	21
Article 38 Production d'un rapport annuel	21
Article 39 Annexe au rapport annuel	22
Article 40 Information de la Ville	24
Article 41 Rencontre annuelle	24
Article 42 Contrôle de la Ville	24
Chapitre 7 : Responsabilité – Assurances	25
Article 43 Responsabilités	25
Article 44 Assurances	25
Article 45 Modalités de mise en oeuvre des assurances	27
Chapitre 8 : Garanties – Sanctions - Contentieux	28
Article 46 Sanctions pécuniaires : les pénalités	28
Article 47 Sanctions coercitives – mise en régie provisoire	29
Article 48 Sanction résolutoire : déchéance	29
Article 49 Dissolution ou redressement judiciaire du Délégué	30
Chapitre 9 : Fin du contrat	31
Article 50 Cas de fin de contrat.	31
Article 51 Continuité du service en fin de contrat	31
Article 52 Sort des biens	31
Article 53 Résiliation du contrat	32
Chapitre 10 : Clauses diverses	33
Article 54 Election de domicile	33
Article 55 Règlement des litiges	33
Article 56 Annexes	33

PRÉAMBULE

La Ville de BELFORT a souhaité réaliser un ensemble immobilier dédié au tourisme d'affaires. Elle a ainsi délégué à la SEMES (société d'économie mixte de l'Espérance) la réalisation d'un programme immobilier dans la ZAC de l'Espérance dénommé « **Centre de Rencontres et d'Affaires** » comprenant notamment un Centre des Congrès, un Hôtel et des bureaux.

A cette fin, un protocole d'accord a été conclu, le 23 mars 1994, entre la société SOGECA, filiale du groupe ACCOR, la Ville de Belfort et la SEMES afin d'établir une gestion coordonnée des activités du Centre de Rencontres et des Affaires. Aux termes de ce protocole, la société SOGECA s'engageait à assumer l'exploitation du Centre des Congrès et de l'Hôtel « 3 étoiles » de 80 chambres doté d'un restaurant.

Le même jour, la Ville de Belfort et la société SOGECA ont conclu un contrat d'affermage pour la gestion du Centre des Congrès. Ce contrat a été conclu *intuitu personae*, la société SOGECA ayant été choisie par la Ville au regard de l'expérience acquise par son actionnaire majoritaire dans le domaine de la gestion de structures d'hôtels et de centres de congrès. Ce contrat a une durée de quinze ans et arrive à échéance le 2 janvier 2010.

La Ville de BELFORT a décidé de recourir à une nouvelle gestion déléguée du Centre des Congrès par délibération en date du [...].

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la passation de toute délégation de service public doit être précédée de mesures de publicité et de mise en concurrence.

Ainsi l'avis d'appel public à la concurrence a été publié au [...], et au [...] aux fins d'assurer la meilleure publicité.

La présente consultation est lancée en application des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et a donc pour objet l'attribution de la gestion du Centre des Congrès dans les conditions définies par les documents du dossier de consultation.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Conseil municipal se prononcera sur le choix du Déléguataire et le contrat de délégation.

Chapitre 1 : Économie générale et durée du contrat

Article 1 Définition du futur contrat

La Ville de BELFORT considère que le Centre des Congrès de BELFORT est un outil de première importance pour son économie et un vecteur essentiel de promotion pour sa notoriété et que son exploitation s'inscrit dans le cadre d'une mission de service public à caractère administratif.

La Ville, ne souhaitant pas assurer directement l'exploitation, a décidé de déléguer la gestion du service public dans le cadre d'un contrat d'affermage.

La Ville conserve le contrôle du service et pourra obtenir du Déléguataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Déléguataire gère à ses risques et périls le Centre des Congrès conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions prévues au Chapitre 5 et destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

Article 2 Durée

Le contrat sera conclu pour une durée de [...] années. **Entre 5 et 8 ans**
Il prendra effet le [...] et expirera le [...].

Article 3 Objet et portée du futur contrat

La Ville souhaite que le niveau de qualité du site et des prestations proposées soit a minima maintenu et que l'attractivité économique et touristique du Centre des Congrès soit renforcée.

Le Déléguataire devra mettre en oeuvre les actions nécessaires pour :

- exploiter le site dans le souci d'optimisation de ses possibilités d'utilisation,
- contribuer au développement du tourisme d'affaires,
- et participer à la promotion de la Ville.

Ces actions devront être entreprises en complémentarité avec les divers acteurs du tourisme d'affaire et du tourisme grand public de BELFORT.

Au titre de l'exploitation du Centre des Congrès, le Délégué devra :

- commercialiser le Centre des Congrès en tant que lieu d'accueil de manifestations de tout type auprès de clients, en assurant la réservation du Centre des Congrès et en tenant le planning d'utilisation, en louant les salles du Centre, le hall d'expositions et les matériels techniques, en assurant des prestations de services annexes liées à la location de biens.
- accueillir et/ou organiser des événements à caractère économique, touristique, sportif, culturel ou artistique, expositions, concerts, festivals, cycles de formation, conférences, etc.
- développer, en augmentant leur nombre, les salons, congrès, colloques, conférences et séminaires,
- accueillir tous types de spectacles,
- initier et organiser des manifestations thématiques.

Au titre de l'entretien, le délégué gèrera les équipements du Centre de Congrès et entretiendra le patrimoine immobilier et mobilier mis à disposition, à titre gratuit, par la Ville.

Le candidat exposera son projet pour la gestion du Centre des Congrès. Il indiquera dans son offre la nature précise des actions qu'il propose pour assurer l'ensemble des missions décrites dans le présent article, les moyens qu'il s'engage à mettre en oeuvre et les adaptations, étant précisé qu'il prendra la date d'entrée en vigueur comme date de référence de mise à disposition des équipements pour élaborer son offre. Il devra indiquer en détail les moyens permanents, les moyens occasionnels qu'il envisage d'utiliser pour cette exploitation. Il devra préciser ses compétences et celles qu'il externalisera selon les besoins identifiés. Pour ce faire, il précisera les moyens nécessaires en personnel et l'organisation spécifique qu'il entend mettre en oeuvre pour optimiser la gestion du service. Il décrira, dans un chapitre spécifique, la stratégie, le plan de développement et les moyens qu'il mettra en oeuvre pour développer les salons, congrès, colloques, séminaires et conférences. Il proposera un plan d'actions décrivant les différentes modalités d'expansion qualitative et quantitative de l'activité (techniques classiques et nouveaux concepts), en précisant également les salons et manifestations créés par ses soins qu'il est susceptible d'apporter et ceux qu'il entendrait racheter à l'actuel Délégué.

Article 4 Conditions générales d'exploitation

La Ville conserve le contrôle du service et pourra obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Délégué, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls.

Le Délégué s'engagera à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui sera confiée.

Le Délégué devra exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins de sorte à le faire prospérer.

Le Délégué disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à la Ville, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions du futur contrat notamment en matière de tarifications, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que la Ville pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le Délégué sera seul responsable de toute contravention ou autre infraction qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié.

D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Article 5 Caractère exclusif du contrat

Le contrat confèrera au Délégué l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation du Centre des Congrès propriété de la Ville.

Pour l'exécution du service, le Délégué disposera des biens nécessaires au service tels que définis à l'article 15 du présent cahier des charges.

Article 6 Activités annexes

Au cas où le Délégué exercerait de manière accessoire des activités annexes complémentaires de la présente délégation, ce dernier devra présenter une comptabilité distincte et indiquer précisément la quote-part des moyens affectés aux dites activités.

Article 7 Subdélégation

Le Délégué ne pourra pas subdéléguer à des tiers les missions ou une partie des missions opérationnelles visées à l'article 3 qui lui sont confiées dans le cadre du futur contrat et il doit conserver pour lui-même l'entière responsabilité du service.

La Ville admet toutefois que le Délégué puisse sous-traiter certaines tâches fonctionnelles qui lui incombent, dans les conditions organisées par le futur contrat, et à la condition que le Délégué conserve l'entière et exclusive responsabilité du service.

Tous les contrats qui seront passés avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la Ville la faculté de se substituer au Déléгатaire, dans le cas où il serait mis fin au contrat de délégation.

Ils seront impérativement communiqués, dans les trois mois de leur adoption, à la Ville, à l'exception de ceux dont la durée dépassera le terme de la convention, lesquels seront transmis pour accord, avant leur signature, à la Ville.

Article 8 Reprise des contrats en cours d'exécution

Le futur Déléгатaire sera substitué pour les contrats liés à l'exploitation, dans les droits et obligations du précédent gestionnaire.

Une liste des engagements correspondants figure en annexe 2 du présent cahier des charges.

Le Déléгатaire reprendra à son compte, à compter de la date d'entrée en vigueur du futur contrat, l'ensemble des abonnements souscrits par le précédent exploitant.

Il sera également tenu de poursuivre les contrats de prestations, de fournitures et d'entretien conclus antérieurement qu'il pourra, le cas échéant, dénoncer ultérieurement dans les conditions contractuelles.

Article 9 Personnel

Afin d'assurer la continuité du service public, le Déléгатaire reprendra à sa charge en vertu des dispositions de l'article L.122-12 du Code du travail, à compter de la date d'entrée en vigueur du futur contrat, l'ensemble du personnel affecté à la gestion du Centre des Congrès, dont la liste complète figure en annexe 5 du présent cahier des charges.

Le Déléгатaire gèrera ensuite le personnel dans le respect du Code du travail et procédera sous sa seule responsabilité à toute embauche.

Il s'engagera, pendant toute la durée du contrat, à affecter à la réalisation de ses différentes tâches, du personnel remplissant toutes les conditions de moralité, technicité et fiabilité requises, et ce, en nombre suffisant.

Article 10 Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse résultant d'une délibération du conseil municipal de la Ville.

Faute de cette autorisation notifiée au Déléгатaire dans un délai de six mois à compter de sa demande, les conventions de cession seront entachées d'une nullité absolue.

Le refus de la Ville n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Déléгатaire.

Article 11 **Occupation du domaine public**

Le Délégué utilise le domaine public de la Ville nécessaire à l'exploitation du Centre des Congrès à titre gratuit.

Article 12 **Propriété commerciale**

Le Centre des Congrès faisant partie du domaine public de la Ville, le Délégué ne pourra pas se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale au sens de la législation sur les baux commerciaux.

Article 13 **Location publicitaire**

À l'intérieur du Centre des Congrès, le Délégué pourra rechercher la possibilité de location d'emplacements publicitaires fixes ou mobiles, lumineux ou non, ainsi que toute forme de publicité à caractère exclusivement commercial après accord de la Ville.

Ces recettes publicitaires devront apparaître dans les comptes d'exploitation et comptes rendus financiers.

L'implantation éventuelle d'emplacements publicitaires devra respecter strictement les textes en vigueur, les conditions d'implantation, leurs caractéristiques.

Chapitre 2 : Les moyens matériels nécessaires à l'exploitation du Centre des Congrès

Article 14 **Définition des biens de la délégation**

La Ville mettra à disposition du Délégué, pour l'exécution de sa mission, les biens de la délégation constitués des immeubles et meubles ci-dessous désignés dont il est propriétaire et qui constituent le Centre des Congrès situé à BELFORT.

Le plan de situation est joint en annexe 1 du présent cahier des charges.

Le plan et descriptif définitif des installations, matériels et mobiliers affermés sera annexé au futur contrat le jour de la remise au Délégué des installations composant le Centre des Congrès.

Article 15 **Inventaires des biens (locaux, ouvrages, équipements et matériels)**

Les biens de la délégation (locaux, ouvrages, équipements et matériels) seront désignés par un inventaire physique dressé contradictoirement par le Délégué et la Ville, propriétaire des biens au jour de l'entrée en vigueur du futur contrat. Cet inventaire sera annexé au futur contrat.

Cet inventaire précise notamment le principe de fonctionnement des ouvrages, leur durée de vie et d'amortissement. Il sera modifié contradictoirement pour prendre en compte tous les travaux et renouvellements éventuels réalisés par le Délégué ou par la Ville en cours d'exécution du contrat et portant sur lesdits biens.

Chapitre 3 : Conditions d'exploitation du Centre des Congrès

Article 16 Principes généraux de l'utilisation des biens de la délégation

Le Délégué s'obligera :

- à être en situation de seul responsable vis-à-vis de la Ville dans toutes les interventions commerciales, juridiques, techniques qu'il conduira vis-à-vis de la clientèle du Centre des Congrès ;
- à assurer la permanence de la continuité de l'exploitation du Centre des Congrès pendant la durée du contrat d'affermage. Une période de fermeture annuelle pourra être définie pour permettre les opérations annuelles de maintenance qui ne seraient pas compatibles avec l'exploitation commerciale du Centre ;

Le candidat fera, en complément de celles demandées à l'article 3, des propositions circonstanciées en vue de garantir des conditions optimales d'exploitation, en proposant des périodes et des heures d'ouverture du Centre des Congrès.

- à assurer la continuité de la commercialisation au-delà de la date de fin de délégation, la Ville garantissant à l'expiration du contrat les contrats de réservation pour les manifestations programmées ;
- à exercer une stricte neutralité ainsi qu'une égalité de traitement vis-à-vis des utilisateurs du Centre des Congrès. Il ne pourra exercer la moindre sélection au regard de critères religieux, politiques, sociaux etc. ;
- à ne pas s'opposer à une décision négative de l'autorité compétente quant à l'accueil d'une manifestation quelconque de nature à troubler l'ordre public ;
- à exercer une stricte neutralité financière vis-à-vis des usagers, en veillant au respect des dispositions tarifaires définies ci-après ;
- à participer, sur demande d'un des membres de la Ville, aux structures de coordination existantes ou à créer, de développement touristique et économique ;
- à respecter toutes les obligations fiscales et sociales et dégagera ainsi la Ville.

Article 17 Utilisation particulière du Centre des Congrès par la Ville

La Ville s'engage à utiliser la salle de conférences ou l'espace exposition pendant soixante dix jours (70 jours) par année civile pour toutes manifestations municipales ou des manifestations à caractère principalement non lucratif.

Cette utilisation fera l'objet d'une demande de réservation émanant de la Ville et d'une proposition commerciale du Délégué selon tarif en vigueur.

Le Délégué conserve la possibilité d'établir des propositions commerciales préférentielles.

En tout état de cause, les activités relevant de la Ville devront être compatibles avec le caractère, la vocation et les types de clientèle du Centre des Congrès.

Par jour d'utilisation au sens du présent article, il faut entendre toute unité de temps indivisible de 12 h maximum s'écoulant entre 8h30 et 23h30, au cours de laquelle se tiendra une seule manifestation telle que définie ci-dessus.

Le Délégué assurera la maintenance de la salle (chauffage, éclairage général), les prestations spécifiques (projection, traduction simultanée etc.) donneront lieu à facturation au tarif en vigueur.

Article 18 Rapport avec la société exploitante de l'hôtel

Le Délégué devra, en priorité, faire appel pour toutes les activités de restauration et bar à la société exploitante de l'hôtel situé dans le même ensemble immobilier que le Centre des congrès.

Toutefois, si la société exploitante de l'hôtel ne devait pas être en mesure de présenter des prestations à des conditions économiques équivalentes à celle du marché, le Délégué pourra s'adresser au prestataire de son choix.

Article 19 Consignes de sécurité et de surveillance - Règlement intérieur

Il est précisé que l'ensemble immobilier et l'ensemble des équipements le composant est placé sous la responsabilité d'un responsable unique de sécurité. Cette mission est assurée par l'AFUL (association foncière urbaine libre). Cette association regroupe les propriétaires de l'ensemble immobilier, elle est propriétaire des locaux communs et des équipements collectifs, en assure la gestion, l'entretien, la réparation, l'acquisition, le renouvellement. Les charges sont réparties entre les propriétaires selon des clés de répartition.

Les statuts de l'AFUL et le règlement intérieur de l'ensemble immobilier font l'objet des annexes 7 et 8.

Le Délégué devra respecter les prescriptions arrêtées dans ces documents et afficher de manière visible le règlement intérieur applicable, destiné à assurer un meilleur service à l'utilisateur.

L'exploitation du Centre des Congrès devra être conforme aux dispositions et normes en vigueur dans le domaine de la sécurité du public, de la surveillance, du gardiennage et les règles d'hygiène publiques ainsi que tout autre règlement appliqué aux lieux recevant du public (hors mission de responsable unique de sécurité assurée par l'AFUL).

Le Délégué devra connaître les derniers textes et règlements et consignes de sécurité en vigueur pour les ouvrages dont il a la charge. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Le Délégué devra faire son affaire du contrôle technique des installations temporaires (installations électriques, solidité des structures, conformité du montage des structures, etc...).

Le candidat indiquera éventuellement dans son offre les moyens dont il entend se doter dans ce domaine.

Article 21 **Politique de communication**

Le Délégué s'engagera à développer et à promouvoir l'activité du Centre des Congrès, à faire connaître par tous les moyens appropriés cet équipement, à initier toute action de prospection auprès des entreprises et organismes spécialisés dans l'organisation de congrès et d'événements.

Il doit être en mesure de faire évoluer le service en ouvrant le Centre à des activités d'animation et de spectacles et en développant notamment l'activité salons, tourisme d'affaire et d'exposition en complémentarité avec les acteurs locaux, départementaux et régionaux.

Le candidat devra faire des propositions sur la politique de promotion, de prospection, de communication, de publicité et de mercatique qu'il entend mener pour promouvoir le Centre des Congrès dans son ensemble et son potentiel.

Seront précisés à cette fin la consistance des prestations, la mise en oeuvre d'actions publicitaires, les conditions de partenariat avec d'autres structures, ainsi que le budget qu'il entend consacrer à la communication.

Chapitre 4 **Travaux et entretien**

Article 22 **Nettoyage, entretien courant et spécifique, réparations**

Tous les biens de la délégation permettant le bon fonctionnement du service seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Délégataire, et à ses frais.

Les travaux rentrant dans cette catégorie sont notamment :

- le nettoyage et l'entretien courant des locaux ;
- l'entretien et la maintenance des équipements de projection, de sonorisation, informatiques et de bureau ;
- les réparations courantes de tous les biens de la délégation.

Seront, notamment, à la charge du Délégataire

a - Tous les travaux de nettoyage, entretien courant et spécifique et réparations pour les biens mis à la disposition par la ville et figurant à l'inventaire prévu à l'article 15 ainsi que pour tout nouvel ouvrage, équipement et matériel supplémentaires ; le Délégataire sera réputé connaître parfaitement l'état des biens mis à sa disposition et renoncera donc expressément à se prévaloir à l'encontre de la Ville de toutes les difficultés qui pourraient provenir de l'état de ces biens.

b - Le Délégataire s'engagera à assurer les obligations réglementaires relatives à l'entretien et à la maintenance des biens mis à disposition, à respecter les préconisations d'entretien et de maintenance préventive établies par les fabricants de matériels, matériaux et équipements.

c - Le Délégataire prendra à sa charge les dépenses liées aux fluides et énergie qu'il s'agisse d'abonnements, de contrats, de raccordements ou de consommations. La prise en charge directe sera le plus souvent recherchée. Toutefois, dans le cas où l'individualisation des compteurs n'est pas possible, le Délégataire remboursera à la Ville les dépenses réalisées sur la base des factures justificatives correspondantes.

d – Le Délégataire remboursera à la Ville la part des charges afférentes au Centre de Congrès telles qu'elles seront arrêtées par la copropriété de l'ensemble immobilier dénommée AFUL.

Article 23 **Renouvellement des mobiliers et matériels**

La Ville renouvellera à ses frais les biens meubles (mobiliers et matériels) de telle sorte que le parc des biens meubles soit sur un plan quantitatif et qualitatif toujours au même niveau que lors du jour d'établissement de l'inventaire prévu à l'article 15 du cahier des charges.

Ce renouvellement se fera sur la base d'un plan d'investissement triennal couvrant tant les travaux visés à l'article 606 du Code civil que les besoins en

matière de travaux d'adaptation du Centre et de renouvellement des équipements, élaboré par le Délégué et soumis à l'approbation de la Ville.

Les travaux seront réalisés selon le planning qui sera défini d'un commun accord. Sur la réalisation de ces travaux, le Délégué disposera d'un droit de regard. Ce droit consiste en la communication par la Ville au Délégué des projets d'exécution sur lesquels le Délégué pourra présenter toutes observations utiles.

Pour permettre la réalisation de ce plan, la Ville s'engage à prévoir, chaque année, les crédits budgétaires nécessaires pour financer lesdits travaux de renouvellement (à titre indicatif, 75 000 € inscrits sur l'exercice 2009).

Après renouvellement, l'inventaire des biens tel que prévu à l'article 15 sera mis à jour par le Délégué et transmis à la Ville.

Le candidat proposera, pour les trois prochaines années, un programme de renouvellement des installations et équipements et évaluera les charges afférentes (amortissements, provisions et charges).

Article 24 **Gros entretien et travaux de grosse réparation**

En application de l'article 605 du Code Civil, la Ville fait son affaire personnelle de toutes les grosses réparations sur l'ensemble immobilier telles que définies à l'article 606 du Code Civil, les grosses réparations sur les structures porteuses des bâtiments, fondations et cuvelages, couvertures entières, façades, menuiseries extérieures (hors vitrage, commandes et joints d'étanchéité) et ce uniquement dans le cadre de leur vétusté, et à l'exclusion de toute autre intervention.

Le Délégué devra souffrir de la réalisation de travaux ainsi entrepris par la Ville, sans pouvoir revendiquer une quelconque indemnité pour les incommodités liées aux travaux.

Il ne peut, en outre, réclamer aucun dommage et intérêt ni changement de tarification ou de la rémunération pour le préjudice qui lui serait causé à la suite des travaux d'entretien et de grosses réparations.

Article 25 **Exécution d'office des travaux d'entretien et de réparation**

Faute pour le Délégué de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, la Ville peut faire procéder, aux frais et risques du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Ce délai sera prolongé, avec l'accord de la Ville, lorsque les délais d'exécution de travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

En cas de risque pour la sécurité des personnes, les travaux seront à réaliser immédiatement et la Ville se réserve le droit d'imposer la fermeture du Centre des Congrès.

Article 26 Travaux d'extension

L'offre présentée par le candidat doit s'entendre à périmètre constant de la délégation au regard des installations actuelles.

Toutefois, les extensions du Centre des Congrès en cours de contrat, ainsi que la réalisation de nouvelles installations qui s'avèreraient nécessaires pour accroître le patrimoine productif et/ou améliorer la sécurité, seront décidées par la Ville et prises en charge par elle.

Dans le cas où la Ville envisagerait une extension des installations du service, elle se rapprochera du Délégué en vue d'en rechercher les modalités de réalisation. Le Délégué sera consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter. Le Délégué sera consulté par la Ville préalablement à la réception des travaux.

Au cas où le Délégué constaterait une malfaçon ou une omission dans l'exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public, il devra le signaler à la Ville dans un délai de 30 jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La prise en charge par le Délégué de la nouvelle partie des installations du service en vue de son exploitation fera l'objet d'un avenant au contrat d'affermage.

Le Délégué pourra également, après accord de la Ville, engager les travaux de modification et d'aménagement qu'il estimera utiles et directement liés à l'amélioration de l'exploitation de l'objet principal de la délégation. Ces travaux pourront être alors engagés à ses frais, risques et périls suivant les normes et réglementations en vigueur.

Le Délégué devra fournir une attestation confirmant que tous les travaux ont été effectués conformément aux règles de l'art et aux règles de sécurité. Tous travaux et améliorations effectués par le Délégué seront incorporés à l'immeuble sans indemnité, à moins que la Ville n'exige en fin de convention le rétablissement des lieux en leur état primitif.

Chapitre 5 : **Clauses financières**

Article 27 **Rémunération du Délégué**

La rémunération du Délégué est composée des ressources suivantes :

- les recettes perçues par les usagers ou utilisateurs (y compris la Ville) selon les tarifs proposés par le Délégué et fixés par la Ville ;
- une participation financière de la Ville telle que définie à l'article 30 du cahier des charges.

La rémunération est estimée au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le Délégué sur la durée du futur contrat et qui sera annexé au futur contrat.

Les ressources sont réputées permettre au Délégué d'assurer l'équilibre financier de la gestion du Centre des Congrès dans les conditions normales d'exploitation.

Article 28 **Compte prévisionnel d'exploitation**

Un compte d'exploitation prévisionnel est établi pour la durée totale du futur contrat entre le Délégué et la Ville et sera annexé.

Dans ce compte, figurent l'ensemble des dépenses d'investissement, les produits d'exploitation et les charges d'exploitation.

Un compte prévisionnel d'exploitation pour la durée de la convention présentant toutes les dépenses d'exploitation devra être établi et proposé par le candidat.

Article 29 **Recettes perçues auprès des usagers**

Le Délégué proposera chaque année à la Ville son catalogue de tarifs par type de prestations et catégories d'usagers qu'il souhaite appliquer l'année suivante.

La Ville disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer sur les nouveaux tarifs proposés par le Délégué.

Ces tarifs de base ne pourront entrer en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil municipal.

Passé le délai de deux mois précisé ci-dessus et en l'absence de réponse de la Ville, le Délégué poursuivra l'exploitation en reprenant les tarifs de l'année précédente.

Par conséquent, il convient que la proposition du Délégué soit adressée à la Ville avant le 30 septembre de l'année N, afin que le Conseil municipal délibère durant le dernier trimestre et permettre une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N+1.

La grille tarifaire pour la location d'espaces au sein d'un établissement tel que le Centre des Congrès doit répondre au principe d'égalité de traitement des usagers du service public et conduire :

- à établir une tarification de base de location identique pour chaque client,
- à la prise en compte d'une réalité du marché, dans un environnement concurrentiel qui impose des relations commerciales permettant de prendre en compte les besoins des clients et d'aboutir à la signature d'un contrat,
- à la nécessaire inscription du Centre des Congrès dans l'offre concurrentielle comme une destination attractive.

Le candidat devra proposer un coût par type de prestations et par catégorie d'usagers sur la base d'un compte prévisionnel de l'exploitation établi en euros de l'année de négociation.

Le candidat proposera en conséquence un tarif correspondant aux différentes catégories de recettes d'exploitation du Centre des Congrès distinguant les catégories d'usagers.

Les tarifs de location de l'année 2009 sont joints en annexe 4 du présent cahier des charges.

Les tarifs incluent la TVA au taux légal en vigueur.

Article 30 **Participation financière de la Ville**

Au vu des modalités de fonctionnement du Centre des Congrès telles que prévues dans le présent cahier des charges et de l'intérêt que présente le Centre des Congrès, la Ville entend verser au Délégué une participation financière annuelle.

Cette participation municipale sera versée trimestriellement (février, mai, août, novembre)

Le candidat devra proposer le montant de la participation financière de la Ville en la justifiant au vu des recettes attendues du service.

Cette participation annuelle sera actualisée tous les ans selon la formule suivante.

Le candidat devra proposer une formule d'actualisation.

Article 31 **Perception des tarifs auprès des usagers**

Le Délégué a la gestion des encaissements des tarifs perçus sur les usagers et la relance des impayés.

Il est l'interlocuteur direct des usagers pour les paiements et les contestations relatives aux facturations.

Article 32 **Réexamen des conditions financières**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières du contrat seront soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- après quatre années de mise en oeuvre,
- en cas de bouleversement de l'économie générale du contrat,
- si la Ville décide de refuser pour la seconde fois consécutive les nouveaux tarifs présentés par le Délégué,
- en cas de modification substantielle des conditions d'exploitation résultant de la survenance d'un événement imprévisible,
- en cas de modifications conséquentes apportées aux clauses financières du contrat d'affermage du fait de travaux d'extension, celui-ci sera renégocié et donnera lieu à un avenant.

Article 33 Procédure de révision

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption des clauses financières fixées par le futur contrat, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure de révision.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission désignée selon les modalités de l'article 55.

Article 34 Vérification du fonctionnement des clauses financières

Le Délégué est tenu de remettre à la Ville, dans les délais fixés ci-après, les documents prévus au chapitre 6.

La Ville a le droit de contrôler les renseignements donnés par ces documents. A cet effet, ses agents, dûment accrédités ou les experts désignés à cette fin, peuvent se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

Article 35 Régime fiscal

Tous les impôts liés à l'exploitation du Centre des Congrès, dont la taxe pour enlèvement des ordures ménagères, sont à la charge du Délégué.

Le Délégué aura l'obligation de respecter l'ensemble des obligations fiscales et sociales qui pourront lui incomber, tant par son compte que pour le compte de la Ville, à l'exception de l'impôt sur les sociétés de ce dernier.

Les tarifs établis selon les dispositions de l'article 30 sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts en vigueur à l'origine du présent cahier des charges.

Article 36 **Transfert de la TVA**

Conformément aux articles 216 bis et 216 quater de l'annexe 2 du Code Général des Impôts, la Ville transférera au Délégué le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par lui et compris dans l'affermage.

Les sommes ainsi imputées par le Délégué ou reversées par le Trésor Public seront propriété de la Ville qui en conservera la libre disposition, sans affectation préalable au profit du service exploité.

La Ville, en tant que propriétaire de biens, délivrera au Délégué une attestation précisant, le montant de la facture, le montant de la taxe correspondante et le montant toutes taxes comprises. La Ville informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n° 102 du 4 février 1972, le Délégué, quand l'imputation préalable de la T.V.A. déductible aura fait apparaître un crédit d'impôts, pourra en demander le remboursement. Le Délégué s'engagera à faire connaître à la Ville à chaque imputation ou remboursement, dans le mois suivant celui du dépôt de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement, le montant de la T.V.A. imputée ou reversée pour le compte de la Ville.

Les sommes transférées seront reversées à la Ville avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de T.V.A., ou celui du remboursement. Toute somme non versée à cette date portera intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

Enfin, dans le cas où le montant de la T.V.A. récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant majoré, éventuellement, des pénalités légales, sera remboursé par la Ville au Délégué avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement. De même, si en fin de contrat, le Délégué est amené à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des dix années précédentes, la Ville remboursera au Délégué les sommes dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat. Toute somme non versée à cette date portera intérêts au taux d'intérêt légal.

Chapitre 6 : Contrôle de la Ville sur le Déléguataire

Article 37 **Comptabilité analytique, suivi budgétaire et tableaux de bords**

Le Déléguataire devra tenir une comptabilité analytique respectant les imputations par nature prévues par le Plan Comptable Général (PCG) propre au service délégué, permettant d'appréhender les comptes de la délégation globalement. Il doit également effectuer un suivi budgétaire permettant d'appréhender, nature par nature, les comptes de la délégation.

Afin de créer les conditions d'un véritable partenariat, il sera mis en place, avant la fin de la première année de la délégation, un système de tableaux de bord utile au suivi de la délégation et permettant de mesurer chaque activité et/ou sous-activité tant en termes quantitatifs que qualitatifs.

A cet effet, le candidat proposera tout moyen de contrôle permettant au délégant de prendre connaissance des prestations réalisées.

Article 38 **Production d'un rapport annuel**

Le Déléguataire produira chaque année à la Ville **avant le 1er juin** un rapport annuel ainsi qu'une annexe permettant à cette dernière d'apprécier les conditions d'exécution du service.

□ Contenu du rapport annuel

Le rapport annuel doit être conforme aux dispositions du paragraphe I de l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, et devra comprendre les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

Un état des variations physiques et comptables du patrimoine immobilier et mobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

g) Un inventaire physique et comptable des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

Le Délégataire transmettra à la Ville ces documents sur support papier ainsi que sur support informatique dans un format compatible avec les logiciels en fonctionnement au sein des services de la Ville.

□ Analyse de la qualité du service

Le rapport produit annuellement par le Délégataire comportera en outre une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le Délégataire envisage de mettre en oeuvre pour la durée résiduelle du contrat.

L'analyse de la qualité du service permet d'apprécier le degré de satisfaction des usagers et les résultats des actions menées par le Délégataire en vue d'améliorer, de maintenir la qualité des prestations du service.

Pour ce faire, la Ville prêtera une attention toute particulière au maintien des référencements obtenus par le Délégataire ainsi que le retentissement dans les médias de la qualité des prestations et de l'accueil sur le site.

Les candidats préciseront dans leur offre les éléments qu'ils se proposent de fournir afin de permettre l'appréciation de la qualité du service, au regard des missions mentionnées à l'article 3 du présent cahier des charges.

Article 39 **Annexe au rapport annuel**

L'annexe visée aux articles L.1411-3 et R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales comporte, conformément au paragraphe II de l'article R. 1411-7, un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

39.1 Compte-rendu technique

A titre de compte rendu technique, le Délégué fournira notamment les indications suivantes :

□ Données relatives à l'exécution du service

Le Délégué produit les informations relatives, notamment :

- à la qualité du service rendu,
- à la typologie des prestations fournies,
- au nombre total d'usagers accueillis ayant bénéficié des divers services offerts, assorti de leur description,
- au taux de fréquentation par manifestation,
- à la situation géographique de l'organisateur de la manifestation et à l'intérêt local de la manifestation.

□ Données relatives aux principaux moyens mis en oeuvre par le Délégué

Le Délégué fournira notamment les indications suivantes :

- l'effectif du service et la qualification de chaque agent, ainsi que, le cas échéant, les projets de recrutement,
- les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- sa politique d'animation et de communication,
- l'évolution prévisible de l'activité.

Les listes de ces données ne sont qu'indicatives. Les candidats devront préciser dans leur offre les indicateurs détaillés qu'ils inséreront dans le compte rendu technique.

39.2 Compte-rendu financier

Le compte rendu financier visé à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales comprendra une présentation du bilan, du compte de résultat et des annexes relatifs à l'activité du Délégué, selon le modèle du Plan Comptable Général, ainsi qu'une analyse de ces documents.

L'analyse du bilan du Délégué fera apparaître en particulier les éléments d'actif et de passif affectés à l'exploitation du service.

Le compte de résultat établi selon une nomenclature à quatre chiffres fera apparaître le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien, réparations, renouvellement, ...) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ainsi que les produits accessoires.

Il fera également apparaître les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ainsi que les produits accessoires.

La Ville peut exiger du Délégué que les documents comptables fournis soient certifiés par un expert comptable ou un commissaire aux comptes.

Article 40 **Information de la Ville**

La Ville conservera le contrôle du service public et peut obtenir à tout moment du Délégué tous les renseignements et justificatifs nécessaires à ses droits et obligations.

Le Délégué sera tenu de signaler à la Ville tout incident grave dont il aurait connaissance, relatif à l'exercice de sa mission, afin que des solutions soient apportées par la Ville ou le Délégué, selon le cas, le plus rapidement possible après qu'il ait été entendu.

Tout changement dans l'organisation juridique du Délégué dans sa composition, toute modification de ses statuts, doit faire l'objet d'une information préalable écrite de la Ville.

Article 41 **Rencontre annuelle**

Le Délégué et le Maire ou toute personne désignée par ce dernier se rencontreront au moins une fois par an en vue de faire un point sur l'exécution de la convention et notamment les politiques culturelles, touristiques et de communication, sur la base des documents transmis par le Délégué avant le 1^{er} juin.

A cette occasion, le Délégué fera un compte-rendu de ses relations avec les divers acteurs locaux départementaux et régionaux du tourisme (et éventuellement d'autres secteurs) auprès desquels il doit oeuvrer en complémentarité.

Cette rencontre aura pour but de commenter les documents remis par le Délégué, notamment le rapport de délégation de service public.

Cette rencontre a également pour objectif de faire un point sur :

- les travaux réalisés et ceux à envisager,
- l'état des équipements,
- le bilan des prestations spécifiques,
- les propositions tarifaires pour l'exercice suivant.

Article 42 **Contrôle de la Ville**

La Ville contrôle les renseignements donnés dans les comptes-rendus annuels visés ci-dessus.

A cet effet, ses agents accrédités ou toute autre personne de son choix pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires aux vérifications, dans la limite de la délégation.

Ils procèdent à toute vérification utile pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions prévues et que les intérêts contractuels de la Ville seront sauvegardés.

Chapitre 7 : Responsabilité – Assurances

Article 43 Responsabilités

Pendant toute la durée d'exécution du contrat, le Délégataire est responsable dans les conditions du droit commun des dommages qui pourraient être causés par son personnel et les équipements dont il assure l'exploitation au titre du contrat.

Article 44 Assurances

Le Délégataire doit souscrire des assurances au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la notification du contrat, et produire dans les conditions visées à l'article 45.3 les attestations d'assurances comportant les informations suivantes :

- les garanties souscrites,
- le montant des capitaux assurés,
- les exclusions et franchises,
- la période de validité,
- la qualité d'assuré additionnel de la Ville,
- la garantie de non recours contre la Ville,
- la qualité de tiers de la Ville,
- l'engagement de l'assuré de notifier à la Ville toute modification ou résiliation des garanties.

Toutes franchises stipulées dans les polices d'assurances sont laissées à sa charge à l'exclusion des franchises découlant des sinistres imputables à la Ville.

Le Délégataire s'engage à notifier dans un délai de vingt jours à la Ville toute résiliation ou modification des conditions de garantie, étant entendu que la Ville se réserve la possibilité de juger les nouvelles garanties insuffisantes et d'en exiger de nouvelles dans l'intérêt du service.

Plus généralement, le Délégataire s'engage à souscrire toute police d'assurance permettant de garantir la Ville au cas où sa responsabilité serait mise en cause et contre tout recours ou toute condamnation prononcée contre elle dans le cadre de l'exécution du futur contrat à l'exclusion de sa responsabilité pénale.

En cas de non-respect de cette obligation, il pourra être fait application de l'article 48 relatif à la déchéance du Délégataire.

☐ Assurance responsabilité civile

Le Délégataire souscrira pour son compte une police d'assurance responsabilité civile pour un montant minimum de dix millions d'euros (10 000 000 d'€). Toutefois, il ne s'agit que d'un minimum de garantie et en aucun cas

une limitation de la responsabilité du Délégué qui restera responsable sur le montant global des sinistres mis à sa charge.

Cette police couvrira notamment les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature (corporels, matériels ou immatériels) causés aux tiers.

La Ville est considérée comme un tiers par rapport au Délégué. Ce dernier devra s'engager à faire figurer dans la police souscrite, la Ville, en tant qu'assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause, l'assurance renonçant à tout recours à l'encontre de la Ville.

□ Assurance dommage aux biens

Le Délégué souscrit une police d'assurance couvrant notamment les risques suivants :

- vol,
- bris de machine,
- incendie,
- explosion,
- risques électriques,
- tempêtes,
- grêle et neige sur les toitures,
- fumées,
- chutes d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux,
- mur du son,
- choc d'un véhicule terrestre,
- dégâts des eaux et autres liquides,
- effondrement,
- actes de vandalisme,
- émeutes,
- mouvements populaires,
- attentats,
- actes de terrorisme ou de sabotage,
- événements naturels
- et catastrophe naturelle.

Le Délégué garantit l'ensemble des ouvrages en valeur construction à l'identique ou à l'équivalent incluant les frais de remise en état.

En cas de sinistre supérieur aux limitations contractuelles d'indemnisation fixées par l'assureur, le découvert de garantie est imputable au Délégué.

□ Autres assurances

Le Délégué s'engagera à souscrire toutes assurances obligatoires liées au service qu'il exécute pour le compte de la Ville.

Le Délégué s'engagera notamment à faire son affaire de toute assurance automobile concernant les véhicules qu'il utilise à quelque titre que ce soit, et quel que soit le propriétaire desdits véhicules.

Article 45 Modalités de mise en oeuvre des assurances

45.1 Le Délégué s'engage à informer la Ville de tout sinistre touchant un bien confié et susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur dès lors que ce sinistre s'élève à plus de cinq mille euros (5.000 €) de dommages. Il communique alors à la Ville les dates d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

45.2 Contrôles

Sous sa responsabilité, le Délégué s'engagera à contrôler aussi souvent que nécessaire que toutes les entreprises occupant les lieux aient bien souscrit les polices d'assurance couvrant :

- les risques liés à l'occupation des lieux,
- leurs matériels, mobiliers et marchandises,
- les risques de responsabilité civile inhérents aux activités exercées.

Il s'engage également à contrôler que lesdites entreprises s'acquittent du paiement de leurs primes d'assurance.

45.3 Justification des assurances

Toutes les polices d'assurances du Délégué sont communiquées à la Ville par le Délégué dans le trimestre suivant l'entrée en vigueur du futur contrat. Par ailleurs, celui-ci adresse systématiquement à la Ville dès leur signature chaque police et avenant souscrit.

Le Délégué transmet à la Ville la justification du paiement de ses primes d'assurances au plus tard **le 31 janvier de chaque année**. A défaut, il encourt les pénalités prévues à l'article 46.2 et 46.3.

La Ville peut, en outre, à toute époque, se faire justifier par le Délégué, dans un délai de quinze (15) jours, du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Chapitre 8 : **Garanties – Sanctions - Contentieux**

Article 46 **Sanctions pécuniaires : les pénalités**

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Ville par le Maire dans les cas suivants :

46.1 Exploitation du service

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la collectivité, des pénalités sont appliquées au Délégué dans les conditions suivantes :

- en cas d'interruption générale ou partielle du service imputable au Délégué, la pénalité par jour d'interruption sera, dès le 1er jour d'interruption, après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de 8 jours, égale à 1% du montant des recettes perçues auprès des usagers au cours de l'exercice précédent ;
- en cas de négligence (non-respect des engagements du Délégué ou des règles applicables) dans l'entretien des matériels, la pénalité par jour de négligence, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours ramené à 3 jours en cas de risque pour les personnes, sera égale à 1% du montant des recettes perçues auprès des usagers au cours de l'exercice précédent ;
- en cas de carence (entretien non réalisé) dans l'entretien des matériels, la pénalité par jour de carence, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours ramené à 3 jours en cas de risque pour les personnes, sera égale à 1% du montant des recettes perçues auprès des usagers au cours de l'exercice précédent.

46.2 Retard dans la production des documents et autres comptes rendus prévus au contrat

En cas de retard dans la production des documents prévus aux articles 38, 39 et 45.3 (justification du paiement des primes d'assurance) du cahier des charges, et après mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant 8 jours, une pénalité égale à 1.000 euros est appliquée par semaine complète de retard, calculée à partir de la réception de la mise en demeure.

46.3 Non-production des documents et autres comptes-rendus prévus au présent cahier des charges

Par non production, il est entendu une absence de production de chaque document prévu aux articles 38 et 39 au-delà du 1er octobre de chaque année et pour les documents prévus à l'article 45.3 (justification du paiement des primes d'assurance), au-delà du 1er juin de chaque année.

En cas de non-production des documents prévus aux articles 38, 39 et 45.3 (justification du paiement des primes d'assurance) du cahier des charges, une pénalité égale à 2.000 euros est appliquée par semaine complète de non-production calculée respectivement à compter du 1^{er} octobre et du 1^{er} juin.

Article 47 **Sanctions coercitives – mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du Délégué, ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la Ville, cette dernière pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire interviendra dans un délai de 5 jours après une mise en demeure restée sans effet.

La régie provisoire cessera dès que le Délégué sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations sauf si la déchéance est prononcée.

En cas de manquement avéré du Délégué à l'une de ses obligations définies dans les articles ci-dessus, la Ville pourra, après mise en demeure sans effet, faire exécuter la prestation concernée aux frais et risques de celui-ci.

La Ville pourra s'adjoindre les services de tout cabinet d'expertises inscrit au tableau pour la bonne exécution des clauses financières et techniques du contrat.

Article 48 **Sanction résolutoire : déchéance**

En cas de faute d'une particulière gravité, la Ville pourra, outre les mesures prévues par les articles 46 et 47, prononcer la déchéance du Délégué.

Toutefois, cette sanction ne sera prononcée que si le Délégué ne bénéficie pas des causes d'exonération suivantes :

- fait imputable à la Ville ou à ses agents ;
- cas de force majeure.

Par faute d'une particulière gravité, il est notamment entendu :

- l'absence de réalisation par le Délégué des travaux qui lui incombent aux termes du présent cahier des charges ou rendus nécessaires par une mise aux normes, un sinistre ou l'inobservation de normes obligatoires ;
- le non-respect par le Délégué pendant plus de trente jours consécutifs des conditions d'exécution du service ;
- la non souscription de polices d'assurances ;
- le non-respect des règles de sécurité applicables.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les conséquences financières de la déchéance seront à la charge du Délégué.

La Ville versera au Délégué une indemnité correspondant à la part non amortie de tous les investissements réalisés par le Délégué.

Tout retard dans le paiement des sommes dues dont le montant devra être fixé d'un commun accord ou à dire d'expert, supérieur à quarante cinq jours à compter de la fin du contrat, donne lieu à intérêts moratoires calculés selon le taux moyen des obligations cautionnées.

Article 49 Dissolution ou redressement judiciaire du Délégué

En cas de dissolution du Délégué, la Ville pourra prononcer la résiliation de plein droit du futur contrat sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation).

Cette résiliation pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et des sociétés et sans que le Délégué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la résiliation pourra être prononcée de plein droit si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la résiliation interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette résiliation interviendra sans que le Délégué ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Chapitre 9 : **Fin du contrat**

Article 50 **Cas de fin de contrat**

Le contrat cessera de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- 1) À la date d'expiration du contrat.
- 2) En cas de résiliation du contrat.
- 3) En cas de déchéance du Délégué.

Article 51 **Continuité du service en fin de contrat**

La Ville aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les derniers six mois du futur contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

D'une manière générale, la Ville pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le Délégué devra, dans cette perspective, fournir à la Ville tous les éléments d'information que ce dernier estimerait utiles.

Article 52 **Sort des biens**

52.1 Remise des biens de la délégation à l'expiration du contrat

À l'expiration du contrat, le Délégué sera tenu de remettre à la Ville, en état normal d'entretien, tous les biens de la délégation qui font partie intégrante du futur contrat, tels qu'ils figureront à l'inventaire. Cette remise est faite sans indemnité, à l'exclusion des dispositions prévues aux alinéas ci-dessous.

Un an avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu après nomination d'un expert désigné conjointement par la Ville et le Délégué, les travaux à exécuter à la charge du Délégué sur les biens du contrat qui ne sont pas en état normal d'entretien. Le Délégué doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

A l'arrivée du terme du contrat, les locaux devront être vidés de tous meubles et objets appartenant au Délégué, sauf si celui-ci les laisse à disposition de la Ville sans indemnité compensatoire. Toutes dégradations survenues du fait de l'occupation seront imputables et à la charge du Délégué.

Les biens du Centre des Congrès financés par le Délégué en cours de contrat et faisant partie intégrante du contrat sont remis à la Ville moyennant le versement par celui-ci d'une indemnité correspondant à la dette résiduelle liée au financement de ces biens et au montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêts ou de crédit-bail que le Délégué

aurait pu contracter et dont il devra apporter la preuve, sauf si la Ville s'est substituée au Délégué dans les contrats de financement.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts moratoires au taux en vigueur.

Un an avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement.

52.2 Rachat des biens du Délégué

La Ville pourra racheter, contre indemnités, les biens considérés par elle comme nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué et ne faisant pas partie intégrante du fonctionnement du Centre des Congrès. La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert, et payés au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Ville.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France.

Article 53 Résiliation du contrat

La Ville pourra mettre fin au contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Délégué.

En cas de résiliation du contrat, la Ville s'engage à verser au Délégué une somme correspondant à :

- la valeur nette comptable relative aux biens du contrat financés par le Délégué ;
- les autres frais et charges engagés par le Délégué pour assurer l'exécution du contrat, pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- le montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêt ou de crédit-bail que le Délégué aurait pu contracter et dont il devra apporter la preuve,
- les frais liés à la cessation des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez un nouveau Délégué ou par la Ville.

Les indemnités résultant de l'application du présent article sont versées au Délégué dans les trois mois suivant la date d'effet de la décision de résiliation.

Chapitre 10 : **Clauses diverses**

Article 54 **Election de domicile**

Le Déléguataire fait élection de domicile à BELFORT.

Dans le cas d'un changement de domicile non notifié à la Ville toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle sera faite en Mairie de BELFORT.

Article 55 **Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèveront entre le Déléguataire et la Ville concernant l'interprétation du futur contrat ou son application seront soumises préalablement à toute procédure contentieuse, à une instance de conciliation composée de trois membres.

Cette commission est composée d'une personne désignée par la Ville, d'une personne désignée par le Déléguataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord par la Ville et le Déléguataire. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Ville et le Déléguataire.

Chaque partie devra désigner son représentant dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception leur demandant cette désignation.

A compter de la désignation du second d'entre eux, les deux premiers conciliateurs devront, dans un délai de 15 jours, désigner un troisième conciliateur.

Le collège de conciliation se prononçant à la majorité devra dans un délai de deux mois au plus tard à compter de sa complète constitution proposer aux parties une solution de règlement de leur litige. Ce délai ne pourra être prorogé qu'avec l'accord écrit de chacun des représentants des deux parties au contrat.

En cas d'échec de cette procédure préalable de conciliation, ou si aucune solution n'est proposée aux parties dans le délai imparti, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif compétent.

Article 56 **Annexes**

Sont annexés au présent cahier des charges les documents ci-dessous :

Annexe 1 Plan du Centre des Congrès.

Annexe 2 Contrats liés à l'exploitation actuelle et qui devront être repris par le nouvel exploitant.

Annexe 3 Inventaire comptable, établi au 31 décembre 2006, des immobilisations corporelles.

Annexe 4 Tarifs 2009.

Annexe 5 Liste non nominative du personnel affecté à la gestion du Centre des Congrès avec mention de l'ancienneté, du temps de travail, des fonctions exercées et de la rémunération toutes charges comprises.

Annexe 6 Liste des salons et manifestations tenus en 2008 et 2009

Annexe 7 Statuts de l'AFUL

Annexe 8 Règlement intérieur de l'AFUL

RAPPORT

présenté par M. Bruno KERN, Premier Adjoint



REFERENCES : SG/VS/CDG - 09-47

Mots-clés : Recettes - Urbanisme

OBJET : Taxe d'urbanisme – Demande de report de paiement – SCI ARAUCARIA.

En application de l'article L 251-A du Livre des Procédures Fiscales, les assemblées des collectivités territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités émises pour défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes.

Aussi, il vous est proposé de vous prononcer sur la demande de report de paiement de la Taxe Locale d'Equipement (TLE) formulée par la SCI ARAUCARIA, concernant un permis de construire déposé le 22/04/2008 pour une construction de jardinerie sur la parcelle BO 142 en partie. Cette construction est située rue Jean de La Fontaine. Le motif invoqué est un retard dans la construction du bâtiment. Il est demandé de surseoir d'une année au recouvrement de la TLE. L'échéancier de recouvrement deviendrait alors : 1^{er} versement au 22/10/2010, 2^{ème} versement au 22/04/2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 44 voix pour (unanimité des présents),

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur cette demande.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

RAPPORT

présenté par M. Bruno KERN, Premier Adjoint



REFERENCES : SG/VS/CDG - 09-48

Mots-clés : Recettes - Urbanisme

OBJET : Taxe d'urbanisme – Remise gracieuse de pénalités – Mme KECHICHE Sabrina.

En application de l'Article L 251-A du Livre des Procédures Fiscales, les assemblées des collectivités territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités émises pour défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes.

Aussi, il vous est proposé de vous prononcer sur la demande d'échelonnement en trois versements du paiement de la Taxe Locale d'Équipement (TLE) formulée par Mme KECHICHE Sabrina. Le motif invoqué est l'impossibilité financière de payer une telle somme avant l'échéance du 4 août 2009, sachant qu'elle ignorait qu'une taxe lui serait demandée lors de l'obtention d'un permis de construire ; si elle avait eu connaissance de ceci, elle aurait anticipé cette dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 44 voix pour (unanimité des présents),

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur cette demande.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

RAPPORT

présenté par Mme Samia JABER, Adjointe



REFERENCES: SJ/AL/AD - RI - 09-49

Mots-clés : Coopération Décentralisée - Dépenses

OBJET : Relations internationales de la Ville de Belfort - Demande de soutien à des échanges scolaires et universitaires.

Parallèlement aux échanges internationaux directement animés par la Municipalité, la Ville de Belfort encourage les acteurs locaux à nouer des coopérations avec des homologues des villes jumelles et partenaires afin de favoriser les échanges de pratiques dans des domaines « extramunicipaux », mais aussi favoriser une meilleure connaissance mutuelle entre les populations locales.

Une « enveloppe à affecter » de 8000 € a été voté au Budget Primitif 2009 afin de cofinancer de tels projets.

Au cours du premier trimestre 2009, un échange scolaire avec un établissement du Comté de Stafford (ville jumelle anglaise) et des coopérations universitaires avec l'Université de Boumerdès (ville partenaire algérienne) nous ont été présentés.

1. Echange scolaire entre le Collège Vauban et le Collège technologique de Cannock (Comté de Stafford)

Sous l'impulsion de leur professeur d'anglais, 15 élèves de la classe de 4^{ème} en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) sont engagés dans des échanges avec une classe du collège technologique de Cannock (Comté de Stafford) : correspondances et projet de séjour à Stafford du 1^{er} au 5 juin 2009.

Soutenue dans leur démarche par les associations de jumelage (« Amis de Belfort » et « Amis de Stafford ») et par les Municipalités des deux villes, l'équipe pédagogique souhaite à travers ce projet :

- permettre à des élèves en difficulté scolaire et issus d'un milieu social modeste de découvrir une nouvelle ville et une autre culture, et de pratiquer une langue étrangère qu'ils apprennent,
- créer des liens et une solidarité entre les élèves de la classe, notamment lors de la préparation du projet (préparation de supports documentaires, adaptation des conditions du séjour liée à la présence dans le groupe d'un élève malvoyant),
- créer des liens entre les élèves et habitants des deux villes à travers des activités communes sportives, culturelles (visites guidées de la Vieille Ville de Stafford et de ses musées par des membres de l'association « Les Amis de Belfort ») et des moments d'échanges d'idées et d'expériences (formation des jeunes en difficulté scolaire, enseignement technique...).

Les différentes activités du projet sont :

- En amont du séjour à Stafford
 - o Recherches sur Stafford et la culture anglaise pour préparer des exposés (présentés à d'autres classes) et constituer un dossier de présentation du projet.
 - o Appropriation du projet en travaillant sur le programme et en prenant les différents contacts nécessaires.
 - o Préparation d'un blog « Rencontre avec Stafford ».
- Pendant le séjour à Stafford
 - o Visites de la Vieille Ville de Stafford, de musées et réception en Mairie.
 - o Activités sportives et suivis de cours avec les correspondants anglais au sein du collège.

- o Visite de Londres
- Après le séjour à Stafford : réaliser une restitution (exposition, présentations et temps d'échanges avec d'autres classes...).

Ne prenant pas en compte, pour le moment, les demandes de financement adressées à la Caisse d'Allocations Familiales (obtention de chèques vacances) et au Conseil Général, le budget prévisionnel du projet serait le suivant :

Dépenses prévisionnelles	€	Ressources prévisionnelles	€
Transport	4 920	Participation des familles des collégiens	750 (50 par élève)
Hébergement	1 580	Amis de Stafford	500
Frais de visite (Londres)	100	Familles laïques	1 100
		Tombola au collège	2 000
		Ville de Belfort (jumelage)	2 250 (150 par élève)
TOTAL	6 600	TOTAL	6 600

2. Cooperations universitaires entre l'UFR Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie (STGI) de l'Université de Franche-Comté et l'Université de Boumerdès

La Ville de Boumerdès, partenaire de coopération décentralisée de la Ville de Belfort depuis 2007, est une ville universitaire de premier rang, comptant 22 000 étudiants (sur une population de 50 000 habitants) et 5 facultés (Faculté des Sciences, Faculté des Sciences de l'Ingénieur, Faculté des Hydrocarbures et de la Chimie, Faculté de Droit, et Faculté des Sciences Economiques, des Sciences de Gestion et des Sciences Commerciales).

Dès l'origine du partenariat, des coopérations universitaires ont été nouées, impliquant l'Université de Technologie Belfort-Montbéliard et la Faculté des Sciences de l'Ingénieur de Boumerdès (participation au réseau de recherche et de développement scientifique euro-méditerranéen créé par l'UTBM) et se prolongent aujourd'hui par l'implication nouvelle aux cotés de l'Université de Boumerdès, de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) « Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie » (STGI) de l'Université de Franche-Comté (UFC).

Après une mission de diagnostic effectuée sur place en novembre 2008, des axes de coopérations pluriannuelles et des actions à réaliser en 2009 ont été identifiés comme suit :

- A moyen et long termes

- Mise en place de formations cosignées dans le cadre du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les domaines des langues étrangères et de l'informatique.
- Mise en place de « parrainage-jumelage » de départements et de laboratoires pour créer des échanges et des liens durables entre l'ensemble des acteurs concernés (étudiants, chercheurs, agents administratifs).
- Organisation de cycles de formations pour les agents administratifs de l'Université de Boumerdès notamment ceux impliqués dans la gestion du système LMD.
- Implication plus renforcée de l'UFC dans les écoles doctorales : enseignements croisés dont à distance, cotutelles de thèses...
- Montage de projets communs (financements bilatéraux et/ou européens).

- A court terme (plan d'actions 2009)

- Participation d'un enseignant-chercheur aux Journées d'Etudes organisées par l'Université de Boumerdès sur les relations Universités/Entreprises (présentation du dispositif « Incubateur d'entreprises innovantes de Franche-Comté » créé par les établissements d'enseignements supérieurs de la région pour favoriser la création d'entreprises innovantes valorisant les résultats de la recherche publique).
- Organisation de Journées d'Etudes à Belfort pour les mises en place de formations cosignées et les « parrainage-jumelage » de départements et de laboratoires (2 domaines prioritaires : Langues étrangères et Informatique).
- Missions d'expertise sur la mise en place d'une formation nouvelle dans la filière informatique, un « Master en Développement Web » pour notamment encourager des créations d'entreprises innovantes en lien avec les nouvelles technologies.
- Démarrer le « parrainage-jumelage » des départements de Langues étrangères par des études conjointes d'évaluation du contenu des enseignements dispensés à l'Université de Boumerdès, et par l'envoi de professeurs de l'UFC pour délivrer des enseignements.

Ces projets seront mis en œuvre par les Facultés concernées à l'Université de Boumerdès et par l'UFR - STGI de l'Université de Franche-Comté avec le soutien de la Ville de Belfort qui a encouragé ces coopérations.

Le budget prévisionnel pour 2009 serait le suivant :

Dépenses prévisionnelles	€	Ressources prévisionnelles	€
Déplacements		Université de Franche-Comté	9 400
France-Algérie (8)	2 400	(48%)	
Algérie-France (7)	2 800	Université de Boumerdès	6 300
Hébergements – Restauration		(32%)	
A Belfort	2 100	Ville de Belfort	4 000
A Boumerdès	3 500	(20%)	
Valorisation UFR STGI			
2 enseignants-chercheurs	6 300		
1 professeur	2 600		
TOTAL	19 700	TOTAL	19 700

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 44 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE, sur la base de l'enveloppe à affecter dédiée aux relations internationales votée au Budget Primitif 2009, l'affectation de 2250 € à l'échange scolaire conduit par le Collège Vauban avec le Collège de Cannock (Comté de Stafford) et l'affectation de 4000 € aux coopérations universitaires impulsées en 2009 par l'UFR - STGI de l'UFC et l'Université de Boumerdès.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

RAPPORT

présenté par M. Olivier PRÉVÔT, Adjoint



REFERENCES : CD - 09-50

Mots-clés : Actions Sociales - Politique de la Ville

OBJET : Politiques sociales et observatoire social – Partenariat de collectes de données.

La Ville de Belfort s'est engagée dans différentes démarches visant à adapter ses politiques sociales et éducatives aux besoins sociaux de ses concitoyens. Il en est ainsi du Projet de Développement Social Local dont vous avez adopté les principes et les objectifs, lors du Conseil Municipal du 24 juin 2008, ou encore du Projet d'Aménagement des Rythmes de Vie de l'Enfant, qui a fait l'objet d'une première réflexion, lors du Conseil Municipal extraordinaire, du 28 mars dernier.

De façon parallèle, la Politique de la Ville, formalisée notamment par le Contrat Urbain de Cohésion Sociale, qui arrive à terme à la fin de l'année 2009, fait l'objet d'une réflexion de fond à l'initiative de l'Etat. La révision de la géographie prioritaire de la Politique de la Ville et celle du mode de contractualisation constituent le socle de la réflexion que l'Etat souhaite conduire avec les collectivités locales.

La démarche impulsée par la Ville avec, d'une part, le PDSL et l'aménagement des rythmes, et celle imposée par l'Etat, à savoir la révision de la géographie prioritaire, d'autre part, nécessitent de disposer de données sociales pour mieux appréhender et connaître l'évolution socio-économique de Belfort et de ses quartiers ainsi que de ses habitants.

La construction d'indicateurs sociaux implique la mobilisation de sources et de données multiples (démographie, ressources, minima sociaux, emploi et chômage, aides financières et alimentaires, jeunesse-éducation-prévention, logement social, etc) émanant de différents acteurs institutionnels (INSEE, CAF, Conseil Général, bailleurs sociaux, Maison Départementale de l'Emploi et de la Formation, Police Nationale, CPAM, Direction des Impôts...).

Le recueil, l'exploitation et l'usage de ces données supposent la conclusion de conventions de partenariat entre la Ville et ces acteurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la collecte des données évoquées précédemment.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

RAPPORT

de Mme Armelle LELEUP, Adjointe
présenté par M. Etienne BUTZBACH, Maire



REFERENCES : GN/SR - 09-51

Mots-clés : Restauration

OBJET : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture de barquettes alimentaires et produits jetables concernant l'année 2009 - Marché à bons de commande.

La Ville de Belfort, pour son Service Restauration principalement, est amenée à procéder au lancement d'un appel d'offres ouvert concernant la fourniture de barquettes alimentaires et produits jetables pour l'année 2009.

Conformément à l'article 72 du Code des Marchés Publics, je vous propose donc de lancer l'appel d'offres pour l'année 2009 décomposé en 3 lots :

- **Lot 1: Barquettes pour plats cuisinés** (avec mise à disposition et maintenance d'une machine de scellage)

Montant estimé : 30 000 € à 120 000 €

- **Lot 2 : Barquettes pour entrées et desserts**

Montant estimé : 5 000 € à 23 000 €

- **Lot 3 : Vaisselle jetable**

Montant estimé : 10 000 € à 40 000 €

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification du marché.

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 41 voix pour

et 3 abstentions (M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA),

- **ADOPTE** le dossier de consultation des entreprises.

- **AUTORISE** M. le Maire à :

↳ lancer la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33 et 58 à 60 du Code des Marchés Publics, et qui fera l'objet d'une publicité communautaire,

↳ signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du marché concernant cet appel d'offres avec la ou les société(s) qui seront désignées comme attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

RAPPORT

de Mme Armelle LELEUP, Adjointe
présenté par M. Etienne BUTZBACH, Maire



REFERENCES : EDUC/JLI/RM/SR - 09-52

Mots-clés : Restauration - Recettes

OBJET : Fixation des tarifs de restauration 2009-2010 : restauration scolaire, centres de loisirs Francas.

Chaque année, une évolution des tarifs municipaux est proposée pour les services de restauration.

A compter de la rentrée scolaire, ces évolutions concernent la restauration scolaire et celle des centres de loisirs gérés par les Francas pour le compte de la Ville de Belfort.

I – LA RESTAURATION SCOLAIRE

Les 16 restaurants scolaires comptent actuellement 1 390 enfants inscrits.

Ils constituent, avec la cuisine centrale, un service public qui doit offrir à tous les enfants dont les parents travaillent des repas équilibrés et variés accompagnés d'un encadrement qualifié.

LA TARIFICATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2009-2010

Pour l'année 2007-2008, les tarifs varient pour les Belfortains entre 0,83 € et 5,74 € et sont fixés à 7,18 € pour les non-Belfortains.

Le coût de revient d'un repas enfant constaté en 2008 s'élève à 12,80 €.

Ce coût intègre la production, la livraison, le service et l'animation des restaurants scolaires (annexe 1).

Les tarifs actuellement facturés aux familles correspondent à une participation calculée en fonction de la tranche de revenus. Le tarif le plus élevé ne représente que 44,7 % du coût de revient. La Ville de Belfort supporte donc une charge financière qui bénéficie à tous les usagers.

Pour les familles domiciliées dans les communes extérieures, leur participation représente 55,9 % du coût de revient.

II- LA PROPOSITION DES NOUVEAUX TARIFS POUR 2009-2010 **(ANNEXES 2 ET 3)**

Depuis la rentrée 2007, les deux principes acceptés par le Conseil Municipal du 4 octobre 2002 sont appliqués, à savoir :

- pour les Belfortains, application d'une stricte proportionnalité entre le quotient familial et le prix du repas, dans un intervalle compris entre un prix minimum de 0,83 € invariable et un prix maximum relevé chaque année,

- pour les extérieurs, majoration de 25 % du tarif plafond demandé aux Belfortains.

L'augmentation moyenne des prix appliquée aux différentes catégories d'usagers est de 2,5 %.

Sur cette base, à compter de la prochaine rentrée scolaire, les tarifs varieraient pour les familles belfortaines entre 0,83 € et 5,90 € et seraient fixés à 7,37 € pour les familles non belfortaines.

Les révisions proposées se traduiraient par :

- un tarif sans changement pour les 44 familles aux revenus les moins élevés,
- une augmentation de 2,79 % pour les 331 familles aux revenus les plus élevés,
- des augmentations modulées pour les 698 familles de catégories intermédiaires. Elles s'échelonnent de 1 à 16 centimes, soit une augmentation moyenne de 2,43 %.

Les 104 familles non belfortaines verraient leur tarif croître de 2,65 %.

Les tableaux des augmentations et du calcul des prix figurent en annexe. Ils entreraient en vigueur à compter du 3 septembre 2009, jour de la rentrée scolaire.

III – LA RESTAURATION DANS LES CENTRES DE LOISIRS FRANCAS **TARIFICATION 2009-2010 (ANNEXE 5)**

Bien que la restauration soit intégrée dans le fonctionnement des centres de loisirs Francas, les tarifs et la facturation relèvent directement de la Ville de Belfort qui ne peut pas déléguer cette compétence.

Depuis 2007, le mode de calcul des tarifs est calqué sur celui de la restauration scolaire.

Le coût de revient d'un repas enfant en 2008 livré aux centres de loisirs est de 4,72 € et se décompose comme suit :

- coût de production : 4,45 €
- frais de livraison : 0,26 €

Les tarifs actuellement facturés aux familles correspondent à une participation calculée en fonction de la tranche de revenu, qui sont les mêmes que pour la restauration scolaire. Ils varient de 0,55 €, tarif plancher, à 3,80 €, tarif plafond.

Le tarif le plus élevé représente 80,5 % du coût de revient.

Comme pour la restauration scolaire, il est proposé :

- de maintenir le prix minimum à 0,55 €,
- d'appliquer une augmentation uniforme de l'ordre de 2,5 % à l'ensemble des autres tarifs.

Les nouveaux tarifs seraient donc strictement proportionnels au quotient familial, entre un prix plancher inchangé à 0,55 € le repas et un prix plafond à 3,91 €, les extérieurs réglant 4,72 € par repas, soit le prix de revient qu'il convient réglementairement de ne pas dépasser.

Ces tarifs entreraient en vigueur à partir du 3 septembre 2009.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 44 voix pour (unanimité des présents),

ADOpte les révisions tarifaires proposées pour la restauration scolaire et pour la restauration dans les centres de loisirs gérés par l'Association Départementale des Francas.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

ANNEXE 1

PRIX DE REVIENT D'UN REPAS EN RESTAURATION SCOLAIRE

ANNEE 2008	Coût unitaire	
- <u>Coût de production</u> :	4,46	34,70 %
. Achat de denrées	1,64	12,74%
. Personnel de production	1,72	
. Autres charges	0,95	
. Amortissement cuisine centrale	0,15	
- <u>Coût de livraison</u>	0,26	2,05 %
- <u>Coût de distribution</u>	8,13	63,25 %
. Personnel de la restauration scolaire :		
Personnel administratif	1,07	
Personnel de service	2,62	
Personnel d'animation	3,68	28,58 %
. Autres charges	0,38	
. Amortissement restaurants satellites	0,38	
Total général	12,85	100,00 %

ANNEXE 2

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE 2009-2010 CALCUL DU PRIX DU REPAS APPLICABLE A PARTIR DU 3 SEPTEMBRE 2009

Prendre l'ensemble des revenus les plus récents déclarés par la famille à la CAF.

Diviser par 12, puis diviser par le nombre de parts :

- 1 personne seule ou un couple = 2 parts
 - 1 personne seule ou un couple + 1 enfant = 2,5 parts
 - 1 personne seule ou un couple + 2 enfants = 3 parts
 - 1 personne seule ou un couple + 3 enfants = 4 parts
 - 1 personne seule ou un couple + 4 enfants = 4,5 parts
- ce qui donne le quotient familial.

Regarder la tranche de revenu figurant dans le tableau pour obtenir le prix par repas. Pour les quotients situés entre 129 € et 917 €, multiplier le quotient familial par le coefficient indiqué.

TRANCHE DU QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS DU 3 SEPTEMBRE 2009 AU 2 JUILLET 2010
- 129 €	0,83 € le repas
de 129 € à 917 €	Coefficient : 0.00643
Plus de 917 €	5,90 € le repas
Extérieurs	7,37 € le repas
Panier repas fourni par les parents	63,27 % du prix applicable pour un repas fourni par la collectivité
Repas en dépannage pour enfants non inscrits	Belfortains : 5,90 € Extérieurs : 7,37 €

Au cas où la famille serait amenée à fournir un panier repas pour un enfant souffrant d'allergie sévère, bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé, le prix payé par la famille sera égal à 63,27 % du prix. Ce taux représente la part du prix de revient du service en 2008, déduction faite des coûts de production et de livraison avec les charges afférentes.

Les enfants des familles non belfortaines, inscrits dans une classe d'intégration scolaire (CLIS) d'une école de Belfort, sont assimilés aux enfants des familles belfortaines pour le calcul du tarif applicable.

Pour les familles qui quittent Belfort en cours d'année, le tarif extérieur ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le déménagement.

ANNEXE 3

Tranche de quotients familiaux mensuels	Revenu correspondant mensuel pour une famille de 3 parts (2 parents- 2 enfants ou 1 parent isolé + 2 enfants)	Tarifs année scolaire 2008-2009		Tarifs année scolaire 2009-2010			Nombre de familles par tranche de revenus Mars 2009
		Minimum euros	Maximum euros	Minimum euros	Maximum euros	Augm Moyen.	
Euros	Euros						
Moins de 129	Moins de 387	0.83	0.83	0.83	0.83	0	44
de 129 à 917	De 387 à 2 751	0.83	5.74	0.83	5.90	+ 2.43	698
Plus de 917	Plus de 2 751	5.74	5.74	5.90	5.90	+ 2.79	331
Extérieurs		7.18	7.18	7.37	7.37	+ 2.65	104
TOTAUX							1 177
							100

Soit une augmentation moyenne de 2,5 %.

ANNEXE 4

Nombre de familles par tranches de revenus Année scolaire 2008-2009

Tranche de quotients	Revenus correspondant mensuels pour une famille de 2 enfants ou un parent isolé avec 2 enfants	Nombre de Familles Mars 2009
0 à 100 €	0 à 300 €	5
100 à 200 €	300 à 600 €	168
200 à 300 €	600 à 900 €	139
300 à 400 €	900 à 1 200 €	81
400 à 500 €	1 200 à 1 500 €	100
500 à 600 €	1 500 à 1 800 €	71
600 à 700 €	1 800 à 2 100 €	59
700 à 800 €	2 100 à 2 400 €	47
800 à 900 €	2 400 à 2 700 €	65
900 à 1 000 €	2 700 à 3 000 €	43
1 000 à 1 200 €	3 000 à 3 600 €	75
1 200 à 1 400 €	3 600 à 4 200 €	63
1 400 à 1 600 €	4 200 à 4 800 €	54
1 600 à 1 800 €	4 800 à 5 400 €	36
1 800 à 2 000 €	5 400 à 6 000 €	8
+ de 2 000 €	+ de 6 000 €	59
Non belfortains	-	104
TOTAL	-	1 177

ANNEXE 5

TARIFS RESTAURATION DANS LES CENTRES DE LOISIRS FRANCAS POUR L'ANNEE 2009-2010 CALCUL DU PRIX DU REPAS APPLICABLE A PARTIR DU 3 SEPTEMBRE 2009

Prendre l'ensemble des revenus les plus récents déclarés par la famille à la CAF.

Diviser par 12, puis diviser par le nombre de parts :

- 1 personne seule ou un couple = 2 parts
 - 1 personne seule ou un couple + 1 enfant = 2,5 parts
 - 1 personne seule ou un couple + 2 enfants = 3 parts
 - 1 personne seule ou un couple + 3 enfants = 4 parts
 - 1 personne seule ou un couple + 4 enfants = 4,5 parts
- ce qui donne le quotient familial.

Regarder la tranche de revenu figurant dans le tableau pour obtenir le prix par repas. Pour les quotients situés entre 129 € et 917 €, multiplier le quotient familial par le coefficient indiqué.

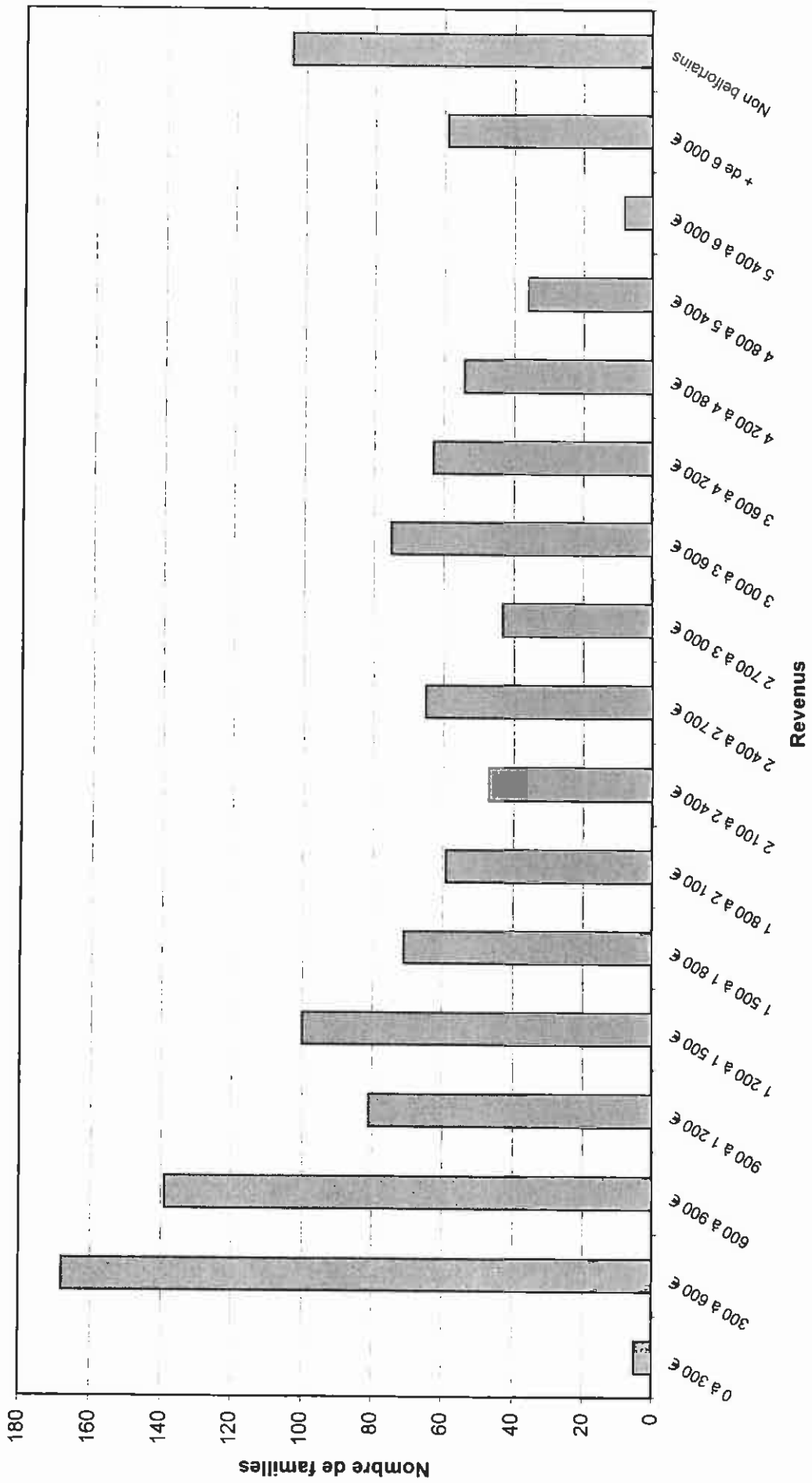
TRANCHE DU QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS A PARTIR DU 3 SEPTEMBRE 2009
- 129 €	0,55 € le repas
de 129 € à 917 €	Coefficient : 0.00427
Plus de 917 €	3,91 € le repas
Extérieurs	4,72 € le repas
Repas en dépannage pour enfants non inscrits	Belfortains : 3,91 € Extérieurs : 4,72 €

Au cas où la famille serait amenée à fournir un panier repas, la famille ne sera pas facturée.

Pour les familles qui quittent Belfort en cours d'année, le tarif extérieur ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le déménagement.

La facturation aux familles est établie par la Ville de Belfort sur la base des relevés de présence mensuels fournis par les Francas du Territoire de Belfort dans un délai de 5 jours après la fin du mois considéré.

Répartition des familles par tranche de revenus



RAPPORT

présenté par M. Hubert BELZ, Adjoint



REFERENCES : PDL - 09-53

Mots-clés : Urbanisme

OBJET : Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour la restructuration de l'espace d'accueil de la Préfecture - Prescription et modalités de la concertation.

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION SIMPLIFIÉE

Le Préfet du Territoire de Belfort envisage la réalisation, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance, de travaux de réhabilitation du hall d'accueil du public situé dans la cour intérieure Sud de la Préfecture. Ces travaux vont consister, d'une part, à étendre la superficie de la verrière de 26m², d'autre part, à augmenter la surface du perron d'accès de 31m².

Ces travaux doivent être réalisés sur la cour intérieure qui accueille le public, située en zone urbaine couverte par une protection au titre des espaces boisés classés (EBC), au même titre que l'ensemble du parc boisé de la Préfecture, alors qu'elle est aujourd'hui intégralement minérale (voir annexe 1).

Il convient de rappeler à ce sujet qu'une révision du POS de Belfort avait été engagée et approuvée le 17 décembre 1987, en vue notamment de réduire l'EBC de la Préfecture afin de réaliser l'aile supplémentaire au bâtiment de la préfecture, ainsi que la construction de la verrière et les aménagements de l'entrée. À cette occasion, la trame d'EBC avait été ôtée sur la totalité de l'espace de la cour intérieure.

C'est aujourd'hui pour permettre la réalisation de la réhabilitation du hall d'accueil, sur la seule parcelle minérale, qu'est demandée, conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme, une révision préalable du PLU de Belfort. Cette demande de révision porte sur le déclassement partiel de l'EBC du site de la Préfecture.

L'analyse environnementale du PLU de Belfort affirme la nécessité de protéger les parcs urbains et notamment celui de la Préfecture. Cette volonté s'est traduite très justement par la protection au titre des EBC. Toutefois la trame a été étendue sur la totalité de la parcelle minérale non bâtie, y compris sur les aménagements existants de l'entrée (rampe d'accès handicapés), ce qui interdit de fait toute modification.

L'amélioration de l'accueil du public présentant un intérêt général pour la Préfecture, mais également pour la commune, il est proposé de lancer une révision simplifiée, telle que prévue par l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme, dans le but de soustraire de l'emprise de l'EBC l'entrée et la cour intérieure.

Vous trouverez en annexe 2 un schéma résumant la procédure de révision.

MODALITÉS DE CONCERTATION DE LA POPULATION

A ce stade, il vous appartient de définir les modalités de concertation de la population.

Celle-ci pourrait consister en une réunion publique, l'affichage de la présente délibération sur le site concerné à savoir dans le hall d'entrée de la Préfecture et l'ouverture d'un registre au service Urbanisme de la mairie.

Par ailleurs, si cela s'avérait nécessaire, la municipalité pourrait se réserver la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision simplifiée du PLU, A son issue, et au plus tard lors de l'approbation du projet de révision simplifiée, le bilan en sera dressé et vous aurez à en délibérer.

Au vu de cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 44 voix pour (unanimité des présents),

1. **DECIDE** de prescrire la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle vient de lui être présentée.
2. **DEFINIT** les modalités de concertation de la population conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme comme suit :
 - a. une réunion publique
 - b. par un affichage d'un extrait de la présente délibération dans le hall d'entrée de la Préfecture et la mise à disposition du public d'un registre au service urbanisme,
3. **AUTORISE M.** le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée, conformément à l'article L.123-6 du code de l'Urbanisme :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,

- au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territorial,
- au président de l'autorité compétente des transports urbains, à savoir le SMTC,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat.

Conformément à l'article R 123-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

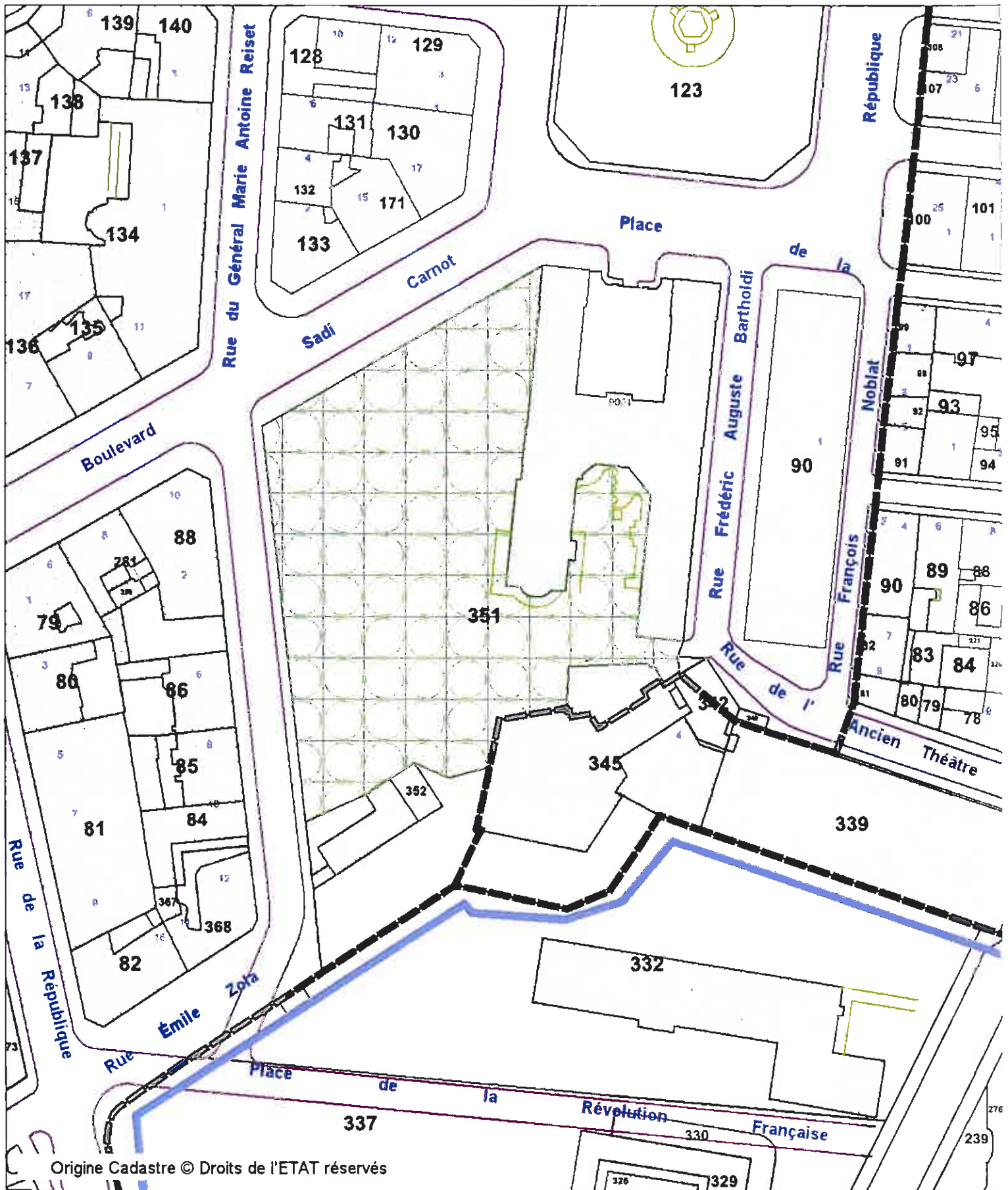
Thierry CHIPOT

PLU ACTUEL

CENTRE DE COMMUNE - EST (extrait)

Secteur Préfecture

Echelle 1/1000

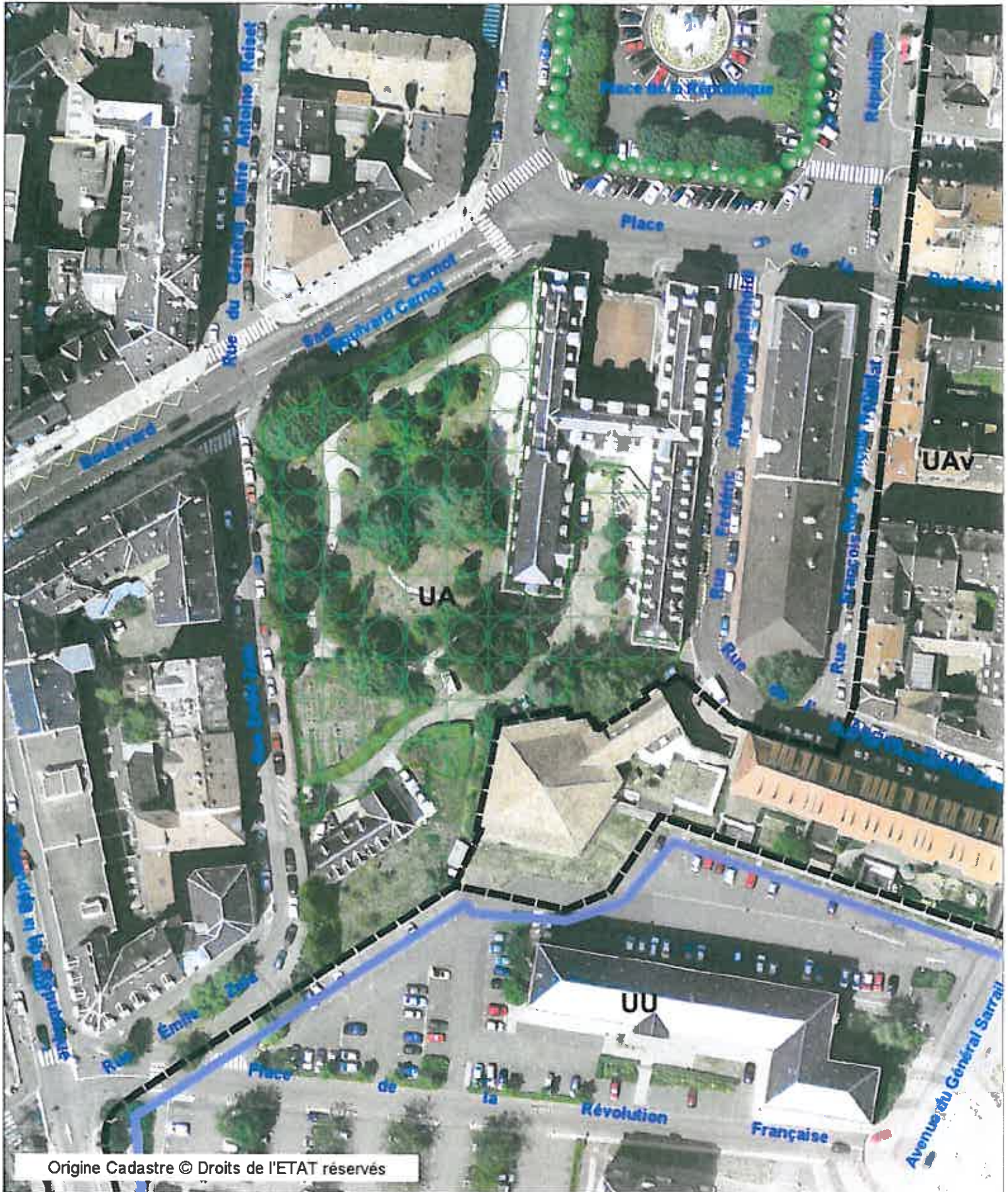


PLU ACTUEL

CENTRE DE COMMUNE - EST (extrait)

Secteur Préfecture

Echelle 1/1000



RAPPORT

présenté par Mme Céline RAIGNEAU, Adjointe



REFERENCES : GG - 09-54

Mots-clés : Environnement

OBJET : Lancement de la démarche *Bilan Carbone*.

1. Des objectifs pour la planète et pour l'Europe : 3x20

Depuis la signature en 1997 du protocole de Kyoto, les Etats ont pris conscience du danger d'un réchauffement climatique. En mars 2007, les Etats membres de l'Union Européenne se sont mis d'accord pour que l'Europe, d'ici à 2020, ait réduit de plus de 20 % ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et de 20 % sa consommation d'énergie fossile. Par ailleurs, la consommation d'énergie à cette date devra provenir de sources renouvelables à hauteur de 20 %.

Les questions relatives à l'énergie et au respect de l'environnement sont donc à présent au centre des préoccupations des états, des organisations et largement relayées par les médias au niveau des citoyens.

2. Les engagements de la France

En France, les premières mesures pour réduire les émissions de GES ont été prises dès le début des années 1990 avec :

- un plan national de lutte contre le changement climatique, adopté en 2000,
- un Plan Climat mis en place en 2004, qui touche plus particulièrement les collectivités dans 8 de ses orientations : les transports durables, les initiatives dans le bâtiment et l'habitat et l'instauration de plan climat territorial,

- en 2005, un groupe de travail sur la division par quatre des émissions de GES à l'horizon 2050, baptisé « facteur 4 », soit 405 millions de tonnes équivalent CO₂ à économiser (75% du total des émissions de 1990).

L'ambition des objectifs à atteindre et « penser global, agir local » suppose une mobilisation à tous les niveaux. Les pouvoirs publics locaux ont donc un rôle considérable à jouer, comme relais de la politique nationale ou européenne, mais surtout comme acteurs maîtrisant le développement de leur territoire et son impact sur l'environnement.

3. Qu'est ce qu'un Bilan Carbone® ?

Cet outil développé par l'ADEME, et mis en œuvre à présent dans de nombreuses collectivités, dresse un état complet des émissions de gaz à effet de serre (GES) par secteur, par énergie ou par contributeur. Il débouche sur des plans d'action qui concernent l'ensemble des activités de la collectivité. Son élaboration nécessite donc un important travail participatif et de concertation.

3.1. Que mesure le Bilan Carbone® ?

Le Bilan Carbone® est une comptabilisation des émissions directes ou indirectes de GES obtenue à partir de données chiffrées disponibles.

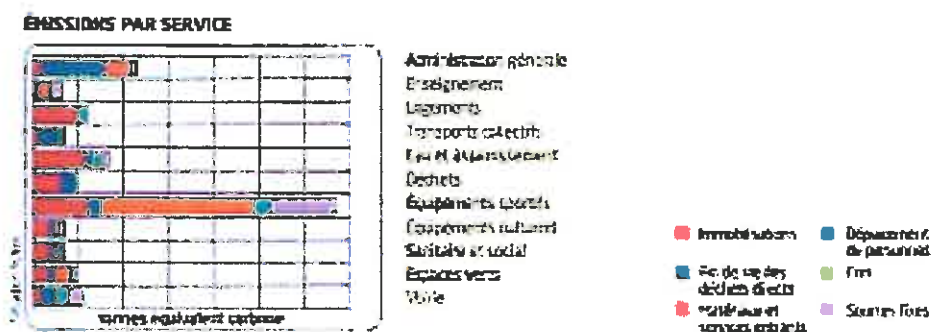
Ce n'est pas une analyse de leur concentration chimique dans l'air ambiant, ni un calcul des émissions qui se produisent sur le territoire mais une collecte de données chiffrées permettant d'évaluer la quantité de gaz émis sur le territoire et en amont des processus de consommation locale.

La méthode Bilan Carbone® a été mise au point pour parvenir à estimer ces émissions à partir de barèmes. Le résultat est obtenu grâce à une confrontation de calculs et d'observations. Les chiffres permettant de convertir les données observables en émissions de GES, exprimées en équivalent carbone, sont appelés des facteurs d'émissions.

Elle recense toutes les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités propres à la collectivité, contenues alors dans le **module « patrimoine et services »**. Ce dernier comptabilise **les émissions directes** générées par les différents services communaux, par exemple le chauffage des bâtiments, et **les émissions indirectes** dues à la fabrication et au transport des produits achetés (par exemple : fournitures de bureau). Ainsi, chaque service de la collectivité réalise son Bilan Carbone®. Pour chacun, sont évaluées les émissions liées à différentes sources : énergie consommée par les bâtiments, transports de marchandises, déplacement de personnes, traitement des déchets,...

Selon le profil du bilan, les priorités de réduction porteront sur l'isolation des bâtiments, la mobilité des personnes, les achats ou d'autres leviers techniques ou organisationnels.

Exemple d'émissions par service :



Il est aussi possible de recenser les émissions de GES liées aux activités (tertiaire, industrie, résidentiel, transport...) situées dans le périmètre de la collectivité, générées par les habitants, les entreprises, les administrations... Elles sont contenues dans le module « territoire ».

3.2. Intérêts de la méthode « bilan carbone »

La méthode Bilan Carbone[®] a pour vocation première de fournir des ordres de grandeur. C'est une évaluation, un tableau à grands traits, avec des chiffres globaux. C'est un outil conçu pour mettre des données en perspective : il permet de comparer à l'aide d'une même unité des postes qui, jusque là, n'étaient pas comparables.

Il permet ainsi :

- d'établir un état de référence des émissions de GES (Le Bilan Carbone[®] est un indicateur ; il doit apporter un éclairage "effet de serre" sur les décisions à l'échelle du fonctionnement des services et sur la dynamique locale de développement),
- de définir des priorités d'actions,
- d'élaborer un plan d'action et un suivi dans le temps des résultats.

3. Une démarche commune avec la Communauté d'Agglomération

Lors du Conseil Communautaire du 11 décembre 2008, la CAB s'est engagée dans une démarche d'élaboration d'un Bilan Carbone[®] concernant ses services (module « patrimoine et services »), mais aussi le territoire de la Communauté d'Agglomération (module « territoire »).

Il est proposé d'accompagner cette démarche par la réalisation d'un Bilan Carbone[®] de la Ville de Belfort concernant les services municipaux (module « patrimoine et services »). Le Bilan territoire de la CAB englobant les 30 communes, dont Belfort, il n'est pas nécessaire pour la ville de réaliser une étude territoriale.

La mise en œuvre du Bilan Carbone® nécessite le recours à un bureau d'études spécialisé pour nous accompagner dans la démarche. Un marché de prestation intellectuelle serait ainsi à prévoir. Le coût de cette prestation est estimé à un montant de l'ordre de 30 000 € TTC, qui peut être subventionné par l'ADEME à hauteur de 50%. D'autre part, un budget spécifique de communication devra être réservé pour assurer à chaque étape les concertations nécessaires.

Afin de favoriser les synergies entre les démarches municipale et communautaire, il est proposé de mettre en place une commande unique. Pour ce faire, il est proposé de formaliser un groupement de commandes entre les deux collectivités, dont la CAB serait le mandataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 44 voix pour (unanimité des présents),

- **SE POSITIONNE FAVORABLEMENT** sur le lancement d'une telle démarche.
- **DECIDE** d'engager un bilan carbone et **CONFIRME** le choix qui lui est proposé de retenir le module « patrimoine et services ».
- **CONFIRME** le choix du recours à un prestataire spécialisé pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la démarche Bilan Carbone®.
- **DECIDE** de constituer un groupement de commandes avec la CAB, dont la CAB serait le mandataire, en vue de l'attribution de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage évoquée.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention à intervenir.
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter tous les financeurs potentiels au meilleur taux.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions afférentes, la Ville de Belfort prenant à sa charge le solde non couvert par les financements obtenus.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT



CONVENTION

CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ETUDE BILAN CARBONE

ENTRE :

La Communauté de l'Agglomération Belfortaine (C.A.B.) représentée par son Président,

d'une part,

ET :

La Ville de BELFORT, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2009,

d'autre part,

Article 1er. - CONSTITUTION

En application de l'article 8 du Code des Marchés Publics et pour répondre aux besoins déterminés à l'article 2 de la présente convention, il est constitué un groupement de commandes entre la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (C.A.B.) et la Ville de BELFORT.

Article 2. - OBJET

Le groupement de commande constitué par la présente convention a pour objet de grouper les commandes pour la réalisation de l'étude "Bilan Carbone" :

- Options "Patrimoine et services" et "Territoire" pour la C.A.B.,
- Option "Patrimoine et services" pour la Ville de BELFORT.

Article 3. - Sièg

Le siège du groupement est fixé à l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, Place d'Armes à BELFORT (90020).

Article 4. - Durée

Le groupement est constitué pour la période allant de la signature de la convention jusqu'à la fin de la mission du bureau d'étude dont le démarrage est prévu pour septembre 2009 et pour une durée estimative de douze mois.

Article 5. – Adhésions et retraits

Sans objet.

Article 6. – Choix du coordonnateur

La C.A.B. est choisie comme coordonnateur, chargé de procéder à l'ensemble des opérations de sélection d'un co-contractant.

Article 7. – Mandataire

La C.A.B. agit comme mandataire des membres du groupement.

Article 8. – Commission

Conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, les membres du groupement définissent les missions du coordonnateur. Ils mandatent le coordonnateur pour passer et signer les marchés à venir et les éventuels avenants à ces marchés, au nom de l'ensemble des membres du groupement. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

Article 9. – Fonctionnement

Le coordonnateur se chargera de rédiger les pièces relatives aux différents marchés. Il informera les membres du groupement du choix du(des) co-contractant(s), dans un délai de deux mois après la réunion de la Commission d'Appel d'Offres.

Chaque membre du groupement s'engage à contracter avec le fournisseur retenu par le mandataire coordonnateur, à hauteur de ses besoins, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Chaque membre procédera à ses commandes, gèrera ses budgets; procédera au paiement de ses factures, et gèrera sa relation commerciale au(x) fournisseur(s).

Article 10. – Lot 1 : Opération pour le compte de la C.A.B.

Réalisation d'une étude de "Bilan Carbone" dans les options "Patrimoine et Services" et "Territoire".

Article 11. – Lot 2 : Opération pour le compte de la Ville de BELFORT

Réalisation d'une étude de "Bilan Carbone" dans l'option "Patrimoine et Services".

Article 12. – Accessibilité aux informations

La C.A.B. et la Ville de BELFORT mettront à disposition de l'une et de l'autre les études réalisées.

Article 13. – Réception des lots

Chaque collectivité membre du groupement procède à la vérification du service fait avant paiement.

Article 14. – Paiement

Les membres du groupement s'acquitteront individuellement des prestations de service qu'ils auront commandées dans chacun des lots. Pour ce faire, ils joindront, à l'appui de leurs mandats, un certificat de consultation collective. Seul le coordonnateur produira une copie du marché au comptable de chacun des membres du groupement. Les coordonnées de ces derniers seront transmises par chaque collectivité lors de la procédure d'adhésion au groupement.

Article 15. – Litiges

En cas de manquement grave aux spécifications du marché, les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler un litige avec un co-contractant.

Article 16. – Révision de la convention

La présente convention pourra être révisée à tout moment par avenant soumis à l'accord préalable des assemblées des membres du groupement de commandes.

Fait en trois exemplaires à BELFORT, le

Le Président de la Communauté
de l'Agglomération Belfortaine

Le Maire de la Ville de BELFORT

RAPPORT

présenté par M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint



REFERENCES : CE/CF - 09-55

Mots-clés : Carrières

OBJET : Direction des Ressources Humaines - Propositions de transformations de postes.

Les Commissions Administratives Paritaires des différentes catégories (A, B et C) se sont réunies les 16 et 17 février 2009 afin d'examiner les avancements d'échelon ou de grade des fonctionnaires municipaux promouvables.

A titre d'information, 271 agents bénéficieront ainsi d'une promotion à l'échelon supérieur en 2009.

En matière de promotion de grade, il revient à l'exécutif municipal de procéder aux nominations individuelles. Cependant, le Conseil Municipal doit préalablement décider des transformations de postes afin de rendre lesdites nominations possibles.

Compte tenu des possibilités réglementaires, des besoins des différents services et après avis des Commissions Paritaires, les transformations de postes figurant au tableau ci-après peuvent être proposées au titre de la promotion sociale ou de la prise en compte de concours et examens statutaires.

Catégorie	Service	Nombre de postes	Emploi occupé	Transformation de poste
A	Direction des Affaires Juridiques	1	Administrateur	Administrateur hors classe
A	SMGPAP	1	Attaché	Attaché principal
A	Opérations Nouvelles	1	Ingénieur	Ingénieur principal
A	Centre Technique Municipal	1	Ingénieur	Ingénieur principal

Catégorie	Service	Nombre de postes	Emploi occupé	Transformation de poste
A	Bibliothèque	1	Conservateur de Bibliothèque de 2 ^{ème} classe	Conservateur de Bibliothèque de 1 ^{ère} classe
B	Police Municipale	1	Rédacteur	Rédacteur principal
B	Sports	1	Rédacteur principal	Rédacteur chef
B	Atelier Voirie	1	Contrôleur de travaux	Contrôleur de travaux principal
B	Centre Technique Municipal	1	Contrôleur de travaux	Contrôleur de travaux principal
B	Bibliothèque	1	Assistant de conservation de 1 ^{ère} classe	Assistant de conservation hors classe
B	Sports	1	Educateur des Activités Physiques et Sportives de 2 ^{ème} classe	Educateur des Activités Physiques et Sportives de 1 ^{ère} classe
C	Bibliothèque	1	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe
C	Etat Civil	1	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe
C	Accueil	1	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe
C	Bibliothèque	1	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe
C	Urbanisme	1	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe
C	Espaces Verts	1	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent de Maîtrise
C	Espaces Verts	1	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de Maîtrise
C	Logistique	1	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de Maîtrise

Catégorie	Service	Nombre de postes	Emploi occupé	Transformation de poste
C	Espaces Verts	3	Adjoints Techniques de 1 ^{ère} classe	Adjoints Techniques principaux de 2 ^{ème} classe
C	Atelier Propreté	2	Adjoints Techniques de 1 ^{ère} classe	Adjoints Techniques principaux de 2 ^{ème} classe
C	Atelier Signalisation	2	Adjoints Techniques de 1 ^{ère} classe	Adjoints Techniques principaux de 2 ^{ème} classe
C	Restaurants Municipaux	2	Adjoints Techniques de 1 ^{ère} classe	Adjoints Techniques principaux de 2 ^{ème} classe
C	Police Municipale	1	Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe
C	Atelier Bâtiments	1	Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe
C	Atelier Voirie	1	Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe
C	Accueil	1	Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe
C	Logistique	2	Adjoints Techniques de 1 ^{ère} classe	Adjoints Techniques principaux de 2 ^{ème} classe
C	Espaces Verts	1	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe
C	Atelier Bâtiments	2	Adjoints Techniques principaux de 2 ^{ème} classe	Adjoints Techniques principaux de 1 ^{ère} classe
C	Gymnase stade Equipements	1	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe
C	Bibliothèque	1	Adjoint du Patrimoine de 1 ^{ère} classe	Adjoint du Patrimoine principal de 2 ^{ème} classe
C	Bibliothèque	2	Adjoints du Patrimoine principaux de 2 ^{ème} classe	Adjoints du Patrimoine principaux de 1 ^{ère} classe

Catégorie	Service	Nombre de postes	Emploi occupé	Transformation de poste
C	Ecoles	1	ATSEM de 1 ^{ère} classe	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
C	Crèches	1	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de Puériculture de 1 ^{ère} classe
C	Crèches	3	Auxiliaires de Puériculture de 1 ^{ère} classe	Auxiliaires de Puériculture principales de 2 ^{ème} classe
C	Crèches	1	Auxiliaire de Puériculture principale de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de Puériculture principale de 1 ^{ère} classe

S'y ajoutent également les intégrations :

- Adjoint Technique de 2^{ème} Classe ⇒ Adjoint Technique de 1^{ère} Classe :
31 agents concernés

- Auxiliaire de Puériculture ⇒ Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} Classe :
12 agents concernés

- Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles ⇒ Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1^{ère} Classe :
15 agents concernés

Ces propositions, si elles sont acceptées, viendront modifier le tableau des effectifs qui a été adopté comme état annexe du Budget Primitif 2009.

Ces promotions de grades représentent un coût de 95 750 € qui a été prévu au Budget Primitif 2009.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 34 voix pour

et 10 abstentions (M. Paul GROSJEAN, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Frédérique RIETSCH, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie STABILE, mandataire de Mme Florence BESANCENOT, M. David DIMEY, M. Dominique PERRIN, M. Christophe GRUDLER, Mme Julie DE BREZA),

DECIDE de transformer les postes suivant le tableau précité.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

RAPPORT

présenté par M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint



REFERENCES : DG//GV/WQ - 09-56

Mots-clés : Economie - Etat - Recettes

OBJET : Demande de subvention exceptionnelle.

Dans le cadre du Budget Primitif 2009, un crédit de 12 000 € TTC (10 033 € HT) a été inscrit afin de réaliser les travaux d'aménagement de la salle 327 située à la Maison du Peuple.

Ces travaux consistent à rénover les revêtements de cette salle de réunion de 156 m².

Après avoir eu confirmation que cette opération pouvait bénéficier du soutien exceptionnel de l'Etat, je vous propose de le solliciter.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

- **AUTORISE** M. le Maire à formuler à l'Etat une demande de subvention exceptionnelle, au meilleur taux possible.

- **CONFIRME** que la Ville, en tant que maître d'ouvrage, conservera à sa charge la totalité des dépenses quelle que soit la suite réservée à cette recherche de financement.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document consécutif à cette décision.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

RAPPORT

présenté par M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint



REFERENCES : EM/KF/JPS/MM - 09-57

Mots-clés : Sécurité

OBJET : Politique municipale de sécurité et de prévention de la délinquance : Programme 2009 de prévention technique.

Dans le cadre de sa politique de sécurité et de prévention de la délinquance, la Municipalité a conforté un volet indispensable à son intervention, par le biais de l'élaboration d'un programme de prévention technique.

La prévention technique, appelée aussi prévention situationnelle, fait référence à l'utilisation d'outils techniques pour dissuader le passage à l'acte délinquant ou pour en atténuer l'impact. Le programme municipal de prévention technique comprend le renforcement de l'éclairage public, la sécurisation des bâtiments municipaux et la vidéosurveillance d'espaces publics sensibles.

Pour mémoire, le Conseil Municipal a adopté le 20 novembre 2008 l'extension du système de vidéosurveillance urbain, conférant ainsi à l'outil un périmètre cohérent. Cette seconde phase concernera le secteur de la gare et la fin du faubourg de France, le site Marc Bloch ainsi que le parking du Château.

Le renforcement de l'éclairage public et la sécurisation des équipements publics donnent lieu, quant à eux, à la définition d'une programmation annuelle par la Ville de Belfort. L'objet du présent rapport est ainsi de vous présenter les opérations envisagées dans ce cadre au titre de l'exercice 2009.

I. Le renforcement de l'éclairage public

Au-delà des travaux de maintenance curatifs et préventifs, l'éclairage public est également un outil contribuant au climat de sécurité d'un quartier, capable de prévenir la survenance de troubles à la tranquillité publique et tendant à la diminution du sentiment d'insécurité des riverains et usagers.

Les investissements déployés dans cette optique bénéficient de financements spécifiques, de type ANRU, pour les quartiers situés en politique de la ville ou du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour soutenir des opérations dans des quartiers hors ZUS. Tel a d'ailleurs été le cas en 2008, via le versement d'une subvention de 40 000,00 € dédiée au renforcement de l'éclairage public dans les quartiers de Belfort Nord et du Mont.

Le tableau ci-après répertorie les interventions envisagées pour 2009 sur les quartiers hors ZUS, interventions pour lesquelles le concours du FIPD sera sollicité à hauteur de 40 000,00 €.

RENFORCEMENT ECLAIRAGE PUBLIC 2009 - Hors ZUS	
QUARTIERS	Coût € TTC
Belfort Nord	
rue de la 1ère Armée	8000
rue du Vieil Armand	15500
rue Schweitzer	3500
Sous total	27000
Miotte	
rue de l'As de Trèfle	3900
rue Deshaie	3800
Sous total	7700
Pépinière	
boulevard Renaud de Bourgogne	9000
faubourg de Lyon	7000
rue de Bavilliers	8000
rues Racine, Montesquieu, Gallilée et Corneille	15000
Sous total	39000
Vieille Ville - le Fourneau	
rue de Danjoutin	12500
rue des Perches	20100
rues de Mulhouse/J. Long	12200
rues des Bons Enfants	3500
Sous total	48300
TOTAL	122000

D'autres actions ponctuelles de renforcement de l'éclairage public seront réalisées, en lien avec les Conseils de quartier (du Centre Ville pour une opération sur Bougenel ou encore de Jean Jaurès pour un aménagement rue de Ribeauvillé).

Pour ce qui concerne les quartiers des Glacis du Château et des Résidences, bénéficiaires de financements ANRU, les réalisations projetées sont les suivantes :

PROGRAMME RENFORCEMENT ECLAIRAGE PUBLIC 2009	
Convention ANRU	
Les Glacis du Château	Coût € TTC
Rue Aragon (sécurisation armoire)	10500
Régie de quartier (accès passerelle)	17500
Ecole Wallon	1000
Sous total	29000
Les Résidences	
Ecole élémentaire Pergaud A	19500
Maternelle Pergaud	18500
Zone des loisirs - Parking de la patinoire	23000
Sous total	61000
TOTAL	90000

Selon la maquette financière de la convention passée avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (A.N.R.U), le financement du renforcement de l'éclairage public s'établit ainsi :

	Ville de Belfort	ANRU	Conseil Général	SIAGEP
Les Résidences	25 %	35 %	26 %	14 %
Les Glacis du Château	35 %	25 %	26 %	14 %

Ce programme se poursuivra durant toute la durée de la convention avec l'ANRU (2006-2010).

II. La sécurisation des bâtiments

Le programme 2009 de sécurisation des bâtiments a été établi à partir d'une méthode visant à prioriser les interventions, en fonction de critères objectifs, tenant compte de l'exposition du bâtiment au risque délinquant. Sur la base de cette méthode, le programme 2009 de sécurisation des bâtiments prévoit des interventions sur les sites prioritaires suivants :

	Site	Matériel de protection	Coût TTC €
Mise en place d'alarmes spécifiques	Ecole élémentaire St-Exupéry		4000
	Halte-Garderie Les Petits Peul-On		2000
	Ecole maternelle Dreyfus-Schmidt		4000
	Clé des Champs		3000
	Tennis zone des loisirs		7100
SOUS-TOTAL			20100
Protection physique des bâtiments	Maternelle Pergaud	Fenêtres et portes blindées + volets roulants	20000
	Maternelle Rucklin	Fenêtres et volets roulants	20000
	Maternelle Martin Luther King	Fenêtres et portes blindées + volets roulants + portes blindées	26000
	Ecole élémentaire Rucklin	Remplacement des portes d'entrée du SAS	20000
	La clé des Champs	volets roulants sur vitrage	30000
	Vestiaire du parc	porte blindée	3500
	Ecole élémentaire St-Exupéry	Fenêtres équipées de volets roulants	20000
	Maison de quartier des Glacis du Château	Barreudage	8000
	Ecoles Langevin et Wallon	Portes blindées + protection accès toiture	25000
	Gymnase Buffet	Portes blindées + protection accès toiture	20000
Ecole de la 2ème chance	Portes métalliques et fenêtres métal avec volets roulants	12000	
SOUS-TOTAL			204500
Mise en place d'un éclairage extérieur dédié	La clé des Champs		1500
	Crèche Verdun		1000
	Maternelle Martin Luther King		1500
	La Farandole		400
	Groupe scolaire Aragon		2000
SOUS-TOTAL			6400
Renforcement ponctuel de l'éclairage public	Réserve pour interventions urgentes		19000
TOTAL			250000

Le FIPD sera également sollicité pour soutenir ces investissements, à hauteur de 50 000,00 €, étant précisé toutefois que la même demande, formulée pour le programme 2008 de sécurisation des bâtiments, n'a pas été suivie d'effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE le programme 2009 de prévention technique.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

RAPPORT

présenté par M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint



REFERENCES : CW/URB - 09-58

Mots-clés : Foncier/Patrimoine

OBJET : Approbation après enquête du transfert d'office dans le domaine public communal des rues Rosa Bonheur et de la Ferme et d'une partie de la rue de l'Etoile.

Par délibération en date du 23 octobre 2008, vous avez autorisé le lancement de la procédure de transfert d'office dans le Domaine Public communal des rues Rosa Bonheur et de la Ferme et d'une partie de la rue de l'Etoile (cf. plans de situation joints en annexes 1, 2 et 3). L'enquête publique nécessaire à cette procédure s'est tenue du 24 novembre 2008 au 8 décembre 2008 et chaque propriétaire concerné a reçu individuellement un courrier l'informant de l'ouverture de celle-ci.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Lors de cette enquête, le commissaire a reçu un certain nombre de riverains. Leurs observations sont reprises dans son rapport (cf annexe 4) et concernent les deux secteurs : celui de l'avenue de la Ferme et de la rue Rosa Bonheur, d'une part, et celui de la rue de l'Etoile, d'autre part.

I - AVENUE DE LA FERME ET RUE ROSA BONHEUR

Plusieurs remarques ayant trait à un même sujet, celles-ci sont regroupées par thème.

1. Prise en charge de la placette desservant les habitations sises 11, 13 et 15 de la rue Rosa Bonheur (hachures violettes à l'annexe 5).
 - Demande de M. Muller

Observations : M. Muller, propriétaire du 15 rue Rosa Bonheur, trouve anormal que cette placette ne soit pas incluse dans le périmètre à classer dans le DP communal ; il souhaiterait qu'elle y soit incorporée également.

Le commissaire enquêteur, dès sa lecture du dossier d'enquête, avait soulevé cette question.

Avis du commissaire enquêteur : Il lui semble souhaitable d'incorporer cette placette au plan de cession et de ne pas laisser subsister une petite parcelle appartenant à la copropriété. L'ensemble des espaces destinés à une utilisation collective étant pris en compte dans le projet de classement, il pense qu'il conviendrait d'appliquer le même traitement à la placette desservant les parcelles cadastrées section BW, numéro 410, 411 et 412, sises respectivement au 11, 13 et 15 de la rue Rosa Bonheur.

Modifications proposées : Cette placette permet effectivement l'accès aux trois parcelles précédemment citées ; elle supporte également tous les réseaux enterrés des parcelles 411 et 412 (assainissement, eau potable, électricité, gaz, téléphone et câble). Cependant, le CTM précise que compte tenu de l'étroitesse et de la forme de cette parcelle, il ne sera possible ni de la nettoyer, ni de la déneiger mécaniquement. Une intervention manuelle sera systématiquement obligatoire et le stockage de neige impossible. Actuellement, cette placette ne fait l'objet d'aucune intervention du CTM.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé d'inclure la placette dans le périmètre à transférer dans le domaine public communal.

2. Modification d'emprise au droit de la parcelle BW 417.

- Demande de M. et Mme CAMUS

Observations : M. et Mme Camus, propriétaires de la parcelle BW 417, souhaitent que le transfert dans le domaine public communal au droit de leur parcelle s'effectue conformément aux limites cadastrales, et non selon la limite proposée au dossier d'enquête calquée sur l'emplacement de la clôture existante.

Avis du commissaire enquêteur : Il émet un avis très favorable à la demande de M. et Mme CAMUS, compte tenu que rien ne s'oppose à cette modification.

Modifications proposées : Après rencontre des propriétaires sur place, ils modulent légèrement leurs doléances. Ils souhaitent que la limite de transfert, le long de la rue Rosa Bonheur, soit remise en concordance avec leur limite cadastrale pour ne pas à avoir à acquérir une petite parcelle (surface rose de 2 m² à l'annexe 5, page 1) sur la copropriété de la parcelle BW 425, actuellement propriétaire de la voie. Ils s'appuieraient sur la nouvelle limite lors de la réfection de leur clôture prévue au printemps. D'autre part, le long du transformateur électrique et du côté Nord de la parcelle, ils souhaitent maintenir la limite de transfert telle que proposée à l'enquête publique (surface bleue à l'annexe 5, page 1). M. et Mme CAMUS acceptent le principe d'acquisition de ce reliquat (surface bleue précédemment citée) sur Néolia.

Aussi, il vous est proposé de donner suite aux demandes de M. et Mme CAMUS. La modification de cette limite permet d'obtenir de nouvelles limites plus rectilignes (cf. annexe 5, page 2).

3. Mise en concordance de la limite de transfert avec les limites naturelles

- Demande de M. CZERPAK et de M. et Mme JAECK

Observations : M. CZERPAK et M. et Mme JAECK demandent que la limite de transfert soit mise en concordance avec les limites végétales existantes (haies de lauriers).

Avis du commissaire enquêteur : Il émet un avis favorable à la demande formulée en précisant qu'il n'y a pas, partout, concordance entre les limites parcellaires et la limite du domaine à transférer. Il précise qu'il est inutile de laisser subsister des reliquats de propriétés inutiles (exemple au droit des parcelles 418, 419, 420 et 421) et qu'il conviendrait de faire coïncider ces deux limites.

Modifications proposées : D'une part, le long des parcelles cadastrées BW 418, 419, 420 et 421, la limite de transfert correspond à la limite cadastrale. Cependant, les clôtures ont été réalisées légèrement en retrait (entre 5 et 20 cm) pour que les chapeaux de murs et les tablettes de murs surplombent le domaine privé et non, à terme, le domaine public.

D'autre part, le long de l'avenue de la Ferme, la limite de transfert s'appuie exactement sur la haie de lauriers située devant les 5 et 7 avenue de la Ferme. Le long de la rue Rosa Bonheur, cette limite empiète légèrement sur les haies existantes, de manière à ménager un trottoir minimum de 1,50 mètre de large.

Aussi, il vous est proposé de ne pas modifier les limites de transfert :

- Le long des parcelles BW 418, 419, 420 et 421, l'entretien de la voie par les services municipaux se fera comme actuellement, jusqu'aux clôtures existantes (périmètre jaune à l'annexe 5, page 2).
- Le long de la rue Rosa Bonheur entre le bâtiment des 5 et 7 avenue de la Ferme et le bâtiment du 6 rue Rosa Bonheur. Cette disposition évitera à la Ville l'acquisition de bandes de terrain de 20 cm de large maximum (périmètre jaune à l'annexe 5, page 2).

4. Doléances diverses ne concernant pas directement l'objet de l'enquête publique

- Demande de Mme BESSOT, M. et Mme LALAOUI, M. et Mme JAECK, M. et Mme WINCKEL, M. MANNE, M. CZERPAK,

Observations : - La préservation des alignement d'arbres, avenue de la Ferme, apparaît comme une demande prioritaire de la part de nombreux riverains.

- De nombreuses craintes apparaissent quant à l'urbanisation future des terrains supportant actuellement les jardins ouvriers. Premièrement, les propriétaires des parcelles sises du 10 au 16 avenue de la Ferme demandent la création d'un espace vert de plusieurs mètres entre leurs propriétés et le futur projet de construction. Deuxièmement, les riverains craignent une forte augmentation de la circulation transitant par le lotissement et demandent que le projet qui leur a été présenté par la SODEB soit revu pour créer des débouchés sur la Via des Morts et sur la rue Léon Bourgeois.

- Compte tenu de l'étroitesse de l'avenue de la Ferme, dans le tronçon avenue du Maréchal Juin/rue Rosa Bonheur, les riverains demandent que soit mis en place un sens unique de circulation. L'accès au lotissement se ferait par l'avenue de la Ferme dans le sens montant. La sortie du lotissement se ferait exclusivement par la rue Rosa Bonheur.

- Les riverains signalent que de plus en plus de gens travaillant sur le site du Technopôle se garent dans l'avenue de la Ferme, alors qu'aucun emplacement n'est réservé à cet effet.

- Il apparaît une demande de prolongement de la piste cyclable entre l'allée des Marronniers et le quartier du Mont.

Avis du commissaire enquêteur : Il émet un avis favorable aux doléances concernant l'environnement et la circulation, tout en reconnaissant que celles-ci ne sont pas du ressort de l'enquête publique.

Modifications proposées : Ces demandes étant hors du champ d'étude de l'enquête publique de transfert de voies privées, celles-ci seront transmises à la SODEB pour être étudiées dans le cadre du projet limitrophe d'urbanisation en cours.

II - RUE DE L'ETOILE

Seule la partie Sud a été soumise à cette procédure de transfert d'office dans le domaine public communal, la partie Nord étant en cours de régularisation amiable avec l'ensemble des propriétaires.

1. Transfert de la moitié Sud de la rue de l'Etoile

- Demande de M. BRUEZ

Observations : Mlle et M. BRUEZ ne sont pas opposés à céder à la Ville de Belfort la partie de la rue de l'Etoile leur appartenant, mais demandent que cela se fasse sous forme d'un échange avec le parking public situé à l'arrière du magasin Leader Price, le long de la rue de la Croix du Tilleul (cf. périmètre bleu à l'annexe 6).

Avis du commissaire enquêteur : Bien qu'une petite partie du parking mentionné ci-dessus appartienne déjà à l'indivision BRUEZ (cf. périmètre vert à l'annexe 6), le commissaire enquêteur émet un avis défavorable à cette demande compte tenu de l'importance que revêt un parking public dans un ensemble urbain à forte vocation commerciale.

Modifications proposées : La procédure en cours est régie par l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme. Il prévoit un transfert d'office dans le domaine public communal, sans indemnité, de la propriété des voies privées objet de l'enquête publique. Il n'est donc pas possible de répondre favorablement à la demande de M. BRUEZ.

2. Doléances diverses ne concernant pas directement l'objet de l'enquête publique

Le courrier transmis au commissaire enquêteur, daté du 8 janvier 2007, a été reçu au Service Urbanisme le 10 janvier 2008 (cf. annexe 7). Après étude des doléances de M. BRUEZ, un courrier réponse lui a été adressé (cf. annexe 8). Cependant, lors de l'enquête publique, il présente à nouveau les mêmes doléances.

Observations : a - Le parking aménagé à l'arrière du magasin Leader Price empiète sur la propriété BRUEZ (quelques places de stationnement et un espace vert - périmètre vert à l'annexe 6). Ces aménagements ont été réalisés avec l'accord du gérant de l'époque, sans celui du propriétaire.

b - Des containers de récupération de plastique, carton et verre ont été implantés contre le mur du magasin par les services de la C.A.B. M. BRUEZ souligne le danger potentiel en cas d'incendie et les dégradations subies par le mur lors de la manipulation de ceux-ci (cf. cercle rouge à l'annexe 6).

c - M. BRUEZ précise qu'une partie du sol de la rue du Haut-Rhin a été rattachée à sa propriété par erreur (périmètre rose à l'annexe 6).

d - Un arrêt de bus est implanté rue Jean Jaurès, devant le magasin Leader Price. M. BRUEZ se plaint de nuisances pour le magasin (déchets et attroupement) et demande son déplacement.

e - Des barrières de protection ont été positionnées rue de l'Etoile, à la demande de M. BRUEZ père, afin d'empêcher le stationnement sur le trottoir et de bloquer l'accès au parking du magasin. Elles servent également à protéger le flot de piétons venant du lycée Courbet. Ces barrières gênent l'accès aux caves.

Avis du commissaire enquêteur : Il précise que :

a - Bien que la ville de Belfort ait pris contact avec le gérant du magasin pour les tractations nécessaires aux travaux d'aménagement du parking, celui-ci n'avait pas compétence pour ces négociations et aurait dû se mettre en contact avec le propriétaire, et que ce dernier est en droit de clore sa parcelle.

b - Les containers pourraient être déplacés ou le mur protégé.

c - La question du rattachement par erreur de la rue du Haut-Rhin à la propriété de M. BRUEZ n'est pas de la compétence du Maire et doit être traité par les Services Fiscaux que M. BRUEZ a déjà contactés.

d - Il paraît improbable de déplacer l'arrêt de bus devant le magasin.

e - Les barrières gênant les accès aux caves pourraient être remplacées par des barrières amovibles.

Modifications proposées : Toutes ces doléances étant hors du cadre de l'enquête, il est proposé de s'en tenir aux éléments de réponse apportés par notre courrier du 22 octobre 2008. Cependant, il convient de signaler que les containers ont d'ores et déjà été déplacés.

En conclusion, outre ses recommandations détaillées ci-dessus, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier d'enquête.

APPROBATION DES PLANS D'ALIGNEMENT AFFERENTS

L'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme qui régit cette procédure de classement d'office de voies privées dans le domaine public communal prévoit également que *« l'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique »*.

I – RUE DE L'ETOILE

Par délibération en date du 27 octobre 1986, la Ville de Belfort a approuvé le plan d'alignement de la rue de l'Etoile (cf. annexes 9 et 10). Le transfert de propriété de l'indivision BRUEZ à la Ville de Belfort étant conforme au plan d'alignement entériné, il n'y a pas lieu d'effectuer de modification.

Par conséquent, il vous est demandé de confirmer le tracé du plan d'alignement de la rue de l'Etoile approuvé le 27 octobre 1986.

II – AVENUE DE LA FERME ET RUE ROSA BONHEUR

En 1994, lors de la création du lotissement SAFC, avenue de la Ferme, l'arrêté précisait à l'article 4, que *« les ouvrages étant appelés à être incorporés dans le domaine public de la commune de Belfort, ceux-ci devront être conformes aux normes municipales »*.

L'avenue de la Ferme et la rue Rosa Bonheur ont donc été aménagées, en 1995, par la SAFC selon les prescriptions en vigueur. A la fin de l'opération, des conflits juridiques et judiciaires entre cette société et le syndic de la copropriété sur laquelle passe ces voies, n'ont pas permis la régularisation foncière de celles-ci et leur rétrocession à la commune comme prévue dans l'arrêté de lotir. Cependant, ces deux rues sont, depuis 1995, régulièrement desservies par les services municipaux et communautaires (enlèvement des ordures ménagères, déneigement, éclairage public...).

Il convient par ailleurs de rappeler que l'avenue de la Ferme est incluse dans le périmètre de la ZAC Techn'hom.

Il est donc indispensable de transférer ces deux voies dans le domaine public communal.

Il vous est demandé d'approuver le plan d'alignement de l'avenue de la Ferme et de la rue Rosa Bonheur (cf. annexe 11). La limite d'alignement est confondue à la limite de cession de ces voies, sachant que l'emprise de cession n'inclut que des espaces livrés à la circulation publique.

CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur ayant rendu ses conclusions (cf. annexe 4), il convient maintenant d'approuver l'opération.

I - AVENUE DE LA FERME ET RUE ROSA BONHEUR

Aucun propriétaire intéressé ne s'étant opposé au transfert d'office dans le domaine public communal de la rue Rosa Bonheur et de l'avenue de la Ferme, l'approbation de cette partie de l'enquête publique par le Conseil Municipal portera transfert et vaudra classement dans le domaine public communal. Cette décision éteindra, par elle-même et à sa date, tous les droits réels et personnels existant sur les biens transférés (art. L 318-3 du Code de l'Urbanisme).

II - RUE DE L'ETOILE

Lors de l'enquête publique, Mlle Isabelle BRUEZ et M. Jean-Michel BRUEZ, propriétaires indivis du demi-sol Sud de la rue de l'Etoile, ont rappelé leur opposition à cette transaction dans les termes prescrits par cette procédure et ont réaffirmé leur demande d'un échange de terrain.

Dans ce cas, le Code de l'Urbanisme prévoit que la décision de transfert d'office dans le domaine public communal de cette partie de la rue de l'Etoile soit prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune. L'arrêté préfectoral portera transfert et vaudra classement dans le domaine public communal et éteindra, par lui-même et à sa date, tous les droits réels et personnels existant sur les biens transférés (art. L 318-3 du Code de l'Urbanisme).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

- **APPROUVE**, après enquête publique, le transfert de propriété et le classement d'office dans le domaine public communal de l'assiette de la rue Rosa Bonheur et de l'avenue de la Ferme en tenant compte des modifications proposées précédemment.
- **APPROUVE** le plan d'alignement de la rue de l'Etoile, de la rue Rosa Bonheur et de l'avenue de la Ferme.
- **DECIDE** de saisir M. le préfet pour qu'il émette l'arrêté de transfert de propriété et le classement d'office dans le domaine public communal de l'assiette de la partie Sud de la rue de l'Etoile.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à ces transferts de propriété.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

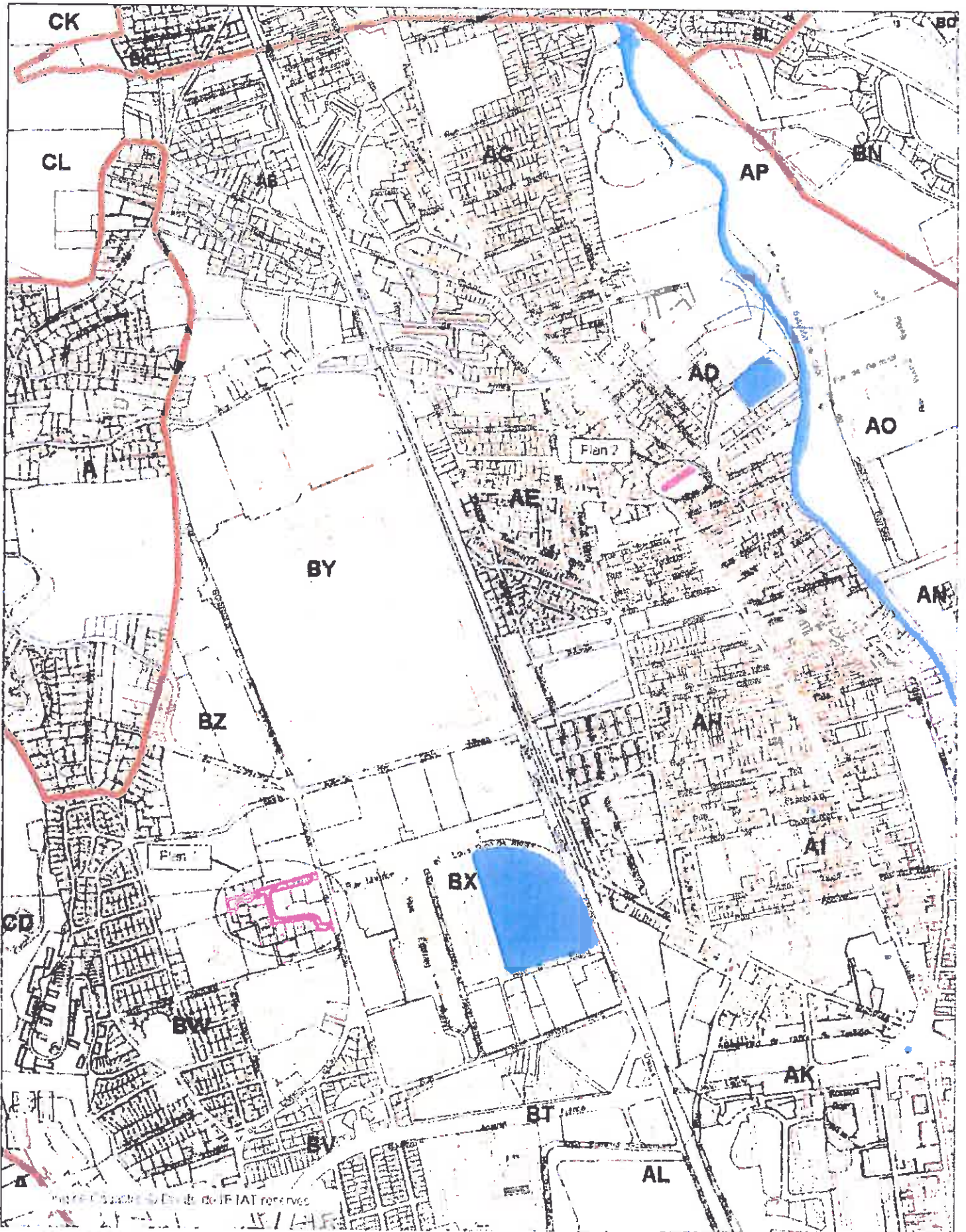
Thierry CHIPOT

COMMUNE DE BELFORT

Annexe 1

Plan de situation des rues concernées

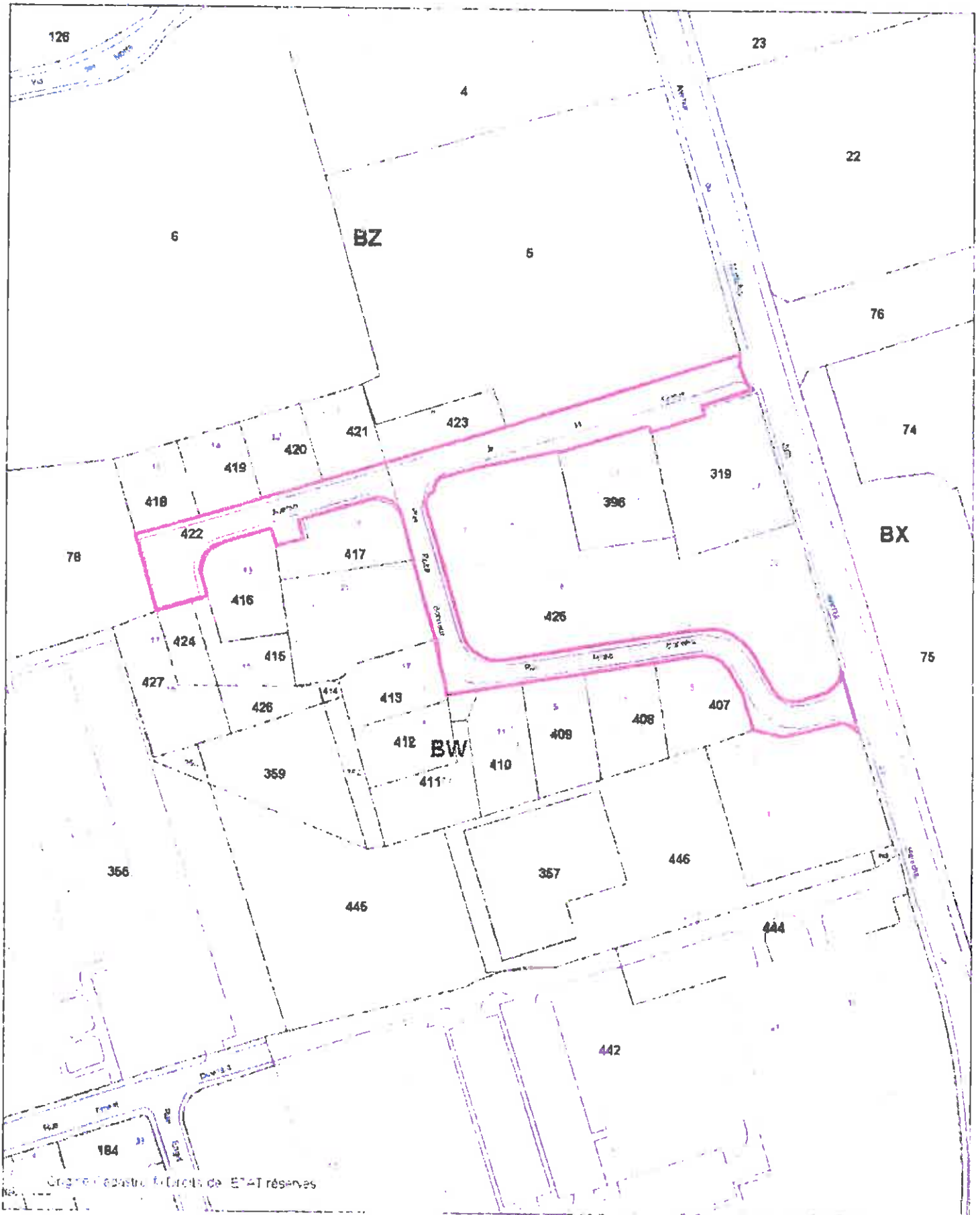
1/10 000



Plan de situation des rues concernées

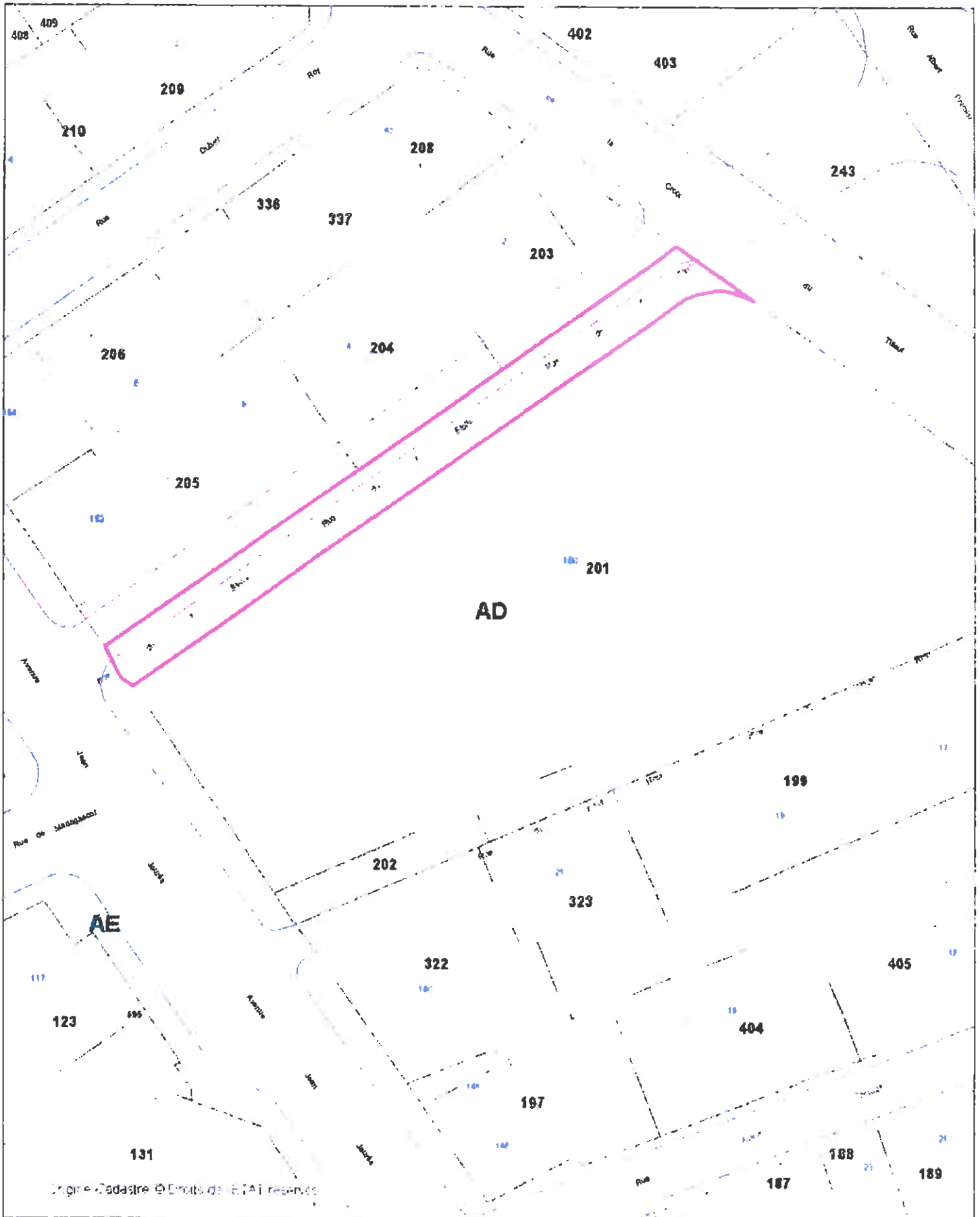
Avenue de la Ferme et rue Rosa Bonheur

Plan de Situation
1/1 500



Rue de l' Etoile

Plan de Situation
1/500



République Française

Préfecture du Territoire de Belfort

Tribunal Administratif de BESANCON

Commune de BELFORT

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de transfert d'office dans le domaine public communal de la rue Rosa-Bonheur,
de l'avenue de la Ferme et d'une partie de l'avenue de l'Etoile.

CONSULTATION PUBLIQUE

du 24 novembre au 8 décembre 2008 inclus

RAPPORT

**Etabli par Monsieur Guy BOURGEOIS, 30, Rue de la Libération – 90100 – BORON – (Tél :
03.84.23.46.52), Commissaire-Enquêteur près le Tribunal Administratif de BESANCON,
désigné par arrêté Municipal n°082 779 en date du 29 octobre 2008 de Monsieur le Maire de
Belfort (Territoire de Belfort).**

Décembre 2008

1 GENERALITES

1.1 Connaissance du Maître de l'Ouvrage

Belfort est le Chef-lieu du Département du Territoire de Belfort, anciennement arrondissement du Haut-Rhin, qui a été élevé au rang de Département après la guerre de 1870.

La commune de Belfort couvre un territoire de 17,10 Kilomètres carrés et totalise une population de 50 406 habitants.

La commune de Belfort est administrée par un conseil municipal de 31 membres.

Cette assemblée délibérante est placée sous l'autorité de Monsieur Etienne BUTZBACH qui exerce les fonctions de Maire.

La commune de Belfort est représentée à l'administration départementale par cinq conseillers généraux : Madame JABER, Messieurs CHERASSE y occupent les fonctions de Vice-Présidents.

La ville de Belfort est la commune centre de la Communauté d'Agglomération Belfortaine (C.A.B.) qui fédère 30 communes et compte 92123 habitants.

Les services de la Ville et de la C.A.B. sont communs et monsieur le Maire de Belfort exerce par ailleurs les fonctions de Président de la Communauté d'Agglomération.

1.1.1 Spécificités géographiques

La commune de Belfort, la plus importante ville de l'aire urbaine de Belfort-Héricourt-Montbéliard, est l'entité urbaine majeure du Nord-Franche-Comté.

Sa position géographique dans la « Trouée de Belfort » en fait un passage obligé pour les alsaciens en direction du Sud.

Les voies de communication routière y convergent au premier rang desquelles l'autoroute A 36, mais également les routes nationales 83, 19, ainsi que plusieurs routes départementales provenant du Haut-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône et de la Suisse.

Belfort constitue également un noeud ferrovière non négligeable. Sur l'axe Paris-Bâle en gare de Belfort se greffe le réseau ferré en direction de Besançon et du Sud de la France.

Belfort sera relié à la future gare du tracé de la Ligne à Grande Vitesse (L.G.V.) actuellement en cours de construction.

La commune de Belfort est également traversée dans son axe Nord-Sud par la rivière « La Savoureuse » provenant des montagnes vosgiennes.

La ville de Belfort possède des éléments patrimoniaux dignes d'intérêt : tout d'abord le Château-Musée, dont les dernières fortifications ont été érigées par VAUBAN et à la paroi duquel est adossé le « Lion de Belfort » sculpté par l'artiste BARTHOLDI en hommage aux défenseurs de la ville lors du conflit de 1870.

Une liste exhaustive du patrimoine belfortain alourdirait le présent rapport, cependant il est possible de noter, la Cathédrale Saint-Christophe, le bâtiment de l'Hôtel de Ville, la Tour de la Miotte, les tours bastionnées délimitant le pentaèdre de la Vieille Ville, les deux marchés couverts de style Baltar.

Récemment des bâtiments de conception résolument moderne. tel l'Atria, sont venus enrichir la vision architecturale de la Ville.

Enfin, il est à noter que la commune de Belfort accueille un fort militaire de valeur historique, le fort du Salbert, élément important de la ceinture de forts entourant Belfort et destiné à protéger « la Trouée de Belfort » en cas de conflits.

1.1.2 Réalités Socio-économiques

D'essence originelle essentiellement militaire, Belfort était une ville de garnison. De ce passé, outre les éléments patrimoniaux décrits ci-avant, Belfort conserve un régiment, le Trente-Cinquième Régiment d'infanterie dont les compagnies sont souvent projetées en opérations extérieures à travers le monde.

Après la défaite de Sedan et l'annexion de l'Alsace-Lorraine par l'état germanique, nombres d'alsaciens ont quitté leur province pour s'installer à Belfort qui, d'après les accords de l'armistice est demeurée française.

Il s'en est suivi un afflux de population qui a notamment généré un accroissement du commerce local dont les zones de chalandise ont largement dépassé la ville et la couronne belfortaine.

C'est également à cette période que l'industrie s'est implantée à Belfort, la plus emblématique étant la Sté Alsthom.

Actuellement cette société continue d'être, avec la « Société Générale Electrique », leader de l'industrie belfortaine.

Que ce soit en matière économique, mais également administrative, éducative, sportive, culturelle ou associative, la ville de Belfort joue pleinement son rôle de chef-lieu de département.

1.2 Essence et finalité du projet

Certaines rues situées sur la commune de Belfort, et ouvertes à la circulation publique, sont encore des voies privées dans des ensembles d'habitations, issues de lotissement ou de travaux anciens non régularisés.

La présente enquête porte sur l'incorporation dans le domaine public communal de la rue Rosa Bonheur, de l'avenue de la Ferme et d'une partie de la rue de l'Etoile.

Cette disposition permettra d'harmoniser la domanialité des voies, de lever toute équivoque sur l'aménagement et l'entretien des voies privées telles que définies dans la réponse à la question écrite n° 5145 et publiée au Journal Officiel du Sénat du 11 Septembre 2008, et reprenant les arrêts du Conseil d'Etat du 5 novembre 1975 et du 25 juillet 1980.

1.3 Encadrement juridique de l'enquête publique

Le lancement de la procédure, objet de la présente enquête publique, a été décidé par délibération du Conseil Municipal de Belfort en date du 23 octobre 2008.

La procédure obéit aux prescriptions du décret n° 76.790 du 20 août 1976 ainsi qu'aux articles L.318-3 et R.318-7 et suivants du Code de l'Urbanisme, et L.141-3 et R.141-4 et suivants du Code de la voirie routière.

Le présent projet mis à l'enquête repose à mon sens, sur des bases juridiques incontestables. Je me suis soucié constamment du respect de l'esprit et de la lettre des textes applicables.

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire-enquêteur

J'ai été désigné par arrêté municipal n° 082779 en date du 29 octobre 2008 rendu exécutoire suite à sa transmission à la préfecture du Territoire de Belfort le 30 octobre 2008.

Disponible durant la période considérée, nullement concerné par le projet, n'ayant aucun lien direct ou indirect de quelques manières que ce soit avec toute partie intéressée au projet, et donc convaincu de ma totale indépendance, j'avais au préalable accepté cette mission lorsque la demande m'a été faite.

Début novembre 2008, lors d'un entretien téléphonique avec le service Urbanisme de la ville de Belfort, nous avons convenu des modalités d'exécution de l'enquête publique.

L'arrêté municipal n° 082779 du 29 octobre 2008 ci-avant énoncé, a précisé le déroulement de cette enquête publique.

2.2 Mesures de publicité

2.2.1 Mesures légales

En application de l'article R. 141-7 du Code de la voirie routière, chaque propriétaire de parcelles comprises dans l'emprise du projet a été averti individuellement par lettre recommandée avec avis de réception des modalités de l'enquête publique et des éléments nécessaires à l'expression des remarques éventuelles.

2.2.2 Affichage de l'avis d'enquête

J'ai vérifié et constaté, lors d'un transport « in sita » le vendredi 14 novembre 2008, l'affichage de l'arrêté de l'enquête publique au placard municipal extérieur, situé à l'entrée des services.

J'ai renouvelé cette vérification lors de chacune de mes permanences.

2.2.3 Informations complémentaires

Bien que non obligatoire, pour cette catégorie d'enquête, l'avis a été publié sous la rubrique « annonces légales » dans le journal l'Est Républicain du lundi 3 novembre 2008 ainsi que dans le journal « le Pays » du mardi 4 novembre 2008.

Suite à une erreur dans la date annoncée des permanences, à ma demande, une nouvelle parution de cet avis d'enquête a été publiée dans les deux quotidiens « l'Est Républicain et le Pays ».

De plus chaque riverain, non propriétaire des voies, objet de la présente enquête, a été averti individuellement de la procédure.

2.2.4 Mise à disposition du dossier

Le public a eu tout loisir de consulter le dossier au service Urbanisme de la ville de Belfort, tous les jours ouvrables de 8h.30 à 12h. et de 13h.30 à 17h.30 durant toute la durée de l'enquête, soit du 24 novembre 2008 au 8 décembre 2008 inclus.

2.3 Permanence du commissaire-enquêteur

J'ai toujours trouvé un accueil de grande qualité auprès du service Urbanisme de la ville. Madame WACKENHEIM a toujours manifesté une volonté de transparence et de dialogue notamment dans les réponses à mes questions.

Je n'ai eu aucune pression susceptible de vouloir influencer ma réflexion.

L'enquête ayant été prescrite pour une durée de 15 jours, en Mairie de Belfort, à la Salle des maires au premier étage pour ma première permanence, et dans la Salle des mariages au rez-de-chaussée pour ma deuxième permanence, dans les deux cas, dans des locaux indépendants, spacieux et confortable et parfaitement identifié pour le public.

Mes permanences se sont tenues :

- le samedi 29 novembre 2008 de 9 heures à 12 heures
- le lundi 8 décembre 2008 de 15 heures 30 à 17 heures 30.

Les permanences ont permis une libre consultation du dossier, une obtention aisée de précision et un dialogue avec les personnes étant venues consulter le dossier en toute quiétude et indépendance.

2.3.1 Déroulement des permanences

Journée du 29 novembre 2008

- J'ai été accueilli et installé par Madame WACKENHEIM.
- Madame TOURNIER, habitant rue Rosa Bonheur, est venue consulter le dossier et m'a demandé des informations sur la procédure.
Elle n'a pas souhaité former de réclamation et s'est déclarée satisfaite.

Journée du 8 décembre 2008

- J'ai reçu Mr BRUEZ, propriétaire du magasin « Leader Price » riverain de la rue de l'Etoile et du terrain « incorporable » dans le D.P. Il donne sa vision sur l'opération et m'a remis copie d'un courrier qu'il a adressé à Monsieur le Maire de Belfort le 8 janvier 2007.

Toutes ses doléances restant d'actualité, il a demandé que la dite lettre soit annexée au registre d'enquête, ce que j'ai fait séance tenante.

J'ai ensuite successivement reçu Monsieur JAECK Jean-Marie, Monsieur CZERPAK André, puis Monsieur MULLER Clément, qui chacun ont consigné des remarques sur le registre d'enquête.

A dix-sept heures trente, l'enquête publique étant terminée, nous avons clos le registre d'enquête.

J'ai emporté séance tenante le dossier d'enquête, avec le registre, pour la rédaction de mon rapport.

2.4 Réunion publique

Je n'ai reçu aucune demande de réunion publique, et le besoin n'étant pas avéré, je n'ai pas organisé de réunion publique.

2.5 Bilan partiel de l'enquête

Le jeudi 4 décembre 2008, à mon initiative, s'est tenue une réunion en mairie, avec Monsieur SCHWARTZ, adjoint au Maire de Belfort, Madame WACKENHEIM en charge du dossier au service Urbanisme de la ville de Belfort et moi-même.

Nous avons échangé nos remarques sur le dossier et sur la procédure à mi-chemin de l'enquête.

2.6 Conclusions partielles

La participation des personnes concernées a été d'un bon niveau.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications annoncées.
La procédure n'a suscité aucune difficulté, ni polémique. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, avec une indéniable liberté d'information et d'expression.

3 EXAMEN DU DOSSIER

3.1 Composition et pertinence du dossier

Le dossier soumis à la consultation du public en mairie de Belfort pour la présente enquête était ainsi composé :

- La délibération du Conseil Municipal de Belfort du 23 octobre 2008 approuvant le transfert de la rue de Ferme, la rue Rosa Bonheur et la rue de l'Etoile dans le domaine public communal et autorisant le lancement de la procédure.
- L'arrêté Municipal n° 082779 du 29 octobre 2008 portant désignation du commissaire-enquêteur et définissant l'ensemble de la procédure.
- Copie de lettres aux propriétaires et riverains.
- Coupure de presse annonçant l'enquête.

1 – Notice de présentation.

2 – Plan de situation général.

2-1 – Plan de situation avenue de la Ferme et rue Rosa Bonheur.

2-2 - Plan de situation rue de l'Etoile.

3 – Nomenclature des voies et des équipements annexes

3-1 – Note.

3-2 – Plan du lotissement SAFC avenue de la Ferme et rue Rosa Bonheur.

3-3 - Profils en travers avenue de la Ferme et rue Rosa Bonheur

3-4 - Plan d'électricité, éclairage public, téléphone, gaz et câbles avenue de la Ferme et rue Rosa Bonheur.

3-5 – Plan d'assainissement et eau potable avenue de la Ferme et rue Rosa Bonheur.

3-6 – Plan des réseaux issus du SIG avenue de la Ferme et rue Rosa Bonheur.

3-7 – Plan des réseaux issus du SIG rue de l'Etoile.

3-8 – Plan d'alignement rue de l'Etoile.

4 – Caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies.

5 – Plans parcellaires.

5-1 – Plans parcellaires avenue de la Ferme et rue Rosa Bonheur.

5-2 – Plans parcellaires rue de l'Etoile.

6 – Etat Parcelles.

6-1 – Etat parcellaire avenue de la Ferme et rue Rosa Bonheur.

6-2 – Etat parcellaire rue de l'Etoile.

A ma demande ont été joints au dossier :

- l'arrêté de lotir dans lequel était déjà mentionné la rétrocession de l'avenue de la Ferme et la rue Rosa Bonheur.

- Un acte de cession signé des copropriétaires prévoyant la cession de la rue de l'Etoile à la ville de Belfort.

Le dossier était accompagné du registre d'enquête publique que j'ai paraphé et ouvert lors d'une visite en mairie avant l'ouverture de l'enquête et que j'ai clos le 8 décembre 2008 à 17 heures 30 en fin d'enquête.

Le dossier a été préparé et finalisé par les services de la ville de Belfort, accompagnés par le cabinet Jean CLERGET, Géomètre expert.

3.2 Etude du dossier

L'examen du dossier permet de différencier deux parties géographiquement très distinctes.

Le lotissement SAFC, avenue de la Ferme et rue Rosa Bonheur, d'une part, et la rue de l'Etoile d'autre part.

3.2.1 Avenue de la Ferme et rue Rosa Bonheur

En ce qui concerne le lotissement SAFC, la lecture des plans et la visite sur le site mettent en exergue les observations suivantes :

- L'avenue de la Ferme, depuis sa jonction avec l'avenue du Maréchal Juin jusqu'à son croisement avec la rue Rosa Bonheur, ne dispose d'une bande de roulement que de trois mètres de largeur environ, ce qui rend le croisement de véhicules difficile.

S'il paraît judicieux de conserver les alignements de végétaux qui bordent cette voie de chaque côté, il y aurait lieu d'établir un sens de circulation pouvant être assuré par la rue Rosa Bonheur.

- Le plan cession des voies ne prend pas en compte la placette desservant les parcelles 410, 411 et 412. Il apparaît hautement souhaitable d'incorporer cette desserte au plan de cession et de ne pas laisser subsister une indivision partielle. L'ensemble des espaces destinés à une utilisation collective étant pris en compte dans le projet de classement, il convient d'appliquer le même traitement à la placette desservant les parcelles 410, 411, 412.

3.2.2 Rue de l'Etoile

Pour la rue de l'Etoile, la procédure prend en compte la partie longitudinale de la voie côté droit dans le sens de circulation (sens Sud-Ouest – Nors-Est) appartenant au seul propriétaire de la parcelle AD 20. La partie longitudinale gauche de la voie appartenant aux propriétaires est en cours d'acquisition à l'amiable par la ville de Belfort et donc hors de la présente enquête.

Il eut été, à mon sens, utile, malgré les accords des 3 propriétaires de la partie gauche, d'inclure la totalité de la rue de l'Etoile dans la procédure. L'unicité de la démarche aurait conféré d'avantage de cohérence à l'opération.

Analyse des observations

3.2.3 Avenue de la Ferme et rue Rosa Bonheur

► La préservation des arbres d'alignement de l'avenue de la Ferme apparaît comme une demande très forte et prioritaire de la majorité des personnes ayant consigné au registre (Mr MANNE, Mr Mme LALAOUI, Mr Mme JAECK, Mr CSERPAK).

Avis du commissaire-enquêteur :

Cette demande me paraît fondée. La préservation du cadre environnemental étant justifiée à chaque fois qu'elle est possible. La durée de vie des arbres étant cependant limitée, les végétaux malades ou dangereux pourront être remplacés par des sujets de mêmes espèces, donc : avis favorable.

► L'accroissement de l'urbanisation en prolongation de l'avenue de la Ferme ou de la rue Rosa Bonheur constitue également une préoccupation majeure, dans l'hypothèse d'un accroissement important de flux de circulation, impliquant des nuisances à l'environnement à cet endroit (Mr et Mme WINCKEL, Mme BESSOT, Mr MANNE, Mr et Mme LALAOUI, Mr et Mme JAECK).

Avis du commissaire-enquêteur:

Les demandeurs ne contestent pas l'urbanisation des terrains vacants alentours mais les débouchés éventuels sur l'avenue de la Ferme.

Cette préoccupation peut volontiers s'admettre, cependant cette question dépasse le cadre de la présente enquête et un avis éclairé ne peut être donné qu'après examen d'un éventuel projet, avec étude des différentes possibilités existantes; Dans l'hypothèse où les débouchés sur d'autres rues présenteraient des avantages incontestables en d'autres lieux, et que le plan de composition future ne s'en trouve pas vicié en matière urbanistique, satisfaction pourrait être donnée aux demandeurs.

► Mr et Mme WINCKEL soulève le problème du stationnement, avenue de la Ferme et rue Rosa Bonheur, de véhicules appartenant aux employés du site « Technopôle ».

Avis du commissaire-enquêteur :

Il ne me semble pas possible, juridiquement, sur des voies ouvertes à la circulation publique, de « sélectionner » l'autorisation de stationner des véhicules en fonction de leur conducteur.

Seules peuvent être applicables les prescriptions du Code de la Route, complétées éventuellement par les mesures édictées dans le cadre du pouvoir de police du Maire.

► MM BESSOT, MANNE et LALAOUI souhaitent pouvoir obtenir la création d'un espace vert de quelques mètres entre leurs propriétés et un futur projet de construction tel qu'ils l'ont demandé lors d'une réunion avec la SEMPAT et la SODEB le 22 septembre dernier.

Avis du commissaire-enquêteur :

Cette demande concerne un objet étranger à la présente enquête et doit être traitée avec les lotisseurs futurs.

► Mr et Mme CAMUS souhaitent que le transfert dans le domaine public communal de la voie s'effectue conformément aux limites cadastrales rue Rosa Bonheur ainsi que avenue de la Ferme pour la limite avec l'enclave pour le transformateur électrique.

Avis du commissaire-enquêteur :

Rien ne s'oppose à la demande d'autant que rue Rosa Bonheur une telle disposition permettra de réaliser un alignement rectiligne, sans surlargeur, à la condition de prolonger cet alignement au droit de la parcelle 21. Avis très favorable.

► Mr et Mme JAECK ainsi que Mr CZERPAK demandent que les limites soient conservées par rapport à celles existantes (exemple : haie de végétaux).

Avis du commissaire-enquêteur :

A certains emplacements il n'y a pas coïncidence entre les limites parcellaires et la limite du domaine à transférer. Il en résulte un délaissé qui laisserait subsister une copropriété inutile (ex. au droit des propriétés 418, 419, 420, 421...). Il convient donc de coller aux limites existantes soit en superposant les deux limites (privées et publiques), soit en rétrocédant l'excédent du foncier aux riverains.

Donc avis favorable à la demande.

► Mr et Mme JAECK et Mr CZERPAK demandent que dans avenue de la Ferme, la circulation des véhicules s'opère en sens unique montant, le sens de circulation inverse se faisant par la rue Rosa Bonheur.

Avis du Commissaire-enquêteur :

J'ai traité cette question dans la première partie de l'article 3-2-1. Effectivement c'est une proposition qui me paraît satisfaisante.
Avis favorable.

- Monsieur CZERPAK demande une continuité de la piste cyclable entre la rue des Marronniers et le Mont.

Avis du commissaire-enquêteur :

Le mode de déplacement doux (type vélo) est certes recommandé dans les nouvelles réflexions urbanistiques. Cependant cette demande n'entre pas dans le champ d'application de la présente enquête et donc ne peut recevoir d'avis.

- Monsieur MULLER demande que la placette devant les propriétés 410, 411 et 412 soit également transférée dans le domaine public.

Avis du commissaire-enquêteur :

Cet aspect du dossier a déjà attiré mon attention à l'étude du dossier et je l'ai traité en deuxième partie de l'article 3-2-1.

Il rejoint d'ailleurs les préoccupations de Mr et Mme JAECK et de Mr CZERPAK concernant les limites de propriétés.
Donc avis favorable.

3.2.4 Rue de l'Etoile

Dans un courrier annexé au registre d'enquête, (pièce n° 1), Monsieur BRUEZ expose différentes doléances :

- Massifs de fleurs et parking implantés sur sa propriété sans son accord.

Avis du commissaire-enquêteur :

La ville de Belfort précise que les négociations ont eu lieu avec le gérant du magasin. Il convient de dire que ce gérant, à priori, n'avait pas qualité pour mener ces négociations sans y associer le propriétaire. Mr BRUEZ ne semble pas demander la restitution des lieux à l'original, mais il y a lieu de considérer que, la propriété du sol emportant la propriété du dessus, l'ensemble du parking et espace vert positionnés sur la propriété de Mr BRUEZ, appartient à ce dernier et qu'il est libre d'en disposer à sa convenance, y compris clore l'ensemble. (cf : question écrite n° 5145 J.O du Sénat du 11 septembre 2008).

- ▶ Implantation de conteneurs de bouteilles et cartons adossés contre le mur de la propriété.

Avis du commissaire-enquêteur :

Certes les conteneurs sont implantés sur le domaine public, mais les risques d'atteinte à l'intégrité du mur de la propriété sont réels. Il convient, soit de déplacer les conteneurs (par exemple dans l'espace vert du parking), soit d'installer une protection entre les containers et le mur.

- ▶ Rattachement de la rue du Haut-Rhin, à la propriété de Mr BRUEZ par erreur.

Avis du commissaire-enquêteur :

Cette question est à traiter avec les services fiscaux (service du Cadastre) et ne concerne pas directement la présente enquête.

- ▶ Arrêt de bus à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et de la rue de l'Etoile provoquant des risques éventuels de circulation et de sortie pour les clients du magasin.

Avis du commissaire-enquêteur :

Il paraît improbable de déplacer l'arrêt de bus dont l'implantation répond à des critères précis de sécurité.

Cependant pour éviter que l'entrée du magasin ne serve d'attente aux utilisateurs des transports en commun, il pourrait être implanté un abri-bus sur le très large trottoir rue de l'Etoile, à l'angle de l'avenue Jean Jaurès, mais positionner de manière à ne pas gêner la circulation piétonne, notamment de la population scolaire importante empruntant ce trottoir.

- ▶ Pose de barrière sur le trottoir rue de l'Etoile empêchant l'accès aux caves.

Avis du commissaire-enquêteur :

Ces barrières trouvent leur utilité pour la protection des piétons et notamment des scolaires comme indiqué ci-avant.

Cependant une réponse simple peut être donnée à la demande en remplaçant, au droit des accès aux caves, les barrières inamovibles, avec système de sécurité évitant leur déplacement intempestif.

- Echange de terrain rue de l'Etoile appartenant à Mr BRUEZ contre le sol du parking arrière (anciennement rue de la Croix du Tilleul) appartenant à la ville de Belfort.

Avis du commissaire-enquêteur :

Comme je l'ai indiqué dans la première partie du présent article, une partie de ce parking appartient déjà à Mr BRUEZ.

Compte-tenu de l'importance que revêt un parking public dans un ensemble urbain qui plus est, à forte vocation commerciale, la cession de la totalité de ce parking ne me paraît pas judicieux et j'émet un avis défavorable à la demande.

3.3 Conclusions partielles

Les propriétaires intéressés par le classement des voies privées, avenue de la Ferme, rue Rosa Bonheur et rue de l'Etoile, dans le Domaine Public communal, ont pu consulter le dossier et obtenir toutes informations sur l'opération proposée. Ils ont pu tout à loisir s'expliquer et communiquer leur jugement et développer des requêtes personnelles.

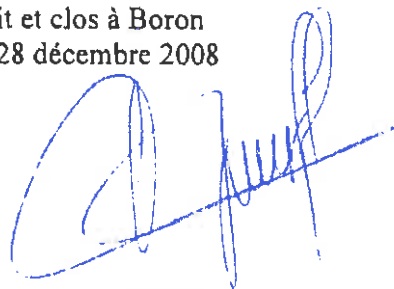
Si certaines interventions traduisent des prétentions individuelles, nombres d'entre elles dénotent des préoccupations à caractère général.

J'estime en conclusion que la consultation s'est déroulé dans des conditions satisfaisantes, que les intéressés ont eu toute latitude pour s'exprimer en toute lucidité.

J'ai pu exercer ma mission dans une ambiance sereine, avec des partenaires compétents et coopératifs. J'ai recueilli sans aucune difficulté les éléments nécessaires.

Ainsi, au regard des documents mis à la disposition du public, des règles de forme et de fond concernant le déroulement de l'enquête, les permanences et l'examen du dossier, je suis amené à formuler mes conclusions et mon avis motivé dans le document joint.

Fait et clos à Boron
le 28 décembre 2008



Guy BOURGEOIS
Commissaire-enquêteur

Table des matières

1 GENERALITES.....	1
1.1 Connaissance du Maître de l'Ouvrage.....	1
1.1.1 Spécificités géographiques.....	1
1.1.2 Réalités Socio-économiques.....	2
1.2 Essence et finalité du projet.....	2
1.3 Encadrement juridique de l'enquête publique.....	2
2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	3
2.1 Désignation du commissaire-enquêteur.....	3
2.2 Mesures de publicité.....	3
2.2.1 Mesures légales.....	3
2.2.2 Affichage de l'avis d'enquête.....	3
2.2.3 Informations complémentaires.....	4
2.2.4 Mise à disposition du dossier.....	4
2.3 Permanence du commissaire-enquêteur.....	4
2.3.1 Déroulement des permanences.....	5
2.4 Réunion publique.....	5
2.5 Bilan partiel de l'enquête.....	5
2.6 Conclusions partielles.....	5
3 EXAMEN DU DOSSIER.....	6
3.1 Composition et pertinence du dossier.....	6
3.2 Etude du dossier.....	7
3.2.1 Avenue de la Ferme et rue Rosa Bonheur.....	7
3.2.2 Rue de l'Etoile.....	7
3.2.3 Avenue de la Ferme et rue Rosa Bonheur.....	8
3.2.4 Rue de l'Etoile.....	10
3.3 Conclusions partielles.....	12
1 CONCLUSIONS MOTIVEES.....	13
1.1 quant à la régularité de la procédure.....	13
1.2 Quand à la conquête des objectifs de la loi.....	13
1.3 Quant aux requêtes individuelles.....	14
1.4 Conclusions générales.....	14
2AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	15
ANNEXES.....	16

République Française

Préfecture du Territoire de Belfort

Tribunal Administratif de BESANCON

Commune de BELFORT

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de transfert d'office dans le domaine public communal de la rue Rosa-Bonheur,
de l'avenue de la Ferme et d'une partie de l'avenue de l'Etoile.

CONSULTATION PUBLIQUE

du 24 novembre au 8 décembre 2008 inclus

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

**Etabli par Monsieur Guy BOURGEOIS, 30, Rue de la Libération – 90100 – BORON – (Tél :
03.84.23.46.52), Commissaire-Enquêteur près le Tribunal Administratif de BESANCON,
désigné par arrêté Municipal n°082 779 en date du 29 octobre 2008 de Monsieur le Maire de
Belfort (Territoire de Belfort).**

Décembre 2008

1 CONCLUSIONS MOTIVEES

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des observations formulées, des explications recueillies, des renseignements obtenus auprès des personnes averties, et de la réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête, l'énumération et l'analyse des observations formulées sont relatés dans mon rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct et joint ci-avant).

J'expose mes conclusions et j'émetts mon avis en examinant la régularité de la procédure, la conquête des objectifs déterminés par la loi, l'examen du dossier et le bien-fondé des requêtes individuelles.

1.1 Quant à la régularité de la procédure

Le Code de la Voirie Routière dans ses articles R 141-4 à R 141-9 que le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 318-4 à R 318-10 définissent les modalités de la procédure de l'enquête publique.

La délibération du 23 octobre 2008 du conseil municipal de la ville de Belfort a autorisé la procédure et l'arrêté du 29 octobre 2008 organisant l'enquête publique a indiqué de manière claire et scrupuleuse les précisions exigées par la législation, et j'ai été désigné par ce même arrêté, conformément à l'article R 141-4 du Code de la Voirie Routière.

Les obligations relatives à la composition du dossier, à la publicité par affichage à la notification individuelle à chaque propriétaire, à la présence du commissaire-enquêteur, à la forme du registre d'enquête et des modalités y afférent, et à la formulation des observations, ont été respectées.

Le public a disposé des heures d'ouverture du service Urbanisme de la ville de Belfort pour consulter le dossier conformément à la loi. J'ai effectué deux permanences (dont une le samedi matin) de trois heures et deux heures.

J'ai clos le registre d'enquête le lundi 8 décembre 2008 à dix-sept heures trente.

1.1 Quant à la conquête des objectifs de la loi

La loi, dans l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme, ne détermine pas d'objectif particulier, mais offre seulement la possibilité de transfert dans le Domaine Public Communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations.

Les deux obligations imposées par la loi, que les voies privées soient ouvertes à la circulation publique d'une part, et que ces voies soient situées dans des ensembles d'habitations

d'autre part, sont totalement avérées et de manière indiscutable, la possibilité de classement des voies, objet de l'enquête, est incontestable.

De plus, la ville de Belfort assume déjà les obligations des propriétaires en prenant à sa charge l'entretien des voiries et réseaux, et y assure déjà les services des ordures ménagères.

1.2 Quant aux requêtes individuelles

Le nombre des requêtes individuelles peut être considéré comme intéressant pour une enquête de ce type et montre l'intérêt des riverains pour ce dossier. La qualité des doléances est évidente et permet de constater, d'une manière générale, la préoccupation des riverains au problème environnemental et sécuritaire, mais également à la préservation de leurs intérêts.

Ces doléances ont été examinées dans leur totalité au cours de l'analyse chronologique dans la première partie de mon rapport.

1.3 Conclusions générales

J'ai veillé à la régularité de la procédure, j'ai étudié le dossier, j'ai observé le territoire et j'ai écouté les intervenants. Ma réflexion m'a permis de produire, autant que faire ce peut, un document complet et un avis circonstancié.

Les requêtes personnelles ont été étudiées et appréciées avec respect et objectivité, même si elles ne reçoivent pas toutes un avis favorable de ma part.

Je considère que le projet, analysé dans sa globalité, même s'il peut être infléchi à la marge par la prise en compte de mes avis, ne présente aucun vice rédhibitoire, ne porte pas atteinte de manière exagérée aux propriétés individuelles, et satisfait les objectifs déterminés par la municipalité en parfaite conformité avec la loi. Il appelle donc de ma part un jugement favorable;

2 AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur:

VU l'étude du dossier soumis à l'enquête publique,

VU les observations formulées par le public,

VU les entretiens avec les personnes concernées ou averties,

VU ma connaissance des lieux et les explications développées par les porteurs du projet,

VU la régularité de la procédure appliquée à l'enquête et son déroulement,

VU les conclusions exposées supra,

à l'honneur d'émettre un

AVIS FAVORABLE

au transfert de la propriété des voies privées dénommées avenue de la Ferme, rue Rosa Bonheur et rue de l'Etoile et leur classement dans le Domaine Public Communal.

Si je n'émet aucune réserve express, je formule cependant la recommandation de prendre en compte de mes avis, tant dans l'étude du dossier que dans l'analyse des observations formulées dans mon rapport.

Fait et clos à Boron
le 28 décembre 2008


Guy BOURGEOIS
Commissaire-enquêteur

3 ANNEXES

- 1 – Délibération du Conseil Municipal de Belfort du 23 octobre 2008 prescrivant la procédure.
- 2 – Arrêté n° O82779 du 29/10/2008 de Monsieur le Maire de Belfort désignant le commissaire-enquêteur et fixant les modalités de l'enquête publique.
- 3 – Parution à l'Est Républicain du 3/11/2008.
- 4 – Parution au Pays du 4/11/2008.
- 5 – Lettre d'information aux propriétaires.
- 6 - Lettre d'information aux riverains non propriétaires.
- 7 – Plan de situation.

RAPPORT

présenté par M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint



REFERENCES : CW/URB - 08-198

Mots-clés : Foncier/Patrimoine

OBJET : Autorisation de lancement de la procédure de transfert d'office dans le Domaine Public communal des rues Rosa Bonheur et de la Ferme et d'une partie de la rue de l'Etoile.

Certaines rues situées sur la commune de Belfort, ouvertes à la circulation publique, sont encore des voies privées situées dans des ensembles d'habitations, issues de lotissement ou de travaux anciens non régularisés. C'est le cas des rues de la Ferme, Rosa Bonheur et de l'Etoile.

Rues de la Ferme et Rosa Bonheur

Ces deux rues appartiennent à une copropriété à l'exception de l'extrémité ouest de la rue de la Ferme, propriété de la société Néolia (périmètre magenta à l'annexe 1).

Elles ont été aménagées en 1995 dans le cadre de la réalisation du lotissement SAFC. A la fin de l'opération, des conflits juridiques et judiciaires entre cette société et le syndic de la copropriété n'ont pas permis la régularisation foncière de ces voies et leur rétrocession à la commune comme prévue dans l'arrêté de lotir. Actuellement, toutes nos démarches pour trouver un interlocuteur représentant la copropriété ont échoué.

Ces deux rues sont, depuis 1995, régulièrement desservies par les services publics (enlèvement des ordures ménagères, déneigement, éclairage public...).

Il convient par ailleurs de noter que la rue de la Ferme est incluse dans le périmètre de la ZAC Techn'hom ; il est donc indispensable de transférer ces voies dans le Domaine public communal.

Rue de l'Etoile

La rue de l'Etoile est une voie privée ouverte à la circulation publique entre 1900 et 1906. Le caractère privé de celle-ci empêchait la commune de Belfort d'intervenir dans son aménagement. En 1985, des négociations avec les différents propriétaires de ce sol de rue ont abouti à la signature d'un compromis de vente. Le plan d'alignement de la rue de l'Etoile a été approuvé le 27 octobre 1986 et la commune a réalisé l'aménagement de cette voie. Cependant, pour une raison que nous ignorons, ces transactions n'ont pas été finalisées par la signature d'un acte notarial ; la Ville de Belfort n'est donc pas propriétaire de ce sol de voie qu'elle entretient et dessert régulièrement.

Une régularisation amiable est en cours avec les trois copropriétés sises au nord de cette voie. Cependant, les copropriétaires de la parcelle sise au sud de cette voie, représentés par M. Bruez (copropriétaires du magasin Leader Price), ne veulent pas céder le sol de rue leur appartenant et peuvent, à tout moment, en interdire l'accès (périmètre magenta à l'annexe 2).

Procédure à mettre en place

Le transfert amiable de ces trois voies dans le Domaine Public communal n'étant pas possible, la commune a la possibilité de recourir à la procédure définie par l'article L 318-3 du code de l'urbanisme. Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique (même aux voies de lotissement), comprises dans un ensemble d'habitations et améliorant la circulation dans un secteur. Elles permettent le transfert d'office dans le domaine public communal des voies ouvertes à la circulation publique malgré l'opposition des propriétaires riverains, sans indemnité et sans l'intervention du juge administratif.

A l'instar de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, une enquête parcellaire est nécessaire pour rechercher les propriétaires et le transfert de propriété est soumis à publicité foncière.

Détails de la procédure d'enquête publique

- Délibération du Conseil Municipal approuvant la nécessité d'une procédure de classement d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique dans le Domaine public communal et l'ouverture de l'enquête publique.
- Prise d'un arrêté par le Maire, fin octobre 2008, désignant un commissaire enquêteur et précisant l'objet de l'enquête, sa durée, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations (art. R141-4 code de la voirie routière).
- Notification individuelle, début novembre 2008, aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, du dépôt du dossier à la mairie, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception (art. R141-7 code de la voirie routière).
- Publication par voie d'affiche, début novembre 2008, de l'arrêté du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci (art. R141-5 code de la voirie routière). Par ailleurs, nous vous proposons, même si ce n'est pas une obligation réglementaire, de publier un avis d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux : L'Est Républicain et le Pays.
- Déroulement, fin novembre-début décembre 2008, de l'enquête publique prescrite par l'article L318-3 du code de l'urbanisme, elle sera ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.
 - le dossier sera composé de : (art. R318-10 du code de l'urbanisme)
 - la nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé
 - une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie
 - un plan de situation
 - un état parcellaire
 - la durée de l'enquête est fixée à 15 jours (art. R141-4 code de la voirie routière)
 - le maire ouvre l'enquête (art. R318-10 du code de l'urbanisme), le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur (art. R141-8 code de la voirie routière).
 - le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions (art. R141-9 code de la voirie routière).

Transfert d'office dans le Domaine Public communal

- la décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le Domaine Public communal et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Celle-ci est prise soit par délibération du Conseil Municipal si aucun propriétaire intéressé n'a fait connaître son opposition, soit par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune dans le cas contraire (art. L318-3 du code de l'urbanisme). Cette décision interviendrait fin février-début mars 2009.
- l'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique (art. L318-3 du code de l'urbanisme).
- la décision de transfert doit être déposée pour publication au bureau des hypothèques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

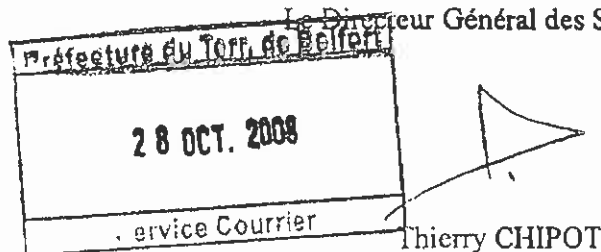
Par 44 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE la nécessité pour la commune d'être propriétaire du sol des rues de la Ferme, Rosa Bonheur et de l'Etoile.

APPROUVE le lancement de la procédure de transfert d'office dans le Domaine Public communal des rues Rosa Bonheur et de la Ferme et d'une partie de la rue de l'Etoile et par conséquent, la mise à enquête publique de ce transfert.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 23 octobre 2008, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,



DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

CW/MS

OBJET : Enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public communal de la rue Rosa Bonheur, de l'avenue de la Ferme et d'une partie de la rue de l'Etoile : arrêté de mise à l'enquête - Commune de BELFORT.

Nous, Maire de la Ville de BELFORT, **Transmis le**

30 OCT. 2008

V U

à Préfecture du
Territoire de Belfort

- les articles L 318-3 et R 318-7 et suivants du code de l'urbanisme,
- les articles L 141-3 et R 141-4 et suivants du code de la voirie routière,
- la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 octobre 2008, autorisant le lancement de la procédure de transfert dans le Domaine Public communal des rues Rosa Bonheur et de la Ferme et d'une partie de la rue de l'Etoile,
- les pièces du dossier soumis à l'enquête,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}.- Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par le décret n° 76-790 du 2 août 1976 sur le projet relatif au transfert d'office dans le domaine public communal de la rue Rosa Bonheur, de l'avenue de la Ferme et d'une partie de la rue de l'Etoile - Commune de BELFORT.

ARTICLE 2.- La dite enquête sera ouverte du 24 novembre 2008 à 9h00 au 8 décembre 2008 à 17h30 en Mairie annexe de BELFORT - Service urbanisme - 4, Rue de l'Ancien Théâtre à Belfort.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 3.- M. Guy BOURGEOIS est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4.- En conséquence, les pièces du projet, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront déposés à la Mairie annexe de BELFORT – Service Urbanisme – pendant 15 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du 24 novembre 2008 au 8 décembre 2008 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à :

- Monsieur Guy BOURGEOIS – 30 rue de la Libération – 90 100 BORON.
- ou
- Monsieur le Maire de Belfort – Service Urbanisme – place d'Armes – 90020 BELFORT Cedex.

ARTICLE 5.- Le Commissaire-Enquêteur recevra le public en mairie – place d'Armes à Belfort :

- le samedi 29 novembre 2008, de 9h00 à 12h00,
- le lundi 8 décembre 2008, de 15h30 à 17h30.

ARTICLE 6.- A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 7.- Monsieur le Commissaire-Enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et disposera d'un délai d'un mois pour transmettre le dossier au Maire de la Commune de BELFORT avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées pour permettre au Conseil Municipal d'en être saisi et de statuer.

ARTICLE 8.- Au vu de l'enquête prescrite, le Conseil Municipal devra statuer définitivement sur le projet présenté. Si, dans sa délibération, le Conseil Municipal était amené à passer outre les observations présentées, les conclusions de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, sa décision devrait être motivée.

Le rapport du Commissaire-Enquêteur sera tenu à la disposition du public à la Mairie annexe – Service Urbanisme - aux jours et heures habituels d'ouverture.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 9.- Après validation par le Conseil Municipal, le sol de la rue Rosa Bonheur, de l'avenue de la Ferme et d'une partie de la rue de l'Etoile sera transféré d'office dans le Domaine Public communal.

ARTICLE 10.- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie annexe sera faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu, la notification sera faite, le cas échéant, aux locataires.

Le présent arrêté fera l'objet d'un avertissement collectif donné par voie d'affichage aux lieux habituels quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du Maire qui sera versé au dossier.



Copie certifiée conforme à l'original
 BELFORT, le 29 OCT. 2008

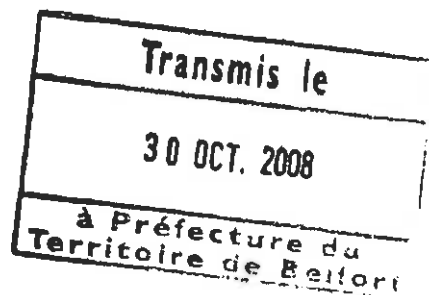
Le Directeur Général Adjoint des Services,

René DURCHALTER

En Mairie, le 29 OCT. 2008

Pour le Maire
 L'adjoint délégué,

Maurice SCHWARTZ





Ion des tables sur le thème de la mer.

d'une enveloppe
au niveau nation-
de 2.700.000 €,
l'appui du député
eslot.
d'agrandissement
l'Eguenique pro-

gresse lui aussi, avec l'assis-
tance et le soutien logistique
de Territoire Habitat. Ceci
est de très bon augure, puis-
que l'année prochaine, en
2009, l'ADAPEI fêtera ses
50 ans !».

d'automne du centre de lo-
sirs sans hébergement. En-
cadrés par la directrice Ma-
rie-Ange Blattner, les ani-
matrices Isabelle Corrêa et
Aline Costechareyre et en
présence d'Hubert Pelletay
adjoind au maire et respon-
sable des activités périsco-
laires, les trente enfants pré-
sents étaient déguisés avec
des costumes inspirant la
peur, notamment des sque-
lettes, des sorcières et des
monstres. Il était prévu que
tout ce petit monde prenne
la direction des rues de la
cité pour sonner aux portes
des habitants, mais des

« Qu'à cela ne tienne ! » Les
enfants ont participé à di-
vers jeux au centre d'anim-
ations, qui se sont terminés
par une chasse aux trésors
et aux friandises. Il est à no-
ter qu'au cours de cette se-
maine de vacances, les sta-
giaires ont pu se rendre en
forêt pour une séance écolo-
gique, participer à des ate-
liers jardinage et cuisine et
passer une journée à
Montbéliard au méga laby-
rinthe récréatif Hippocam-
po. Au niveau fréquenta-
tion du centre, une moyen-
ne journalière de 25 enfants
a été enregistrée.
(À suivre)

3

Unok
tête à
pour c
suis
suis
ne
creuse
plus
nuant
pense
faire
le infl
.Et d'
nuent
mes ir

ales

francemarchés.com
Le plus grand marché public de France.
www.est-legales.com
est membre du réseau Francemarchés

de candidature iden-
didat ou les membres
ent candidat ou les
1 groupement candi-

s de la personne habi-
ger la candidature ou
du groupement can-

ration sur l'honneur
dal n'est pas interdit
commande publique ;
étant, le jugement de
t judiciaire.

ns professionnelles et
hniques requises.

s en matière d'archi-
pris dans ses compo-
siques et économiques
à la création du bâti-
gé. Une note synthéti-
era le candidat ou
didate (composition,
s, compétences, répar-
ches moyens humains)
/verso ;

aura réalisé au moins
nt d'importance et de
quivalente à l'opéra-
se

présentera une liste de
important pour cha-
; le nom du maître
importance, la compo-
opération, l'année de
a mission effectuée.

entre elles pourront
s sous forme d'affi-
formats A3

minimal de candidats
enter une offre : 3.

limal de candidat ad-
tenter une offre : 3.

ctifs de limitation du
andidats qualifica-
té du candidat ou de
didate, qualité des ré-
mes.

l'attribution : offre
nent la plus avanta-
ciée en fonction des
cés dans le cahier des
lement de consulta-

tion, lettre d'invitation ou docu-
ment descriptif). Il s'agit des critè-
res suivants : qualité de réponse au
programme et adéquation du pro-
jet avec la partie de l'enveloppe fi-
nancière prévisionnelle affectée
aux travaux.

9. Procédure : procédure adaptée
avec remise de prestations.

10. Remise des candidatures : les
dossiers de candidature seront
acheminés sous la seule responsa-
bilité des concurrents et devront
impérativement parvenir avant le
27 novembre 2008 à 17 h à
l'adresse indiquée ci-dessous.
M. le Président de la Communauté
de Communes « La Saône Jolie »,
67, rue François-Mitterrand, BP
15, 70170 Port-sur-Saône.
Indiquer sur l'enveloppe l'objet de
la candidature ; ne pas ouvrir le
marché de maîtrise d'œuvre, construc-
tion de la micro-crèche de
Faverney.

Date prévue pour l'envoi aux can-
didats sélectionnés de l'invitation
à présenter une prestation : 3 dé-
cembre 2008.

11. Autres informations : le con-
tenu des prestations à remettre
dans cette procédure adaptée est
défini dans le règlement de con-
sultation ; il est de niveau es-
quisse.

Le montant des primes allouées
aux candidats ayant remis une
prestation est fixé dans le règle-
ment de la consultation ; il corres-
pond à 80 % de la prestation de-
mandée.

Instance chargée des procédures
de recours : tribunal administratif
de Besançon, 30, rue Charles-
Nodier, 25000 Besançon, tél.
03.81.82.60.00.

12. Adresse d'envoi des candidatu-
res : M. le Président de la
Communauté de Communes « La
Saône Jolie », 67, rue François-
Mitterrand, BP 15, 70170 Port-
sur-Saône.

Date d'envoi du présent avis à la
publication : le trente et un octo-
bre deux mille huit

Département
du Territoire de Belfort
Commune de Belfort

AVIS
D'ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la modification du Plan
Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n° 082778 du 29 octobre
2008, a ordonné l'ouverture de
l'enquête publique sur le projet de
modification du plan local d'urba-
nisme de la commune de Belfort
concernant le règlement des zones
d'aménagement concerté du parc
à Ballons et du parc d'activité des
hauts de Belfort ainsi que la dimi-
nution de l'emprise d'un emplace-
ment réservé avenue Jean-Moulin
et la rectification d'une erreur ma-
térielle concernant les espaces
boisés classés dans l'em-
placement réservé pour l'élargis-
sment de l'A 36.

A cet effet, M. Gilles MAIRE,
demeurant 8, rue des Prés-sur-la-
Ville, 90100 Jonchery a été dési-
gné en qualité de commissaire en-
quêteur par M. le Président du
tribunal administratif.

L'enquête se déroulera à la mairie
du 24 novembre 2008 au 23 dé-
cembre 2008 aux jours et heures
habituels d'ouverture du service
urbanisme.

Le commissaire enquêteur re-
cevra :

- lundi 24 novembre 2008, de 9 h à
11 h, mairie, place d'Armes ;

- mardi 16 décembre 2008, de 15 h
à 17 h, mairie, place d'Armes ;

- mardi 23 décembre 2008, de
15 h 30 à 17 h 30, mairie, place
d'Armes.

Pendant toute la durée de l'en-
quête, les observations sur le pro-
jet de modification du PLU pour-
ront être consignées sur le registre
d'enquête déposé au service urba-
nisme de la mairie aux heures et
jours habituels d'ouverture de ce
service. Elles peuvent également
être adressées par écrit au com-

missaire enquêteur à l'adresse sui-
vante :

- M. Gilles MAIRE, 8, rue des Prés-
sur-la-Ville, 90100 Jonchery ou
M. le Maire de Belfort, service ur-
banisme, place d'Armes, 90004
Belfort.

Département
du Territoire de Belfort

Commune de Belfort

AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE

relative au transfert d'office dans
le domaine public
communal
des rues Rosa-Bonheur
et de la Ferme et d'une partie
de la rue de l'Etoile

Le transfert d'office dans le do-
maine public communal des rues
Rosa-Bonheur et de la Ferme et
d'une partie de la rue de l'Etoile,
sera soumise à enquête publique
du 24 novembre 2008 au 8 décem-
bre 2008 inclus

Le public pourra prendre connais-
sance du dossier et formuler ses
observations sur le registre d'en-
quête aux jours et heures habi-
tuels d'ouverture de la mairie an-
nexe, service urbanisme, 4, rue de
l'Ancien-Théâtre ou les adresser
au maire.

Monsieur Guy BOURGEOIS est
désigné en qualité de commissaire
enquêteur et recevra les observa-
tions du public en mairie :

- le lundi 24 novembre, de 9 h
à 12 h ;

- le lundi 8 décembre, de 15 h 30 à
17 h 30.

Lisez
nos petites annonces
classées

M. Be
804, r
54201
L'ER
te hist
ans ac
ments
4 ans
premi
ni d'u
les au
(270.0
inté
l'exer
profil
qué de
de ju
psys.
l'accu
vers in
bles p
nus m
blesse
ciaire
sacro-
désign
cordar
logiqu
une im
lui cor
futabl
tre d'C

M. Jean
10, rue
25150
L'alter
présid
n'ayan
mois 1
Etats,
ple, n'a
à cette
13 ans
On au
quasi
pays, c
chapit
présen
relativ
geants
connus
ces pré
de con
Une E
la cré
ment
constit

d'Afrique bougie

Annonces légales et judiciaires



dar Hamini de la *Chronique des années de brasse*, le seul film algérien à avoir décroché, en 1975, la palme d'Or à Cannes, sera lui aussi à Besançon pour la projection de son film *Les Hors-la-loi*. Ce sera le 15 novembre au cinéma Victor-Hugo à Besançon.

Enfin, Jean-Paul Gourévitch du *Monde diplomatique*, sera, de son côté dans la capitale comtoise (au CLA), le 13 novembre prochain pour une rencontre autour de son livre *La France en Afrique, cinq siècles de présence, vérités et mensonges*.

Apaca a également voulu rendre hommage à deux grands disparus de l'année 2008 : Aimé Césaire et Youssef Chahine. Documentaires et lecture d'extraits du discours colonial, avec la présence de Jacques Martial, au Petit théâtre de la Bouloie, sont au programme de la soirée dédiée au « Nègre fondamental ». Quant à l'Égyptien Youssef Chahine, il s'invite à titre posthume, avec une demi-dizaine de films dont *Le Destin* et *La Gare centrale*.

Parallèlement au cinéma, une exposition photo « Vues d'Afrique », sera à l'œuvre dans les salles Proudhon et Mandela à Besançon du 8 au 24 novembre.

D. S.

SE RENSEIGNER
Festival « Lumières d'Afrique »,
Besançon
Tél. 03.81.81.39.70.
Surfer :
www.lumieresdafrique.com

photo DR
s spec-
film La Timote
e 8 no-
tit Kur-
résence
ambas-
de Côte
ico.
Tawfik
c Lakh-

AVIS OFFICIELS

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE DE BELFORT

Avis d'enquête publique

RELATIVE AU TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DES RUES ROSA-BONHEUR ET DE LA FERME
ET D'UNE PARTIE DE LA RUE DE L'ÉTOILE

Le transfert d'office dans le domaine public communal des rues Rosa-Bonheur et de la Ferme et d'une partie de la rue de l'Étoile, sera soumise à enquête publique du 24 novembre 2008 au 8 décembre 2008 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie annexe - Service urbanisme - 4 rue de l'Ancien-Théâtre ou les adresser au maire.

Monsieur Guy BOURGEOIS est désigné en qualité de commissaire enquêteur et recevra les observations du public, en mairie :

- le samedi 24 novembre de 9 h à 12 h
- le lundi 8 décembre de 15 h 30 à 17 h 30

217243

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE DE BELFORT

Avis d'enquête publique

RELATIVE À LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le maire de Belfort, par arrêté n° 082778 du 29 octobre 2008, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Belfort concernant le règlement des zones d'aménagement concerté du Parc des Ballons et du parc d'activité des Hauts de Belfort ainsi que la diminution de l'emprise d'un emplacement réservé avenue Jean-Moulin et la rectification d'une erreur matérielle concernant les espaces boisés classés compris dans l'emplacement réservé pour l'élargissement de l'A36.

A cet effet, Monsieur Gilles MAIRE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif.

L'enquête se déroulera à la mairie du 24 novembre 2008 au 23 décembre 2008 aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme.

- Le commissaire enquêteur recevra :
- lundi 24 novembre 2008, de 9 h à 11 h, mairie - Place d'Armes
 - mardi 16 décembre 2008, de 15 h à 17 h, mairie - Place d'Armes
 - mardi 23 décembre 2008, de 15 h 30 à 17 h 30, mairie - Place d'Armes

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé au service urbanisme de la mairie aux heures et jours habituels d'ouverture de ce service. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Belfort - A l'attention de Monsieur Gilles MAIRE - Commissaire-enquêteur - Service urbanisme - Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex.

217242

LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DANS L'AIRE URBAINE ?

INDUSTRIE DANS L'AIRE URBAINE ?
Le développement de l'industrie dans l'aire urbaine est un enjeu majeur pour les collectivités locales. Il s'agit de concilier les besoins économiques et sociaux avec la préservation de l'environnement et de la qualité de vie des habitants.

[PROGRAMME]

III. ESPACE RECRUTEMENT

Pas

Il reste de
où l'esprit
mal à avo
sur les ter
ou dans le
Celui qui
s'achever
joueurs et
réussir de
« perform
auxquelle
à applaud
Un petit t
pour com
argentin l
surpris, p
attardée,
adversair
couleurs
réaction
Guardiola
Barça, a
impression
n'est pas
genre de
puissanti
que Mes
de recon
Bien loin
en cet au
football:
l'Argenti
supporte
fêtant bi
victoire :
qui ont
balles. L
Huracar
l'advers
Toujour
la fesse
deux d'
accueill
De quoi
troisièm
été très
atteint
Mais c'
de la re
Wallon
Flaman
vient le
joyau d
bête. «
c'est d
antori
de Gen
équipe

CW
MAIRIE
DE
BELFORT
(TERRITOIRE)



BELFORT, le

Le Maire de la Ville de Belfort

Toutes les correspondances (lettres, factures, plus divers, toutes les valeurs quelles qu'elles soient), tous les dossiers doivent être adressés au Maire de Belfort à l'Hôtel de Ville.

Rappeler en marge de la réponse la date de la lettre et l'indication du Bureau expéditeur.

Urbanisme

Affaire suivie par :

Christelle WACHENHEIM

Tél. : 03.84.54.24.73

N° 368/2008

Objet : Classement de voies privées dans le Domaine Public communal.

Madame, Monsieur,

D'après les renseignements obtenus auprès du service des hypothèques, vous êtes propriétaire d'une partie de la rue Rosa Bonheur, de l'avenue de la Ferme ou de la rue de l'Etoile.

Par délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2008 et par arrêté municipal n° 082779 en date du 29 octobre 2008, Monsieur le Maire de Belfort a prescrit l'ouverture d'une enquête publique destinée au classement dans le domaine public des emprises des dites voiries, suivant les périmètres figurés aux plans annexés au dossier d'enquête.

Nous avons l'honneur de vous informer que cette enquête publique sera ouverte du 24 novembre au 8 décembre 2008, à la direction de l'urbanisme de la Mairie de Belfort, rue de l'ancien Théâtre. Vous pourrez consulter les dossiers pendant la durée de celle-ci, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (Samedi, Dimanche et jours fériés exceptés) et consigner éventuellement vos observations sur le registre d'enquête ou les adresser par courrier à M. Guy BOURGEOIS, Commissaire Enquêteur désigné, en mairie de Belfort. Ce dernier tiendra, en outre, deux permanences en mairie, place d'armes, les samedi 29 Novembre 2008 de 9h00 à 12h00 et lundi 8 décembre 2008 de 15h30 à 17h30. Mme Wachenheim (service foncier) se tient à votre disposition à l'annexe de la mairie, rue de l'Ancien Théâtre, ou au 03.84.54.24.73 pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Maurice SCHWARTZ

CW
MAIRIE
DE
BELFORT
(TERRITOIRE)



BELFORT, le

Le Maire de la Ville de Belfort

Toutes les correspondances (lettres, factures, plis divers, toutes les valeurs quelles qu'elles soient), tous les dossiers doivent être adressés au Maire de Belfort à l'Hôtel de Ville.

Rappeler en marge de la réponse la date de la lettre et l'indication du Bureau expéditeur.

Urbanisme

Affaire suivie par :

Christelle WACHENHEIM

Tél. : 03.84.54.24.73

N° 369/2008

Objet : Classement de voies privées dans le Domaine Public communal.

Madame, Monsieur,

Vous êtes riverains de la rue Rosa Bonheur, de l'avenue de la Ferme ou de la rue de l'Etoile.

Je vous informe que Monsieur le Maire de Belfort a prescrit l'ouverture d'une enquête publique destinée au classement dans le domaine public des emprises des dites voiries.

Cette enquête publique sera ouverte du 24 novembre au 8 décembre 2008, à la direction de l'urbanisme de la Mairie de Belfort, rue de l'ancien Théâtre. Vous pourrez consulter les dossiers pendant la durée de celle-ci, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (Samedi, Dimanche et jours fériés exceptés) et consigner éventuellement vos observations sur le registre d'enquête. Le commissaire enquêteur tiendra, en outre, deux permanences en mairie, place d'armes, les samedi 29 Novembre 2008 de 9h00 à 12h00 et lundi 8 décembre 2008 de 15h30 à 17h30. Mme Wachenheim (service foncier) se tient à votre disposition à l'annexe de la mairie, rue de l'Ancien Théâtre, ou au 03.84.54.24.73 pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

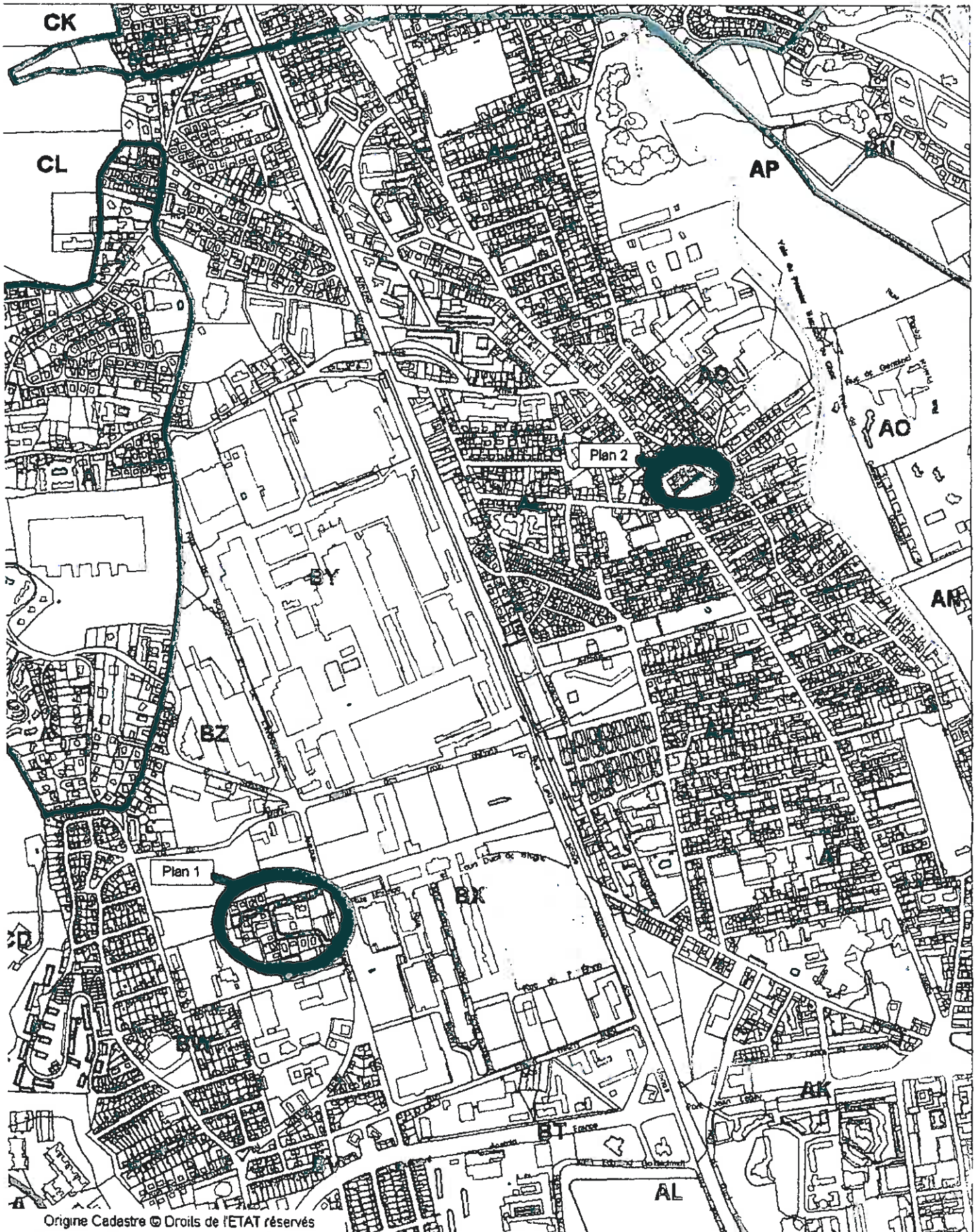
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Maurice SCHWARTZ

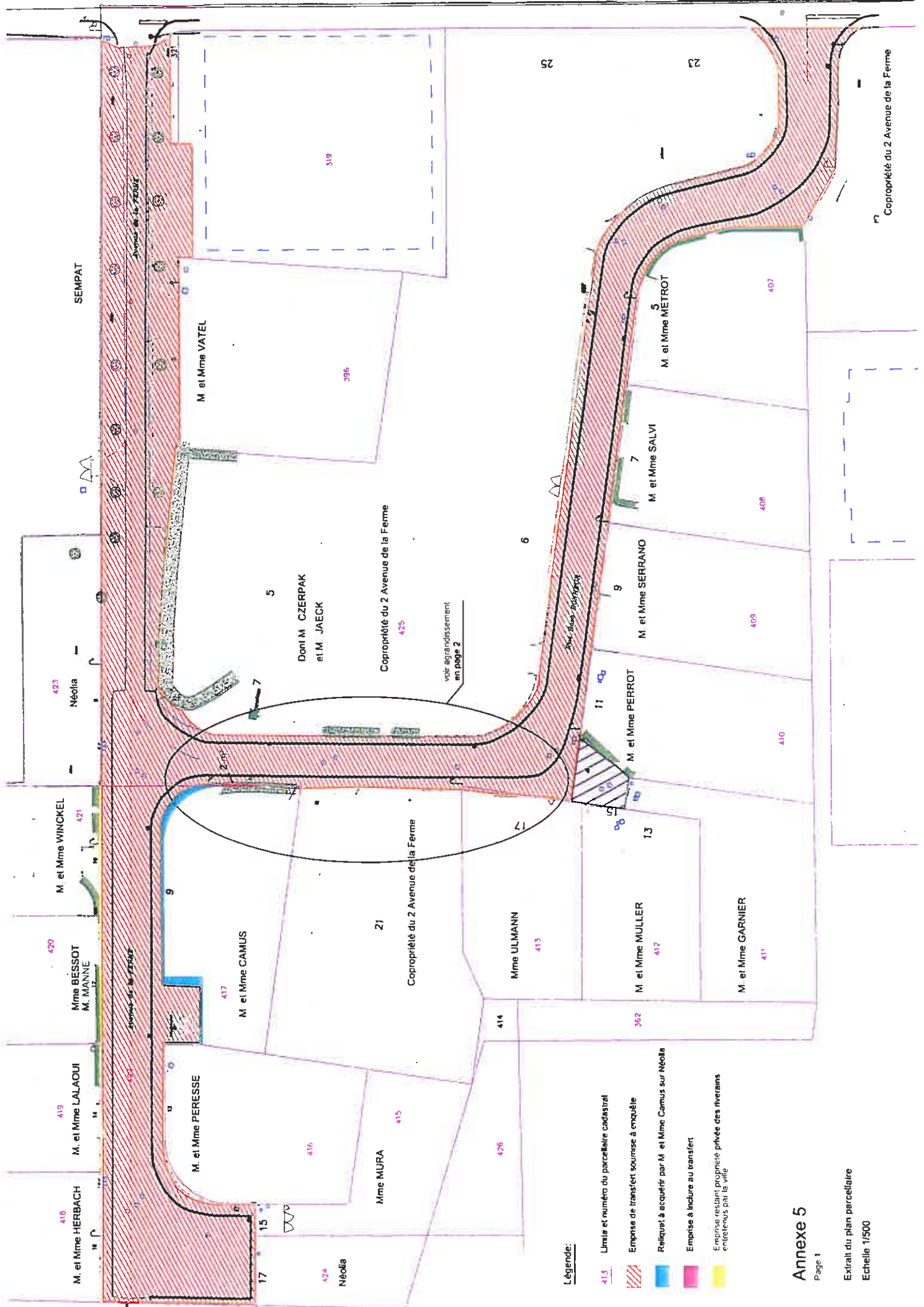
COMMUNE DE BELFORT

Plan de situation des rues concernées

1/10 000



Origine Cadastre © Droits de l'ETAT réservés



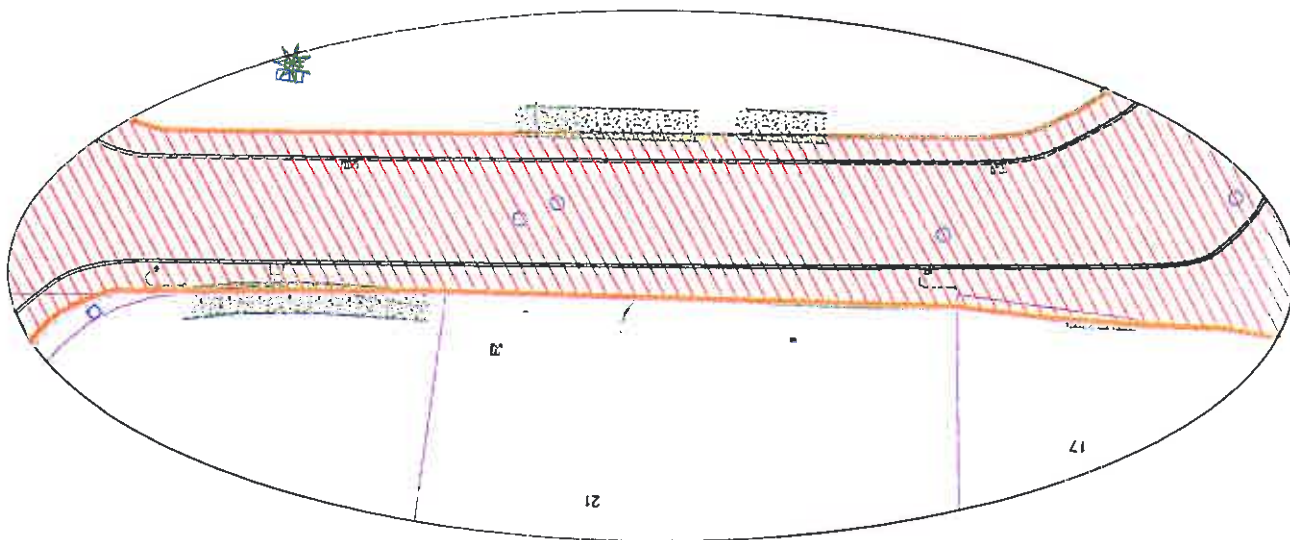
- Légende:**
- 413 Limite et numéro du parcelaire cadastral
 - 424 Emprise de transfert soumise à enquête
 - 417 Reliquet à acquérir par M. et Mme Camus sur Neolia
 - 412 Emprise à inclure au transfert
 - 411 Emprise restant propriété privée des riverains entretenus par la ville

Annexe 5

Page 1

Extrait du plan parcelaire
Echelle 1/500

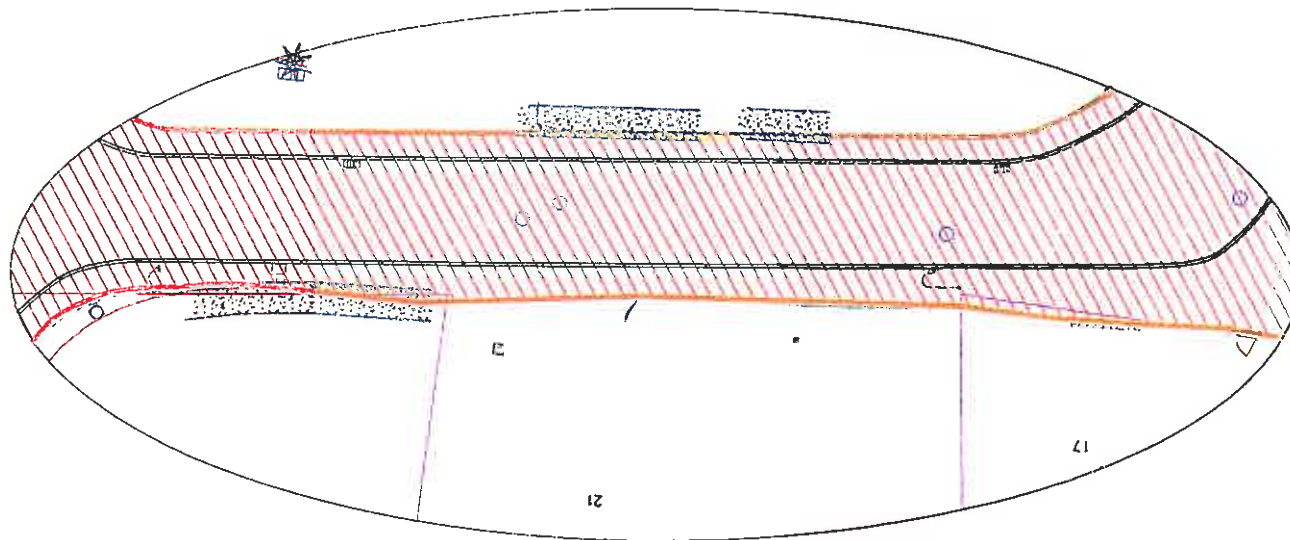
Proposition de transfert prenant en compte les observations formulées pendant l'enquête



Légende:

- Limite et numéro du parcelle cadastrale
- Emprise de transfert soumise à enquête

Proposition de transfert exposée à l'enquête



COMMUNE DE BELFORT

Plan parcellaire

1/500

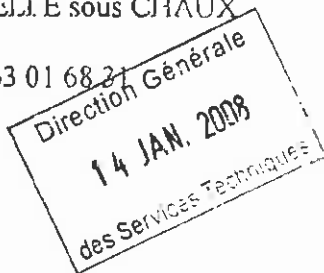


Origine Cadastre © Droits de l'ETAT réservés

Etat de l'Etat - Divers Type-Fonction

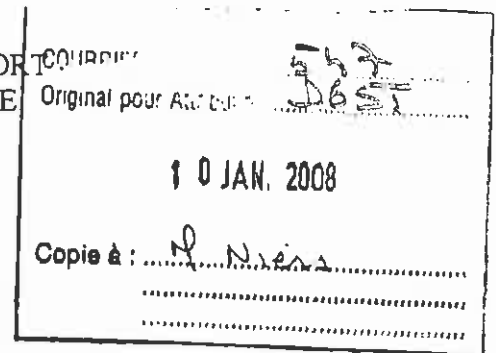
Janvier 2009

Isabelle et Jm BRUEZ
14 rue de bellevue
LACHAPELLE sous CHAUX
90300
TEL : 06 63 01 68 27



le 08 janvier 2007

MAIRIE de BELFORT
Monsieur le MAIRE
Place d'armes
BELFORT



Affaire suivie par Madame WACHENHEIM
Objet : régularisation cadastrale
N° 460 – 2007

Monsieur le MAIRE,

Pour faire suite à votre demande de régularisation cadastrale, j'ai rencontré Madame Wachenheim afin de lui faire part de différentes anomalies, notamment dans la réfection du carrefour de la rue du tilleul.

En effet, un parking et un massif de fleurs ont été implantés sur nos limites de propriété sans concertations aucunes.

Les récupérateurs de bouteilles, cartons, posés sur le trottoir, contre le mur du magasin, présente un danger potentiel en cas d'incendie, sans parler de la dégradation subie par le mur lors d'enlèvements et de mises en place de ceux-ci (peinture, griffures etc ...) et de l'aspect d'ensemble du magasin fortement dégradé.

La rue du Haut Rhin nous à été rattachée par erreur sur le plan cadastral, alors que nous ne sommes pas propriétaire !! et ce, depuis 1968.

J'ai fourni personnellement à Monsieur Prost Stéphane, l'acte de vente de cette parcelle et l'extrait d'acte du bureau des hypothèques. Nous payons les taxes foncières depuis cette date.

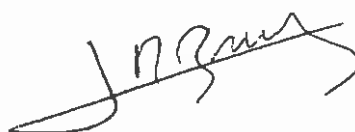
Un arrêt de bus à été déplacé dans l'angle de l'avenue J Jaurès et de la rue de l'étoile. Sans parler du risque encouru par les automobilistes venant du centre ville pour tourner rue de l'étoile, quand un bus se trouve à l'arrêt (en plein carrefour), des groupes d'étudiants se forment sous la partie couverte devant la sortie du magasin, empêchant les clients de sortir librement ce qui pourrait provoquer des incidents dans le cas d'une évacuation d'urgence du magasin. J'ai constaté également les nombreux papiers et autres détritrus abandonnés au sol, malgré la présence de poubelles.

Enfin, la pose de barrières rue de l'étoile, sur le trottoir, empêche l'accès aux caves de l'immeuble (pas de possibilité de stationnement dans le cas de déménagement).

Bien évidemment, nous ne sommes pas opposés à vous céder la partie de la rue de l'étoile nous appartenant, sous forme d'un échange entre celle-ci et l'ancienne partie de la route de la Croix du Tilleul qui ne sert plus qu'à desservir les quais et les parkings du magasin.

Dans l'attente d'un prochain RDV avec vos services, afin de trouver des solutions à ces différents problèmes, recevez Monsieur le Maire l'expression de mes sentiments les meilleurs.

JM BRUEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JM Bruez', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

CW
MAIRIE
DE
BELFORT
(TERRITOIRE)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BELFORT, le 7

Le Maire de la Ville de Belfort

Toutes les correspondances lettres factures, pli divers, toutes les valeurs queltes qu'elles soient, tous les dossiers doivent être adressés au Maire de Belfort à l'Hôtel de Ville

Rappeler en marge de la réponse la date de la lettre et l'indication au Bureau expéditeur

Urbanisme

Affaire suivie par :

Christelle WACHENHEIM

Tél. : 03.84.54.24.73

N° 349/2008 - MD

Mme BRUEZ Isabelle
M. BRUEZ Jean-Michel

14 rue de Bellevue

90 300 LACHAPELLE sous CHAUX

Objet : *Propriété du 151 avenue Jean Jaurès - Belfort*

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à nos différents échanges de courrier, voici les conclusions de l'étude menées par les services techniques municipaux concernant les remarques dont vous nous aviez fait part au sujet de votre propriété sise au 151 avenue Jean Jaurès à Belfort.

Concernant le déplacement de l'arrêt de bus, devant le magasin Leader Price, à l'angle de la rue de l'Etoile et de l'avenue Jean Jaurès, je vous informe que l'implantation de l'arrêt « marché Vosges » en direction de Valdoie a été décidé, en accord avec le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort (SMTC), au regard de différents éléments relatifs principalement à la sécurité des piétons et automobilistes du secteur. L'implantation d'un arrêt bus répond à des critères précis qu'il est délicat de réunir sur l'avenue Jean Jaurès, soumise à de nombreuses contraintes. Ainsi, la présence d'une traversée piétonne sécurisée (présence d'un refuge central, traversée derrière le bus pour éviter le masque visuel) et l'absence de problème de visibilité (la rue de l'Etoile est un sens unique ouest-est) ont été déterminants dans le choix de cette implantation. De plus, le bon niveau de desserte et de vitesse commerciale d'un réseau de transport en commun supposent le respect des distances inter-arrêts (300 mètres maximum), la proximité avec l'arrêt situé en face, et naturellement la prise en compte des pôles générateurs de déplacements. Ainsi, la présence de commerces, du marché des Vosges, et naturellement du Leader Price, dont beaucoup de clients profitent de l'excellente accessibilité, plaident en faveur du maintien de cet arrêt à son emplacement actuel.

Vous nous parliez également du parking, à l'arrière du magasin qui empiéterait sur votre parcelle. En effet, le parking a bien été réalisé par la commune de Belfort et en partie sur votre terrain avec, à l'époque, l'accord du gérant du supermarché Casino. Ces travaux n'ont jamais été suivis de régularisation foncière. Cependant, cette zone de stationnement est un petit parking de quartier qu'il est important de maintenir dans le domaine public. Une cession à votre profit n'est donc pas envisageable.

Vous abordez également la présence des conteneurs de tri contre le mur du magasin. En effet, leur manutention peut provoquer des éraflures sur le mur. Il serait possible techniquement d'implanter des glissières de protection mais cela créerait un espace entre les conteneurs et le mur qui engendrerait une zone sale difficile à entretenir. Le risque d'un incendie des conteneurs est réel, mais il faut en minimiser les conséquences qui ne pourraient, au pire, que noircir le mur.

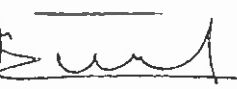

Vous nous informiez que la rue du Haut-Rhin a été, pour partie, rattachée par erreur à votre parcelle. Cette correction est uniquement du ressort du service du cadastre. Cependant, cette rue n'étant pas ouverte à la circulation publique et n'étant pas destinée à améliorer la circulation dans le quartier, la Ville de Belfort n'envisage ni de se rendre propriétaire du sol de voie ni d'effectuer d'éventuels travaux de réfection.

A contrario, la rue de l'Etoile est une voie privée, ouverte au public entre 1900 et 1906. En 1985, des négociations avec les différents propriétaires de ce sol de rue, parmi lesquels comptait votre père, ont abouti à la signature d'un compromis de cession. Un plan d'alignement a été approuvé le 27 octobre 1986 et les travaux d'aménagement ont été réalisés par la commune dans le but d'améliorer la desserte du quartier. Cependant, pour des raisons que nous ignorons, ces transactions n'ont pas été finalisées par la signature d'un acte notarial. La Ville de Belfort entretenant et desservant régulièrement cette voie, il devient urgent que la rue de l'Etoile soit classée dans le domaine public communal. Les négociations actuelles étant loin d'aboutir, une procédure de classement d'office dans le domaine public sera très prochainement lancée. Les propriétaires riverains en seront avertis par courrier individualisé.

Enfin, la pose de barrières rue de l'Etoile, sur le trottoir, avait été sollicitée par votre père afin d'empêcher le stationnement sur le trottoir de véhicules pouvant gêner l'accès des camions de livraison au magasin. D'autre part, cette rue étant extrêmement utilisée par les piétons reliant l'avenue Jean Jaurès au quartier du Champs de Mars, il est indispensable de les protéger. Enlever ces barrières engendrerait un stationnement permanent le long du magasin et obligerait les piétons à circuler sur la chaussée.

En espérant que vous serez tout aussi sensible à la protection des piétons, que vous l'étiez, dans votre courrier, au sujet des dangers encourus par les automobilistes et restant, bien entendu, à votre disposition, je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Maurice SCHWARTZ

VILLE
DE
BELFORT
TERRITOIRES

Conseil Municipal du 27.10.1986

RAPPORT

présenté par M. Jacques RAVIOLI, Adjoint

REFERENCES : 86-264/INFRA 2 - Parc (MR/AMO)

OBJET : Rue de l'Etoile - Appréciation après enquête
du plan des alignements - Prise en charge et classement dans la
voierie communale.

Par délibération en date du 29 novembre 1985,
le Conseil municipal a pris en considération le plan
des alignements de la rue de l'Etoile.

Suite à l'enquête publique qui a été ouverte
du 8 septembre au 22 septembre 1986, conformément
aux prescriptions des décrets n° 59-701 du 6 juin
1959 et n° 76-790 du 20 août 1976, le Commissaire-
enquêteur a émis un avis favorable au projet.

Dans ces conditions et en application de
l'ordonnance du 7 janvier 1959, nous vous demandons
d'approuver le plan des alignements de la rue de
l'Etoile, sa prise en charge et son classement dans
la voirie communale.

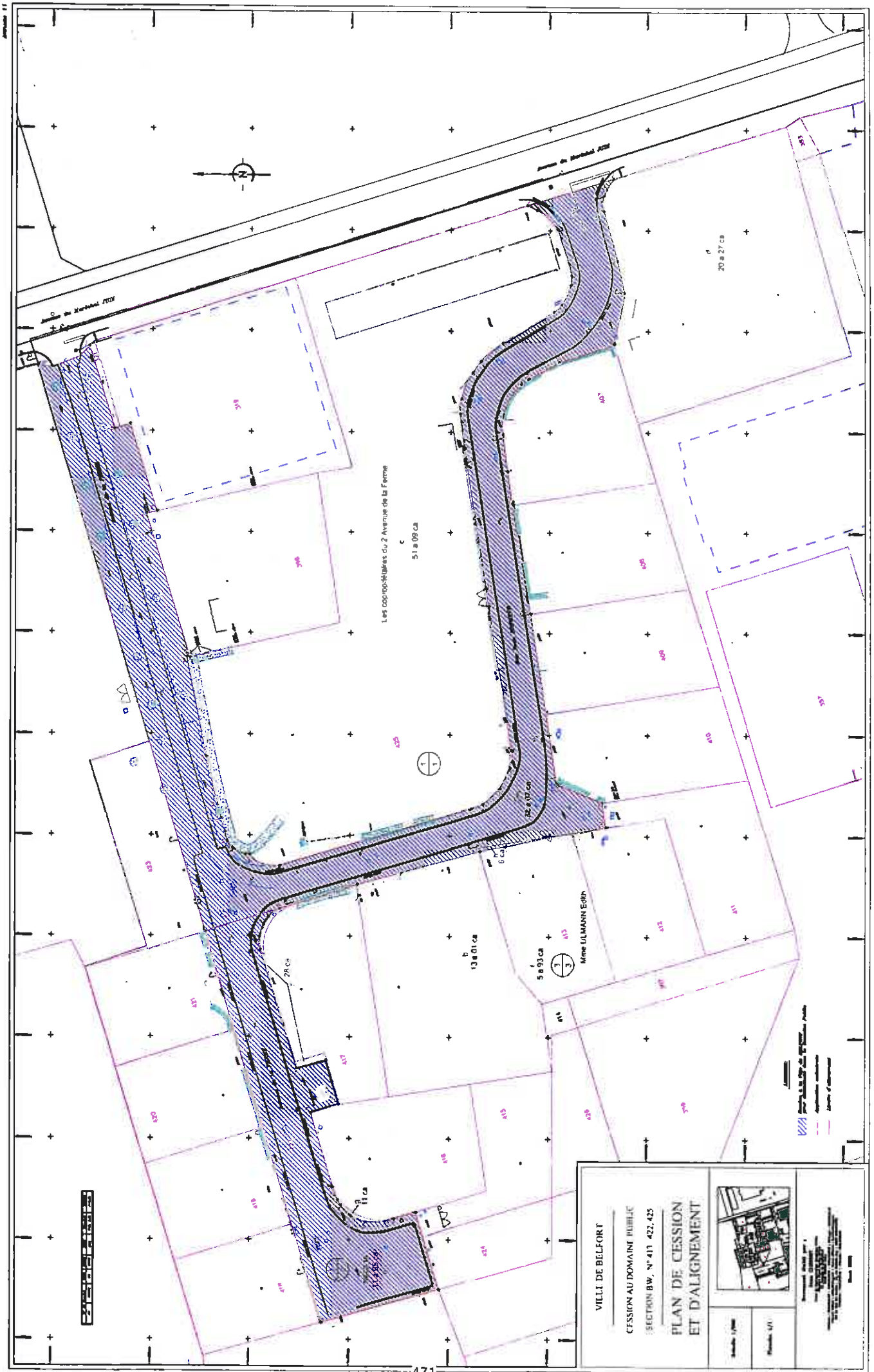
LE CONSEIL MUNICIPAL.

A l'unanimité des présents,

ACTEPTI.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort,
le 27 octobre 1986, ladite délibération ayant été
affichée par extrait, le 31 octobre 1986, conformément
au Code des Communes.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Secrétaire général,



Les copropriétaires du 2 Avenue de la Ferme

Mme ULMANN Edith

115 955 59

VILLI DE BELFORT
 CESSION AU DOMAINE PUBLIC
 SECTION BW, N° 411 422 425

PLAN DE CESSION ET D'ALIGNEMENT

Echelle 1/500
 Date: 10/01/2011
 Dessiné: M. J.

RAPPORT

présenté par M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint



REFERENCES : DAJ/CG - 09-59

Mots-clés : Foncier/Patrimoine - Juridique

OBJET : Bail emphytéotique liant la Ville à l'Association « Les Bons Enfants » -
Demande de prolongation du bail jusqu'en 2050.

Par acte notarié du 25 octobre 2007, la Ville a transféré, à compter du 4 juillet 2003, à l'Association « Les Bons Enfants » le bail emphytéotique liant la Ville à la Fondation Claude Pompidou. Ce bail a été conclu pour une durée de 20 ans et expire donc le 3 juillet 2023.

L'Association s'est engagée, depuis 2007, dans un programme de réhabilitation complète des logements et des équipements et sollicite la Ville pour une prolongation du bail jusqu'en 2050, moyennant un loyer identique à celui fixé précédemment, à savoir 1 000 € annuels.

Cette démarche a pour but de permettre la mise en adéquation des durées d'amortissement des travaux avec les échéanciers d'emprunts contractés par l'Association « Les Bons Enfants ».

Vous trouverez, ci-joint, l'avis des domaines pour cette proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

- **APPROUVE** le principe de la demande de prolongation du bail emphytéotique.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant correspondant.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 TRÉSORERIE GENERALE
 DU TERRITOIRE DE BELFORT

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE



9 BIS FAUBOURG DE MONTELIARD
 07 489
 90016 BELFORT CEDEX

Horaires d'ouverture :
 du lundi au jeudi : 9h - 12h / 13h30 - 16h30
 le vendredi : 9h - 12h / 13h30 - 16h
 avec ou sans rendez-vous

Pour nous joindre :

Affaire suivie par : **Mario-Christine MARCHAL**

Téléphone : 03 84 36 62 38

Télécopie : 03 84 36 62 37

Courriel : mario-christine.marchal@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Avis Domaine - Bail emphytéotique - Résidence Vauban.

V.Réf. : Lettre du 13 reçue le 24 mars 2009 - Affaire suivie par Mme DUBOIS

N.Réf. : EI n°2009-010L0107.

Service consultant - Propriétaire - Date de la consultation : Ville de BELFORT - 24 mars 2009.

Opération soumise au contrôle :

Consultation de France Domaine pour prolongation du bail emphytéotique de la Résidence Vauban située 11 rue des Bons Enfants à BELFORT pour un loyer identique à celui fixé précédemment, à savoir 1 000 € annuel..

Description sommaire des immeubles :

Commune de Belfort :

Parcelle cadastrée section BI n° 10 lieudit « 11 rue des Bons Enfants » pour une contenance de 34 a 09 ca

Urbanisme :

PLU approuvé le 9/12/2004 et modifié le 30/09/2005, 07/07/2006, 22/02/2007, 11/10/2007 - Zone UAv.

Bail emphytéotique :

Bailleur : Ville de Belfort.

Preneur : Association « Les Bons Enfants » .

Biens concernés :

Selon Baux Emphytéotiques du 2 octobre 2003, Volume 2003P n°3172 et Volume 2007P4956 du 13 novembre 2007.

Durée : 20 ans - du 4 juillet 2003 jusqu'au 4 juillet 2023.

Avis du Domaine sur la valeur locative : loyer 1 000 € annuel.

Avenant au bail emphytéotique à intervenir :

Prolongation du bail jusqu'en 2050 moyennant un loyer identique à savoir 1000 € /an.

Détermination de la valeur locative :

Les conditions financières de l'avenant au bail projetées ci-dessus pour des locaux occupés par une maison de retraite n'appellent pas d'observation.

A Belfort, le 25 mars 2009

Le Trésorier Payeur Général

Patrick GANDON

MINISTÈRE DU BUDGET
 DES COMPTES PUBLICS
 ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

RAPPORT

*de Mme Michèle Alice FAIVRE, Adjointe
présenté par M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint*



REFERENCES : GE - 09-60

Mots-clés : Etat Civil

OBJET : Police des funérailles et des lieux de sépulture - Tarif des vacations funéraires.

Le Sénat et l'Assemblée Nationale ont adopté, fin décembre 2008, une loi relative à la législation funéraire dont plusieurs dispositions sont d'application immédiate.

Cette loi encadre notamment le taux unitaire des vacations funéraires. C'est ainsi que les opérations de surveillance effectuées par les services de police, à savoir :

- le transport de corps hors de la commune de décès,
- les opérations d'exhumation, de translation et de réinhumation des restes mortels,
- les opérations de crémation du corps d'une personne décédée,

donnent droit à des vacations dont le montant, fixé par le Maire après avis du Conseil Municipal, doit être compris entre 20 et 25 €.

A l'heure actuelle, et ce depuis 1992, les tarifs de la Ville de Belfort ont été fixés à 15,25 € et sont de ce fait inférieurs au montant plancher figurant dans la loi précitée.

Le montant de ces vacations s'est élevé en 2008 à 18 818 €. Ces sommes sont réglées par les familles des défunts aux établissements de pompes funèbres, qui les reversent au vu d'un état établi mensuellement à la Direction Départementale de la Sécurité Publique en transitant par la Trésorerie de Belfort Ville.

Aussi, je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur le montant unitaire des vacations funéraires qui sera appliqué dès le caractère exécutoire de la présente délibération et qui devra s'établir dans le respect des montants plancher et plafond fixés par la loi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

DECIDE de fixer à 20 € (*montant plancher*) le tarif des vacations funéraires.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

RAPPORT

présenté par M. Robert BELOT, Adjoint



REFERENCES : DAC/NG/CF - 09-61

Mots-clés : Actions Culturelles

OBJET : Conclusion d'une convention de partenariat avec la FNAC.

Depuis 1996, la Ville de Belfort et la FNAC ont conclu une convention de partenariat permettant la mise en œuvre d'actions en faveur du développement de la vie culturelle à Belfort.

Depuis cette date, la FNAC a accordé son soutien à des manifestations organisées ou soutenues par la Ville (FIMU, Entrevues, Festival du Livre, Grande Fête du 700^e...) et la Ville a, en contrepartie, apporté un concours à l'organisation d'événements (rencontres avec des auteurs, des musiciens, expositions...) dans le point « forum » de la FNAC. Le montant de ces contributions s'élève à 10 000 €.

Je vous soumet, pour avis, une nouvelle proposition ; elle se situe dans le prolongement de la précédente, son contenu ayant été modifié pour y intégrer le Musée des Beaux-Arts situé Tour 41, ceci dans une volonté de la FNAC et de la Ville d'élargir le cadre de leur partenariat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée avec la FNAC.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville de Belfort, représentée par son Maire, Monsieur Etienne BUTZBACH, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2009,

Et :

La FNAC Belfort, représentée par son Directeur, Monsieur Sylvain HUGUET,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A l'échéance d'une convention de partenariat, la Ville de Belfort et la FNAC confirment leur volonté de coopérer en faveur de la promotion, de l'animation et du développement de la vie culturelle de Belfort et de son agglomération.

Dans le cadre de cette collaboration, les signataires de la présente convention souhaitent plus particulièrement mettre en valeur les ressources culturelles locales, en ayant le souci de la qualité et de la diversité des propositions.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - CADRE GENERAL DU PARTENARIAT

Article 1

Fidèle à ses principes selon lesquels la culture et les loisirs doivent être accessibles au plus grand nombre, le FNAC s'engage, vis à vis de la Ville de Belfort, à mettre ses moyens, sa notoriété et son expérience, au service du développement de la vie culturelle locale.

Pour sa part, la Ville de Belfort facilitera, par des moyens appropriés, le déroulement des actions qui s'inscriront dans le cadre de son partenariat avec la FNAC.

Article 2

Pour remplir les objectifs qu'elles s'assignent la Ville de Belfort et la FNAC pourront convenir de :

- la programmation et l'organisation de rencontres, de débats ou de séances de dédicaces, pouvant faire appel à des personnalités nationales ou internationales de premier plan ;
- la mise en place d'opérations ponctuelles de relations publiques, à destination de publics définis en commun ;
- l'organisation de manifestations culturelles.

Article 3

La mise en commun et la complémentarité d'outils et de supports de communication doit permettre de promouvoir le contenu du partenariat.

A ce titre, peuvent être notamment utilisés :

- l'agenda et la revue « Contact » édités par la FNAC ;
- le mobilier urbain d'information, les supports écrits de communication (Belfort Mag) de la Ville de Belfort.

Article 4

La FNAC pourra être associée à la location de certains spectacles, organisés ou soutenus par la Ville de Belfort, et en assurera alors la billetterie, conjointement avec l'organisateur. S'appuyant sur son réseau, la FNAC effectuera la promotion de ces manifestations, de manière à en assurer la meilleure fréquentation possible.

CHAPITRE II - DOMAINES COUVERTS PAR LE PARTENARIAT - ENGAGEMENTS DE LA FNAC

Article 5

La Ville de Belfort et la FNAC conviennent que leur partenariat concernera les domaines suivants :

- la musique ;
- le théâtre et la danse ;
- le cinéma ;
- les musées et les arts plastiques ;
- la lecture ;
- les colloques, débats, rencontres.

Ce champ d'intervention pourra toutefois être élargi, d'un commun accord entre les deux parties.

Article 6

En ce qui concerne la musique, les principales manifestations (notamment le Festival International de Musique Universitaire) ou structures proposant une programmation dans ce domaine (Conservatoire de Musique et de Danse, Pôle des Musiques Actuelles, Théâtre Granit...) seront soutenues par la FNAC qui assurera :

- la promotion des différentes programmations, par le biais notamment d'une information détaillée dans son agenda, parallèlement à l'organisation de rencontres dans le Forum ;
- la promotion de concerts, au travers de l'ensemble du réseau FNAC.

Article 7

Pour le théâtre et la danse et, plus généralement le spectacle vivant, la FNAC contribuera à mieux faire connaître, tant dans son point de vente que dans sa communication externe, les activités de la Scène Nationale Théâtre Granit et du Centre Chorégraphique National ou d'autres acteurs locaux (associations, compagnies...).

Article 8

Dans le domaine du cinéma, la FNAC apportera un soutien aux initiatives développées conjointement par la Ville de Belfort et l'association « Cinémas d'Aujourd'hui », en particulier le Festival Entrevues.

Article 9

En matière d'arts plastiques, la FNAC se fera le relais de l'activité des musées de Belfort et d'autres organisateurs d'expositions (l'École d'Art Gérard Jacot notamment).

Un accent particulier sera mis sur la promotion de la Donation Maurice Jardot et du Musée des Beaux-Arts (Tour 41), notamment par le biais de l'organisation de rencontres à la Donation Jardot ou à la Tour 41, établies en concertation avec le Conservateur en chef des Musées. Elles porteront notamment sur la présentation d'ouvrages, de cédéroms, en rapport avec les artistes présents dans la collection, ou l'histoire de l'art.

Article 10

Dans le domaine de lecture, la FNAC pourra assurer, conjointement avec la Ville de Belfort et ses partenaires associatifs, la promotion du Festival du Livre et des différentes manifestations organisées dans ce domaine (Mois du patrimoine écrit, ...). Dans ce cadre, des rencontres avec des auteurs pourront notamment être organisées, dans le cadre du Forum, la FNAC pouvant, grâce à son réseau, proposer la participation d'écrivains reconnus.

Article 11

La FNAC apportera annuellement un soutien financier à des manifestations culturelles organisées par la Ville de Belfort ou à des structures soutenues par elle. Le montant et la répartition de ces participations seront précisés chaque année.

CHAPITRE III - UTILISATION DU FORUM FNAC - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BELFORT**Article 12**

La FNAC réserve prioritairement à l'usage de lieu d'animation culturelle le local dit « Forum FNAC », dont elle est locataire.

Le Forum pourra être utilisé par la Ville de Belfort en « Espace de Rencontres », soit 28 jours ouvrables par an, au tarif de 357.13 € par jour.

La Ville de Belfort règlera à la FNAC, sur présentation de factures, le coût de ces locations.

Article 13

L'usage et la programmation du Forum FNAC, appelé « Espace de Rencontres », seront coordonnés par la FNAC et feront l'objet d'une répartition d'utilisation entre les deux partenaires, selon un calendrier négocié d'un commun accord, en tenant compte de leurs impératifs réciproques.

Article 14

Les manifestations organisées dans le cadre du Forum FNAC doivent conserver un caractère humaniste, culturel, scientifique ou technologique, à l'exclusion de toute autre utilisation. La Ville de Belfort pourra y présenter des opérations dans le cadre général de sa politique de communication, à destination du grand public.

Article 15

La Ville de Belfort souscrira toute assurance propre à garantir, d'une part, sa responsabilité civile dans le cadre de l'utilisation qu'elle fera du Forum FNAC et, d'autre part, les biens qui pourront y être présentés à son initiative. Elle renonce, dans le cadre exclusif de ces utilisations, à tout recours contre la FNAC et son assureur.

Le gardiennage restera dans tous les cas d'utilisation assuré et pris en charge par la FNAC

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 16

Il est précisé que le principe de parité des contributions financières respectives de la FNAC et de la Ville de Belfort devra être recherché.

Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, trois mois avant chaque date anniversaire de la signature.

Fait à Belfort, le

Le Directeur de la FNAC Belfort,

Le Maire de Belfort,

Sylvain HUGUET

Etienne BUTZBACH

RAPPORT

présenté par M. Alain OGOR, Adjoint



REFERENCES : 09-62

Mots-clés : Associations - Insertion - Maintenance - Politique de la Ville

OBJET : Programmation des chantiers d'insertion 2009.

Pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation d'exclusion professionnelle, la Ville de Belfort développe depuis plusieurs années, avec les structures d'insertion par l'économique, deux types de chantiers d'entretien et de maintenance du patrimoine municipal :

- Les chantiers d'été permettent une première expérience de travail pour les jeunes belfortains âgés de 18 à 25 ans en difficulté sociale (*familiale, professionnelle ...*) inscrits auprès de la Mission Départementale Espace Jeunes.
- Les chantiers d'insertion de proximité permettent de développer des parcours d'insertion par l'emploi sur des durées plus longues que la seule période estivale.

La réalisation de ces deux programmes contribue également à la valorisation du patrimoine bâti communal et à l'amélioration du cadre de vie dans notre ville, tout particulièrement dans les quartiers.

I- Principaux éléments du bilan du programme 2008

I-1. Les chantiers d'été pour les jeunes :

Entre juin et septembre, 42 jeunes (*18 garçons et 24 filles*) ont été salariés durant trois semaines pour réaliser 15 chantiers.

Structure opératrice	Effectif des jeunes salariés	Nombre de chantiers réalisés	Equipements municipaux concernés	Coût
Régie de quartier des Résidences	19	6	5	58 832 €
Régie de quartier des Glacis	18	6	6	53 094 €
Chamois	5	3	2	12 155 €

Parmi les 42 jeunes :

➤ à l'issue des chantiers :

- 4 jeunes sont restés salariés dans la structure d'insertion,
- 2 jeunes ont intégré un autre emploi,
- 2 jeunes sont entrés en formation,
- la M.D.E.J. a repris le relais du suivi socio-professionnel pour les 34 autres jeunes.

➤ au 31 décembre 2008 :

- 8 participants étaient engagés dans une formation
- 6 étaient à nouveau salariés (*dont 4 en structure d'insertion*).

I-2. Les chantiers d'insertion de proximité :

Entre mai et décembre, 57 personnes en insertion (54 hommes et 3 femmes) ont été mobilisées pour la réalisation de 23 chantiers.

Structure opératrice	Effectif des salariés en insertion	Nombre de chantiers réalisés	Equipements municipaux concernés	Coût
Régie de quartier des Glacis	10	12	10	71 913 €
Régie de quartier des Résidences	14	6	5	39 019 €
Sapin	16	3	3	39 511 €
Chamois	17	2	2	11 042 €

Le programme des chantiers semi-permanents permet aux structures d'insertion d'affecter opportunément leurs salariés en tenant compte de la technicité des travaux ; ainsi, ce programme contribue au bon déroulement de parcours individualisés progressifs.

II- Le programme 2009

La programmation a fait l'objet d'une concertation entre les services municipaux et avec les structures d'insertion, afin d'identifier des chantiers faisant une large part à la main d'œuvre et des travaux dont la technicité soit accessible pour un public peu (*voire pas*) qualifié.

II-1. Les chantiers d'été pour les jeunes :

En 2009, les crédits inscrits au budget primitif s'élèvent à 128 000 €

Au vu des éléments de bilan des précédentes opérations, les chantiers d'été devraient permettre l'emploi de 38 jeunes durant 3 semaines (entre juin et septembre).

Les jeunes seront rémunérés sur la base du S.M.I.C. pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Les actions complémentaires d'insertion sociale réalisées les années passées seront reconduites :

- information de prévention sur les risques professionnels et la sécurité sur les chantiers assurée par l'A.D.I.J.,
- éducation à la santé (hygiène de vie, prévention des conduites addictives) effectuée par le Service Municipal de Santé,
- présentation de la M.I.F.E.-Cité des métiers et des services qu'elle propose en matière de recherche d'emploi et formation.

La Mission Départementale Espace Jeunes sera chargée de pré-sélectionner les candidats à présenter aux 4 structures d'insertion, employeurs (*la Régie de Quartier des Glacis, la Régie de quartier des Résidences, le chantier d'insertion Chamois-Environnement-Recyclage et l'entreprise d'insertion Sapin*).

Une convention faisant référence à l'article 30 du Code des Marchés Publics sera passée entre la Ville et chacune d'entre elles pour fixer le cadre de coopération.

La fourniture de tee-shirts aux jeunes participants et l'installation de panneaux mobiles d'information permettront de promouvoir l'action engagée par la Ville au plan de l'insertion et de la maintenance du patrimoine.

II-2. Les chantiers d'insertion de proximité :

En 2009, les crédits inscrits au budget primitif s'élèvent à 150 000 €.

Ces chantiers devraient permettre aux quatre structures de salarier une cinquantaine de personnes.

*

* *

Les chantiers d'insertion à réaliser en 2009 se répartissent comme suit :

Structures d'insertion	Chantiers d'été pour les jeunes			Chantiers d'insertion de proximité		Total / Chantiers d'insertion	
	Effectif des salariés	Nombre de chantiers	Coût des chantiers	Nombre de chantiers	Coût des chantiers	Nombre de chantiers	Coût des chantiers
Régie des Résidences	14	5	44 782 €	7	55 991 €	12	100 772 €
Régie des Glacis	12	4	40 158 €	9	57 634 €	13	97 792 €
Chamois	9	3	21 360 €	3	18 700 €	6	40 060 €
Sapin	3	2	12 343 €	3	11 161 €	5	23 504 €
Total	38	14	118 642 €	22	143 486 €	36	262 128 €

Répartition par quartier	Chantiers d'été pour les jeunes		Chantiers d'insertion de proximité		Total / Chantiers d'insertion	
	Nombre de chantiers	Coût des chantiers	Nombre de chantiers	Coût des chantiers	Nombre de chantiers	Coût des chantiers
Résidences	3	25 830 €	4	37 350 €	7	63 181 €
Vosges - J. Jaurès			6	47 363 €	6	47 363 €
Centre Ville	4	33 071 €	4	12 962 €	8	46 034 €
Glacis du Château	2	20 089 €	3	15 122 €	5	35 211 €
Belfort-Nord	1	10 281 €	3	23 358 €	4	33 639 €
Vieille Ville	3	21 360 €	2	7 329 €	5	28 689 €
Miotte-Forges	1	8 010 €			1	8 010 €
Total	14	118 642 €	22	143 486 €	36	262 128 €

Répartition par types d'équipement	Chantiers d'été pour les jeunes		Chantiers d'insertion de proximité		Total / Chantiers d'insertion	
	Nombre de chantiers	Coût des chantiers	Nombre de chantiers	Coût des chantiers	Nombre de chantiers	Coût des chantiers
Equipements scolaires & Petite enfance	5	39 228 €	10	76 795 €	15	116 023 €
Equipements culturels & socio-éducatifs	3	29 876 €	4	27 292 €	7	57 168 €
Equipements sportifs	3	22 624 €	4	27 087 €	7	49 711 €
Espaces Verts - Environnement - Voirie et Décor urbain	1	9 543 €	4	12 312 €	5	21 855 €
Autres équipements	2	17 370 €			2	17 370 €
Total	14	118 642 €	22	143 486 €	36	262 128 €

La réalisation des chantiers d'insertion est intégrée au Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2009. Le concours financier de l'Etat a été sollicité comme suit :

Chantiers d'été pour les jeunes :	47 000 €
Chantiers d'insertion de proximité :	67 500 €

*
* *

La programmation de chantiers d'insertion constitue un des axes de développement des commandes passées par la Ville de Belfort aux structures d'insertion, en application de la Charte pour l'insertion et l'emploi adoptée par le Conseil municipal le 6 octobre 2006.

Les montants totaux des travaux réglés aux quatre structures d'insertion participantes aux chantiers d'insertion ont évolué comme suit au cours des dernières années :

Année 2005	497 192 €
Année 2006	630 715 €
Année 2007	734 571 €
Année 2008	667 010 €

soit une progression de 34 % entre 2005 et 2008.

En 2008, les montants de travaux réglés aux quatre structures d'insertion se répartissaient comme suit :

Commandes passées dans le cadre de marchés publics	331 781 €	50%
Commandes passées dans le cadre du programme des chantiers d'insertion	272 896 €	41%
Autres commandes	62 333 €	9%
TOTAL	667 010 €	100%

Dans un contexte de crise économique et de réduction des financements européens pour les l'insertion, l'augmentation du volume des travaux et services commandés par les donneurs d'ordre publics s'avère déterminant pour l'équilibre financier des structures d'insertion par l'économique et la bonne réalisation de leur objet social.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

- **APPROUVE** le programme 2009 des chantiers d'insertion (*Chantiers d'été pour les jeunes et Chantiers d'insertion de proximité*).
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions à intervenir avec les structures d'insertion, employeurs des jeunes salariés dans le cadre des chantiers d'été.
- **AUTORISE** M. le Maire à percevoir les subventions versées par l'Etat pour la réalisation du programme des chantiers d'insertion 2009.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

RAPPORT

présenté par Mme Marie-Claude BEURET, Conseillère Municipale déléguée

REFERENCES : EDUC - OT/MG - 09-63

Mots-clés : Petite Enfance

OBJET : Mise à disposition de personnel dans les lieux d'accueil parents enfants.

La Ville dispose de deux lieux d'accueil parents enfants : « la Farandole », dans le quartier des Résidences La Douce, et « la Pergola », dans le quartier des Glacis du Château.

L'accueil est assuré par une équipe pluridisciplinaire à raison de trois demi-journées par semaine et par structure.

Vous trouverez ci-après, une présentation succincte du fonctionnement de ces structures ainsi que deux conventions de mise à disposition de personnel en pièce jointe.

1- LES OBJECTIFS

Ces deux lieux d'accueil parents enfants sont des lieux d'écoute et d'accompagnement des parents dans leur rôle éducatif dont la vocation est la suivante :

- favoriser l'émergence de l'autonomie et de la citoyenneté des familles,
- favoriser les liens parents-enfants,
- faciliter l'entrée de l'enfant dans la vie sociale,
- valoriser et soutenir les parents dans leur rôle éducatif.

2- LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2-1 Public visé

Les deux lieux d'accueil parents enfants accueillent des familles accompagnées de leurs enfants âgés de 3 mois à 5 ans révolus. Aucune contribution financière ne leur est demandée. La mixité sociale est recherchée.

Dans les deux structures, 247 enfants différents et 216 adultes ont été accueillis en 2007. Le nombre total d'heures réalisées durant l'année a atteint 348 à la Farandole et 234 à la Pergola.

2-2 Type d'accueil proposé

⇒ Les modalités d'accueil

- les personnes viennent quand elles veulent, comme elles peuvent, le temps qu'elles désirent,
- le prénom de l'enfant, son âge et le lien qui l'unit à l'adulte sont inscrits à chaque accueil,
- le référent adulte est toujours présent.

⇒ Les accueillants

Leur rôle est d'être garants des règles. Les professionnels écoutent en prenant le recul nécessaire favorisant l'objectivité. La sécurité, le cadre et la confiance leur permettent d'apporter des réponses multiples adaptées aux besoins des familles.

⇒ Les horaires d'accueil

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Pergola	8h45-11h30	14h-17h	14h-17h	
Farandole	14h-17h	8h30-11h30		14 h-17h

2-3 Les moyens humains

Les directives de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales stipulent que l'accueil des familles doit être assuré par deux intervenants au minimum.

Les lieux d'accueil parents enfants sont animés par une équipe pluri-institutionnelle composée de professionnels de la petite enfance de la Ville de Belfort et du Conseil Général et de travailleurs sociaux mis à disposition par deux associations, l'ASSFAM et le CIDFF.

Enfin, un psychologue intervient régulièrement pour superviser l'équipe, conformément à la réglementation nationale en vigueur.

3- CONVENTIONS A INTERVENIR AVEC L'ASSFAM ET LE CIDFF

Les modalités d'intervention des deux associations, l'ASSFAM et le CIDFF, doivent être formalisées à travers la signature d'une convention.

Ces deux associations perçoivent à ce titre une subvention annuelle de la Ville de Belfort qui s'élèvera en 2009 à :

ASSFAM : 7 432 €

CIDFF : 7 615 €

Ces crédits sont inscrits dans le budget 2009.

Vous trouverez en annexe du présent rapport les projets de conventions à passer avec ces deux associations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 43 voix pour (unanimité des présents),

APPROUVE les termes des deux conventions ci-annexées et **AUTORISE** M. le Maire à les signer.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 16 avril 2009, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme
Le Maire de Belfort,
et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

VILLE DE BELFORT



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DE L'ASSFAM AUPRES DE DEUX LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS
DE LA VILLE DE BELFORT**

ENTRE :

- la Ville de Belfort représentée par son Maire en exercice, M. Etienne BUTZBACH, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2009, ci-après désignée la Ville,

d'une part,

ET :

- l'Association Service Social Familial et Migrants (ASSFAM), dont le siège social est situé au 5, rue Saulnier, à Paris - 75009, représentée par son Président, M. Christian LARUELLE, agissant en vertu des statuts de l'association, ci-après désignée l'association,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Une animatrice petite enfance de l'ASSFAM est mise à disposition de la Ville de Belfort pour un service d'accueil des familles à temps partiel au sein de deux lieux d'accueil enfants parents dénommés La Farandole et La Pergola. Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} mai 2009.

ARTICLE 2 : TEMPS DE TRAVAIL ET PERIODES D'EMPLOI

Cette intervenante exercera son activité à raison de :

- 3 heures 30 minutes par semaine en qualité d'accueillante au sein du lieu d'accueil enfants parents de La Farandole, situé au 7 bis rue de Zaporojie, à Belfort,
- 3 heures 30 minutes par semaine en qualité d'accueillante au sein du lieu d'accueil enfants parents de La Pergola, situé avenue de la Laurencie, à Belfort,

selon un emploi du temps défini en accord avec Mme la coordinatrice des deux lieux d'accueil enfants parents.

Cette professionnelle participera également :

- à une réunion de coordination de l'équipe des lieux d'accueil parents enfants de La Farandole et de La Pergola d'une durée de 3 heures par mois,
- à une réunion de supervision des deux équipes, 3 heures par mois.

ARTICLE 3 : GESTION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la Ville de Belfort, l'association reste l'employeur de l'animatrice, la gère et la rémunère.

L'ASSFAM devra fournir à la Ville de Belfort toute information sur les absences de la professionnelle mise à disposition par l'association.

L'association devra procéder au remplacement de l'intervenante en cas de congé de maladie.

ARTICLE 4 : RETRIBUTION DE L'ASSOCIATION

La Ville de Belfort attribuera une subvention de fonctionnement annuelle à l'ASSFAM correspondant aux heures réelles d'intervention de la personne mise à disposition par l'association auprès des deux lieux d'accueil parents enfants.

ARTICLE 5 : PRISE DE CONGES

Les congés annuels et exceptionnels auxquels pourra prétendre l'intervenante seront accordés, sous réserve des nécessités de service, en coordination avec Mme la coordinatrice des lieux d'accueil enfants parents et Monsieur le Chef du Service Petite Enfance de la Ville de Belfort.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL

Chaque année, l'ASSFAM fera parvenir à la Ville de Belfort un bilan annuel de l'intervention de son animatrice au sein des deux lieux d'accueil parents enfants.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an, du 1^{er} mai 2009 au 30 avril 2010. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : SUSPENSION DE PAIEMENT

En cas de constatation d'interruption des activités de l'association, le Maire de la Ville e Belfort pourra prendre la décision de suspendre les versements, après information écrite à l'association par lettre recommandée avec accusé réception, un mois avant l'application de cette suspension.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET REVERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES VERSEES

En cas de dissolution ou de non-respect des engagements de l'association, le Maire de la Ville de Belfort pourra ordonner le reversement total ou partiel des subventions versées pour l'année civile en cours au prorata de la période d'activité.

Fait à Belfort, le

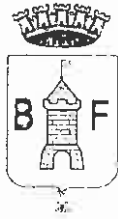
Pour la Ville de Belfort
Le Maire,

Pour l'ASSFAM
Le Président,

Etienne BUTZBACH

Christian LARUELLE

VILLE DE BELFORT



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DU CIDFF AUPRES DES DEUX LIEUX D'ACCUEIL PARENTS ENFANTS
DE LA VILLE DE BELFORT**

ENTRE :

- la Ville de Belfort représentée par son Maire en exercice, M. Etienne BUTZBACH, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2009, ci-après désignée la Ville,

d'une part,

ET :

- Le Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles (CIDFF), dont le siège social est situé au 6 rue du Rhône, à Belfort - 90000, représenté par sa Présidente, Mme Chantal MARCHAND, agissant en vertu des statuts de l'association, ci-après désignée l'association,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Une conseillère conjugale et familiale du CIDFF est mise à disposition de la Ville de Belfort pour un service d'accueil des familles à temps partiel au sein de deux lieux d'accueil parents enfants dénommés La Farandole et La Pergola. Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} mai 2009.

ARTICLE 2 : TEMPS DE TRAVAIL ET PERIODES D'EMPLOI

Cette intervenante exercera son activité à raison de :

- 3 heures 30 minutes par semaine en qualité d'accueillante au sein du lieu d'accueil enfants parents de La Farandole, situé au 7 bis rue de Zaporojie, à Belfort,
- 3 heures 30 minutes par semaine en qualité d'accueillante au sein du lieu d'accueil enfants parents de La Pergola, situé avenue de la Laurencie, à Belfort,

selon un emploi du temps défini en accord avec Mme la coordinatrice des deux lieux d'accueil enfants parents.

L'intervenante participera également :

- à une réunion de coordination de l'équipe des lieux d'accueil parents enfants de La Farandole et de La Pergola d'une durée de 3 heures par mois,

- à une réunion de supervision de l'équipe, 3 heures par mois.

ARTICLE 3 : GESTION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la Ville de Belfort, l'association reste l'employeur de la directrice du CIDFF, la gère et la rémunère.

Le CIDFF devra fournir à la Ville de Belfort toute information sur ses absences.

ARTICLE 4 : RETRIBUTION DE L'ASSOCIATION

La Ville de Belfort attribuera une subvention de fonctionnement annuelle au CIDFF correspondant aux heures réelles d'intervention de la personne mise à disposition par l'association au sein des deux lieux d'accueil parents enfants.

ARTICLE 5 : PRISE DE CONGES

Les congés annuels et exceptionnels auxquels pourra prétendre l'intervenante du CIDFF seront accordés en coordination avec Mme la coordinatrice des lieux d'accueil enfants parents et Mme la Présidente du CIDFF.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL

Chaque année, le CIDFF fera parvenir à la Ville de Belfort un bilan annuel de l'intervention de son animatrice dans les deux lieux d'accueil parents enfants.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an, du 1^{er} mai 2009 au 30 avril 2010. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : SUSPENSION DE PAIEMENT

En cas de constatation d'interruption des activités de l'association, le Maire de la Ville de Belfort pourra prendre la décision de suspendre les versements, après information écrite à l'association par lettre recommandée avec accusé réception, un mois avant l'application de cette suspension.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET REVERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES VERSEES

En cas de dissolution ou de non-respect des engagements de l'association, le Maire de la Ville de Belfort pourra ordonner le reversement total ou partiel des subventions versées pour l'année civile en cours au prorata de la période d'activité.

Fait à Belfort, le

Pour la Ville de Belfort
Le Maire,

Pour le CIDFF
La Présidente,

Etienne BUTZBACH

Chantal MARCHAND

ARRETES

Date	N°	O b j e t
03.04.2009	09-0614	Absence de M. Bertrand CHEVALIER, 11 ^{ème} Adjoint au Maire - Délégation de signature donnée à M. Hubert BELZ, Adjoint au Maire
03.04.2009	09-0624	Personnel – Régie Municipale – Régie de recettes – Modification des régisseurs suppléants
10.04.2009	09-0701	Absence de Mme Michèle Alice FAIVRE, 8 ^{ème} Adjointe au Maire - Délégation de signature donnée à M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint au Maire
14.04.2009	09-0706	Parking centre commercial des Glacis – Zone bleue – Réglementation permanente du stationnement
23.04.2009	09-0876	Personnel – Restauration du 3 ^{ème} Age – Régie de recettes – Modification des régisseurs
23.04.2009	09-0884	Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme – Enquête publique pour la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour la restructuration du hall d'entrée de la Préfecture : arrêté de mise à l'enquête – Commune de Belfort
24.04.2009	09-0894	Régie Municipale – Gestion du domaine public (M. NOUNOUH : commerce HANS ANDERS Opticiens – 47 faubourg de France à Belfort) pour l'année 2009
28.04.2009	09-0931	Stationnement à « DUREE LIMITEE » - Réglementation permanente du stationnement
28.04.2009	09-0932	Rue des Nouvelles - Stop - Réglementation permanente de la circulation
28.04.2009	09-0933	Rue de la Porte de France - Sens unique - Réglementation permanente de la circulation
28.04.2009	09-0934	Place de la République - Aire d'arrêt pour livraison - Réglementation permanente du stationnement
28.04.2009	09-0936	Rue de la Porte de France - Implantation d'une terrasse de restaurant - Réglementation du stationnement

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

SP/DS

OBJET : Absence de M. Bertrand CHEVALIER, 11^{ème} Adjoint au Maire - Délégation de signature donnée à M. Hubert BELZ, Adjoint au Maire.

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

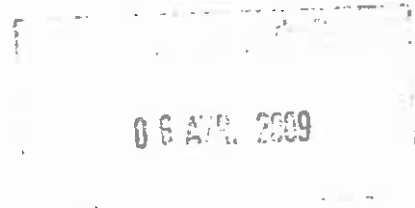
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2122-18 et L 2122-30,

Considérant que M. Bertrand CHEVALIER, Adjoint au Maire, sera absent du 20 au 26 avril 2009 inclus,

ARRÊTONS

ARTICLE 1er. - Délégation de signature est donnée pendant cette période à M. Hubert BELZ, Adjoint au Maire, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour le règlement des affaires concernant :

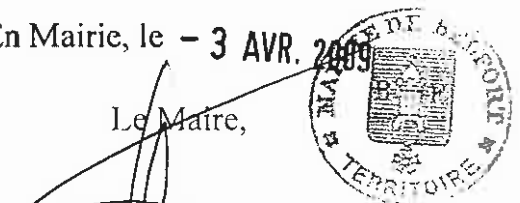
- Circulation
 - ☞ Stationnement
 - ☞ Transports
 - ☞ Jalonnement
 - ☞ Pistes cyclables
 - ☞ Vélos
 - ☞ Eclairage public
 - ☞ Comité consultatif de circulation
 - ☞ Voiries, ouvrages d'art, infrastructures voiries
 - ☞ Vélos-stations



ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et copie sera transmise à M. le Préfet.

En Mairie, le - 3 AVR. 2009

Le Maire,



Etienne BUTZBACH

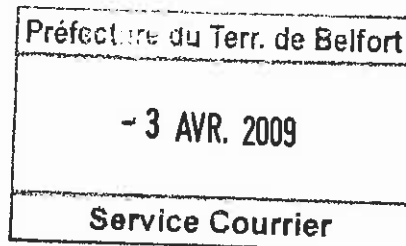
DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET - Personnel - Régie Municipale - Régie de recettes – Modification des régisseurs suppléants -

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

V U



- l'arrêté municipal n° 10.207 du 30 Octobre 1963 modifié, instituant une régie de recettes à la Régie Municipale,
- l'arrêté du 28 Mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux Régisseurs d'avances et aux Régisseurs de recettes des communes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- le décret 91-711 du 24 Juillet 1991 modifié notamment par le décret n° 97-692 du 26 Janvier 1997 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale,
- l'avis conforme de la Comptable de la Collectivité en date du 18 mars 2009,

Considérant que Madame Ermelinda FOURNIER a été affectée à la Police Municipale,

que Monsieur Julien WEYH a été recruté le 16 mars 2009 pour pourvoir au remplacement de Madame Ermelinda FOURNIER,

ARRETONS

ARTICLE 1er - Les fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes créée à la Régie Municipale restent confiées à Monsieur Serge BONACINA.

ARTICLE 2 - Madame Céline VIGOUREUX et Monsieur William FILLION restent régisseurs suppléants.

ARTICLE 3 – A dater du 16 mars 2009, Monsieur Julien WEYH est nommé régisseur suppléant de la régie de recettes créée à la Régie Municipale.

ARTICLE 4 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur BONACINA sera remplacé par Madame Céline VIGOUREUX Monsieur William FILLION ou Monsieur Julien WEYH.

ARTICLE 5 – Monsieur BONACINA est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 3800 euros.

ARTICLE 6 – Monsieur BONACINA percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 320 euros en fonction de la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera versée mensuellement à raison de 1/12ème.

ARTICLE 7 – Madame Céline VIGOUREUX et Messieurs FILLION et WEYH percevront une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur et à l'arrêté relatif à leur nomination soit un montant annuel de 26,67 euros .

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants, sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

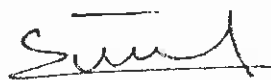
ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de Février 1998.

ARTICLE 11 - Cet acte prendra effet à la date de sa transmission au Représentant de l'Etat.

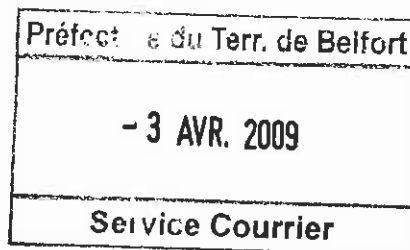
ARTICLE 12 - Le Directeur Général des Services et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le - 3 AVR. 2009

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,



Maurice SCHWARTZ

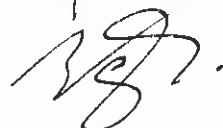



Vu pour acceptation
le 29/3/09



Vu pour acceptation
le 29/3/09

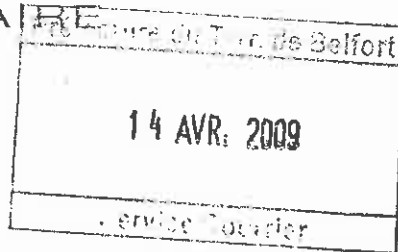


Vu pour acceptation


Vu pour acceptation


DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE



D.S.

OBJET : Absence de Mme Michèle Alice FAIVRE, 8^{ème} Adjointe au Maire - Délégation de signature donnée à M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint au Maire.

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2122-18 et L 2122-30,

Considérant que Mme Michèle Alice FAIVRE,, Adjointe au Maire, sera absente du 20 au 25 avril 2009,

ARRÊTONS

ARTICLE 1er. - Délégation de signature est donnée pendant cette période à M. Maurice SCHWARTZ, Adjoint au Maire, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour le règlement des affaires concernant :

- Etat civil, élections
- Halles et Marchés :
 - ☞ Marché aux Puces
 - ☞ Fête Foraine
 - ☞ Commerce non sédentaire

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et copie sera transmise à M. le Préfet.

En Mairie, le 10 AVR. 2009



Le Maire,

Etienne BULZBACH

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: PARKING Centre commercial des glacis - Zone bleue - Réglementation Permanente du stationnement

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,
- Considérant qu'il y a lieu de faciliter le stationnement dans cette avenue regroupant plusieurs commerces

ARRETONS

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules est soumis à la réglementation de la zone bleue, telle que définie par le Code de la Route, dans le parking suivant:

- PARKING CENTRE COMMERCIAL DES GLACIS

ARTICLE 2 - Mr le Directeur Général des Services de la Ville et Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

En Mairie le, 14 AVR. 2009



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
signé : Bertrand CHEVALIER

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET - Personnel – Restauration du 3^{ème} Age - Régie de recettes –
Modification des régisseurs.

Nous, Maire de la Ville de Belfort,

VU

- l'arrêté municipal n° 98 0190 du 18 février 1998 portant modification de l'arrêté instituant une régie de recettes au Restaurant du 3^{ème} Age, Rue de Strasbourg,
- l'arrêté municipal n° 040648 du 23 avril 2004 portant nomination des régisseurs,
- Considérant qu'il est nécessaire de nommer Madame Sandrine FORMET,
- l'avis conforme du comptable assignataire en date du 7 avril 2009,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} – Les fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes au Restaurant du 3^{ème} Age, Rue de Strasbourg, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci restent confiées à Madame Alfonsa LECOMTE,

ARTICLE 2 – Les fonctions de régisseur suppléant confiées à Madame Dominique GIROL sont supprimées.

ARTICLE 3 – Madame Sandrine FORMET est nommée régisseur suppléant de la régie de recettes au Restaurant du 3^{ème} Age, Rue de Strasbourg, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 4– En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Alfonsa LECOMTE sera remplacée par Madame Sandrine FORMET.

ARTICLE 5 – Madame Sandrine FORMET percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 9,17 € ;

ARTICLE 6 – Le régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 – Le régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;


ARTICLE 8 – Le régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur et suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de Février 1998 ;

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général des Services et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Belfort, le 23 AVR. 2009

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,


Maurice SCHWARZ

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDL

OBJET : Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme – Enquête publique pour la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour la restructuration du hall d'entrée de la Préfecture : arrêté de mise à l'enquête - Commune de BELFORT.

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

V U

- le Code de l'Urbanisme modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment l'article L. 123-13,

- le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

- le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 décembre 2004, modifié le 30 septembre 2005, mis à jour le 7 novembre 2005, modifié le 7 juillet 2006, le 22 février 2007, le 11 octobre 2008, mis à jour le 03 avril 2008 et modifié le 12 février 2009.

- les pièces du dossier soumis à l'enquête,

- la décision en date du 21 avril 2009 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de BESANÇON désignant Monsieur Gaston CORNU en qualité de Commissaire Enquêteur,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}.- Il sera procédé à une enquête publique sur la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BELFORT pour une durée de 33 jours consécutifs du 15 mai 2009 au 16 juin 2009.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 2.- La révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme concerne la réduction de l'Espace Boisé Classé dans la cour de la Préfecture afin de permettre la réhabilitation du hall d'entrée.

ARTICLE 3.- Monsieur CORNU Gaston, cadre administratif de l'industrie en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

ARTICLE 4.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront déposés à la Mairie de BELFORT – Service Urbanisme – pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture du service Urbanisme (de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 sauf samedi, dimanche et jours fériés) du 15 mai 2009 au 16 juin 2009 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au siège de l'enquête :

Mairie de Belfort – A l'attention de Monsieur Gaston CORNU – Commissaire Enquêteur - Service Urbanisme – Place d'Armes – 90 020 BELFORT CEDEX

ARTICLE 5.- Le Commissaire Enquêteur recevra :

- Vendredi 15 mai 2009, de 14 h 00 à 16 h 00, Mairie - Place d'Armes
- Samedi 6 juin 2009, de 9 h 00 à 11 h 00, Mairie - Place d'Armes
- mardi 16 juin 2009, de 15 h 30 à 17 h 30, Mairie - Place d'Armes

ARTICLE 6.- A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 4, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire de la Commune de BELFORT. Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la Commune de BELFORT le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

ARTICLE 7.- Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur sera adressée à M. le Préfet du Département du Territoire de Belfort et au Président du Tribunal Administratif de BESANÇON.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le rapport du Commissaire Enquêteur sera tenu à la disposition du public à la Mairie – service urbanisme- aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 8.- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de BELFORT.

En Mairie, le 23 AVR. 2009

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Hubert BELZ

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

SB/WF/2009-

OBJET : Régie Municipale - Gestion du domaine public.

Nous, Maire de la Ville de BELFORT,

VU

☞ le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-6,

☞ la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2008 fixant les tarifs des emplacements du domaine public pour l'exercice 2009,

☞ la demande du pétitionnaire en date du 31 mars 2009, en vue d'installer **1 panneau** au droit du fonds de commerce **HANS ANDERS Opticiens** sis **47 Faubourg de France 90000 BELFORT**.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **NOUNOUH** est autorisé à occuper le domaine public de la Ville de Belfort pour exercer une activité commerciale dont l'objet est : **1 panneau et un range documents**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie pour **l'année 2009, renouvelable par tacite reconduction** sachant que le retour de l'imprimé « *domaine public/permission de stationnement – occupation du domaine public* » par les pétitionnaires conditionne le renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : Elle est accordée à titre précaire et révocable, c'est à dire que le Maire pourra mettre fin prématurément à l'occupation pour des motifs d'intérêt général ou en guise de sanction sans compensation ou indemnité.

ARTICLE 4 : Les pétitionnaires sont tenus d'acquitter le montant de la redevance pour occupation du domaine public, conformément aux tarifs en vigueur.

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 5 : Le paiement est exigible dans le délai d'un mois qui suit l'émission de la facture, au-delà duquel l'autorisation est résiliée de plein droit sans formalité judiciaire.

ARTICLE 6 : Les pétitionnaires sont entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait des installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés.

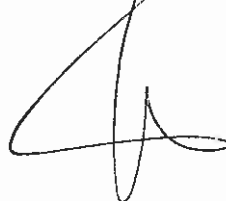
ARTICLE 7 : L'implantation du panneau devra se situer dans les limites de la façade de l'établissement et permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite (*1 m50 de largeur au minimum*).

ARTICLE 8 : Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors d'une transaction quelconque. Dans ce cas, une nouvelle demande doit être formulée auprès de la Ville, qui se réserve le droit de statuer.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Régie Municipale et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 23 AVR. 2009

Le Maire



Etienne BUTZBACH

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: Stationnement à "DUREE LIMITEE" - Réglementation permanente du stationnement

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,
- Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008.0552, en date du 14 mars 2008,

Considérant qu'en raison des problèmes de stationnement devant certains commerces et administrations, il y a lieu d'instaurer des emplacements à "DUREE LIMITEE" de façon à améliorer la rotation du stationnement ponctuel et de permettre aux personnes d'accéder aux différents établissements.

ARRETONS

ARTICLE 1 1 - Sur les aires de stationnement à "DUREE LIMITEE" situées en différents points de la ville de BELFORT (plan en annexe), le stationnement de tout véhicule sera interdit plus de dix minutes. Ces prescriptions sont applicables entre 08 heures et 19 heures.
Une signalisation horizontale et verticale spécifique matérialisera ces emplacements.

DEPARTMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 090931

DSA

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 2 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



En Mairie le 28 AVR. 2009

Pour le Maire
l'Adjoint délégué
signé : Bertrand CHEVALIER

Stationnement à Durée Limitée

Plan de localisation

des 37 sites aménagés (129 places)



Légende



Localisation des emplacements

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: RUE DES NOUVELLES - Stop - Réglementation permanente de la circulation

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2214-3,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,
- l'avis favorable de la Municipalité en date 14 avril 2009

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 - Cet arrêté annule et remplace la réglementation antérieure.

ARTICLE 2 - Tout conducteur de véhicule sortant de:

- RUE DES NOUVELLES devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt et de sécurité, et céder le passage aux véhicules circulant PLACE D' ARMES .

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



En Mairie le,
28 AVR. 2009

Pour le Maire
l'Adjoint délégué
signé : Bertrand CHEVALIER

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: RUE DE LA PORTE DE FRANCE - Sens unique - Réglementation permanente de la circulation

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,
- l'avis favorable de la Municipalité en date 14 avril 2009

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 - Cet arrêté annule et remplace la réglementation antérieure.

ARTICLE 2 - La circulation de tout véhicule s'effectuera en sens unique:
 - RUE DE LA PORTE DE FRANCE
 .entre la RUE DE LA REPUBLIQUE et la PLACE D' ARMES, et dans ce sens.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



28 AVR. 2009

En Mairie le,

Pour le Maire
 l'Adjoint délégué
 signé : Bertrand CHEVALIER

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: PLACE DE LA REPUBLIQUE - Aire d'arrêt pour livraison - Réglementation permanente du stationnement

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,
- l'avis favorable de la Municipalité en date 14 avril 2009

Considérant que pour permettre les opérations de livraison des commerces et des établissements du secteur tout en maintenant la circulation des véhicules, il y a lieu d'instaurer une aire de livraison, afin de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 - Cet arrêté annule et remplace la réglementation antérieure.

ARTICLE 2 - Il est instauré une aire d'arrêt pour livraison :

- PLACE DE LA REPUBLIQUE, entre la RUE DES NOUVELLES et la RUE DE LA PORTE DE FRANCE

Sur cet emplacement, le stationnement est interdit. Seuls les véhicules en livraison sont autorisés à s'arrêter le temps nécessaire pour effectuer les opérations de chargement et déchargement.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



En Mairie le,
28 AVR. 2009
Pour le Maire
l'Adjoint délégué
signé : Bertrand CHEVALIER

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: RUE DE LA PORTE DE FRANCE - Implantation d'une Terrasse de Restaurant -
Réglementation du stationnement

Nous, Maire de la Ville de Belfort

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3,
- le Code de la Route et notamment le décret N° 01-251 du 22 Mars 2001,
- le Règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route et notamment le décret N° 60-14 du 09 Janvier 1960,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,
- le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Belfort et notamment l'arrêté N° 12800 du 29 Janvier 1970,

Considérant que pour l'installation d'une terrasse de restaurant, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit:

-du Dimanche 03 Mai 2009 au Jeudi 15 Octobre 2009

- RUE DE LA PORTE DE FRANCE, à hauteur du n° 4, sur 2 places devant le "RESTAURANT BOUCHON LYONNAIS"

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 2 - Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par le demandeur.

ARTICLE 3 - La présignalisation, la signalisation de position et les barrières de protection nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par le demandeur.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 4 - Le demandeur demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir au cours de la manifestation ou de sa préparation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 - L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur BEAUSEIGNEUR - Restaurant LE BOUCHON LYONNAIS - Rue de LA PORTE DE FRANCE - 90000 BELFORT



En Mairie le,

Pour le Maire 28 AVR. 2009
l'Adjoint délégué
signé : Bertrand CHEVALIER